

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2758
2. - Questions écrites (du n° 3446 au n° 3824 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	<i>2762</i>
Premier ministre.....	2765
Action humanitaire.....	2765
Affaires étrangères.....	2765
Affaires européennes.....	2766
Agriculture et forêt.....	2767
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2769
Budget.....	2771
Collectivités territoriales.....	2773
Commerce et artisanat.....	2774
Communication.....	2775
Coopération et développement.....	2776
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2776
Défense.....	2777
Départements et territoires d'outre-mer.....	2778
Droits des femmes.....	2779
Economie, finances et budget.....	2779
Education nationale, jeunesse et sports.....	2782
Environnement.....	2785
Équipement et logement.....	2785
Famille.....	2787
Fonction publique et réformes administratives.....	2788
Formation professionnelle.....	2789
Francophonie.....	2789
Handicapés et accidentés de la vie.....	2789
Industrie et aménagement du territoire.....	2791
Intérieur.....	2792
Justice.....	2794
Mer.....	2795
Personnes âgées.....	2795
P. et T. et espace.....	2795
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2796
Relations culturelles internationales.....	2796
Relations avec le Parlement.....	2798
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2797
Tourisme.....	2802
Transports et mer.....	2802
Transports routiers et fluviaux.....	2804
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2805

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2808
Premier ministre.....	2810
Agriculture et forêt.....	2810
Budget.....	2814
Consommation.....	2815
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2816
Défense.....	2819
Economie, finances et budget.....	2819
Education nationale, jeunesse et sports.....	2822
Environnement.....	2826
Famille.....	2828
Fonction publique et réformes administratives.....	2828
Industrie et aménagement du territoire.....	2827
Premier ministre (secrétaire d'Etat).....	2828
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	2828
Transports routiers et fluviaux.....	2834
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2834
4. - Rectificatifs	2835

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q) du lundi 8 août 1988 (nos 1249 à 1552)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 1313 Marc Reymann ; 1367 Auguste Legros ; 1401 Alain Griotteray ; 1476 Patrick Ollier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 1330 Louis de Broissia ; 1355 René André ; 1357 Bruno Bourg-Broc ; 1389 Louis Besson ; 1417 Bernard Derosier ; 1454 Maurice Pourchon ; 1495 François Rochebloine.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 1287 Georges Colombier ; 1294 Hervé de Charette ; 1297 Alain Madelin ; 1310 Serge Charles ; 1319 Henri Bayard ; 1321 Jean Proriot ; 1325 François Bayrou ; 1328 Louis de Broissia ; 1331 Louis de Broissia ; 1350 Philippe Vasseur ; 1405 Jean-Claude Boulard ; 1412 Marcel Dehoux ; 1435 Jean Laborde ; 1437 Bernard Lefranc ; 1456 Maurice Pourchon ; 1477 Roland Vuillaume ; 1491 Bernard Debré ; 1492 Bernard Debré ; 1498 François Rochebloine ; 1505 André Thien Ah Koon ; 1508 André Thien Ah Koon ; 1509 André Thien Ah Koon ; 1510 Maurice Adevah-Pœuf ; 1515 Roland Beix.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 1250 Pierre Méhaignerie ; 1252 Pierre Méhaignerie ; 1255 Pierre Méhaignerie ; 1256 Pierre Méhaignerie ; 1260 Pierre Méhaignerie ; 1264 Pierre Méhaignerie.

BUDGET

Nos 1306 Pierre Micaux ; 1404 Jean-Claude Boulard ; 1446 Jean-Pierre Michel ; 1531 Bruno Bourg-Broc ; 1533 Alain Bonnet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 1288 Bernard Charles ; 1439 Guy Malandain ; 1442 Pierre Métais ; 1443 Pierre Métais ; 1538 Georges Colombier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 1301 André Thien Ah Koon ; 1311 Serge Charles ; 1343 Jacques Godfrain ; 1352 René André ; 1393 Jean-Marie Bockel.

COMMUNICATION

N° 1433 Jacques Guyard.

CONSUMMATION

Nos 1289 Gilbert Gantier ; 1292 Gilbert Gantier ; 1378 Eric Raoult.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 1305 Jean-Marie Daillet ; 1346 Philippe Legras ; 1462 Guy Ravier ; 1472 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1373 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 1298 André Thien Ah Koon ; 1318 Henri Bayard ; 1337 Christian Cabai ; 1356 René André ; 1388 Guy Bêche ; 1391 Roland Beix ; 1427 Jean-Yves Gateaud ; 1450 Marcel Mocoour ; 1451 Bernard Foignant ; 1474 Jean Charroppin ; 1500 François Rochebloine.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 1253 Pierre Méhaignerie ; 1266 Alain Bocquet ; 1271 Jacques Brunhes ; 1279 Gilbert Millet ; 1280 Ernest Moutoussamy ; 1282 Ernest Moutoussamy ; 1332 Louis de Broissia ; 1334 Louis de Broissia ; 1335 Louis de Broissia ; 1351 Philippe Vasseur ; 1354 René André ; 1380 Jacqueline Alquier ; 1385 Jean-Claude Bateux ; 1392 Bernard Bioulac ; 1407 Laurent Cathala ; 1408 Guy Chanfrault ; 1445 Jean-Pierre Michel ; 1447 Henri Michel ; 1453 Maurice Pourchon ; 1457 Jean Proveux ; 1461 Jean-Jack Queyranne ; 1469 Bruno Bourg-Broc ; 1470 Bruno Bourg-Broc ; 1471 Bruno Bourg-Broc ; 1480 Yves Coussain ; 1484 Maurice Adevah-Pœuf ; 1485 Denis Jacquat ; 1486 Jean-Paul Virapoullé ; 1488 Jean-Paul Virapoullé ; 1539 Georges Hage ; 1542 Jean-Paul Durieux.

ENVIRONNEMENT

Nos 1295 Roger-Gérard Schwarzenberg ; 1395 Huguette Bouchardeau ; 1396 Huguette Bouchardeau ; 1430 Jacques Guyard ; 1464 René Rouquet.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 1285 Georges Colombier ; 1327 Alain Mayoud ; 1361 Jean-Marie Demange ; 1362 Jean-Marie Demange ; 1363 Jean-Marie Demange ; 1364 Jean-Marie Demange ; 1372 Eric Raoult ; 1379 Jacqueline Alquier ; 1424 Raymond Douyère ; 1440 Guy Malandain ; 1487 Jean-Paul Virapoullé ; 1493 Eric Dolige ; 1513 Thierry Mandon ; 1514 Marcel Dehoux ; 1518 Jean-Marie Demange ; 1519 Jean-Marie Demange ; 1520 Jean-Marie Demange ; 1521 Jean-Marie Demange ; 1522 Jean-Marie Demange ; 1523 Jean-Marie Demange.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 1400 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 1441 Thierry Mandon.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 1534 André Thien Ah Koon.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 1268 Jacques Brunhes ; 1273 Guy Hermier ; 1277 Daniel Le Meur ; 1316 Henri Bayard ; 1376 René André.

INTÉRIEUR

Nos 1249 Didier Migaud ; 1286 Georges Colombier ; 1290 Gilbert Gantier ; 1291 Gilbert Gantier ; 1315 Henri Bayard ; 1339 Henri Cuq ; 1347 Philippe Legras ; 1360 Jean-Marie Demange ; 1368 Auguste Legros ; 1371 Eric Raoult ; 1377 Eric Raoult ; 1399 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 1425 Jean-Louis Dumont ; 1503 François Rochebloine ; 1504 André Thien Ah Koon ; 1526 Jean-Marie Demange ; 1527 Jean-Marie Demange ; 1528 Jean-Marie Demange.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 1507 André Thien Ah Koon.

JUSTICE

N° 1281 Ernest Moutoussamy ; 1312 Bruno Bourg-Broc ;
1258 Jean-Paul Charé.

PERSONNES AGÉES

N° 1320 Jean Proriol ; 1535 Louis de Broissia ; 1552 François
Rochebloine.

P. ET T. ET ESPACE

N° 1262 Pierre Méhaignerie ; 1283 Fabien Thième ;
1296 Alain Bonnet ; 1398 Jean-Michel Boucheron (Charente) ;
1511 Maurice Adevah-Pœuf ; 1517 Marcelin Berthelot ;
1536 Arnaud Lepercq ; 1540 Marcelin Berthelot ; 1543 Guy
Chanfrault ; 1546 Jean Laborde ; 1547 Bernard Lefranc ;
1548 Martin Malvy.

**PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

N° 1349 Auguste Legros.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 1270 Jacques Brunhes.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 1259 Pierre Méhaignerie ; 1267 Alain Bocquet ;
1314 Robert Schwint ; 1340 Martine Daugreilh ; 1381 Jean-Marc

Ayrault ; 1383 Bernard Bardin ; 1394 Jean-Marie Bockel ;
1406 Jean-Claude Boulard ; 1415 André Delehedde ; 1420 Jean-
Claude Dessein ; 1422 Jean-Claude Dessein ; 1426 Jean-Paul
Durieux ; 1431 Jacques Guyard ; 1438 Roger Leron ;
1448 Marcel Mœœur ; 1449 Marcel Mœœur ; 1452 Bernard Poi-
gnant ; 1459 Jean Proveux ; 1460 Jean Proveux ; 1466 Marie-
Joséphine Sublet ; 1468 Alain Vidalies ; 1473 Jean Charroppin ;
1481 Jacques Limouzy ; 1483 Maurice Adevah-Pœuf ; 1489 Jean-
Paul Virapoullé ; 1497 François Rochebloine ; 1499 François
Rochebloine ; 1502 François Rochebloine ; 1506 André Thien Ah
Koon ; 1516 François Asensi ; 1525 Jean-Marie Demange ;
1541 René André.

TOURISME

N° 1345 Elisabeth Hubert.

TRANSPORTS ET MER

N° 1275 Jean-Claude Lefort ; 1276 Daniel Le Meur ;
1397 Huguette Bouchardeau.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 1293 Gilbert Gantier ; 1333 Louis de Broissia.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 1278 Gilbert Millet ; 1341 Martine Daugreilh ; 1387 Guy
Bèche ; 1410 Michel Coffineau ; 1414 André Delehedde ;
1419 Jean-Claude Dessein ; 1428 Jean-Yves Gateaud ;
1429 Joseph Gounac'on.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 3484, agriculture et forêt.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 3609, éducation nationale, jeunesse et sports.
 André (René) : 3446, commerce et artisanat.
 Anart (Gustave) : 3571, travail, emploi et formation professionnelle.
 Azeisi (François) : 3570, transports et mer ; 3572, équipement et logement ; 3573, intérieur ; 3574, justice ; 3607, solidarité, santé et protection sociale.

B

Balligand (Jean-Pierre) : 3794, agriculture et forêt.
 Barras (Alain) : 3610, intérieur.
 Baudis (Dominique) : 3516, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 3465, défense ; 3466, équipement et logement ; 3467, équipement et logement ; 3468, équipement et logement ; 3469, agriculture et forêt ; 3470, agriculture et forêt ; 3474, départements et territoires d'outre-mer ; 3475, coopération et développement ; 3536, affaires européennes ; 3561, intérieur ; 3562, agriculture et forêt ; 3563, défense ; 3564, collectivités territoriales ; 3565, budget ; 3566, défense.
 Bêche (Guy) : 3828, transports routiers et fluviaux.
 Benoouville (Pierre de) : 3483, solidarité, santé et protection sociale.
 Bequet (Jean-Pierre) : 3611, transports et mer ; 3612, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Besnon (Jean) : 3739, industrie et aménagement du territoire ; 3748, anciens combattants et victimes de guerre ; 3809, postes, télécommunications et espace.
 Blum (Roland) : 3510, industrie et aménagement du territoire ; 3753, intérieur ; 3755, défense ; 3756, fonction publique et réformes administratives ; 3757, anciens combattants et victimes de guerre ; 3758, solidarité, santé et protection sociale ; 3759, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3760, industrie et aménagement du territoire ; 3761, solidarité, santé et protection sociale ; 3762, agriculture et forêt ; 3764, budget ; 3765, action humanitaire ; 3766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3767, agriculture et forêt ; 3768, transports et mer ; 3769, santé et protection sociale ; 3770, industrie et aménagement du territoire ; 3771, justice ; 3772, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3811, transports routiers et fluviaux.
 Bockel (Jean-Marie) : 3613, économie, finances et budget.
 Bonrepaux (Augustin) : 3614, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3615, équipement et logement ; 3616, anciens combattants et victimes de guerre ; 3782, anciens combattants et victimes de guerre.
 Borotra (François) : 3741, défense.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 3617, transports et mer ; 3618, transports et mer.
 Boulard (Jean-Claude) : 3619, solidarité, santé et protection sociale ; 3620, solidarité, santé et protection sociale.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 3621, transports et mer ; 3622, solidarité, santé et protection sociale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 3688, agriculture et forêt ; 3689, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3690, solidarité, santé et protection sociale ; 3691, francophonie ; 3692, francophonie ; 3693, francophonie ; 3694, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boëtis (Christine) Mme : 3471, industrie et aménagement du territoire ; 3518, équipement et logement ; 3519, transports et mer ; 3682, solidarité, santé et protection sociale ; 3683, équipement et logement ; 3684, communication.
 Bouvard (Loïc) : 3675, famille ; 3686, travail, emploi et formation professionnelle ; 3783, collectivités territoriales ; 3793, agriculture et forêt.
 Bour (Pierre) : 3754, anciens combattants et victimes de guerre ; 3823, solidarité, santé et protection sociale ; 3824, handicapés et accidentés de la vie.
 Brard (Jean-Pierre) : 3575, solidarité, santé et protection sociale.
 Bruchard (Albert) : 3605, équipement et logement ; 3606, équipement et logement.
 Brozman (Louis de) : 3513, affaires étrangères ; 3695, intérieur.

C

Cambodells (Jean-Christophe) : 3623, solidarité, santé et protection sociale ; 3624, intérieur.
 Capet (André) : 3625, communication.

Carlignou (Alain) : 3459, budget ; 3460, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3461, intérieur ; 3462, industrie et aménagement du territoire ; 3463, handicapés et accidentés de la vie ; 3464, solidarité, santé et protection sociale.
 Castor (Elle) : 3626, formation professionnelle ; 3627, départements et territoires d'outre-mer ; 3628, départements et territoires d'outre-mer ; 3629, transports et mer ; 3630, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3631, transports et mer.
 Cavallié (Jean-Charles) : 3486, handicapés et accidentés de la vie ; 3487, économie, finances et budget.
 Chanfrault (Guy) : 3632, travail, emploi et formation professionnelle ; 3673, équipement et logement.
 Charles (Bernard) : 3476, collectivités territoriales.
 Charles (Serge) : 3488, budget.
 Charroplla (Jean) : 3521, budget ; 3789, solidarité, santé et protection sociale.
 Chavanes (Georges) : 3680, coopération et développement ; 3681, handicapés et accidentés de la vie.
 Chollet (Paul) : 3483, travail, emploi et formation professionnelle.
 Chouat (Didier) : 3633, défense ; 3697, travail, emploi et formation professionnelle ; 3698, droits des femmes ; 3699, agriculture et forêt.
 Clément (Pascal) : 3517, équipement et logement ; 3733, agriculture et forêt.
 Clert (André) : 3781, solidarité, santé et protection sociale.
 Collin (Daniel) : 3735, transports et mer.
 Colombani (Louis) : 3737, Premier ministre ; 3788, solidarité, santé et protection sociale.
 Couvelahes (René) : 3489, économie, finances et budget ; 3779, justice ; 3780, justice.
 Cuq (Henri) : 3696, Premier ministre ; 3797, économie, finances et budget.

D

Dassault (Olivier) : 3449, solidarité, santé et protection sociale.
 Daugreilh (Martine) Mme : 3538, affaires étrangères ; 3708, collectivités territoriales ; 3709, affaires européennes.
 Debré (Bernard) : 3804, anciens combattants et victimes de guerre.
 Debré (Jean-Louis) : 3523, handicapés et accidentés de la vie ; 3742, économie, finances et budget.
 Demanga (Jean-Marie) : 3447, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3448, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Denis (Jean-François) : 3521, budget.
 Derostler (Bernard) : 3634, solidarité, santé et protection sociale ; 3635, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3636, solidarité, santé et protection sociale ; 3637, commerce et artisanat ; 3638, commerce et artisanat ; 3639, postes, télécommunications et espace.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 3776, défense.
 Demela (Jean-Claude) : 3640, solidarité, santé et protection sociale.
 Destot (Michel) : 3641, solidarité, santé et protection sociale.
 Devedjian (Patrick) : 3743, intérieur ; 3752, intérieur.
 Dimeglio (Willy) : 3587, solidarité, santé et protection sociale ; 3588, tourisme ; 3591, affaires étrangères.
 Dolez (Marc) : 3642, fonction publique et réformes administratives ; 3777, économie, finances et budget ; 3778, économie, finances et budget ; 3816, transports routiers et fluviaux.
 Dolige (Eric) : 3490, action humanitaire ; 3491, action humanitaire.
 Dollo (Yves) : 3674, collectivités territoriales ; 3806, anciens combattants et victimes de guerre.
 Douyère (Raymond) : 3773, environnement.
 Dray (Julien) : 3643, agriculture et forêt.
 Droula (René) : 3644, transports et mer ; 3645, anciens combattants et victimes de guerre ; 3646, postes, télécommunications et espace ; 3647, postes, télécommunications et espace ; 3815, transports routiers et fluviaux.

F

Falala (Jean) : 3744, solidarité, santé et protection sociale.
 Farran (Jacques) : 3479, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ferrand (Jean-Michel) : 3512, défense.
 Fioch (Jacques) : 3648, justice.
 Foucher (Jean-Pierre) : 3568, intérieur ; 3687, handicapés et accidentés de la vie.
 Francqz (Michel) : 3649, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gautier (Gilbert) : 3458, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3801, économie, finances et budget.
Garmendia (Pierre) : 3862, économie, finances et budget.
Garroniste (Marcel) : 3651, justice.
Gastines (Henri de) : 3803, économie, culture et budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 3650, solidarité, santé et protection sociale ; 3652, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3653, économie, finances et budget.
Giscard d'Estaing (Valéry) : 3736, économie, finances et budget.
Goasdoff (Jean-Louis) : 3524, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 3745, affaires étrangères ; 3746, affaires étrangères.
Gonnot (François-Michel) : 3520, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 3821, transports routiers et fluviaux.
Goulet (Daniel) : 3700, communication ; 3799, économie, finances et budget.
Gréard (Léo) : 3654, éducation nationale, jeunesse et sports.
Griottery (Alain) : 3480, francophonie.

H

Hage (Georges) : 3576, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3577, justice.
Holland (François) : 3655, défense.
Houssin (Pierre-Rémy) : 3492, collectivités territoriales ; 3493, agriculture et forêt ; 3525, économie, finances et budget ; 3526, économie, finances et budget ; 3527, budget ; 3528, agriculture et forêt ; 3537, relations avec le Parlement.
Hubert (Elisabeth) Mme : 3450, intérieur.
Huyghes des Etages (Jacques) : 3774, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacqualin (Mugnette) Mme : 3578, affaires étrangères ; 3775, postes, télécommunications et espace.
Jacquat (Denis) : 3714, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3715, intérieur ; 3716, intérieur ; 3717, communication ; 3718, famille ; 3719, affaires européennes.
Jegou (Jean-Jacques) : 3713, équipement et logement ; 3817, transports routiers et fluviaux.
Jonemann (Alain) : 3747, intérieur ; 3822, transports routiers et fluviaux.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 3786, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labbé (Claude) : 3529, fonction publique et réformes administratives ; 3530, solidarité, santé et protection sociale.
Lagorce (Pierre) : 3819, transports routiers et fluviaux.
Lajoinie (André) : 3579, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrais (Edouard) : 3593, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lavédrine (Jacques) : 3608, affaires étrangères.
Le Meur (Daulel) : 3580, fonction publique et réformes administratives ; 3581, équipement et logement.
Lefranc (Bernard) : 3656, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3657, justice ; 3658, intérieur.
Legras (Philippe) : 3494, solidarité, santé et protection sociale ; 3748, agriculture et forêt.
Léotard (François) : 3451, relations culturelles internationales ; 3452, budget ; 3453, transports routiers et fluviaux ; 3454, intérieur ; 3455, handicapés et accidentés de la vie ; 3456, budget ; 3457, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3473, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 3710, handicapés et accidentés de la vie ; 3712, handicapés et accidentés de la vie ; 3807, anciens combattants et victimes de guerre.
Leemann (Marie-Noëlle) Mme : 3659, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ligot (Maurice) : 3730, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madelin (Alain) : 3508, solidarité, santé et protection sociale.
Mabius (Jacques) : 3785, solidarité, santé et protection sociale.
Mandon (Thierry) : 3640, solidarité, santé et protection sociale.
Marchais (Georges) : 3582, équipement et logement ; 3583, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marcus (Claude-Gérard) : 3798, économie, finances et budget.
Massou (Jean-Louis) : 3495, fonction publique et réformes administratives ; 3594, solidarité, santé et protection sociale ; 3595, transports et mer ; 3596, commerce et artisanat ; 3597, commerce et artisanat ; 3598, intérieur ; 3599, Intérieur ; 3600, intérieur ; 3701, industrie et aménagement du territoire ; 3702, industrie et aménagement du territoire ; 3703, intérieur.
Massot (François) : 3661, économie, finances et budget.
Mauger (Pierre) : 3704, solidarité, santé et protection sociale.
Manjoux du Gasset (Joseph-Henri) : 3477, agriculture et forêt ; 3478, économie, finances et budget ; 3763, budget.
Mignom (Jean-Claude) : 3531, équipement et logement ; 3532, transports et mer ; 3818, transports routiers et fluviaux.
Milliet (Gilbert) : 3584, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3585, éducation nationale, jeunesse et sports.
Milossec (Charles) : 3533, fonction publique et réformes administratives ; 3534, anciens combattants et victimes de guerre ; 3535, anciens combattants et victimes de guerre.
Mittéraud (Gilbert) : 3662, collectivités territoriales.
Mocœur (Marcel) : 3784, collectivités territoriales.

N

Néri (Alain) : 3663, économie, finances et budget ; 3814, transports routiers et fluviaux.
Neame (Jean-Marc) : 3481, budget ; 3792, anciens combattants et victimes de guerre ; 3810, transports routiers et fluviaux.

P

Pacou (Charles) : 3496, budget ; 3497, solidarité, santé et protection sociale ; 3498, travail, emploi et formation professionnelle.
Paeht (Arthur) : 3720, budget ; 3791, affaires étrangères.
Papon (Monique) Mme : 3731, postes, télécommunications et espace.
Peichat (Michel) : 3539, travail, emploi et formation professionnelle ; 3540, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3541, solidarité, santé et protection sociale ; 3542, transports et mer ; 3543, transports et mer ; 3544, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3545, défense ; 3546, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3547, transports et mer ; 3548, défense ; 3549, action humanitaire ; 3550, justice ; 3551, affaires étrangères ; 3552, environnement ; 3553, transports routiers et fluviaux ; 3554, environnement ; 3555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3556, équipement et logement ; 3557, intérieur ; 3558, intérieur ; 3559, solidarité, santé et protection sociale ; 3560, intérieur ; 3567, communication ; 3796, équipement et logement ; 3809, économie, finances et budget ; 3812, transports routiers et fluviaux.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 3603, agriculture et forêt ; 3604, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 3790, personnes âgées.
Perrut (François) : 3676, justice ; 3677, solidarité, santé et protection sociale ; 3678, solidarité, santé et protection sociale ; 3679, solidarité, santé et protection sociale.
Piate (Etienne) : 3499, solidarité, santé et protection sociale ; 3500, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Proriot (Jean) : 3569, agriculture et forêt ; 3685, agriculture et forêt ; 3795, équipement et logement.

R

Roult (Eric) : 3749, relations avec le Parlement.
Royal (Pierre) : 3705, agriculture et forêt ; 3706, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 3805, anciens combattants et victimes de guerre.
Rocheblaine (François) : 3732, communication ; 3738, anciens combattants et victimes de guerre.
Royer (Jean) : 3707, équipement et logement ; 3711, handicapés et accidentés de la vie.

S

Salles (Rudy) : 3509, transports et mer ; 3511, mer.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 3664, communication ; 3665, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Schwat (Robert) : 3666, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tavernier (Yves) : 3667, agriculture et forêt ; 3668, agriculture et forêt ; 3669, anciens combattants et victimes de guerre.
Telsier (Guy) : 3588, défense ; 3787, anciens combattants et victimes de guerre.
Tenailon (Paul-Louis) : 3728, transports et mer ; 3729, affaires étrangères.

Terrot (Michel) : 3501, économie, finances et budget ; 3502, solidarité, santé et protection sociale ; 3503, collectivités territoriales ; 3504, communication ; 3505, communication.

Télen Ah Koua (André) : 3721, solidarité, santé et protection sociale ; 3722, départements et territoires d'outre-mer ; 3723, budget ; 3724, fonction publique et réformes administratives ; 3725, justice ; 3726, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Trémel (Pierre-Yvon) : 3670, travail, emploi et formation professionnelle ; 3671, fonction publique et réformes administratives.

V

Vachet (Léon) : 3750, agriculture et forêt ; 3751, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : 3472, intérieur ; 3482, communication ; 3514, intérieur ; 3515, relations avec le Parlement ; 3590, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3592, économie, finances et budget ; 3727, budget ; 3734, économie, finances et budget ; 3808, handicapés et accidentés de la vie.

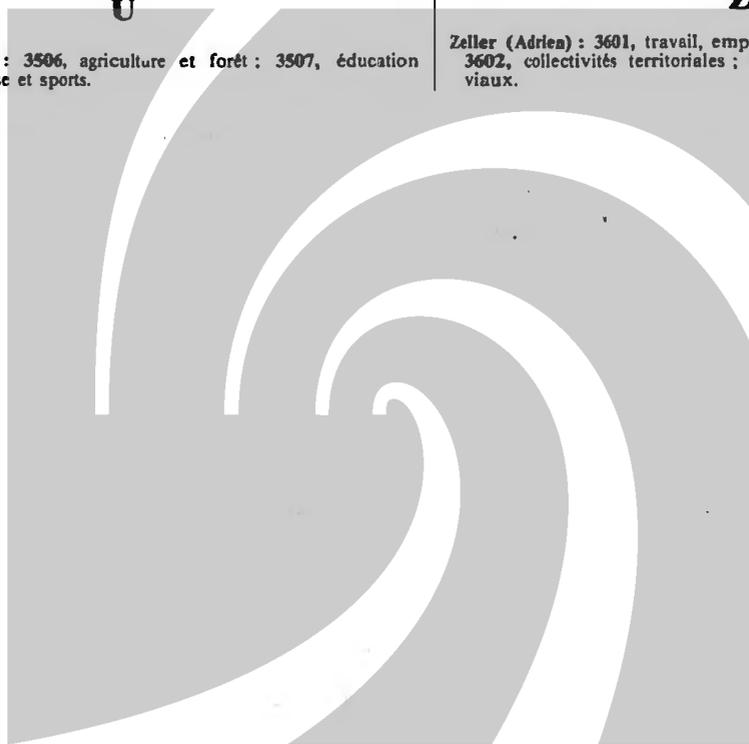
Vial-Massat (Théo) : 3586, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vivien (Alain) : 3672, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 3506, agriculture et forêt ; 3507, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adriana) : 3601, travail, emploi et formation professionnelle ; 3602, collectivités territoriales ; 3813, transports routiers et fluviaux.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 144 Jean-Claude Gaysot.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

3696. - 10 octobre 1988. - M. Henri Cuy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les violations répétées, commises au ministère de la justice, des instructions qu'il avait données aux membres de son Gouvernement, par circulaire du 25 mai 1988, en ce qui concerne plus particulièrement le « respect de l'administration » et l'interdiction de ce qu'il appelait, dans ce document, à la suite du Président de la République, des « mauvaises mœurs ». Il apparaît en effet qu'un certain nombre de responsables, magistrats ou fonctionnaires, se sont vu chassés de leurs fonctions contre leur gré, et sans avoir le moins du monde démérité, en particulier, très récemment encore, à l'éducation surveillée ; et il semble que d'autres évictions du même genre soient projetées par le garde des sceaux ou ses collaborateurs. Il lui demande donc en conséquence ce qu'il entend faire pour réparer les torts causés aux personnes touchées par ces mesures, et il souhaiterait connaître les décisions qu'il est susceptible de prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus dans un ministère qui devrait, entre tous, donner l'exemple du respect de l'Etat de droit en appliquant en priorité les instructions du chef du Gouvernement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

3737. - 10 octobre 1988. - M. Louis Colombaal demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas souhaitable que le ministère de tutelle de la chasse soit le ministère de l'agriculture (comme cela est le cas dans les onze autres pays membres de la C.E.E.) et non le ministère de l'environnement.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide aux réfugiés)

3490. - 10 octobre 1988. - M. Eric Dolige demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, de lui faire connaître la nature des interventions de la France et des actions engagées par le Gouvernement pour améliorer la situation des réfugiés et des sans-abri du Rwanda, du Burundi, du Soudan et du Bangladesh. Ils souhaiteraient savoir si des missions ont été organisées et si des initiatives ont été prises en faveur de ces pays.

Politique extérieure (généralités)

3491. - 10 octobre 1988. - M. Eric Dolige attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la nécessité de demander à nos représentants dans les pays sensibles politiquement ou soumis à des risques naturels majeurs, de prévoir l'organisation des secours venant de France en cas de nécessité. Un plan de type Orsec sur un plan international pourrait être envisagé qui aurait une efficacité très supérieure à l'improvisation. Une cellule spécialisée devrait exister en permanence et être capable de faire face à des urgences.

Politique extérieure (Bangladesh)

3549. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, de bien vouloir l'informer du montant des aides versées par la France au Bangladesh à l'occasion de la récente et dramatique catastrophe naturelle.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

3765. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation des Boat People qui tentent de fuir le Viet-Nam par voie maritime. Embarqués sur de frêles esquifs surchargés, se heurtant aux pirates qui hantent la mer de Chine, ils paient chèrement leur désir de liberté. On estime aux environs de 50 p. 100 leurs chances de survie. Face à ces dangers, y compris d'être repris par les communistes, l'attitude des pays libres, au travers de leur marine, n'est pas sans reproche. En effet, bien des bâtiments qui croisent en ce lieu réusent de s'arrêter pour prendre à leur bord femmes, enfants, vieillards malmenés par la mer, la faim, la peur pendant de longues semaines. Ce refus est bien souvent motivé par les tracasseries administratives auxquelles ils sont souvent obligés de satisfaire et, ce qui est moins avouable, par la perte d'argent engendrée par un déroulement occasionnant des retards horaires au port de destination. Afin d'inciter toutes les marines du monde libre à porter secours à ce peuple, il lui demande si, au nom des droits de l'homme et pour porter assistance à personne en danger, il envisage de faire adopter par les parties intéressées des mesures qui faciliteraient les formalités tant décriées et qui pourraient aller jusqu'à concevoir des indemnités pour les armateurs des navires ainsi dérouterés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 282 Michel Sapin.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

3513. - 10 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision qu'il a prise récemment réduisant l'indemnité de résidence des diplomates français en poste à l'étranger. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure qui risque de démoraliser les diplomates à un moment où ceux-ci doivent se battre à tout prix pour que la France exporte et réduise son déficit commercial. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une indemnité comparable à celle que le secteur privé accorde à ses agents à l'étranger, c'est-à-dire en tenant compte des fluctuations des parités monétaires et du coût de la vie dans le pays d'accueil.

Politique extérieure (Roumanie)

3538. - 10 octobre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la violation des accords d'Helsinki de 1975 et ceux de Madrid en 1983, en ce qui concerne l'activité des journalistes. En effet, un envoyé spécial d'un grand quotidien a été interpellé le 22 septembre 1988 par les autorités roumaines qui lui ont confié d'une manière arbitraire son carnet de notes contenant une douzaine d'interviews et son carnet d'adresses. Or,

cet envoyé était titulaire d'un visa de presse de dix jours qui lui avait été délivré par l'ambassade de Roumanie à Paris. Pour mémoire, la Roumanie avait pris à Helsinki en 1975 et à Madrid en 1983, l'engagement que les gouvernements faciliteraient le travail des journalistes. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour avoir tous les éléments concernant cette atteinte aux droits des journalistes et au droit de l'information en général, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les accords signés ne restent pas lettre morte et que les droits de l'homme et du citoyen soient respectés.

Politique extérieure (Indonésie)

3551. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que depuis l'invasion du Timor oriental par les troupes indonésiennes en 1975, de graves atteintes aux droits de l'homme seraient fréquemment perpétrées. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations dont dispose la France sur cette question.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

3578. - 10 octobre 1988. - Mme Mugnette Jacquain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les atteintes aux droits de l'homme instituées en méthodes de gouvernement par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. En effet, continuant une répression féroce, la police et l'armée sud-africaines ont interpellé et emprisonné plus de 2 000 personnes en trois mois, 250 enfants sont actuellement dans les geôles d'Afrique du Sud, en application des règles racistes et fascistes du Gouvernement de Peter Botha. Ces faits ont été exposés par Alfred N'Zo, secrétaire général de l'A.N.C., lors de sa récente venue en France. Le maintien des rapports avec un régime fondé sur l'apartheid ne peut qu'être un encouragement à la poursuite de ce système odieux. Le Gouvernement français doit appliquer les sanctions globales décidées par la résolution de l'O.N.U. Leur application est demandée par l'A.N.C., représentant du peuple sud-africain. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'interdiction de toutes relations militaires, économiques, commerciales, culturelles et sportives avec ce régime.

Politique extérieure (Algérie)

3591. - 10 octobre 1988. - M. Willy Dimaggio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation scolaire des enfants français, doubles nationaux ou non, installés en Algérie, suite à la récente révision des accords d'Evian par l'Algérie. Il lui demande quelles dispositions ont été envisagées en ce qui concerne le lycée Descartes d'Alger et si les mesures seront prises par la France en ce qui concerne la construction d'un éventuel lycée à vocation internationale.

Français : ressortissants (nationalité française)

3608. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème que rencontrent les personnes de nationalité française dont les parents sont tous deux nés à l'étranger, qui doivent à diverses occasions (notamment la constitution d'un dossier de retraite) produire un certificat de nationalité française. La délivrance de ce document ne peut, semble-t-il, s'effectuer qu'à partir d'un certificat précisant que l'intéressé n'a pas sollicité la libération de ses liens d'affiliation envers la France dans les six mois qui ont précédé sa majorité. Or, l'obtention de cette attestation demande de très longs mois, et des dossiers restent ainsi en attente. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour assouplir les formalités de délivrance du certificat de nationalité pour les personnes dont les parents sont nés hors de notre sol.

Politique extérieure (Roumanie)

3729. - 10 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'équilibre démographique et sur le patrimoine architectural et culturel de la

Roumanie. En effet, un « plan de systématisation » élaboré par M. Nicolas Ceaucescu, président de la République socialiste roumaine, prévoit de détruire plus de la moitié des villages de ce pays pour regrouper la population dans des centres agro-industriels spécialisés. Ce plan qui doit intervenir dès le début de l'année prochaine porte atteinte non seulement à la population roumaine, mais aussi aux minorités allemandes et hongroises de Transylvanie. Ce type de mesures autoritaires est condamné par l'article 13-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il semble donc possible pour la Communauté internationale et pour la France en particulier, d'intervenir sur ce point sans risquer l'ingérence. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de dénoncer l'autoritarisme de ce plan d'aménagement.

Organisations internationales (O.N.U.)

3745. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir s'informer sur le respect par les Nations Unies des règles de pratique linguistique appliquées par les fonctionnaires des services des réfugiés des Nations Unies, en particulier à Gaza. En effet, à l'occasion d'une mission parlementaire en Israël et à Gaza, deux députés ont dû poser leurs questions en anglais, recevoir des réponses en anglais, prendre connaissance des documents d'information en anglais. Il lui demande de bien vouloir réagir auprès des autorités compétentes pour que le français soit respecté et pratiqué lorsque des visiteurs officiels français se rendent dans les bureaux des Nations Unies.

Organisations internationales (O.N.U.)

3746. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir faire une démarche auprès des Nations Unies afin que l'organisation des réfugiés des Nations Unies à Gaza, par la bouche d'un de ses fonctionnaires, cesse d'accuser, sans preuve, la France de produire la technologie des balles en plastique utilisées par les forces de l'ordre israéliennes dans les territoires occupés. Il lui demande de bien vouloir faire rappeler leurs devoirs de réserve à ces fonctionnaires appartenant à une organisation internationale à laquelle la France cotise régulièrement.

Politique extérieure (Zaire)

3791. - 10 octobre 1988. - M. Arthur Pœcht demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître les développements récents de la question de l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou déposés de fait au Zaïre en 1974. Il lui demande en particulier quelles actions il envisage d'entreprendre en vue d'obtenir des autorités zaïroises qu'elles honorent les engagements qu'elles ont souscrits le 22 janvier 1988.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (démographie)

3756. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessité de mener à l'échelon européen une politique en faveur de la natalité afin d'enrayer la baisse démographique constatée depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre dans ce domaine.

Politiques communautaires (étrangers)

3709. - 10 octobre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences qu'entraînera la suppression des frontières actuelles en 1992, en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. En effet, en dehors des aéroports et des enceintes portuaires, les contrôles de police aux passages des frontières ne pourront pas subsister, tout au moins dans leur forme actuelle. Les traités qui constituent la Communauté ne précisant pas ce que doit être

l'Europe sans frontières, il serait souhaitable d'harmoniser les législations nationales au sein de tous les Etats de la C.E.E., plus particulièrement ceux disposant de façades méditerranéennes, afin de neutraliser l'immigration clandestine. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Politiques communautaires (marché unique)

3719. - 10 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'opportunité de créer un système d'information permanent portant sur l'Europe de 1992. De type S.V.P., il serait directement connecté sur un numéro vert et serait susceptible de répondre aux questions tant des particuliers que des entreprises et de tous les secteurs d'activité intéressés, quant aux divers aspects de l'ouverture du marché unique européen. Une telle initiative serait de nature à compléter les messages sur Minitel. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (retraites)

3469. - 10 octobre 1988. - Dans le régime général de la sécurité sociale, il est possible à un conjoint survivant de cumuler ses droits propres avec une pension de réversion. Il apparaît qu'il n'en est pas de même dans le régime agricole. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt s'il n'envisage pas de proposer une mesure pour qu'un conjoint d'exploitant agricole décédé puisse bénéficier de ces mêmes possibilités et ce dans le cadre d'un rapprochement progressif des régimes de couverture.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

3470. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt s'il ne pense pas qu'il serait utile de préciser si les différents pays membres de la C.E.E. respectent intégralement les quotas laitiers. Il serait utile de préciser quels étaient les tonnages produits avant la mise en place de cette politique et quelle est la situation à ce jour.

Agriculture (associés d'exploitation)

3477. - 10 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gers expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt le cas de Mlle D..., née en 1932, et ayant travaillé chez son frère comme aide familiale sur une exploitation agricole. Son frère ayant pris sa retraite, elle se retrouve sans ressources et sans couverture sociale. A titre d'indemnités, elle a obtenu une somme de 4 800 francs par an. Il lui demande si, en fonction de la modicité de la somme, Mlle D... a le droit d'avoir un emploi saisonnier : vendanges, ramassage du muguet, betteraves, etc.

Elevage (Ovins)

3484. - 10 octobre 1988. - Mme Michèle Allot-Marie demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre le développement de l'agalaxie contagieuse des ovins qui compromet gravement l'élevage dans plusieurs cantons du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle lui demande : 1° l'inscription de l'agalaxie des ovins parmi les maladies réputées contagieuses et, par voie de conséquence, l'application des mesures sanitaires adaptées ; 2° la mise en œuvre des moyens financiers adéquats pour amplifier l'action menée grâce aux crédits du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, du Fonds d'intervention montagne (F.I.A.M.) et du P.I.M. Aquitaine en permettant d'indemniser les éleveurs et de renouveler les troupeaux atteints d'agalaxie ; 3° la mise en œuvre d'un programme spécifique en faveur des départements concernés par l'agalaxie des ovins, dans les Pyrénées-Atlantiques, où cette maladie contagieuse sévit depuis plusieurs années, mais aussi dans l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne et le Tarn qui sont, cette année, touchés par cette contagion ; 4° l'étude avec les autorités espagnoles compétentes des coopéra-

tions possibles car on ne peut envisager une éradication durable dans les Pyrénées-Atlantiques sans qu'une action concertée soit menée de l'autre côté de la frontière ; 5° le vœu émis de crédits de recherche pour permettre des travaux consacrés à l'agalaxie des ovins, et notamment aux principaux modes de contamination, lors des différents stades de la maladie, à la durée de l'excrétion du mycoplasme sur un animal infecté, à la durée de survie du mycoplasme.

Lait et produits laitiers (lait)

3493. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt s'il est dans ses intentions, concernant l'application du quota matières grasses, d'appliquer la règle qui a prévalu à la détermination de la référence du litrage, à savoir le choix sur trois campagnes (1985-1986, 1986-1987, 1987-1988).

Agriculture (aides et prêts)

3506. - 10 octobre 1988. - M. Jean Ueberochlag attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'octroi du prêt aux jeunes agriculteurs. En effet, à l'heure actuelle, les prêts jeunes agriculteurs ne sont accordés que s'ils ont été demandés avant la cinquième année suivant l'installation. Il serait heureux de savoir s'il n'est pas envisageable d'accorder les prêts aux jeunes agriculteurs jusqu'à l'âge de trente-cinq ans sans tenir compte de la date de l'installation.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

3524. - 10 octobre 1988. - M. Jean Gossuff appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le projet de modification du mode de scrutin pour les élections des chambres d'agriculture. Une modification de ce mode de scrutin, tel qu'il a été défini par le décret du 24 décembre 1987, aurait pour conséquence de traiter les chambres d'agriculture différemment des autres chambres consulaires. Elle serait d'autre part ressentie comme une volonté d'affaiblissement de la F.N.S.E.A. au profit de structures minoritaires qui ne sont pas parvenues jusqu'à présent à démontrer leur représentativité. La défense des dossiers agricoles français face à nos partenaires européens nécessite au contraire une organisation syndicale forte et crédible. Il lui demande donc que soit conservé le mode de scrutin défini par le décret n° 87-1068 du 24 décembre 1987 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres.

Elevage (ovins)

3528. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt, s'il est dans ses intentions d'obtenir le versement immédiat d'un acompte sur l'indemnité compensatrice prévue par la Communauté européenne pour les producteurs de moutons. En effet, en 1987, le Gouvernement français avait obtenu l'accord de la C.E.E. pour verser la moitié de la prime dès le mois d'août. Pour la campagne en cours, les éleveurs réclament la reconduction de cette mesure et donc le versement de 50 p. 100 de la prime dès maintenant et le solde en avril-mai 1989.

Elevage (ovins)

3562. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les difficultés de trésorerie actuelle des éleveurs ovins. Compte tenu de la baisse des cours, la prime compensatrice ovine est vitale pour les exploitants et il s'avère que le versement d'un acompte dès ce mois d'octobre, pour faire face aux charges d'automne, est indispensable. Il lui demande en conséquence si le versement de cet acompte est susceptible d'intervenir dans les prochaines semaines, comme l'usage le veut depuis plusieurs années.

Elevage (porcs : Haute-Loire)

3569. - 10 octobre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de porcs, en particulier dans le département de la Haute-Loire. Il lui rappelle que les cours de la viande porcine sont déprimés depuis plusieurs mois et que les coûts de production (prix de l'aliment pour le bétail) sont de plus en plus élevés. En conséquence, il lui demande d'une part, dans quel délai il entend mettre en place l'aide à la qualité en faveur des

producteurs de porcs situés en zone de montagne et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour réorganiser le marché national de la viande porcine.

*Fruits et légumes
(pommes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

3603. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise économique que subissent les exploitations fruitières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La campagne de pommes 1987-1988 a été la plus mauvaise qu'ait connu le secteur, le marché a été en situation de crise permanente et s'est retrouvé en fin de campagne dans un état désastreux, les pertes estimées allant de 10 000 francs à 25 000 francs par hectare de pommiers. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices défavorables en raison des conditions climatiques très humides du printemps qui ont affecté l'épiderme des fruits et ont entraîné un véritable sinistre qualitatif. Toute la production du Sud de la France, et en particulier celle de la Provence, connaît un taux de russeting record, malgré les efforts techniques déployés par les producteurs. Par ailleurs, il faut noter que les estimations de récolte au niveau européen s'élevaient à 9 000 000 de tonnes contre 7 000 000 de tonnes en 1987. Aussi, les producteurs de notre région ont été dans l'obligation d'orienter 40 à 50 p. 100 de leur production vers le retrait. Il importe donc de définir une véritable politique nationale prévoyant les modalités de dédommagement des producteurs concernés à l'instar de la législation adoptée pour les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce sinistre économique et assurer un revenu décent aux producteurs concernés.

Agriculture (travail)

3643. - 10 octobre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la recrudescence de l'emploi de saisonniers clandestins à l'occasion des vendanges et autres cueillettes. Bien que le code du travail réglemente scrupuleusement ce type d'emploi saisonnier, notamment dans son article L. 324-9, il apparaît que l'inspection du travail se heurte régulièrement aux pratiques de certains viticulteurs ou récoltants qui violent les principes élémentaires du droit du travail, se retranchant en cela derrière le droit coutumier. Il demande au ministre quelles dispositions il compte prendre pour faire prévaloir le droit du travail sur le droit coutumier ainsi que les moyens de contrôle dont pourra disposer l'administration pour le mettre en œuvre.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3667. - 10 octobre 1988. - M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité pour les chefs d'exploitation agricole de bénéficier d'une retraite décente. Ceux-ci continuent, en effet, de percevoir leur pension trimestrielle, ce qui les différencie des retraités du régime général. Il lui demande donc s'il envisage de généraliser le principe de la mensualisation au paiement des retraites des personnes non salariées du régime agricole.

Retraites : généralités (F.N.S.)

3668. - 10 octobre 1988. - M. Yves Tavernier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. Cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de soixante-cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Il lui demande s'il est possible d'harmoniser le versement de l'allocation de F.N.S. avec le départ à la retraite. Par ailleurs, le seuil de 250 000 francs de la valeur transmissible des biens au-delà duquel l'Etat demande le remboursement de l'allocation de F.N.S. dès le décès du bénéficiaire six enfants héritiers n'a pas été actualisé depuis plusieurs années. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Elevage (ovins)

3685. - 10 octobre 1988. - M. Jean Proriel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile des éleveurs d'ovins, en particulier dans le département de la Haute-Loire. En effet, depuis le mois d'août, ces éle-

veurs attendent avec impatience le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine qui intervient normalement à cette période. Il lui rappelle que, en zone de montagne, les ventes d'agneaux s'effectuent pour l'essentiel au printemps, et donc, pour des raisons de trésorerie, les éleveurs ne peuvent attendre l'année suivante pour percevoir la P.C.O. se rapportant à ces ventes. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de Bruxelles afin d'obtenir le versement rapide d'un acompte sur la prime compensatrice ovine.

Etrangers (politique et réglementation)

3688. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes d'embauche des salariés étrangers pendant les vendanges en Champagne. Le vignoble champenois est l'un des derniers vignobles où la coupe se fait manuellement et où les équipes de travail qui se forment sont très internationales, ce qui permet notamment à des Polonais de venir travailler dans notre pays, leur procurant une source importante de revenus. Or les autorisations provisoires pour leur permettre de travailler en France sont très difficiles à obtenir et pour des raisons tout à fait justifiées puisque les emplois sont réservés à des demandeurs d'emploi. Toutefois, serait-il possible d'envisager la création d'un contingent minimum pour ce genre de travail saisonnier très ponctuel ?

Agriculture (hygiène et sécurité)

3699. - 10 octobre 1988. - M. Didier Chomat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques qui menacent les agriculteurs utilisateurs de pesticides et de fongicides. Ces risques se sont accrues depuis quelques années dans la mesure où ces produits sont utilisés par un nombre croissant d'agriculteurs ne disposant pas toujours d'équipements adaptés. C'est pourquoi, dans l'intérêt des utilisateurs eux-mêmes, il paraît nécessaire de compléter la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les techniques agricoles, à partir d'observations formulées par des médecins connaissant bien le monde rural, sur les points suivants : 1° protection des rampes de pulvérisation par des déflecteurs concaves, réglables en hauteur et orientables. Ces déflecteurs faits d'éléments joints ou télescopiques canaliseront mieux le nuage de particules et réduiront d'autant les effets du vent ; 2° équipement des habitacles des tracteurs d'une protection intérieure constituée d'un film de plastique transparent, interchangeable et repliable, cette protection n'étant utilisée que pendant les pulvérisations. Il semble également utile d'équiper l'habitacle d'un filtre à air et d'assurer le renouvellement régulier de l'air à l'aide d'un moteur électrique alimenté par la batterie du tracteur. Ces équipements nécessitent des études techniques auxquelles il conviendrait de procéder et portant notamment sur l'emplacement et la nature des filtres, la pose de préfiltres pour retenir certaines poussières, la vitesse de circulation du flux d'air descendant, l'enroulement du film transparent en un ou deux éléments ; 3° dilution préalable des produits qui pourraient être transformés en pâte et être répandus par des turbulences souples assurant un déversement à distance ; 4° utilisation de gants à usage unique, joints aux produits commercialisés et jetables après utilisation ; 5° généralisation des opérations de collecte des emballages vides de produits phytosanitaires à partir de l'expérience conduite dans le département du Finistère du 1^{er} au 12 décembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces dispositions qui amélioreraient les conditions d'hygiène et de sécurité de nombreux agriculteurs et salariés de l'agriculture.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

3703. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la récente communication de la Commission des communautés européennes sur l'avenir du monde rural. Ce document a fait l'objet de discussions entre les ministres de l'agriculture des douze réunis à Bruxelles et devrait prochainement déboucher sur des propositions concrètes au niveau communautaire. Il lui demande de lui indiquer sa position sur ce document et les mesures qu'il compte mettre en œuvre au plan national pour favoriser le développement rural, au moment où le monde rural est en pleine restructuration et s'inquiète des orientations récentes de la politique agricole commune.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3733. - 10 octobre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'équipement informatique des établissements d'enseignement agricole privés qui n'avait pu être pris en compte dans le budget 1988, les crédits consacrés aux investissements et équipements dans l'enseignement agricole privé ayant été destinés à aider la prise en charge des actions obligatoires en faveur de la sécurité. Il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances 1989 une ligne spécifique pour l'équipement informatique de ces établissements sans que ces crédits ne viennent, toutefois, en déduction des crédits complémentaires dégagés pour l'application de la loi du 31 décembre 1984.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3748. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les exploitants agricoles peuvent obtenir la validation des périodes d'activité agricole non salariées accomplies le 1^{er} juillet 1952 dès lors qu'elles auraient donné lieu à cotisations si le régime avait existé à l'époque considérée. Pour ces périodes les demandeurs doivent joindre à leur demande de validation une attestation du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'activité a été exercée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. En ce qui concerne les cotisations des salariés agricoles à leur régime d'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations doit être demandée par l'employeur, seul responsable du paiement des cotisations. Cependant, les salariés peuvent procéder à cette régularisation à la place de leur employeur. Ils doivent prouver leur activité par des bulletins de paie, des certificats de travail ou des témoignages. Ainsi, ces salariés, et particulièrement les ouvriers forestiers, n'ont pas la possibilité de preuve par déclaration sur l'honneur, possibilité dont bénéficient les exploitants agricoles, ce qui peut les léser gravement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux salariés agricoles les mêmes possibilités qu'aux exploitants.

Risques naturels (calamités agricoles)

3750. - 10 octobre 1988. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les critères d'obtention des indemnisations par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, pour les pertes subies par les agriculteurs du fait des intempéries. En effet, pour que les demandes d'indemnisation soient prises en compte, il est nécessaire que les pertes soient d'un montant au moins égal à 14 p. 100 du produit brut théorique de l'exploitation agricole. Or, très souvent, les dégâts avoisinent ce seuil sans le dépasser, ce qui rend toute indemnisation impossible. Il lui demande de bien vouloir envisager soit une hausse de ce seuil, soit de demander à ses services d'étudier les dossiers avec plus de souplesse.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3751. - 10 octobre 1988. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs quand la perception d'aide économique est subordonnée au règlement de cotisations sociales. En effet, si l'agriculteur reste redevable de sommes impayées à la M.S.A., il ne pourra obtenir le versement des sommes prévues ce qui a pour effet d'empêcher toute amélioration de sa situation. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice de ces aides auxquelles ils auraient droit, s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés financières.

Agriculture (formation professionnelle)

3762. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction des crédits de promotion sociale collective affectés à la Fédération nationale des CIVAM. Cels est de nature à remettre en cause l'action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture alors que, par ailleurs, est reconnue la nécessité de développer ce secteur indispensable et prioritaire. Le groupement CIVAM-PACA a reçu, pour le premier semestre 1987, 850 000 francs au lieu de 1 422 millions de francs, ce qui correspond à la moitié des crédits perçus en 1986. En conséquence, il

lui demande de lui préciser si le complément d'aide financière dû sera débloqué avant la fin de l'année en cours afin de ne pas hypothéquer l'action de formation qu'il dispense dans le monde agricole.

Elevage (bovins)

3767. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation courante dans l'élevage bovin français de substances anabolisantes telles que celles à effet oestrogène, androgène ou gestagène. L'emploi de ces produits étant interdit par la réglementation communautaire parce que dangereux pour la santé humaine, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cessent de telles pratiques.

Elevage (veaux)

3793. - 10 octobre 1988. - M. Loïc Bouvaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les directives communautaires relatives à l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. Il semblerait que certains producteurs européens, notamment les Pays-Bas, utilisent du Béta-agoniste, permettant ainsi d'abaisser les prix de revient de 5 francs à 6 francs par kilogramme de viande produit. La production vitéicole française subissant déjà de plein fouet les conséquences des quotas laitiers, il leur demande de bien vouloir lui communiquer sa position vis-à-vis du problème des anabolisants en élevage.

Elevage (veaux)

3794. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs qui ont une activité de production animale. Les producteurs de jeunes veaux rencontrent en effet des difficultés grandissantes du fait des importations massives en provenance des Pays-Bas. La disparité des concurrences existe au sein même de la C.E.E. puisque de nombreux producteurs néerlandais utilisent des anabolisants (Béta-agonistes), ce qui permet d'abaisser les prix de revient du kilogramme de viande de cinq à six francs par rapport aux producteurs français qui, eux, respectent la directive communautaire du 1^{er} janvier 1988, interdisant l'usage des anabolisants. Il lui demande si, avant même l'ouverture du grand marché européen, il serait possible de prendre des dispositions afin de faire respecter la réglementation et notamment l'article 11 de la directive de la C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

3534. - 10 octobre 1988. - M. Charles Miosec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord (octroi du bénéfice de campagne, retraite professionnelle anticipée, attribution de la carte de combattant), le rétablissement d'une juste et réelle proportionnalité des pensions, la suppression des conclusions pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, la prise en compte des services rendus à la Résistance avant l'âge de seize ans, l'attribution des deux points accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987 afin de veiller au respect du rapport constant. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

3535. - 10 octobre 1988. - M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance, lors de la constitution et

de la liquidation des droits à pension. Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, qui complète le décret n° 75-725 du 6 août 1975, prévoit cette possibilité mais la réserve, dans son article 1^{er} (alinéa 4), aux personnes « déjà retraitées ou à leurs ayants cause dont les droits sont ouverts depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 » (à savoir : 1^{er} janvier 1974). Cette limitation empêche bon nombre de titulaires d'une pension avant cette date de faire valoir leurs droits. Ils ont pourtant contribué, eux aussi - au sein de la Résistance - dans des conditions très difficiles, à la libération de notre pays. C'est pourquoi il lui demande ses intentions pour permettre à ces retraités d'avant le 1^{er} janvier 1974 d'obtenir la prise en compte dans leur pension des services accomplis au titre de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

3616. - 10 octobre 1988. - M. Augustin Bourepaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les anciens combattants de l'armée des Alpes et d'Afrique du Nord qui ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de combat en unité combattante ne peuvent actuellement devenir des ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de justice, il ne lui semblerait pas opportun de créer un titre de reconnaissance de la nation, qui permettrait aux intéressés de postuler à ces organismes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

3645. - 10 octobre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Faisant état d'une motion votée à l'unanimité, cette association insiste : 1° pour une réévaluation rapide du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; 2° pour qu'après le décès du mari, trois mois de pension complète à 100 p. 100 soient accordés aux veuves ; 3° pour obtenir la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; 4° pour l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3669. - 10 octobre 1988. - M. Yves Tavernier demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3738. - 10 octobre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité de pouvoir reconnaître actuellement l'état de guerre et de rendre hommage aux victimes civiles et militaires, en lui demandant si une cérémonie pourrait être prévue et instituée pour la date anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, le 19 mars 1962, comme le souhaite la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Décorations (Légion d'honneur)

3740. - 10 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les anciens combattants de la Première Guerre mondiale qui ne sont pas encore décorés de la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il envisage de récompenser tous les survivants, anciens combattants de la guerre 1914-1918, le 11 novembre 1988 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'armistice.

Décorations (Légion d'honneur)

3754. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Brana demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas possible que les combattants de la Grande Guerre survivants se voient tous promus dans l'ordre de la Légion d'honneur pour marquer solennellement la reconnaissance de la patrie.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

3757. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la revendication formulée par les blessés du poumon, victimes de la guerre, au sujet de la disparité du montant des pensions perçues en fonction du taux attribué. En effet, il a été constaté qu'un pensionné à 10 p. 100 devrait logiquement percevoir le dixième d'un pensionné à 100 p. 100. Or, il s'avère que le calcul opéré laisse en fait apparaître un résultat quarante fois moindre et ce, a priori, sans justification reconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les blessés du poumon puissent percevoir une pension véritablement proportionnelle au taux accordé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3782. - 10 octobre 1988. - M. Augustin Bourepaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les prisonniers de guerre français détenus par le Viêt-minh pendant la guerre d'Indochine. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'introduire certaines modifications dans leur situation, et notamment : 1° que leur soit reconnu le statut d'interné-résistant ; 2° la prise en compte comme service militaire actif dans une formation combattante le temps passé en captivité ; 3° que les maladies contractées dans les camps de prisonniers soient assimilées à des blessures de guerre ; 4° que ces maladies contractées en captivité soient groupées pour le calcul des pourcentages d'invalidité ; 5° que les centres de réforme reconnaissent les maladies des prisonniers du Viêt-minh, ainsi que les blessures, en tenant compte des difficultés à en apporter la preuve, pour attribution de la pension d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

3787. - 10 octobre 1988. - M. Guy Teissler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date de forclusion fixée au 31 décembre 1988 au-delà de laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Si cette date devait être maintenue, elle entraînerait des inégalités parmi les titulaires de la carte du combattant dont les conditions d'attribution sont, par ailleurs, régulièrement révisées. Aussi, il lui demande d'accorder, dans un souci de justice, un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3792. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et en particulier sur les revendications exprimées dans une plate-forme commune par les cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement de l'égalité des droits entre les générations de combattants, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'aménagement des départs à la retraite de ces anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel).*

3804. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs des centres régionaux de l'appareillage des handicapés. Les experts-vérificateurs sont au nombre de quarante-huit en France, et le projet concernant leur statut est en gestation depuis 1971, malgré de multiples interventions. Or ces centres d'appareillages ont pour but essentiel de subvenir quotidiennement, par des moyens matériels et aides techniques, aux besoins des handicapés physiques de quelque origine qu'ils soient. Leur activité intense est à parité assurée médicalement par un praticien spécialiste ; techniquement et pratiquement, par un technicien, non moins spécialiste, sur lequel repose une différence, mais non moins égale, responsabilité de succès. C'est ce technicien que l'administration des anciens combattants a communément intitulé « expert-vérificateur » officialisant cette fonction par un statut particulier, le 28 octobre 1958. Les médecins de l'appareillage bénéficient depuis 1975 d'un statut particulier qui leur offre une carrière convenable permettant de pourvoir normalement aux postes vacants. Malheureusement, il n'en va pas de même pour les experts-vérificateurs qui complètent nécessairement l'équipe. Ils n'ont toujours pas obtenu un niveau de rémunération, ni un déroulement de carrière correspondant à la qualification exigée d'eux. En conséquence, ces derniers se tournent vers des emplois plus lucratifs. Pour remédier à cet état de fait et pallier une injustice, une réforme statutaire urgente s'impose. Un projet prévoit la modification du statut existant par la création d'un corps de techniciens de l'appareillage qui correspondrait parfaitement à la fonction réellement exercée, et dans lequel seraient intégrés les quarante-huit experts-vérificateurs actuellement en poste. Le bien-fondé de ce projet a été reconnu par l'ensemble des interlocuteurs avertis, et même par l'administration des anciens combattants, qui elle-même en a transmis l'augure avec avis favorable en commission paritaire ministérielle. Il lui demande de lui exposer les raisons de la non-acceptation de ce projet. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette inégalité et la date à laquelle ces mesures interviendront.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3805. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs du centre national d'appareillage de la région Centre. Cette réforme, demandée depuis bien des années, n'a jamais été réalisée au prétexte d'une « pause catégorielle ». Or, les experts-vérificateurs ont constaté que leur collègues de grade comparable des autres administrations, notamment dans le cadre du ministère de la défense, avaient vu leur statut s'améliorer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résorber l'important retard ainsi accumulé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3806. - 10 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs des centres d'appareillage. Ces derniers n'ont pas eu de revalorisation de statut depuis de nombreuses années et cela malgré une charge de travail croissante et une qualification exigée toujours plus importante. Il demande s'il est envisagé une réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3807. - 10 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème statutaire des experts-vérificateurs des centres d'appareillage du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Ces centres, sur le plan médical, sont chargés d'examiner les handicapés civils et les pensionnés de guerre en vue de leur procurer fonctionnellement et techniquement le meilleur appareillage pos-

sible en rapport avec leur handicap. Les responsabilités des experts-vérificateurs sont importantes : ils examinent les patients, confient la fabrication de l'appareillage à un fournisseur agréé, suivent sa livraison, son adaptation, vérifient les fournitures, les prix pratiqués, etc. L'exercice de ces fonctions nécessite donc une constante adaptation aux problèmes nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour ce petit corps spécifique de l'administration qui attend depuis 1971 la réforme de son statut et de sa grille indiciaire.

BUDGET

T.V.A. (aux)

3452. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'harmonisation des taux de T.V.A. applicables aux médicaments et honoraires vétérinaires, ainsi qu'aux aliments destinés aux animaux familiers. Il lui rappelle que les taux pratiqués en la matière dans notre pays sont supérieurs à ceux de nos voisins de la C.E.E., ce qui implique une harmonisation rapide. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mener à bien cette réforme dans les meilleurs délais.

Logement (participation patronale)

3456. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le projet gouvernemental d'amputation et de fiscalisation partielle du 1 p. 100 logement. Il lui rappelle que lors de toutes les discussions qui ont eu lieu pendant la préparation de la loi du 31 décembre 1987, il n'a jamais été question d'une réduction des moyens financiers affectés à ce titre à l'aide au logement social, mais de limitation des ressources dont les C.I.L. disposent au bénéfice des entreprises, et seulement des entreprises. En prévision de 1992, les entreprises françaises doivent pouvoir être en mesure d'entrer dans le marché unique européen avec le maximum de compétitivité sans pour autant qu'elles se désintéressent de la solution des problèmes sociaux qui se posent à leurs salariés. La loi a prévu à cet effet une révision du taux dont elle a donné l'initiative à l'agence qui doit être mise en place. Il appelle son attention sur le fait que tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter, pour ces dernières, les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement avait pu être considéré jusqu'à présent non seulement comme un investissement économique et social des entreprises, au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi par certains comme une forme de salaire différé. Il lui rappelle l'importance des concours financiers apportés par les C.I.L. aux constructeurs sociaux, concours indispensables pour mettre en œuvre convenablement l'aide insuffisante de l'Etat, ainsi que la forte demande des salariés pour les prêts accordés par les C.I.L. Il craint, enfin, qu'une réduction sensible des ressources des C.I.L. ait pour conséquence inéluctable de nuire à l'équilibre des organismes constructeurs des logements sociaux, en particulier aux H.L.M. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (calcul)

3459. - 10 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le calcul de l'impôt sur le revenu des handicapés. Le nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur les revenus est défini par les articles 194 et 195 du code général des impôts. Ainsi, une veuve (ou un veuf) ayant un ou plusieurs enfants majeurs a un nombre de parts égal à 1,5 ; une veuve (ou un veuf) titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale a un nombre de parts égal à 1,5. Et le code des impôts précise que si « plusieurs conditions énumérées ci-dessus sont remplies, on ne peut bénéficier qu'une fois d'une demi-part supplémentaire ». Cette disposition de la loi, quoique très ancienne, est particulièrement injuste pour les veuves ou veufs handicapés parce que ceux-ci ont nécessairement des frais importants dus à leur état. Le législateur l'a très bien

compris pour les couples mariés qui bénéficient d'une demi-part par handicapé (marié : 2 parts ; marié, un conjoint invalide : 2,5 parts ; marié, les deux conjoints invalides : 3 parts). Il n'a pas réalisé ce que coûte le handicap pour une personne seule. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le sens d'une révision du code général des impôts afin que les handicapés ayant élevé un enfant ou plus conservent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire et bénéficient d'un abattement majoré pour le calcul de leur impôt.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3481. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des associations qui assurent un service d'aide à domicile, d'être exonérés de la taxe sur les salaires. Cette taxe équivaut, pour un service d'aide à domicile qui est financé principalement par des organismes de sécurité sociale, à un prélèvement fiscal sur les cotisations sociales. Par exemple ne bénéficie que d'un faible abattement (6 000 francs) une association de trente salariés verse une taxe sur les salaires d'un montant de 122 690 francs. Puisque les services d'aide à domicile ont une mission de service public, ils souhaiteraient obtenir l'exonération de la taxe sur les salaires afin de pouvoir mieux répondre aux besoins accrus des usagers (familles, personnes âgées, personnes handicapées). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider ces associations.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

3488. - 10 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les précisions que souhaiteraient se voir apporter les médecins conventionnés du secteur I qui ont adhéré à un centre de gestion agréé en 1987. En effet, pour bon nombre d'entre eux, leurs recettes étaient tenues en fonction de l'instruction administrative fiscale de 1972, à savoir la reprise des relevés déclarés par les tiers au titre du recouplement des recettes. Il est bien certain que, ces relevés étant établis à partir des remboursements effectués aux malades, un certain décalage se produit en fin d'année. Ce décalage doit cependant être minimisé dans la mesure où ces organismes envoyaient souvent les relevés de recouplement dans la deuxième quinzaine de février. Par le fait de leur adhésion à une association agréée, les médecins conventionnés ne peuvent plus appliquer le régime antérieur des relevés de sécurité sociale, mais doivent obligatoirement tenir un livre de recettes dans les règles normales comptables et déclarer les honoraires réellement encaissés sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre à partir de ce livre de recettes. Un double problème apparaît donc : comment chiffrer les recettes non imposées de l'année antérieure et comment doivent-elles être imposées, sur l'année en cours ou sur l'année antérieure ? De plus, s'il s'avère obligatoire de calculer le montant des recettes non imposées sur l'année antérieure, comment faire le calcul ? Les organismes déclaratifs ne pourraient-ils pas alors fournir les éléments nécessaires ? Il faut noter de plus que si les médecins devaient entrer dans le système pour les années antérieures à l'adhésion au centre de gestion des recettes réelles, il faudrait de la même façon enlever de l'année 1986 les honoraires concernant l'année 1985 et les réimputer à 1985. De la même façon, il faudrait en début 1985 enlever les honoraires concernant l'exercice 1984, ceux-ci ne pouvant être réimputés sur l'année 1984 étant donné la prescription fiscale. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable d'obtenir une précision sur ce problème qui touche un très grand nombre de professions médicales, de façon à éviter un ensemble de contentieux devant les tribunaux administratifs suite à des notifications de redressements ou à des contrôles fiscaux systématiques.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

3496. - 10 octobre 1988. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions contenues dans l'article 44 quater du code général des impôts, qui réserve aux entreprises industrielles ou commerciales créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 un allègement d'impôts sur les bénéfices réalisés au cours de leurs cinq premières années d'activité. L'activité

de laboratoire de recherche et développement en vue de la production pharmaceutique qu'un pharmacien a créée en même temps que son officine de pharmacie et au sein de la même entreprise est imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Aussi, il lui demande, étant donné que, prise isolément, cette activité relèverait du régime des bénéfices non commerciaux, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les entreprises dans ce cas puissent bénéficier des dispositions de l'article 44 quater du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

3521. - 10 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que de nombreux salariés ayant accepté de changer de résidence pour des motifs professionnels sont conduits à donner en location leur habitation principale. Ces salariés se trouvent donc dans la situation d'avoir à régler une imposition supplémentaire au titre des loyers qu'ils encaissent alors même qu'ils ne disposent généralement pas de ressources supérieures en raison des charges plus élevées qu'ils ont à supporter pour assurer leur hébergement à proximité de leur nouveau lieu de travail. Il lui demande donc si, en considération de l'intérêt qui s'attache à favoriser la mobilité professionnelle, il lui paraîtrait envisageable de supprimer ou d'atténuer l'imposition des loyers qui sont perçus dans la situation ci-dessus évoquée.

Impôts et taxes (politique fiscale : Jura)

3522. - 10 octobre 1988. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la gravité de l'inégalité fiscale subie par les propriétaires et exploitants des forêts d'altitude du Haut-Jura. Il apparaît en effet que le revenu cadastral servant de base aux taxes foncières et à l'impôt sur le revenu ne tient aucun compte des conditions climatiques et de la croissance très lente des résineux de ce secteur de montagne. Ainsi, le revenu cadastral a été établi en 1986 d'après un chiffre de production marchande de 2,8 mètres cubes à l'hectare et par an, production rarement atteinte, et au prix, fixé par l'administration, de 409 francs par mètres cubes, alors que le prix des lots des forêts communales, comme celui des forêts privées, variait de 220 à 370 francs le mètre cube. Actuellement, la situation fiscale ne s'est pas améliorée et les prix des résineux du Haut-Jura sont inférieurs à la moyenne des prix de la région : la vente d'automne 1987 de Saint-Claude marquait, d'après le rapport du service départemental de l'O.N.F., une baisse de 40 p. 100 en francs constants de la moyenne des prix de 1966 à 1986. De ce fait, les propriétaires et exploitants forestiers du Haut-Jura se trouvent dans l'impossibilité de contribuer, par autofinancement, au développement de la desserte et à l'amélioration de la production tant en volume qu'en qualité de leurs forêts. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, si les modalités d'imposition des forêts du Haut-Jura n'étaient pas entièrement révisées, risque de dissuader les propriétaires d'exploiter leurs forêts, et de se répercuter sur l'ensemble de notre patrimoine forestier.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3527. - 10 octobre 1988. - M. Fierre-Rémy Housain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si le paiement en espèces versé par les sociétés privatisées aux actionnaires qui ne possédaient pas les dix titres nécessaires pour recevoir une action gratuite, était susceptible d'être considéré fiscalement comme un désinvestissement. En effet, si tel était le cas, ce qu'à d'ailleurs annoncé une grande banque à ses clients, cela pourrait remettre en cause les avantages fiscaux attachés au compte d'épargne en actions ou à la loi Monory. Il souhaite donc qu'une précision soit rapidement apportée sur ce sujet tout en espérant que le ministre choisira la solution la plus favorable aux Français qui ont investi dans ces grandes entreprises françaises.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

3565. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des maisons

de retraite et résidences pour personnes âgées. Cette situation est tout à fait paradoxale dans la mesure où les occupants sont généralement exonérés de cette taxe en raison de leurs ressources. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas nécessaire de revenir sur cette disposition.

Plus-values : imposition (immeubles)

3720. - 10 octobre 1988. - M. Arthur Paecht rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une décision ministérielle du 3 juin 1987 a admis que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier certains logements sociaux acquis au moyen de prêts aidés par l'Etat ne soit pas remise en cause en cas de remboursement anticipé, total ou partiel, du prêt ayant contribué à leur financement. Cette mesure ne concerne toutefois que les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Elle introduit donc une discrimination injustifiable entre les accédants à la propriété en interdisant à ceux, très nombreux au demeurant, qui n'ont pas acquis leur logement pendant la période retenue de bénéficier d'une mesure pourtant indispensable à la solution de leurs difficultés. Il lui demande en conséquence s'il entend, et le cas échéant dans quel délai, élargir la période d'application de la mesure précitée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

3723. - 10 octobre 1988. - M. André Thlen Ah Koon a pris connaissance d'une information publiée dans un hebdomadaire national, selon lequel M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, envisage de mettre en œuvre une réforme du régime des indemnités attribuées aux fonctionnaires, en raison de leur affectation dans un département ou un territoire d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une étude de ce dossier est en cours, et, dans l'affirmative, ses intentions dans ce domaine.

Logement (participation patronale)

3727. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les nombreuses protestations syndicales et patronales à l'encontre du projet d'une nouvelle réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction, allant de pair avec un nouveau détournement d'une partie de cette ressource au bénéfice du F.N.A.L. Cette opposition vise l'absence totale de concertation, en contradiction avec la loi du 31 décembre 1987 portant création de l'agence pour la participation des entreprises à l'effort de la construction. Celle-ci impliquerait pourtant une réelle concertation avec l'Etat, notamment dans le cadre de la procédure de révision du taux ; le détournement d'une partie des fonds réservés au logement des salariés d'entreprises au profit d'une dépense relevant de la solidarité nationale ; les conséquences néfastes de cette diminution brutale sur la politique du logement social. Pourtant, en prévision de 1992, les entreprises françaises doivent pouvoir être en mesure d'entrer dans le marché unique européen, avec le maximum de compétitivité sans pour autant qu'elles se désintéressent de la solution des problèmes sociaux qui se posent à leurs salariés. La loi a prévu à cet effet une procédure de révision du taux, dont elle a donné l'initiative à l'agence qui vient d'être mise en place ; mais il constate que la loi n'est pas appliquée. Il appelle son attention sur le fait que tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter par ces dernières les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement avait pu être considéré jusqu'à présent non seulement comme un investissement économique et social des entreprises, au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi, par certains, pour une forme de salaire différé. Il lui rappelle la forte demande des salariés pour les prêts accordés par les C.I.L. : ils ont permis, ces dernières années, à de nombreuses familles de supporter certains taux prohibitifs pratiqués en période d'inflation. Aussi, aux vues de ces multiples raisons, il lui demande de prendre en considération cette action au bénéfice du logement social et d'apporter une modification au projet de loi de finances pour 1989.

Impôt et taxes (taxe sur les salaires)

3763. - 10 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Manjouan-du-Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, où en est, à l'heure actuelle, le problème de l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide à domicile. En effet ces services sont des associations régies par la loi de 1901 et à ce titre assujetties à la taxe sur les salaires. L'exonération de la taxe sur les salaires traduirait une volonté politique, et permettrait aux services gestionnaires qui assument une mission de service public de créer des emplois et de répondre localement aux multiples besoins des usagers : familles, personnes âgées, personnes handicapées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3764. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal dérogatoire exceptionnel dont bénéficie le P.M.U. En effet, il semblerait que cette institution, devenue G.I.E. en octobre 1983, bénéficie d'avantages fiscaux dont certains ne sont pas de nature législative. L'exonération de l'impôt sur les sociétés lui a été accordée illégalement, dit-on. L'impôt à taux réduit de 24 p. 100 sur les revenus de capitaux mobiliers dont sont redevables les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés n'est pas perçu. L'exonération de la contribution des employeurs à la construction n'est également pas perçue. L'exonération de la T.V.A. sur les gains non réclamés qui s'élevaient à 133,8 millions de francs en 1983 générant des produits financiers à hauteur de 26,4 millions de francs pour la même année, constitue un avantage fiscal dont l'Etat n'a pas la recette. Il lui demande s'il considère qu'il faille, au détriment des ressources de l'Etat, continuer à maintenir ces avantages.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

3476. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des responsables de circonscription, conseillers techniques et cadres techniques des services départementaux de l'action sociale. En effet, ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat (assistants(es) sociaux(iales), éducateurs spécialisés) diplômés de l'enseignement supérieur (diplôme supérieur de travail social, maîtrise diverses) ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé ; ils n'ont pas non plus de statut départemental. Ce corps n'a aucun grade, ni emplois adaptés, même si leur rattachement indiciaire correspond à celui d'assistant(e) social(e) et assistant(e) social(e) chef, éducateur et éducateur chef. Son rôle consiste à assurer d'une part l'encadrement d'une équipe d'assistants(es) sociaux(iales) et d'autre part l'animation et la coordination de l'ensemble des travailleurs sociaux, pour une action sociale plus cohérente et plus efficace au service de la population. Il lui demande s'il envisage de doter ce corps d'un statut particulier, reconnaissant réellement la fonction exercée.

Communes (personnel)

3492. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie qui travaillent pour plusieurs communes. En application de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les fonctionnaires qui travaillent moins de 31 h 30 pour une même commune ne sont pas regroupés en cadre d'emplois. Ainsi de nombreux secrétaires de mairie de communes rurales ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie créé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Cette situation est très pénalisante pour les agents concernés et pour les communes. En effet, si la situation devait se pérenniser, les meilleurs agents quitteraient les petites communes qui perdraient alors leur seul agent administratif. Il

lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures de nature à permettre l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie.

Régions (comités économiques et sociaux)

3593. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de modifier la composition des comités économiques et sociaux à l'approche de leur renouvellement. Il rappelle que la loi du 5 juillet 1972 créant des établissements publics régionaux et les décrets du 5 septembre 1973 précisant les règles de composition et de fonctionnement des conseils régionaux et les comités économiques et sociaux n'avaient pas prévu que les entreprises de transport siègeraient es qualités au sein de ces comités. Il lui expose que, depuis cette date, l'importance de la contribution des entreprises de transport à l'aménagement du territoire a largement été démontrée, tout particulièrement au niveau des transports ferroviaires avec le changement de statut de la S.N.C.F. devenu un établissement public industriel et commercial tandis que la L.O.T.I. (loi d'orientation des transports intérieurs) du 30 décembre 1982 a confirmé le rôle éminent des transports en matière de décentralisation. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage une actualisation des textes en vigueur afin de permettre la représentation des entreprises de transports au sein des comités économiques et sociaux au moment du renouvellement de ces derniers.

Collectivités locales (finances locales)

3564. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes qui vont se poser en matière de finances locales du fait de la baisse, prévisible à l'horizon de 1992, du taux de T.V.A. Les finances des collectivités locales étant alimentées en bonne partie par la T.V.A., il est à craindre une diminution des ressources budgétaires, particulièrement pour les communes. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être à l'étude pour résoudre ce problème des finances locales au regard de la baisse du taux de T.V.A.

Communes (personnel)

3602. - 10 octobre 1988. - M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il compte reprendre le décret du 6 mai 1988 attribuant une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. L'article 1^{er} de ce décret limite l'attribution de cette prime aux seuls secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, à l'exclusion des secrétaires généraux adjoints. Les emplois de secrétaires généraux adjoints de communes étant également des emplois fonctionnels, comme les emplois de secrétaires généraux, l'équité voudrait qu'une prime de responsabilité soit également attribuée à ceux-ci. Par ailleurs, le même décret ne permet pas d'attribuer une prime de responsabilité aux secrétaires généraux des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de moins de 20 000 habitants. Cette conclusion n'étant pas de nature à favoriser la coopération intercommunale, il est demandé, là aussi, si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition afin de permettre aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de ces organismes de coopération intercommunale de bénéficier de ladite prime de responsabilité.

Communes (personnel)

3662. - 10 octobre 1988. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ces agents sont parfois amenés à interrompre leurs services pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à des fermetures de classes, transformation de l'emploi. Il lui demande dans quelle mesure des modalités de disponibilités aménagées permettant le maintien de la continuité de carrière pourraient être envisagées lors de l'élaboration des décrets d'application à la loi du 13 juillet 1987 modifiant celle du 26 janvier 1984.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

3674. - 10 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Il lui demande s'il est envisagé une revalorisation du métier d'agent d'exploitation en publiant le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.P.E. avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Collectivités locales (personnel)

3708. - 10 octobre 1988. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème rencontré par de nombreux maires qui ont recruté, dans le grade de rédacteur ou d'attaché territorial, durant le premier semestre 1988. En effet, la titularisation des agents nommés dans les grades susmentionnés, est suspendue à un avis du président du Centre national de la fonction publique. Cet organisme n'ayant pu, pour des raisons pratiques, organiser ladite formation initiale, il ne paraît pas possible de gérer la carrière des intéressés selon les normes légales sans leur porter tort, notamment pour les agents nommés au titre de la promotion interne qui doivent effectuer six mois de stage. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient à ces personnes, lauréates d'un concours organisé régulièrement en 1987, avant donc la parution des statuts particuliers de la filière administrative, de ne pas être lésées dans leurs intérêts, cela d'autant plus qu'aucune information fiable n'avait été fournie, au moment où les concours ont été organisés, sur le caractère suspensif de la formation initiale, établie par les décrets du 30 décembre 1987.

Communes (personnel)

3783. - 10 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, régi par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, de certains secrétaires de mairie qui exerçaient leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui avaient été recrutés, antérieurement à l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, dans les conditions alors prévues pour les secrétaires de communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants. Il lui demande si, compte tenu notamment de la différence entre les exigences de qualification requises pour chacune de ces catégories démographiques, il ne lui paraît pas équitable de prévoir l'intégration dans le cadre A de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie qui, tout en exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, ont été recrutés aux conditions posées pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Communes (personnel)

3784. - 10 octobre 1988. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Ce décret ne prévoit pas que les personnes qui ont passé les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants et qui n'ont pas trouvé de poste puissent conserver le bénéfice de leur concours. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces personnes reçues avant la date du décret puissent garder le bénéfice de leur examen.

COMMERCE ET ARTISANAT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

3446. - 10 octobre 1988. - M. René André rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que plusieurs de ses collègues ont attiré l'attention des ministres

délégués de ce département sur la non-application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi n'est pas appliquée notamment dans le domaine de la maison individuelle, car les entrepreneurs principaux, peut-être du fait de l'inexistence de sanctions, ne la respectent pas toujours : souvent les sous-traitants ne sont pas connus des maîtres d'ouvrage, quand ils le sont ils n'ont pas de garantie financière. De nombreux sous-traitants sont ainsi dans une situation dramatique qui devient sans espoir en cas de défaillance de l'entrepreneur principal. Le précédent gouvernement a fait savoir « que les conditions n'étaient pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales, mais il poursuit la réflexion, avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants ». Toutefois, aucune amélioration n'étant à ce jour apportée à la situation des sous-traitants, il lui demande où en sont les négociations avec les professionnels et si une solution satisfaisante va bientôt voir le jour afin de mettre fin à une situation qui ne saurait perdurer.

Cuir (commerce et réparation)

3596. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la corportation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle s'inquiète de la multiplication des installations de personnes non qualifiées. Ces installations sont préjudiciables aux professionnels qualifiés et à la clientèle compte tenu souvent de la mauvaise qualité du travail effectué. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique si, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable que l'intéressé dispose d'un diplôme sanctionnant sa formation professionnelle.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

3597. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des chambres régionales de métiers à l'instar de ce qui existe pour les chambres régionales de commerce et d'industrie. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière.

Transports urbains (politique et réglementation)

3637. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation résultant de l'application du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes. Créant, de ce fait, des autorisations permettant le transport de personnes sans l'assurance d'un suivi et d'un service de qualité, ledit décret entraîne la mise en place d'une concurrence déloyale envers les professionnels du taxi, ces derniers exerçant leur métier dans un cadre réglementaire et administratif respecte par tous. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître une situation préjudiciable pour les professionnels du taxi.

Taxis (chauffeurs)

3638. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les lacunes contenues dans le décret du 2 février 1988 relatif à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan. En effet, il n'existe pas, pour les artisans du taxi, un examen de capacité au plan national pour tout postulant à la profession. De plus, et par souci de formation permanente, il est souhaitable que soit développée une qualification particulière pour les professionnels en leur permettant d'accéder à un brevet professionnel. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer la formation des artisans du taxi et donner ainsi à la clientèle toutes les assurances d'un service de qualité.

COMMUNICATION

Télévision (La Cinq et M. 6 : Pas-de-Calais)

3482. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'absence de desserte de la 5^e et de la 6^e chaîne dans la majeure partie du Pas-de-Calais. Seul l'émetteur de Lens-Bouvigny, lequel apparaissait sur la liste des émetteurs que les titulaires des autorisations ont eu l'obligation de mettre en service, dessert une zone. Celle-ci concerne un million de personnes sur le million et demi que compte le Pas-de-Calais. De graves lacunes restent donc à combler. Certes, la décision concernant les autorisations n'est pas du ressort du Gouvernement mais de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés, mais il lui demande de bien vouloir plaider en faveur de cette extension.

Télévision (programmes)

3504. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les problèmes posés par la multiplication de jeux télévisés que l'on peut qualifier globalement de « jeux d'argent » diffusés sur les différentes chaînes de télévision publiques et privées. Au moment où l'on évoque la nécessité d'améliorer la création audiovisuelle et de promouvoir une certaine identité culturelle à travers la télévision, il s'étonne de constater la programmation quotidienne à des heures de grande écoute d'émissions ne répondant à aucun de ces critères. De plus, ces jeux peuvent légitimement choquer un grand nombre de téléspectateurs, étonnés par l'importance des gains remportés par les candidats au cours de ces jeux essentiellement basés sur le hasard, à une période où il est inutile d'insister sur les difficultés rencontrées par beaucoup de nos compatriotes dans leur vie quotidienne. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend contribuer à réduire le nombre de ces jeux et à modifier la nature des gains possibles afin que ceux-ci soient plus conformes à la vocation de divertissement de ces émissions.

Télévision (réception des émissions : Rhône)

3505. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les habitants de deux quartiers importants de la commune d'Oullins (Rhône) : la Bussière et le Golf, de capter dans des conditions correctes les chaînes de télévision (Canal Plus, La Cinq et M. 6) en raison de l'existence de zones d'ombre. Il ressort des informations en sa possession que ces deux quartiers se trouvent dans une « poche » située hors de la zone de 20 000 habitants desservie par le réémetteur Oullins-Sainte-Foy-Lès-Lyon, branché sur le mont Pilat. Estimant cette situation tout à fait anormale, il lui demande si le Gouvernement entend mettre les moyens nécessaires à la disposition des chaînes afin que celles-ci prennent les décisions qui s'imposent en vue de la disparition de ces zones d'ombre.

Télévision (A. 2)

3567. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le coût de la grève à Antenne 2. Celle-ci se monterait à 5 millions de francs de perte de recettes publicitaires, sans compter les effets que produit, sur l'image de la chaîne, cette grève. Il lui demande donc comment elle compte mettre un terme à cette préoccupante situation.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Pas-de-Calais)

3625. - 10 octobre 1988. - M. André Capet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation défavorisée des

télespectateurs du Calaisis qui ne peuvent capter dans de bonnes conditions les 5^e et 6^e chaînes de télévision ; de même qu'ils ne peuvent recevoir en fréquence modulée les radios périphériques. Calais étant la première ville du département et le Calaisis comptant 113 742 habitants, il lui demande si des dispositions interviendront rapidement afin de remédier à cette situation.

Télévision (T.F. 1)

3654. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la récente annulation par T.F. 1 d'un reportage sur la Colombie. Cette annulation vient à la suite de menaces de mort adressées aux journalistes ayant réalisé ce reportage. Une telle mesure est grave. Elle est considérée par la fédération française des sociétés de journalistes comme « un cas extrême et intolérable de censure qui constitue un précédent redoutable, un défi à la communauté internationale et à la liberté d'informer ». Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter de telles situations et permettre le libre exercice de la profession de journaliste, ainsi que la garantie de diffusion des chaînes publiques et privées.

Télévision (programmes)

3684. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les programmes d'A 2 et de F.R. 3 aux heures de grandes écoutes (le soir à 20 h 30, le mercredi après-midi, le samedi et le dimanche). Les diffusions de feuilletons ou de dessins animés où dominent la violence, sous toutes ses formes, présentent aux enfants des modèles standards de comportement qui bloquent le développement de leur personnalité. Elle demande quels sont les critères de sélection présidant à l'achat de séries étrangères par la télévision publique française. Elle souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour que soient diffusés, aux heures de grandes écoutes, des documentaires ou des reportages de qualité.

T.V.A. (champ d'application)

3700. - 10 octobre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de certaines radios locales constituées sous la forme de radio associative avec publicité, qui se voient réclamer par les services fiscaux le paiement de la T.V.A. sur l'ensemble des subventions qu'elles ont perçues, avec effet rétroactif. Du fait de leur structure, ces radios mènent de nombreuses actions dans le domaine culturel et social, en particulier en faveur de l'emploi, actions qui ne peuvent être assimilées à des actions commerciales. Or, si le législateur a fait la distinction entre trois structures de radio, à savoir structure commerciale, structure associative avec publicité, structure associative sans publicité, les dispositions fiscales n'ont prévu que deux situations vis-à-vis de la T.V.A. : l'assujettissement total et le non-assujettissement. Les radios concernées avaient, jusqu'à présent, payé la T.V.A. sur les recettes publicitaires. L'assujettissement à la T.V.A. avec effet rétroactif sur les subventions, qui représentent les deux tiers de leurs ressources, va provoquer à court terme l'arrêt de ces stations. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème, et les mesures qui pourraient être prises, en accord avec le ministre délégué auprès du ministre d'état, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour assurer le maintien de ces radios locales.

Télévision (programmes)

3717. - 10 octobre 1988. - Actuellement les programmes de télévision notamment ceux du mercredi après-midi sont limités à des feuilletons dont certains ont tendance à inciter les jeunes spectateurs à la violence. M. Denis Jacquet demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, s'il n'estime pas opportun d'inviter les responsables des différentes chaînes à intégrer dans ces programmes, sous forme de bandes dessinées par exemple, des documentaires sur la sécurité, la vie active et autant de domaines auxquels ils se verront confrontés.

Télévision (programmes)

3732. - 10 octobre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les préoccupations de nombreuses associations de parents. En effet, ces derniers s'inquiètent du nombre croissant d'émissions, films ou téléfilms à caractère violent et amoral diffusés à heure de grande écoute, dont les enfants sont de télespectateurs potentiels assidus. Aussi il lui demande si elle envisage de soulever ce point auprès des présidents de chaînes afin qu'ils prennent l'initiative de diffuser ce type de projection à une heure à laquelle tous les enfants ne sont pas susceptibles d'être devant un poste de télévision.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopérants (service national)

3475. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de la coopération et du développement qu'il apparaît que les jeunes sont de plus en plus nombreux à souhaiter effectuer leur service national au titre de la coopération. Il apparaît aussi que les rejets de ces demandes sont également de plus en plus nombreux. Il lui demande donc quel est actuellement le nombre de postes offerts à ce titre et quelle a été l'évolution de ces postes au cours de ces dernières années.

Politique extérieure (aide alimentaire)

3680. - 10 octobre 1988. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire classique, d'urgence ou non, accordée aux pays en voie de développement, certes nécessaire et bienvenue. Mais le plus souvent, cette aide en céréales françaises, si elle permet de résoudre des problèmes ponctuels, concurrence en temps normal les producteurs locaux, les prive de leur marché, et les décourage. En fin de compte, elle diminue la capacité de ces pays à se nourrir eux-mêmes. Lancée voici trois ans, la campagne « Pour une Afrique verte » a eu un impact évident : celui de faire acheter une petite partie de l'aide française non plus en France, mais sur place, dans les pays excédentaires proches des zones de famine. Une telle pratique aussi heureuse doit être poursuivie. L'évolution salutaire ainsi entamée serait rendue irréversible, à l'avenir, en consacrant de cette année 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à des achats locaux en Afrique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accentuer la démarche dite d'opérations triangulaires, porteuse d'espoir pour les pays africains malgré son surcoût apparent des achats locaux.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Voirie (ponts : Paris)

3458. - 10 octobre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'état actuel de la passerelle pour piétons située face au musée d'Orsay. Il lui demande quelles sont les intentions de l'Etat en ce qui concerne une éventuelle reconstruction du pont de Solferino, remplacé depuis des décennies par cette passerelle provisoire dont la laideur déshonore l'un des plus beaux sites de la capitale.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

3500. - 10 octobre 1988. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, sur le travail clandestin en matière d'artisanat et de métiers d'art. Il lui rappelle que si les non-professionnels peuvent exposer, il leur est interdit de vendre à cette occasion. Seuls les professionnels, dûment inscrits au registre des métiers pour les artisans d'art et possédant un numéro Siret et A.P.E. pour les artistes, peuvent vendre leurs œuvres lors de salons, foires ou expositions. Afin de limiter les cas de fraude qui lésent indiscutablement les professionnels assujettis à des obligations et à des charges, il lui propose de rendre obligatoire l'affichage des numéros d'inscription professionnels lors des expositions, salons, foires ou ventes dans la rue. Aussi il souhaite connaître son avis sur cette proposition.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

3520. - 10 octobre 1988. - M. François-Michel Gannot demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il est exact que la mission du bicentenaire de la Révolution française ne participera pas financièrement aux multiples projets qui émanent des associations et des collectivités territoriales et qui ont reçu le label de la mission. En conséquence, il souhaiterait savoir comment ont été et vont être dépensées les sommes importantes mises à la disposition de la mission par le Gouvernement (125 millions de francs de 1987 à 1989).

Patrimoine (musées)

3540. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir l'informer du nombre actuel de visiteurs dans les principaux musées nationaux. Il lui demande de bien vouloir également préciser quels sont les musées les plus fréquentés et le montant des recettes ainsi dégagées.

Administration (rapports avec les administrés)

3544. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la journée « portes ouvertes » dans les monuments publics du 18 septembre. Il lui demande également s'il compte renouveler cette expérience.

Arts plastiques (artistes)

3656. - 10 octobre 1988. - M. Bernard LeFranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'émotion des artistes plasticiens français qui demandent le maintien définitif au Grand Palais des manifestations organisées par eux (ils estiment en effet que l'attribution de ces lieux ne doit pas être remise en cause périodiquement et notamment à l'occasion de la commémoration du bicentenaire de la Révolution), ils souhaitent également la gratuité de la concession et un aménagement décent du Grand Palais. Il lui demande la suite qu'il a l'intention de réserver à leurs requêtes.

Cinéma (entreprises)

3665. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation actuelle de Pathé Cinéma. Les mouvements financiers actuels sont inquiétants pour l'avenir de cette société au passé prestigieux. Le holding financier italien Interpart qui rachèterait Pathé Cinéma a déjà à son actif les liquidations d'Ellstree, en Grande-Bretagne, et de Cannon, en Italie. Pathé Cinéma gère en France plus de 150 salles de cinéma et se trouve associé à de nombreux exploitants indépendants. Il dispose en plus d'un catalogue de 1 200 heures de programmes de télévision, de plusieurs millions de mètres de documents filmés depuis le début du siècle, comme par exemple des films aériens de toutes les villes de France avant la première guerre mondiale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder cette société qui est la troisième des grands circuits de programmation en France et qui représente une page glorieuse du passé cinématographique français.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

3726. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les techniques d'échantillonnage de son (sampling) qui ont considérablement élargi le champ de la création musicale. Désormais tout son de quelque origine que ce soit est susceptible d'être échantillonné pour servir comme tel ou après modifications, à l'exécution de n'importe quelle autre œuvre. Dans ce domaine entièrement nouveau, l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ne protège que la composition musicale de l'auteur, avec ou sans parole, c'est-à-dire l'ensemble formé par la mélodie, l'harmonie et le rythme. L'article 2 de la loi citée, en ses termes très généraux, protège toutes les œuvres de l'esprit. La généralisation et la facilité d'accès à ces techniques nouvelles rend souhaitable une extension du champ d'application

de la loi. En effet, la reproduction généralisée et incontrôlée de certains sons extraits d'une œuvre présentant une certaine originalité est de nature à porter atteinte aux droits ou à la mémoire de l'auteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la voix d'un interprète est dès lors susceptible de constituer, au regard de cette loi, une œuvre de l'esprit.

Musique (instruments de musique)

3772. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dangers qui guettent l'avenir du basson français. Deux catégories de basson sont jouées dans le monde, l'une d'origine allemande, dite de basson allemand ou Fagott, l'autre de facture et de tradition françaises, dite de basson français. Or le basson français est menacé. En effet, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans des opéras, précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. Par ailleurs, l'administration du futur Opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. De ce fait, c'est tout un pan de la lutherie française qui disparaîtrait. D'autre part, que représenterait la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

DÉFENSE*Armée (personnel)*

3465. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer la liste de toutes les écoles des trois armes (terre, mer et air), ainsi que leurs lieux d'implantation. Peut-il également lui indiquer celles qui ont vocation à former des officiers et celles qui forment les sous-officiers.

*Chimie**(Société nationale des poudres et explosifs : Vaucluse)*

3512. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de crise dans laquelle se trouve actuellement la S.N.P.E. en général et, en particulier, la poudrerie de Sorgues (Vaucluse). Au cours de l'année 1987, environ 500 personnes ont été licenciées de la S.N.P.E. et une centaine ont subi le même sort à la poudrerie de Sorgues. Le personnel alors touché avait un revenu de substitution. Il est à craindre qu'il n'en soit plus de même. L'Etat, seul actionnaire de la poudrerie, se doit donc de prendre les mesures qui s'imposent pour que la S.N.P.E. sorte de ce marasme économique. En effet, la S.N.P.E. a connu pendant des années une croissance forte et soutenue. Elle a investi, d'une part, dans des filiales commerciales à l'étranger et constitué un groupe en France, et, d'autre part, investi dans la production. L'usine de Sorgues est dotée d'un secteur « explosifs militaires » qui se comporte mieux que prévu, mais ne sera pas générateur d'emplois et d'un secteur « chimie » qui aurait dû assurer l'expansion mais n'a pu le faire par manque de moyens. Les hommes et les femmes qui constituent le personnel de la poudrerie ne peuvent donc que s'inquiéter sur le devenir de leur emploi et sur le devenir de l'économie locale qui subit ou subira ainsi une érosion inexorable et dangereuse. Seuls les investissements productifs peuvent enrayer cette récession et permettre la sauvegarde des emplois sur le site, étant précisé que, depuis un certain temps, les salariés de cette entreprise ont fait beaucoup d'efforts qui ont porté leurs fruits. Ils ne comprendraient pas qu'il puisse être opéré d'éventuels licenciements. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre afin de maintenir la compétitivité économique de la poudrerie de Sorgues et maintenir ainsi son plein emploi.

Défense nationale (politique de la défense)

3545. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de remettre en cause la loi de programmation militaire votée sous l'ancienne législature.

Service national (politique et réglementation)

3548. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la Défense** s'il envisage de proposer au Parlement une réforme du service national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3563. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur la situation des veuves de militaires. N'ayant pu généralement exercer une activité professionnelle du fait de la mobilité de leur mari, elles ne peuvent bénéficier de droits propres. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il peut être question de relever le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 pour le porter à 60 p. 100.

Service national (dispense)

3566. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur les conditions de dispense du service national pour les jeunes gens chefs d'entreprise. Il lui demande s'il peut être envisagé de rabaisser à moins de deux ans le délai nécessaire de la qualité de chef d'entreprise permettant aux intéressés d'être dispensés de leurs obligations de service national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3589. - 10 octobre 1988. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur la situation pénalisante pour un certain nombre de gendarmes, au regard des dispositions de la circulaire du 29 septembre 1982, relative à la prise en compte de services civils pour la constitution du droit à pension militaire. En effet, le paragraphe 13 de cette circulaire rejette, comme pouvant être validées pour la pension de retraite militaire, les périodes d'activités civiles accomplies antérieurement à l'intégration dans la gendarmerie, dans des entreprises nationalisées, comme les Houillères. En revanche, si le gendarme a antérieurement exercé une profession dans les administrations centrales de l'Etat, cette période de travail pourra être admise à validation. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité d'admettre, dans le calcul des pensions de retraite militaire du personnel de la gendarmerie, les années d'activité professionnelle civile accomplies dans des entreprises nationalisées.

Service national (report d'incorporation)

3633. - 10 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur la commission examinant les candidatures d'étudiants demandant à bénéficier des dispositions de l'article L.9 du code du service national (report spécial d'incorporation pour étudiants désireux d'accomplir leur service national au titre de la coopération, de l'aide technique ou scientifique du contingent). Il lui demande de bien vouloir lui apporter, dans toute la mesure du possible, les précisions suivantes : 1° siège de la commission et composition ; 2° nombre de demandes déposées et nombre de candidats retenus au titre des différentes formes de service, au cours des dernières années ; 3° origine des étudiants agrés selon le type d'études suivies et le type d'établissement (universités, grandes écoles, etc.) ; 4° critères de sélection des dossiers. Il souhaiterait savoir en particulier si un dossier rejeté peut être représenté dans certains cas et dans certaines conditions, ou s'il existe d'autres possibilités de recours.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

3655. - 10 octobre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur le projet de budget 1989 et plus particulièrement sur la diminution de 1 300 postes G.I.A.T. Certes ces suppressions de postes ne seront effectuées qu'à la fin du plan de restructuration du G.I.A.T., soit fin 1991. Il reste une incertitude sur le devenir des établissements et sur la politique industrielle suivie par le ministère. De nombreuses questions sont en effet en suspens, notamment : le maintien des établissements dans leur forme actuelle, la multiplication des statuts appliqués au personnel, la compétitivité des productions, la diversification industrielle et bien sûr les prévisions en matière de plan de charge aussi bien pour ce qui concerne les commandes de l'Etat que les perspectives d'exportations sans

oublier l'interrogation sur les effectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur cet important dossier.

Armée (Casernes, camps et terrains : Yvelines)

3744. - 10 octobre 1988. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur l'augmentation récente du trafic aérien de l'aéroport de Vélizy-Villacoublay. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les nuisances qu'apportent aux habitants le survol inhabituel de cette région notamment durant les week-ends, de jour et de nuit.

Industrie aéronautique (entreprises)

3755. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur les intentions de l'aviation légère de l'armée de terre d'étudier la possibilité d'achat d'hélicoptères douze tonnes anglo-italiens EH 101. L'Aérospatiale division hélicoptère travaille sur le projet NH 90 pour lequel les Britanniques, qui y étaient associés, se sont retirés du programme. L'équilibre économique de l'Aérospatiale a été acquis par l'application d'un plan social très sérieux en 1987. Il serait décourageant que la préférence dans les intentions de l'armée de terre aille vers une fabrication d'où la France est exclue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'une priorité d'achat soit donnée au matériel français.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

3776. - 10 octobre 1988. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la Défense** sur les problèmes statutaires des personnels civils contractuels de la délégation générale de l'armement : ingénieurs des grandes écoles, techniciens, cadres administratifs. La délégation générale de l'armement, en butte à des difficultés consécutives à la régression du marché mondial de l'armement et à la montée en puissance de nouveaux concurrents, se voit entravée par une gestion d'une catégorie de personnels inadaptée à la situation. En effet, les personnels civils contractuels qui représentent 35 p. 100 du personnel d'encadrement connaissent une situation très particulière : multiplicité et complexité de la nature juridique des contrats de travail, mauvaises perspectives salariales, absence de prime, protection sociale insuffisante. A l'heure où la délégation générale de l'armement se doit d'avoir des personnels motivés pour relever les défis futurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en chantier une réforme générale de la gestion des agents sur contrats en profitant de la récente restauration du régime de « convention collective ». Les ingénieurs et techniciens contractuels pourraient relever d'un même texte qui s'inspirerait des règles de gestion des ingénieurs et des techniciens des entreprises privées ou nationalisées ayant des missions industrielles et commerciales similaires à celles de la délégation générale de l'armement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Service national (aide technique)*

3474. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il apparaît que les jeunes sont de plus en plus nombreux à souhaiter effectuer leur service national au titre de l'aide technique. Il apparaît aussi que les rejets de ces demandes sont de plus en plus nombreux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre de postes offerts au titre de l'aide technique et quelle a été leur évolution au cours de ces dernières années.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

3627. - 10 octobre 1988. - **M. Elfe Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la mesure discriminatoire qui frappe, dans ces départements, les agents de la fonction publique en retraite. Il expose que, pour tenir compte du coût élevé de la vie dans les départements d'outre-mer, une majoration de traitement de 40 p. 100 a été accordée aux fonctionnaires qui y sont en service. Il souligne que cette indemnité compensatrice a été concrétisée par la loi

n° 50-407 du 3 avril 1950, mais qu'elle est automatiquement supprimée dès cessation de toute activité professionnelle. Il en résulte qu'en Guyane, le pouvoir d'achat du fonctionnaire retraité est inférieur à celui de son homologue retraité de l'hexagone, mais pis encore, il est en-deça de celui de son homologue du département de la Réunion, qui, en vertu des décrets n° 52-1050 du 19 septembre 1952 et n° 54-1295 du 24 décembre 1954, continue à percevoir son indemnité de vie chère. Il lui demande donc de bien vouloir mettre fin à cette discrimination qui dure depuis plus de trente-sept ans, en faisant en sorte que tous les retraités de la fonction publique des départements d'outre-mer bénéficient de la même indemnité compensatrice de cherté de vie.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : agriculture)

3628. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer si toutes dispositions ont été prises pour que les jeunes Guyanais, formés pour devenir agriculteurs, bénéficient, en priorité, de concessions agricoles pédologiquement fiables, accessibles par voie routière.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : sécurité sociale)

3722. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il est en mesure de lui communiquer le calendrier d'application de l'égalité sociale à la Réunion et dans les autres départements d'outre-mer. En effet, plus de quarante ans après la départementalisation, des disparités persistantes demeurent entre la législation sociale appliquée dans les départements d'outre-mer, et celle de la France métropolitaine. Aussi, conformément aux engagements pris par le Président de la République, et en raison de l'aspiration profonde des populations de la Réunion et des D.O.M. à l'égalité sociale, il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de parvenir à un véritable rattrapage social dans les meilleurs délais.

DROITS DES FEMMES

Jeunes (emploi)

3698. - 10 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation nouvelle dans laquelle se trouvent les jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize ans à vingt-cinq ans. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant né vivant, avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures « jeunes » mises en place. Depuis la suppression de cet article, les directions des missions locales du département attirent l'attention sur le fait qu'aucune dérogation ne peut être obtenue et les conseillères techniques « droits des femmes » exerçant dans les missions locales depuis 1982 constatent les difficultés accrues nées de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande si elle envisage de rétablir cette disposition.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enseignement (manuels et fournitures)

3473. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le coût de la rentrée scolaire par enfant pour une famille. Il souhaiterait connaître les statistiques de son ministère pour un budget type 1988 pour une famille de un, deux, trois et quatre enfants, ainsi que le pourcentage réel de l'évolution de ces coûts sur les cinq dernières années.

Rentes viagères (montant)

3478. - 10 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le problème relatif à l'augmentation du versement des rentes viagères. En effet, la revalorisation de

ces rentes annuelles ne s'est pas l'augmentation du coût de la vie qui était de 1,27 p. 100 pour l'année 1987 et de 1,85 p. 100 pour 1988. Il lui demande pourquoi ce « décalage » et s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le calcul des taux de ces rentes, et proposer au Parlement au moins progressivement un alignement des rentes viagères sur le coût de la vie.

Boulangerie pâtisserie (emploi et activité)

3487. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que connaît aujourd'hui le secteur de la biscuiterie-pâtisserie à la suite de l'augmentation de 35 p. 100 du prix du beurre attribué aux biscuiteries et aux pâtisseries. L'enjeu est triple : 1° le consommateur risque de ne plus avoir les moyens d'acheter ces spécialités qu'il affectionne tant (galettes bretonnes, petit beurre, quatre-quarts, étoiles et l'ensemble de la pâtisserie « pur beurre ») ; 2° des dizaines de P.M.E. spécialisées dans ces biscuits au beurre voient leur avenir compromis, ainsi que celui des 3 500 emplois qu'elles représentent, notamment en milieu rural ; 3° pour la filière laitière, 15 p. 100 de leurs débouchés de beurre (250 000 tonnes dans la C.E.E.) sont menacés de disparition avec le risque de création de nouveaux excédents et de nouvelle limitation des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour assurer les conditions de développement de ces marchés.

Vin et viticulture (viticulteurs)

3489. - 10 octobre 1988. - M. René Couveignes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la viticulture méridionale qui traverse une crise sans précédent, avec des contraintes toujours plus grandes, arrêtées au niveau communautaire et qui débouchent sur une chute notable du revenu. Il lui rappelle que lors des vendanges de 1987, des difficultés importantes ont surgi lors des opérations d'emblanchement par moûts concentrés, en raison des problèmes techniques soulevés par les exigences de l'administration en matière de réglementation, et qui ont donné lieu à des manifestations de protestation de la part des viticulteurs. Il lui signale que cette année un nouveau problème est soulevé par les fonctionnaires concernés, qui reviennent sur l'abattement de 20 p. 100 en matière de réintégration des évaporés dans la production. Devant la situation ainsi créée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour remédier à cette situation.

Finances publiques (politique et réglementation)

3501. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients de la rigueur exprimée dans l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Cette rigueur lui apparaît tout particulièrement illogique dans les cas où la prescription quadriennale s'applique à la suite d'erreurs commises par la collectivité publique dans le calcul des prestations sociales, et notamment de pensions de retraite, qui étaient parfaitement dues à des particuliers depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend remédier à cette situation et proposer à cet effet prochainement une modification de la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3525. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'attribution d'une action gratuite pour les actionnaires qui ont acheté dix titres lors de l'ordre public de vente de Saint-Gobain. Il souhaiterait savoir s'il est dans son intention de permettre à ces actionnaires de faire figurer cette action sur leur compte d'épargne en actions et ainsi de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale. Cette mesure, en effet, serait très appréciée par ces nombreux Français qui ont fait confiance à une grande entreprise française en gardant plus de dix-huit mois leurs titres. Il serait donc judicieux que l'Etat fasse en leur faveur un effort, qui aurait aussi pour effet d'obliger ces particuliers à garder leur action durant cinq ans.

*Banques et établissements financiers
(fonctionnement)*

3526. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1988. Cet arrêt, qui concerne tous les titulaires d'un compte courant, précise que pour être légal le taux des agios doit être fixé à l'avance et par écrit. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire respecter cette décision par les banques, et notamment les banques nationalisées.

Impôt sur les sociétés (calcul)

3592. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les notifications de redressement sur les charges financières comptabilisées dans les comptes de résultat des entreprises. Si certaines sont dûment motivées par des prélèvements excédentaires au résultat, d'autres sont motivées par une stricte application de la note 4C-7-85 (instruction du 10 septembre 1985) qui a eu pour objet de rejeter les frais financiers quand ces derniers étaient causés par des prélèvements ayant pour effet de mettre l'actif net de l'entreprise en position débitrice, étant précisé que l'administration ne tient pas compte des résultats de l'exercice en cours alors qu'elle tient compte des prélèvements et, par ailleurs, par application du même texte, elle rejette du même coup les intérêts des emprunts qui ont servi à financer des immobilisations même quand ceux-ci sont, d'une part, antérieurs à la création de cette note et, d'autre part, même quand ils sont totalement indépendants du cycle des prélèvements et même dans le cas où lesdits prélèvements n'excèdent pas les résultats de l'exercice. Ceci aboutit à rejeter en déduction des intérêts des emprunts pour financer les investissements dans la mesure où le capital des entreprises individuelles n'apparaît pas positif avant comptabilisation des résultats de fin d'année. Il signale également que ce texte ne s'applique pas aux sociétés et que ces dernières peuvent donc emprunter avec des « capitaux négatifs » et que la rémunération des dirigeants, prélevée mensuellement, a exactement le même impact que les prélèvements personnels de l'exploitant sur ses bénéfices au fur et à mesure qu'il les acquiert. A contrario, si l'entreprise effectue ses investissements au leasing ou en crédit bail, elle n'est pas non plus pénalisée sur la déductibilité des charges. Il y a manifestement une différence de traitement et, à la limite, une impossibilité pour les commerçants débutants, qui n'ont pas de capitaux propres et qui ont emprunté pour investir, vu la quasi-certitude de se voir rejeter leur déduction d'emprunt. Il lui demande si un remède peut être apporté à la stricte application de cette note.

T.V.A. (champ d'application)

3613. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des aides à domicile au regard de la T.V.A. L'article 261-4-1° du code général des impôts prévoit que sont exonérés de la T.V.A. « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ». Seuls les praticiens dont les professions sont réglementées par le code de la santé publique ou les textes pris pour son application peuvent bénéficier de l'exonération au titre des soins qu'ils dispensent. Entrent donc dans le champ de la disposition mentionnée : les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les masseurs kinésithérapeutes, les pédicures podologues, les infirmiers, les orthopédistes et les orthophonistes. Les aides à domicile travaillant pour des personnes âgées ou handicapées ne bénéficient pas de cette exonération. Elles jouent pourtant un rôle important qui, par certains aspects, se rapproche de celui des personnes exerçant une activité d'ordre médical ou paramédical. Il lui demande donc si une extension en leur faveur des dispositions de l'article 261-4-1° du code général des impôts pourrait être envisagée et souhaite que le Gouvernement fasse part de ses intentions dans ce domaine.

Télévision (redevance)

3653. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des foyers socio-éducatifs des établissements scolaires. Ces associations sont soumises pour les redevances audiovisuelles au même régime que les établissements publics tels que les cafés, bars, hôtels, etc. Comme elles n'ont ni les mêmes objectifs, ni les mêmes moyens que ces établissements publics, il lui demande s'il ne conviendrait pas que,

notamment pour les postes de télévision que possèdent ces foyers socio-éducatifs, ces associations soient exonérées de la redevance au même titre que les établissements scolaires eux-mêmes, l'objectif poursuivi - l'éducation des élèves - étant de même nature.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

3661. - 10 octobre 1988. - L'article 39-1-3° du code général des impôts limite les taux d'intérêts des avances en compte courant d'associés à un pourcentage égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Pour les exercices antérieurs, cette limite était fixée à 80 p. 100 de cette moyenne. Par ailleurs, l'article 212 du code général des impôts limite à une fois et demie le capital social, le montant des avances susceptibles de rémunération, lorsque ces avances sont consenties par des associés dirigeants. Dans la pratique, la première limitation entraîne des taux de rémunération inférieurs à ceux réglés aux banques ou aux organismes financiers, et la seconde limitation interdit la rémunération des capitaux laissés à la disposition d'une société par ses actionnaires ou associés les plus importants. Cette seconde limitation est d'autant plus injuste qu'en cas de financement externe, auprès des banques ou organismes financiers, aucune limitation de déclaration des frais financiers, n'est prévue par les textes. Une telle réglementation est de nature à décourager les apports fournis par les actionnaires ou associés dans le financement des sociétés, et elle apparaît contraire à la politique générale poursuivie depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs et qui tend à favoriser et à encourager l'épargne des particuliers dans les entreprises industrielles et commerciales. De plus, elle méconnaît une réalité économique car, dans une majorité de P.M.E., qui constitue l'essence même du tissu économique national mais dont la structure ne permet pas l'appel public à l'épargne, les avances en comptes courants d'associés constituent une partie non négligeable des ressources financières. Au plan de la structure financière des entreprises, et selon une théorie largement admise par la doctrine comptable et financière, le capital social n'a pas pour fondement de financer l'ensemble des actifs, et un financement externe est tout à fait concevable ; de plus, l'objectif de compétitivité des entreprises sur les plans technique et commercial provoque des augmentations du besoin en fonds de roulement, lesquelles induisent des ressources financières à court terme et moyen terme accrues. M. François Massot demande en conséquence à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, son point de vue sur cette question ; une modification de cette réglementation dans un sens moins restrictif ne devrait-elle pas retenir l'attention du Gouvernement ?

*Impôts locaux
(taxe additionnelle régionale)*

3663. - 10 octobre 1988. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt de faire figurer, sur les avis d'imposition des impôts directs locaux, le taux de la taxe régionale additionnelle de l'année précédente, au même titre que celui de la taxe communale et départementale. En effet, alors que figure le taux de la taxe communale et départementale de l'année précédente, voté par les collectivités bénéficiaires, il n'en est pas de même pour le taux de la taxe régionale additionnelle, déterminé par la direction régionale des impôts à partir du produit voté par la région et des bases imposables. Ainsi, aucune comparaison ne peut être établie pour ce dernier taux par les contribuables. Il lui demande donc, dans un souci de plus large information, de veiller à faire figurer, sur les avis d'imposition des impôts directs locaux, le taux de la taxe régionale additionnelle de l'année précédente, d'autant plus qu'à partir de 1989, il sera voté par chaque région.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

3734. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître l'évolution des démarches du Gouvernement français auprès du Gouvernement soviétique au sujet des emprunts russes. Depuis la fin de la première guerre mondiale, le Gouvernement français s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914, mais les démarches entreprises n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat. Le 15 juillet 1986, un accord soviéto-britannique a été signé, ce qui constitue un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes. Les cinq tonnes d'or mises en dépôt à la Banque de France en 1939 par les Etats

baies en guise de contrepartie font l'objet, depuis de longues années, d'une négociation séparée entre la France et l'URSS pour indemniser les biens français dont l'URSS s'est saisie à l'occasion de l'annexion de certains territoires au cours de la seconde guerre mondiale. Il lui demande également de lui faire part de l'évolution de cette négociation.

Politiques communautaires (S.M.E.)

3736. - 10 octobre 1988. - M. Valéry Giscard d'Estaing attire l'attention du M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'annonce qui vient d'être faite des conditions d'émission de bons du Trésor britanniques libellés en unités de compte européennes (ECU). Comme l'a annoncé la Banque d'Angleterre, une première émission aura lieu le mardi 11 octobre 1988. Elle portera sur un montant total de 900 millions d'ECU et sera divisée en trois tranches comportant des échéances de 1, 3 et 6 mois. La Banque d'Angleterre a précisé que cette opération serait la première d'une série de six effectuées chaque mois jusqu'au 14 mars 1989, pouvant conduire au total à emprunter près de 2 milliards d'ECU. La Grande-Bretagne est le premier pays à réaliser une émission de ce type, comportant une exemption de la retenue à la source. Elle offre aux opérateurs sur le marché de l'ECU l'instrument liquide et sûr dont ils avaient besoin. Elle entend ainsi affirmer la place de premier rang de Londres dans le domaine des transactions en ECU en Europe. Il lui demande s'il envisage de faire effectuer par le Trésor français des émissions de ce type, et dans quel délai pour permettre au marché de Paris d'affirmer son rôle sur le marché de l'ECU, et de tirer parti du développement de ces opérations. Plus généralement, il serait souhaitable qu'il puisse préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement de l'usage de l'ECU en France.

T.V.A. (champ d'application)

3742. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la T.V.A. sur l'énergie fioul. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager que le ministère de l'économie et des finances fasse bénéficier les industriels, les commerçants et les artisans de la détaxe de la T.V.A. sur le fioul utilisé pour leur chauffage ou pour leur fabrication comme celle accordée pour les utilisateurs du gaz et de l'électricité.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

3777. - 10 octobre 1988. - M. Marc Dolex attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions en matière successorale s'appliquant aux neveux et nièces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte, d'une part, réévaluer et indexer l'abattement forfaitaire de 10 000 francs et, d'autre part, réviser en baisse le montant des droits actuels de 55 p. 100.

Enregistrement et timbre (concessions et libéralités)

3778. - 10 octobre 1988. - M. Marc Dolex attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code général des impôts qui limitent à 3 000 francs les frais funéraires déductibles en matière de succession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réévaluer cette somme qui ne l'a pas été depuis plus de dix ans.

Assurances (compagnies)

3797. - 10 octobre 1988. - M. Henri Casq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des Assurances Nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances Générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiraient, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce

projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3798. - 10 octobre 1988. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des Assurances Nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances Générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiraient, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Animaux (compagnie)

3799. - 10 octobre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des Assurances Nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiraient, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

3800. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que des rumeurs font état d'une éventuelle fusion entre le G.A.N. et les A.G.F. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations qui suscitent de vives inquiétudes parmi le personnel de ces entreprises.

Assurances (compagnies)

3801. - 10 octobre 1988. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est exact qu'un projet de fusion du G.A.N. et des A.G.F. est actuellement à l'étude. Il lui demande en outre si les effets de la restructuration, notamment au niveau du personnel, ont fait l'objet d'un examen attentif et, si tel est le cas, de lui en communiquer les résultats.

Assurances (compagnies)

3802. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de fusion qui existerait entre le G.A.N. et les A.G.F. Ayant reçu plusieurs habitants de sa circonscription, saisiés de ces entreprises et inquiets de ce rumeur, il lui demande quelles informations il peut lui délivrer à ce propos.

Assurances (compagnies)

3003. - 10 octobre 1988. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude du personnel du G.A.N. (Groupe des assurances nationales) quant au projet de fusion de leur entreprise avec les A.G.F. (Assurances générales de France). Les intéressés estiment qu'une telle fusion, si elle se réalisait, poserait de façon cruciale le problème de l'avenir des réseaux de distribution. En effet, les similitudes qui existent entre ces deux entreprises ainsi que les gammes de produits assez semblables qu'elles proposent conduiront, en cas de fusion, à libérer un des réseaux d'agents qui sera alors facilement récupérable par les assureurs étrangers désireux de s'implanter en France. De plus, une telle restructuration entraînerait nécessairement des licenciements. A l'occasion de son point de presse du 15 septembre 1988, il a précisé que cette fusion « n'était pas à l'ordre du jour ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend par là que ce projet est abandonné ou s'il reste à l'étude et, dans cette hypothèse, dans quel délai, une décision sera prise. Il lui demande également de lui indiquer comment il envisage l'avenir de l'assurance française face au marché européen de 1992.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS***Sécurité sociale (bénéficiaires)*

3447. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger, âgés de plus de vingt ans, ne bénéficiant plus de la couverture sociale du régime général de leurs parents ni de mutuelles d'étudiants, alors qu'il n'existe en France aucune école dispensant un enseignement équivalent, notamment le brevet de technicien en restauration d'horlogerie ancienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier au manque de couverture sociale dont sont victimes ces étudiants.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

3448. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger dans une spécialité dont l'enseignement n'est pas dispensé en France, notamment le brevet de technicien en restauration d'horlogerie ancienne, et qui ne peuvent bénéficier de bourse en raison de leur séjour hors de France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette disparité avec les étudiants résidant en France.

Enseignement supérieur (étudiants : Ile-de-France)

3457. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'inscription dans les universités. Cette année encore, de longues files d'attente se sont constituées à des heures indues, notamment pour des inscriptions dans les universités parisiennes qui connaissent chaque année un afflux croissant. Il lui demande comment il compte mettre fin à cette situation insupportable pour les étudiants concernés, afin que de telles difficultés ne se reproduisent pas l'année prochaine.

Examens et concours (équivalence de diplômes)

3460. - 10 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des équivalences de diplômes entre les universités françaises. Le problème se pose de façon ardue lorsqu'une mutation professionnelle d'un parent impose un changement d'université. Il devient alors très difficile à un étudiant de faire admettre dans l'université de sa nouvelle habitation l'équivalence du diplôme préparé antérieure-

ment dans une autre ville. Les équivalences ne sont pas toujours reconnues et l'étudiant se trouve souvent obligé de recommencer un cycle d'étude. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser les diplômes, notamment en prévision du futur espace européen de l'enseignement supérieur, et faciliter le transfert des étudiants d'une université à une autre sans pénalisation de ceux-ci.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

3479. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que connaissent les petites communes rurales pour s'acquitter de leur participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires qui accueillent les enfants des communes limitrophes. Ce régime s'avère pénalisant pour ces petites communes qui se voient contraintes de régler des frais de fonctionnement toujours plus élevés, sans qu'une parité réelle existe et sans disposer d'aucun droit de regard sur la gestion de l'école de la commune d'accueil. En conséquence, il lui demande de préciser les modifications qu'il entend apporter pour une répartition plus équitable des dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

3507. - 10 octobre 1988. - M. Jean Ueberroch appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la technologie. Il désirerait connaître, par académie, le nombre et le pourcentage des établissements dispensant un enseignement d'éducation manuelle et technique ainsi que le nombre d'enseignants formés à cette discipline.

Enseignement (fonctionnement)

3546. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que selon certaines informations le nombre d'intoxications alimentaires dans les cantines scolaires serait en augmentation. Il lui demande de bien vouloir l'informer pleinement sur la réalité de cette situation.

Enseignement (programmes)

3555. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'enseigner l'éducation routière à l'école. Cette matière est en effet prévue par les textes au programme. Elle n'est dans les faits que très rarement enseignée. Il lui demande donc s'il envisage pas de prendre des mesures pour que l'éducation routière devienne une réalité dans nos écoles et, dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir préciser lesquelles.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Charente)*

3576. - 10 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles primaires de la commune de Jarnac. Il lui rappelle que, dans ce département, ses prédécesseurs ont contribué à la suppression de soixante et un postes d'instituteurs en trois ans. Aujourd'hui, les problèmes d'accueil et de fonctionnement résultant de ces choix sont durement ressentis par les parents d'élèves et les instituteurs qui sont contraints à accueillir plus de trente élèves dans les classes du cours élémentaire et à condamner toute possibilité de soutien aux élèves de ces classes. Cette petite commune de France devra-t-elle connaître un renouveau de célébrité résultant de mauvaises conditions d'accueil des enfants dans les écoles primaires, accentuées par la concurrence de l'enseignement privé qui, avec deux établissements à sept classes, a des capacités d'accueil supérieures à celles de l'enseignement public qui ne dispose que de deux établissements de six classes ? Face à cette situation résultant des choix budgétaires de ces dernières années, il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour la création d'une septième classe, au regard du refus actuel de l'inspection académique.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales : Gironde)*

3579. - 10 octobre 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation vécue par les enseignants titulaires en stage de reconversion d'enseignant E.M.T. en enseignants de technologie, à l'école normale de Mérignac-Bordeaux. Les conditions matérielles déplorables dans lesquelles se déroule cette formation qui doit durer un an (non prise en charge par l'éducation nationale de la restauration et des frais de déplacements, hébergement en chambres non individuelles) entravent sérieusement les conditions d'acquisition de la formation que reçoivent les enseignants. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer les conditions d'accueil des enseignants à l'école normale de Mérignac-Bordeaux ; assurer le versement aux stagiaires dont la résidence administrative est située au-delà de 60 kilomètres, une indemnité hebdomadaire correspondant aux frais réellement engagés pour effectuer un déplacement aller et retour entre leur domicile et le centre de formation ; augmenter ainsi les moyens de l'exercice d'une formation continue de qualité pour les enseignants en technologie, leur permettant de répondre à l'attente des jeunes en matière d'acquisition de véritables qualifications professionnelles et engageant ainsi l'effort pour un véritable développement économique et social de notre pays et de nos régions.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves : Val-de-Marne)*

3583. - 10 octobre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effets d'une circulaire de l'inspection académique du Val-de-Marne mettant un terme aux autorisations de sortie pendant les heures de cours pour les élèves du primaire suivant une rééducation orthophonique. En fait, cette circulaire concerne tous les enfants suivant un traitement médical ou psychopédagogique. Elle va à l'encontre des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 13 juin 1979 et dans la loi de 1975 sur l'enfance inadaptée. Son application entraîne des difficultés importantes dans le fonctionnement des structures de soins tant publiques que privées. Elle peut compromettre le bon déroulement de la rééducation des enfants et accentuer les risques d'échec scolaire et d'exclusion. Notre système scolaire doit au contraire permettre l'intégration des jeunes les plus en difficulté du fait de leurs handicaps. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de l'inspection académique du Val-de-Marne pour que cette circulaire soit annulée et pour que des moyens suffisants soient donnés aux établissements scolaires accueillant ces enfants, afin de leur assurer une scolarité satisfaisante tout en facilitant la poursuite de leur traitement ou de leur rééducation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

3584. - 10 octobre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préjudices subis par des personnels de l'éducation nationale dont les dossiers comportent encore des avertissements, bien que ceux-ci aient été annulés par leur auteur. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire qui a pu constater qu'un avertissement annulé par son rédacteur était malgré tout resté dix-huit ans dans son dossier, qu'il n'a pu consulter, malgré ses demandes écrites successives qui se sont heurtées à des fins de non-recevoir. De plus, les pièces successives faisant référence à cet avertissement demeureraient dans le dossier bien que l'avertissement annulé ait en fait été retiré. Le non-respect des délais par le statut de 1959, puis par celui de 1984, constituant une faute administrative ayant porté préjudice à l'intéressé, il lui demande, d'une part, si l'ouverture d'une enquête administrative par l'inspection générale de l'administration ne s'impose pas dans ce cas précis et, d'autre part, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que de tels cas d'atteintes aux libertés ne se renouvellent pas et si l'entend rappeler que l'accès des personnels à leur dossier est un droit.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

3585. - 10 octobre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la notation des personnels de l'orientation. Les C.I.O. n'étant pas dotés

de la personnalité morale et de l'autonomie financière, leurs directeurs n'ont pas de statut de chefs d'établissement public. Il leur est cependant demandé de porter notes et appréciations sur les fiches de notation des conseillers d'orientation. Il lui rappelle que dans une situation identique, et en l'absence d'un décret en Conseil d'Etat, il aurait été répondu pour les directeurs d'écoles primaires qu'ils n'avaient pas à procéder à ces notations, n'étant justement pas des chefs d'établissements publics. Sachant que nul décret en Conseil d'Etat n'a été publié pour les personnels d'orientation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons juridiques motivant cette différence dans l'argumentation ministérielle.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Haute-Loire)

3586. - 10 octobre 1988. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité du financement urgent d'un lycée public à Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire). Les élèves du Nord-Est du département de la Haute-Loire sont obligés, dès la classe de seconde, soit de « choisir » l'enseignement privé, soit de quitter le secteur pour vivre en internat dans le lycée public le plus proche (Le Puy, 50 kilomètres de Monistrol, pensionnats saturés) ou pour aller dans la Loire voisine (académie de Lyon, nécessité de dérogations, fréquents refus d'inscription pour manque de places). La construction d'un lycée public est envisagée depuis plusieurs années. Le conseil régional d'Auvergne a commandité une étude en 1986-1987 pour déterminer les besoins réels et le meilleur lieu d'implantation de cet établissement. Les résultats de cette enquête ont été déposés en juin 1987 et ont abouti au choix de Monistrol-sur-Loire comme meilleur lieu d'implantation. Le conseil régional a ratifié ce choix lors de sa séance des 11 et 12 juillet 1988. Ce choix apparaît particulièrement justifié par l'évolution démographique d'un secteur qui compte plus de 60 p. 100 de la population de l'arrondissement et 70 p. 100 de ses effectifs scolaires (communes de Monistrol, Auzac, Sainte-Sigolène, Bas-en-Basset, Saint-Didier, Pont-Salomon, etc.). Le financement urgent de la construction du lycée public de Monistrol répondrait à la demande légitime et pressante des familles. La région Auvergne, qui rencontre des difficultés pour financer les rénovations et les constructions, prévoit cet établissement à « l'horizon 92 ». Les enfants et les familles ne peuvent attendre si longtemps. Devant une telle situation, il lui demande d'examiner la possibilité d'appliquer l'article unique de la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public (décret d'application du 14 mars 1986).

*Bourses d'études
(conditions d'attribution)*

3590. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires en faveur d'enfants d'exploitants agricoles. En effet, si en janvier 1988, début de la « campagne des bourses nationales pour l'année scolaire 1988-1989 », les services départementaux de l'éducation nationale ont bien appliqué le protocole d'accord de janvier 1983, les directives ministérielles précises et valables pour tous les départements les ont amenés à modifier les dispositions antérieures et à intégrer la dotation aux amortissements aux bénéfices réalisés par les agriculteurs, commerçants et artisans. C'est ainsi que les charges résultant des emprunts et des primes d'assurance sont retenues par la législation fiscale et non pour l'attribution de bourses d'études. Il en va de même pour la dotation aux amortissements qui, si elle est retenue pour la détermination du bénéfice fiscal, ne peut être considérée pour décider de l'attribution des bourses comme venant en déduction des ressources de la famille puisque sa réalisation, prévue pour l'avenir, n'est pas certaine et que sa prise en compte reviendrait à pénaliser les familles les plus modestes, celles-ci n'étant pas en mesure d'investir. Il lui demande de faire étudier la possibilité de faire prendre en considération la prise en compte de la charge des emprunts pour l'attribution des bourses.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

3609. - 18 octobre 1988. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'octroi des bourses dans l'enseignement supérieur. Le plafond actuel étant trop

inodeste, de nombreuses familles ne peuvent y prétendre et rencontrent, de ce fait, des difficultés pour faire face aux dépenses scolaires. Elle lui demande s'il envisage de nouvelles mesures afin d'en relever le montant.

↳ *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

3612. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Béquét appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Il lui demande quelles suites effectives il compte donner aux propositions énoncées dans le rapport Lafay, et plus généralement quelle politique il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

3614. - 10 octobre 1988. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Le décret pris par le ministre prévoyait en effet que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifiés dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Pour les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e, la nomination dans le corps des certifiés paraît faite en effet dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. Par contre, en dehors de quelques exceptions, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle. Cette application du décret pouvant aboutir à des injustices, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour corriger cette anomalie.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : cultures régionales)

3630. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend promouvoir, dès la rentrée 1988-1989, l'apprentissage du créole Guyanais comme langue régionale dans les établissements scolaires du département de la Guyane.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

3635. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques de laboratoire titulaires de l'enseignement supérieur. Conformément aux dispositions contenues dans l'article 17 du décret n° 69-385, il a été prévu un examen leur permettant d'accéder au grade de technicien principal. Après quinze années de session, ce sont aujourd'hui plus de sept cents techniciens titulaires et admis qui attendent leur promotion. Le décret n° 65-134 du 31 décembre 1985, dans son article 167, accorde le reclassement de ces personnels à la troisième classe du corps des techniciens de recherche et de formation, ceci sans que leur réussite à l'examen précité soit prise en considération. Aussi, face au blocage de toute véritable promotion au grade de technicien principal, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que soit pris en compte cet examen dans l'accès à la première classe du corps des techniciens de recherche et de formation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

3652. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaad attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 qui, à la session de septembre 1988, n'aurait toujours pas obtenu leur D.E.U.G. et qui seront donc dans l'impossibilité de devenir instituteurs. Il lui demande de lui faire savoir le nombre d'élèves instituteurs concernés et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre à

leur égard afin, d'une part, que leur échec ne se double pas de difficultés financières insurmontables et afin, d'autre part, que cette situation n'aggrave pas le recrutement des instituteurs, déjà difficile dans certains départements.

Formation professionnelle (personnel)

3654. - 10 octobre 1988. - M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue. En grande majorité issus des différents corps de l'éducation nationale, ils sont mis à la disposition des recteurs pour accomplir des missions de formation s'adressant aux adultes avec des méthodes et des techniques différant considérablement de la pratique de l'enseignement initial. Ainsi la circulaire n° 86-115 du 13 mars 1986 prescrit l'élargissement de leurs missions avec partenaires nouveaux tels que les entreprises. Les conseillers en formation continue restent néanmoins pour le déroulement de leur carrière rattachés à un corps d'origine dont leur activité les éloigne de plus en plus, eu égard à la spécialisation dont ils font preuve. Conçues à l'origine comme mission temporaire, les tâches de conseillers en formation continue sont devenues évolutives et spécifiques. Aussi il lui demande si les études engagées depuis quelques mois permettent d'espérer des solutions susceptibles de définir un statut, des profils de carrière et de prendre en compte les sujétions propres aux conseillers en formation continue.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

3659. - 10 octobre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des mères enseignantes et fonctionnaires qui ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que toute autre travailleuse du secteur privé bénéficie - qu'elle soit française ou étrangère - de deux années. Au moment où s'engage un plan ambitieux sur l'éducation et alors que les démographes s'inquiètent de l'avenir de la population française, elle lui demande ce qu'il envisage pour répondre à l'attente de ce personnel.

Enseignement secondaire (sections sports-études)

3672. - 10 octobre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des jeunes gens qui fréquentent le premier cycle du second degré dans des classes de type sports-études. Ce type de scolarité oblige leurs familles à des dépenses supplémentaires liées aux distances séparant leur domicile de leur établissement, à leurs très nombreux déplacements sportifs ainsi qu'à leurs équipements. Il lui demande quelles sont les formes d'aides qui peuvent leur être allouées et s'ils peuvent à ce titre prétendre à des bourses nationales spéciales.

Enseignement (fonctionnement)

3689. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelles conditions s'est déroulée la désaffectation lors de la dernière rentrée, quel a été le pourcentage de demandes formulées hors secteur, quels en ont été les motifs et quel a été le pourcentage de demandes satisfaites.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

3694. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une importante anomalie dont sont actuellement victimes de nombreux adjoints d'enseignement devenus certifiés par promotion exceptionnelle. Un décret prévoyait, en effet, que les adjoints d'enseignement qui seraient candidats à la promotion exceptionnelle seraient nommés dans le nouveau corps à l'échelon de certifié dont l'indice se rapprocherait le plus de celui de l'échelon qu'ils avaient en tant qu'adjoints d'enseignement. Or, pour tous les adjoints d'enseignement classés à des échelons inférieurs au 11^e échelon, la nomina-

tion dans le corps des certifiés a été faite en effet dans les conditions annoncées, avec l'ancienneté conservée dans le nouvel échelon. En revanche, les adjoints d'enseignement classés au 11^e échelon se sont retrouvés dans le corps des certifiés avec une ancienneté nulle, sauf exception. Cette anomalie aboutit à une véritable injustice : dans la même discipline, on rencontre par exemple le cas de deux professeurs dont l'un était au 11^e échelon et l'autre au 10^e échelon. La promotion dans le corps des certifiés s'étant faite selon les conditions énoncées ci-dessus, on a vu le professeur anciennement au 10^e échelon des adjoints d'enseignement, passer, une fois nommé dans le nouveau corps, devant sa collègue qui était au 11^e échelon, mais qui voyait son ancienneté annulée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

*Education physique et sportive
(enseignement)*

3714. - 10 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dispensées dans les établissements scolaires. Vu l'augmentation récente du budget de l'éducation nationale, il s'interroge sur l'opportunité d'accroître le nombre d'heures d'éducation physique et sportive dès les classes élémentaires afin de stimuler et d'inciter les jeunes aux activités sportives. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

3759. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les articles 61 et 62 du décret statutaire du 6 juin 1984 qui prévoient que les assistants, d'une part, les maîtres de conférences, d'autre part, pourront respectivement être promus dans le corps des maîtres de conférence et le corps des professeurs, à certaines conditions et « dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances », un arrêté interministériel fixant chaque année le nombre des emplois proposés et mis au concours à ce titre. La procédure de ces concours s'est révélée particulièrement longue (deux ans) et la question de la date des nominations se pose. En conséquence, il lui demande si, en raison du caractère annuel des crédits votés dans la loi de finances pour ces concours, les nominations ne devraient pas intervenir au cours de l'année d'ouverture des crédits et des concours. Autrement dit, le caractère impératif de l'autorisation budgétaire (voir art. 1^{er}. Ordonnance organique du 2 janvier 1959) peut-il, dans ce cas précis, faire échec au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs et permettre la promotion interne des fonctionnaires intéressés grâce à ces nominations portant effet rétroactif.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

3766. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les 600 concours d'emplois au titre de l'article 61 du décret n° 34-431 du 6 juin 1984 publiés au *Bulletin officiel* du 23 janvier 1986 ne sont pas tous pourvus à ce jour, notamment en raison de la lenteur de la procédure prévue à l'article 27 dudit décret (deuxième délibération du jury). En conséquence, il lui demande à quelle date les arrêtés ministériels nommeront-ils les maîtres de conférences les assistants admis à ces concours, et si ces derniers ne risquent pas de subir un préjudice de carrière dû aux lenteurs particulières de cette procédure de recrutement en 1986 et 1987. De plus, pour assurer l'égalité d'accès à ce corps et l'égalité de traitement des agents appartenant à un même corps, il lui demande si la date des arrêtés de nomination des assistants admis après la mise en œuvre de l'article 27 précité sera la même que ceux des autres assistants admis plus tôt.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation)

3552. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de renforcer la législation en matière de protection de l'environnement, et notamment d'augmenter le montant des indemnités versées en cas de dommages causés à celui-ci.

Transports (transports de matières dangereuses)

3554. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les dangers que représente le transport de certains produits. Il lui demande donc s'il ne convient pas, selon lui, de renforcer l'actuelle réglementation sur le transport des produits dangereux.

Animaux (oiseaux)

3773. - 10 octobre 1988. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le danger que constitue pour la petite faune l'utilisation des poteaux téléphoniques. Dans la Sarthe, les services des télécommunications procèdent dorénavant à l'obturation de ces poteaux creux. Toutefois, lorsque ces poteaux sont considérés comme étant hors d'usage par les télécommunications, ils sont souvent revendus à d'autres utilisateurs, privés pour la plupart, qui les utilisent sans les obturer. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en vue de la destruction de ces poteaux ou de leur non-réemploi.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Transports fluviaux (voies navigables)

3466. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer où en est le dossier du canal Rhin-Rhône pour lequel le « feu vert » avait été donné par le précédent Gouvernement alors que les conseils régionaux concernés par cette opération ont manifesté leur accord pour y contribuer financièrement, et alors que très prochainement la mer du Nord sera reliée à la mer Noire.

Urbanisme (permis de construire)

3467. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard souhaite exposer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le problème suivant qui est constaté très fréquemment : un particulier a acquis il y a plusieurs années un terrain sur lequel le vendeur, voire l'acheteur, ont obtenu un C.U. favorable pour un projet de construction de maison d'habitation. L'acheteur a payé ce terrain au prix d'un terrain constructible comme le C.U. l'indique. Pour différentes raisons le projet de permis de construire est déposé plusieurs années après le C.U. Entre-temps ou à ce moment, la commune travaille sur la mise en place d'un P.O.S. et la parcelle concernée est placée en zone N.C. Bien entendu, il ne s'agit pas de méconnaître ni les raisons, ni la responsabilité des élus de la commune qui décident de ce classement. Mais il est bien difficile d'expliquer au pétitionnaire ces raisons et ces motifs, car il estime être dans son bon droit. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment dans cette affaire en lui demandant également si le pétitionnaire peut entamer un recours, car à chaque cas d'espèce cette question est posée par les intéressés.

Voie (autoroutes)

3468. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre ou remettre en cause le vaste programme de construction d'autoroutes qui avait été annoncé par son prédécesseur et quel en est le calendrier d'avancement.

Sûretés (réglementation)

3517. - 10 octobre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité pour les pouvoirs publics de combler le vide juridique qui s'est récemment révélé en matière de vente à

terme. Depuis quelques années, les gouvernements successifs se sont attachés à favoriser la relance du bâtiment en prenant un certain nombre de mesures incitatives. Il s'agissait en priorité de favoriser la construction de bâtiments d'habitation, et principalement des logements sociaux, secteur plus particulièrement frappé par la récession. Parmi ces mesures, la formule de la vente à terme connaît un assez grand succès. Elle est définie par le code civil, qui énonce en son article 1601-2 qu'elle est « le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente ». N'opérant le transfert de propriété qu'au complet achèvement des travaux, l'accession à la propriété est possible sans qu'il soit nécessaire pour les investisseurs d'apporter préalablement et intégralement le capital correspondant au coût de la construction. Mais à côté de cette technique juridique a été instaurée, par l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, une procédure exorbitante du droit commun en ce qu'elle déroge aux articles 1601-2 du code civil et L. 261-12 du code de la construction et de l'habitation. Cette procédure permet aux organismes H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte, et à eux seuls, de stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix et non du complet achèvement de la construction. Si cette formule est positive pour la promotion du logement social, elle peut, dans certaines circonstances, constituer un danger pour les tiers, notamment pour les créanciers de l'acquéreur. La lecture de l'état hypothécaire ne permet en effet pas de déterminer les modalités de la vente à terme et laisse ainsi subsister une incertitude quant à la qualité de propriétaire de l'acquéreur. Des confusions sont donc possibles ; nonobstant l'effet rétroactif du transfert de propriété, un vide juridique subsiste jusqu'au paiement intégral du prix. Il lui demande les solutions préconisées pour résoudre le problème des garanties hypothécaires prises par les créanciers des acquéreurs dans le cas où la transaction aurait été faite sur la base d'une vente à terme fondée sur l'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation. Il souhaiterait aussi savoir quelle sera la validité de l'hypothèque, son sort si l'acquéreur ne paie pas son crédit et si le créancier hypothécaire pourra se substituer à l'acquéreur défaillant et, dans ce cas, qui de l'article 2125 du code civil qui énonce en son alinéa 1^{er} : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. » Il lui demande aussi si l'hypothèque inscrite sera soumise à la même condition du paiement intégral du prix, conformément à l'article 2125.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

3518. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels de travaux publics de l'Etat. Elle demande si la publication du décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.E.P. avec le reclassement indiciaire des groupes IV, V et VI de rémunération est envisagé pour prendre en compte l'évolution du métier d'agent d'exploitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

3531. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des 38 000 agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Si la revalorisation de cette profession avait permis d'aboutir, lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, à l'élaboration d'un nouveau statut assorti d'un reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération, les textes relatifs à ce statut n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande donc s'il envisage, et ce dans quels délais, de publier ces textes, afin de prendre en compte l'évolution du métier d'agent d'exploitation des T.P.E.

Logement (P.A.P.)

3556. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que les demandes de prêts d'accession à la propriété ont diminué de 40 000 par rapport aux sept premiers mois de l'année précédente. Il lui demande à quoi est due selon lui cette évolution et comment il compte inverser celle-ci.

Baux (baux d'habitation)

3572. - 10 octobre 1988. - M. François Asensil interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conséquences de la loi du 24 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, qui permet tous les abus de la part des propriétaires : flambée des quittances, restriction des droits et garanties des locataires, rentabilisation de la gestion locative, exclusion des familles modestes. Il cite l'exemple de la cité du Parc de la Noue, à Villepinte (Seine-Saint-Denis). Vendue à un promoteur privé en 1986, cette cité ancienne de 760 logements est l'objet d'une spéculation financière effrénée. 200 logements y ont été vendus, de nombreux locataires ont été contraints de déménager, 50 logements sont vides dans l'attente d'une « rentabilisation financière maximum », le renouvellement des baux se fait avec de fortes augmentations de loyers et le propriétaire refuse de renouveler le bail à certains locataires, notamment aux responsables de l'amicale des locataires. Le propriétaire fait montre d'obstrucisme à l'égard des défenseurs des locataires que sont les responsables de l'amicale du Parc de la Noue. Les familles aux faibles revenus sont systématiquement écartées. De plus, il apparaîtrait que les familles non métropolitaines soient systématiquement dissuadées de louer ou d'acheter un appartement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces abus, conséquence d'une loi dont l'abrogation est plus que jamais nécessaire.

Voirie (autoroutes : Marne)

3581. - 10 octobre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'urgence de procéder à la réalisation conjointe et simultanée de l'A 26 (section Chaumont - Châlons-sur-Marne) et de la voie de contournement périphérique de cette agglomération, alors que les enquêtes d'utilité publique relatives au tracé et aux modifications du plan d'occupation des sols des communes intéressées, lancées en juillet 1988, ne concernent que la seule A 26. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient respectés les engagements de l'Etat sur ces projets confirmés par un courrier de M. le préfet, commissaire de la République de la Marne, à M. le député-maire de Châlons-sur-Marne en date du 30 novembre 1987.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

3582. - 10 octobre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le tracé du doublement de l'A 4 par l'A 86 à Joinville-le-Pont. Cette réalisation porterait gravement atteinte à l'environnement, au cadre de vie et à la tranquillité des habitants de l'est parisien et des Joinvillais en particulier. Une grande partie de la population rejette ce projet et exige que soit étudiée la possibilité d'un passage souterrain de l'A 86. Rien, techniquement, ne peut s'opposer à une telle opération. Financièrement, il est possible de mettre à contribution le budget de 40 milliards décidé par la majorité du conseil régional pour la construction de Disneyland. Il est également nécessaire d'exiger de ses promoteurs américains qu'ils participent financièrement à la réalisation des infrastructures routières, dont l'A 86, nécessaires à des activités dont ils tireront d'énormes profits. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de la population de cette partie du Val-de-Marne.

Logement (H.L.M.)

3605. - 10 octobre 1988. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les préoccupations récemment exprimées par la Fédération nationale des sociétés anonymes de H.L.M. lors de sa récente assemblée générale. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du président de cette fédération tendant à une renégociation générale des prêts locatifs aidés (P.L.A.), estimés trop coûteux et risquant d'entraîner une augmentation considérable des loyers.

Professions immobilières (promoteurs)

3606. - 10 octobre 1988. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions menées à son ministère, relatives à la création

d'une carte professionnelle réglementant la promotion immobilière, création évoquée par le directeur de la construction devant l'assemblée générale de l'Union des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.) réunie le 23 juin 1988. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser si une réflexion a été envisagée à l'égard des dispositions réglementant la profession immobilière dans les principaux pays de la Communauté européenne (*Le Moniteur*, 1^{er} juillet 1988).

Voirie (tunnels : Ariège)

3615. - 10 octobre 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le dossier concernant le tunnel du Puymorens. Il lui rappelle que les premiers crédits d'études avaient été inscrits par M. Jean Auroux, alors ministre de l'équipement, sur le budget 1986. Parallèlement, les collectivités : conseil régional de Midi-Pyrénées, départements de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne inscrivaient un crédit équivalent, la même année, sur leur propre budget. Au début de l'année 1987, la Communauté européenne complétait ce financement par une attribution d'un million et demi de francs au titre des Programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Si les crédits de paiement ont bien été demandés aux collectivités à la fin de l'année 1987, celles-ci attendent encore à ce jour le résultat des études techniques qui devaient aboutir à l'avant-projet sommaire (A.P.S.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quelle raison le crédit inscrit sur les budgets 1986 de l'Etat et des collectivités locales n'a pas été engagé au cours de l'année 1986 ; 2° à quelle date ont été engagées les différentes études techniques, quels organismes ont été chargés de les réaliser, quelles recherches ont été effectuées pour déceler les accidents géologiques ; 3° le coût de chacune d'elles et l'utilisation détaillée du crédit de 3 millions de francs prévu à cet effet ; 4° quel est le résultat définitif de ces études et à quelle date elles seront communiquées aux collectivités locales qui ont participé à leur financement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

3673. - 10 octobre 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Il lui demande s'il entend leur appiquer, et dans quels délais, le statut d'agent d'exploitation (adopté lors du C.T.P. du 12 janvier 1984), avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

*Circulation routière
(régulation du trafic)*

3683. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le dérangement qu'occasionnent les travaux sur la voie publique lors des grands départs de l'été. Elle demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter ceux-ci, au moins sur les autoroutes et les itinéraires bis, à cette période.

Logement (H.L.M.)

3707. - 10 octobre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conséquences graves que provoquerait une réduction significative du « 1 p. 100 Logement », notamment pour la construction de H.L.M. En effet, cet investissement des entreprises a été régulièrement réduit, passant de 1 p. 100 en 1978 à 0,72 p. 100 en 1988, et il sera ramené à 0,57 p. 100 en 1989, soit une baisse de 36 p. 100 sur les quatre dernières années. Dans le même temps, le plafond de prêt 1 p. 100 Logement doit peut bénéficier, une famille moyennant avec un enfant a été réévalué de 86 p. 100. Il estime que cette dernière mesure est positive car elle accroît la solvabilité des accédants à la propriété, mais il remarque que l'évolution antinomique des recettes et des dépenses ne peut éternellement se poursuivre. De plus, il observe que les charges des entreprises ne diminueront pas pour autant, puisqu'une partie de leur cotisation serait détournée au profit du F.N.A.L. pour financer l'A.P.L. Dans ces conditions, il demande si une réforme du système actuel qui aboutit à une concentration des aides sur la région parisienne ne serait pas plus judicieuse.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

3713. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Jegon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le projet de doublement de l'autoroute A 86 à la hauteur de Joinville (Val-de-Marne). Si la nécessité d'un « super-périphérique » en Ile-de-France est incontestable, notamment pour le développement économique de l'Est parisien et l'ouverture prochaine du grand marché unique européen, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de l'actuel grand projet présenté par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne. En effet, celui-ci s'inspire d'une étude réalisée dans les années 60, confirmée par le S.D.A.U. Il répond maintenant à des données complètement dépassées. Par ailleurs, dans les conditions techniques actuellement définies, il présente un réel danger pour l'environnement. Il serait souhaitable que de nouvelles solutions techniques puissent être rapidement envisagées.

Logement (P.A.P.)

3795. - 10 octobre 1988. - M. Jean Prorjol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que ressentent certains accédants à la propriété dans le remboursement par anticipation de leurs emprunts. En effet, ces personnes, qui ont souscrit des prêts P.A.P. en 1980, subissent une pénalité de 4 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine particulier.

Logement (P.A.P.)

3796. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir l'informer du nombre de ménages concernés, selon ses informations, par le réaménagement des P.A.P.

FAMILLE

*Prestations familiales
(politique et réglementation)*

3675. - 10 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Cette loi précise à son article 28 que « les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer une modification de ces dispositions qui aboutissent effectivement soit au début, soit à la fin des droits, à supprimer les prestations familiales dans chaque cas, durant un mois, dans des conditions qui s'apparentent peu au progrès social.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

3718. - 10 octobre 1988. - De nombreuses améliorations ont été apportées en particulier sur le statut social de la mère de famille. Or des veuves sans enfant ou celles qui n'en ont que deux, voire plus, à charge, se voient confrontées à d'énormes difficultés financières. En effet, le plafond d'accession à l'assurance veuvage s'élève actuellement à 3 125 francs. M. Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, s'il n'estime pas opportun, vu les lourdes charges auxquelles sont confrontées les veuves, de relever ce plafond afin de permettre à davantage de veuves d'entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministère et secrétariat d'Etat (agriculture : personnel)

3495. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents non titulaires permanents de catégories B et A du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle que la loi du 11 juin 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a défini les dispositions transitoires permettant la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. L'article 93 de cette loi a prévu, dans son alinéa 2, que les statuts particuliers pris en application du titre II devraient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi. Les décrets d'application parus à ce jour, concernant le ministère de l'agriculture, ont permis l'intégration des agents de catégories C et D de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'enseignement agricole, ainsi que celle des agents de catégories B et A remplissant des tâches d'enseignement. Par contre, aucune disposition n'a été encore prise pour permettre la titularisation des autres agents de catégories B et A. Les personnels techniques et administratifs non titulaires de catégories B et A ont pourtant les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que leurs homologues titulaires, mais ne disposent ni des mêmes droits, ni des mêmes rémunérations que ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la titularisation de ces personnels.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

3529. - 10 octobre 1988. - **M. Claude Labbé** appelle à **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique ne concernent que les seuls fonctionnaires titulaires, mais pas les agents non titulaires de l'Etat. Or le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat stipule, en son article 34 (titre IX), que « l'agent non titulaire en activité employé depuis plus d'un an et de façon continue peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires ». Il apparaît donc inéquitable que les dispositions concernant la cessation progressive d'activité ne puissent s'appliquer aux personnels non titulaires de l'Etat dans la mesure où cette cessation se résout en fait à l'accomplissement d'un temps partiel d'activité dans des conditions avantageuses. Les dispositions en cause de l'ordonnance du 31 mars 1982 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1986 puis jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi modificative n° 87-39 du 27 janvier 1987 et jusqu'au 31 décembre 1988 par l'article 2 (paragraphe 1) de la loi modificative n° 87-1129 du 31 décembre 1987. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mesures en cause soient amendées afin que les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 soient applicables de la même façon aux agents non titulaires de l'Etat et aux fonctionnaires titulaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : personnel)*

3533. - 10 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le profond mécontentement des experts-vérificateurs des centres d'appareillage régionaux. Ils essayent en vain d'obtenir depuis 1971 la réforme de leur statut particulier au sein de la fonction publique et une revalorisation de leur grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour aboutir à un juste traitement des experts-vérificateurs eu égard au dévouement dont ils font preuve à l'égard des handicapés.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

3580. - 10 octobre 1988. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le droit de timbre institué par l'article 5 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Les personnels du

C.N.R.S. et de l'Inserm ont exprimé massivement leur opposition à cette mesure dans une pétition. Cela avait conduit l'administration à reculer sa mise en application à 1988. Une telle taxation est inadmissible, notamment pour les jeunes sortant de leurs études qui veulent postuler à un premier emploi. Elle l'est aussi pour les nombreux agents (5 000) qui sont encore sous-classés au C.N.R.S. et à l'Inserm, qui devraient payer pour que leur qualification soit reconnue. De plus, quand ils sont nommés, les reçus aux concours internes ont la mauvaise surprise très souvent, du fait des règles de la fonction publique, de se retrouver bloqués pour plusieurs mois, voire plusieurs années, dans leur ancien indice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire abroger la disposition contestée.

Enseignement supérieur (E.N.A.)

3642. - 10 octobre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'âge requises pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration. En avançant la limite d'âge, pour le concours interne à trente-deux ans, le décret du 13 octobre 1986 remet en cause le rôle fondamental de promotion que jouent les concours administratifs. En effet, alors que l'administration française doit être modernisée et qu'elle doit disposer de cadres de haut niveau et bien formés, il apparaît paradoxal d'écarter des candidats pour des conditions d'âge extrêmement sévères. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir aux dispositions du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour le concours d'entrée 1989.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration des pensions)*

3671. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre-Yvon Trénel** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la législation actuelle en matière de pensions. En effet, cette législation n'autorise pas le cumul de la bonification de service pour enfant accordée d'office aux personnels féminins d'un régime spécial de retraite (exemple : fonctionnaires) avec la majoration de durée d'assurance pour enfant accordée par le régime général des pensions Vieillesse. L'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, livre 1er, stipule notamment que, lorsqu'une personne a été affiliée successivement (ou simultanément) à plusieurs régimes de base, dont un régime spécial, la majoration de durée d'assurance est accordée, en priorité, par ce régime spécial (bonification de service pour enfant). La bonification de service inhérente au régime spécial des agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, est d'une année par enfant. La règle de non-cumul de droits acquis au titre d'un même enfant n'est guère contestable sur le fond ; par contre, la différence des droits selon les régimes n'est pas équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé d'amender la législation dans ce domaine de majoration pour enfant soit par un droit d'option pour l'un ou l'autre des régimes, soit par l'attribution d'une majoration compensatrice d'assurance égale à quatre trimestres par enfant, par le régime général.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : retraites)

3724. - 10 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la disparité existant en matière de retraite entre le régime des fonctionnaires de l'Etat et celui des agents en poste dans les collectivités territoriales exerçant dans les départements d'outre-mer. En effet, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 porte attribution, pour le département de la Réunion, d'une indemnité temporaire de 35 p. 100 aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer justifiant de la condition de résidence effective dans ces départements. Cette indemnité, dont la finalité est d'atténuer les effets de la cherté de la vie par rapport à la France hexagonale, allouée aux seuls retraités de l'Etat, a créé une inégalité criante à l'intérieur de la fonction publique compte tenu du fait que cette mesure n'a jamais été appliquée en faveur des agents des collectivités territoriales. Or la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule de façon expresse, dans son article 119-2, que « le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, affiliés à la Caisse nationale de retraite, comporte des avantages comparables à ceux consentis

par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat...» Cette disposition législative pose ainsi le principe d'une égalité des droits entre les deux fonctions publiques, qui est d'autant plus important que les rémunérations d'activité ou de retraite issues des emplois existant dans les collectivités territoriales doivent jouir d'une attractivité comparable à celle de la fonction publique d'Etat, mesure indispensable pour la pleine réussite de la décentralisation. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures tendant à la liquidation effective de la retraite des agents des collectivités territoriales sur des bases comparables à celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

3756. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les possibilités d'évolution de carrière et de mobilité des agents contractuels de l'Etat des catégories A et B. Ces agents remplissent souvent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires, mais connaissent des obstacles techniques à des promotions internes, détachements ou mises à disposition. Il note que le souci du Gouvernement de rendre l'administration plus efficace par l'adoption de modes de fonctionnement plus souples devrait conduire à supprimer ces obstacles. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage éventuellement de prendre pour résoudre ce problème, compte tenu, en particulier, de l'abrogation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont le titre II prévoyait la titularisation des agents contractuels de l'Etat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : apprentissage)

3626. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la non-parution du décret d'application de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre 1^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage. Il rappelle que ce texte, qui a eu pour effet d'intégrer dans le système éducatif la formation en alternance en tant que filière à part entière, permet que des diplômés de niveaux IV et III soient préparés par la voie de l'apprentissage. Il indique que pour l'application outre-mer, un décret devait fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application dudit texte. Il souligne que pour une meilleure prise en compte des dossiers d'apprentissage, il conviendrait de préciser : le montant de la rémunération des apprentis nouvellement inscrits (taux du S.M.I.C. + âge du bénéficiaire) ; le montant du forfait de remboursement aux maîtres d'apprentissage, assurés par le F.N.I.C. et l'exonération des charges sociales (cotisations patronales et salariales) aux entreprises de plus de dix salariés (L. 118-6), pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1987. Considérant que c'est l'avenir même de nombreux jeunes Guyanais qui est ici en cause, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles afin que les dossiers d'apprentissage puissent être valablement présentés aux instances concernées pour homologation et enregistrement.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

3480. - 10 octobre 1988. - La francophonie est à la mode, M. Alain Griotteray s'en félicite. Avant de développer la francophonie externe, il lui semble que la France devrait se préoccuper de la francophonie interne. Il s'étonne, par exemple, que sur les lignes d'Air France, l'anglais soit utilisé comme langue véhiculaire quelle que soit la destination du vol. S'il est naturel de l'employer sur les vols à destination des pays anglo-saxons, pourquoi le faire, par exemple, vers les pays de l'Est, l'Allemagne, etc., où seule se justifie l'emploi de la langue du pays destinataire. Plus surprenant encore est le cas d'Air France où l'anglais est utilisé à parité avec le français sur les lignes intérieures, comme si tous les passagers, quelle que soit leur nationalité, étaient censés parler anglais. Sur la ligne Paris-Biarritz pourquoi l'anglais ? La langue espagnole se justifierait mieux puisque de nombreux Espagnols empruntent cette ligne, qui en fait dessert Saint-Sébastien. Pourquoi agir comme si notre pays admettait l'anglais comme langue

prioritaire ? M. Alain Griotteray demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, ce qu'il entend faire pour que les Français ne donnent pas l'impression d'avoir eux-mêmes renoncé à l'avenir de leur langue et dans leur propre pays.

Français : langue (défense et usage)

3691. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, si des moyens spécifiques ont été mis en place par son département pour veiller au respect de l'article 18 de la charte olympique pendant les jeux de Séoul, en ce qui concerne l'usage du français, première langue officielle de l'olympisme. Il lui demande si la résolution adoptée sur ce point au sommet des Quatre a bien été suivie d'effets.

Politique extérieure (francophonie)

3692. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quel est l'état d'avancement du projet de la Maison de la francophonie dont le principe avaient été arrêté lors du sommet de Québec.

Politique extérieure (relations culturelles)

3693. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quels sont les axes de la politique actuellement menée en faveur des bibliothèques et centres culturels français dispersés dans les pays étrangers, et notamment ceux dont les liens avec la francophonie sont les plus étroits.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

3455. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la volonté exprimée à plusieurs reprises par le Gouvernement de répondre aux vœux des associations de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande de quelle manière il compte le faire, et si cette volonté s'exprimera déjà à travers le projet de loi de finances pour 1989.

Handicapés (emplois réservés)

3463. - 10 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation des handicapés dans notre pays. En effet, le code du travail n'est pas souvent respecté et les handicapés ont souvent de grosses difficultés à trouver un emploi, les employeurs préfèrent la plupart du temps payer une amende qu'embaucher un handicapé, même valide. De plus, les pensions versées par la Cotorep sont souvent insuffisantes et ne permettent pas toujours de vivre décemment. En conséquence, il lui demande ses projets et les mesures qu'il compte prendre afin que les handicapés et accidentés de la vie puissent, dans la dignité, travailler et vivre comme tous les citoyens.

Handicapés (politique et réglementation)

3486. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les revendications

des personnes handicapées formulées par l'U.N.A.P.E.I., et qui concernent la non-prise en compte de l'épargne constituée par les personnes handicapées elles-mêmes lors de l'attribution de l'A.A.H., de l'allocation logement et du F.N.S.; la création de places dans les C.A.T.; la création de structures d'accueil pour les personnes gravement handicapées; la prise en compte du problème des personnes handicapées âgées; l'insertion professionnelle et scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces besoins.

Handicapés (politique et réglementation : Eure)

3523. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation des personnes handicapées mentales et polyhandicapées du département de l'Eure. Depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, la nation se doit de considérer les handicapés mentaux et polyhandicapés, les plus démunis des citoyens de la nation, comme des acteurs extraordinaires de la société française, mais des acteurs à part entière: ils sont des citoyens français avec le droit à la vie, le droit au travail et le droit à la culture ainsi qu'aux loisirs. Pour ce faire, l'Etat et la société civile ont d'extrêmes obligations à leur égard. Les handicapés mentaux et polyhandicapés sont des personnes parmi les autres. Aussi, le Gouvernement entend-il faire face, dans le cadre du budget de la nation aux besoins actuels particulièrement criant en matière de places nouvelles, en travail spécialisé (entreprise intermédiaire, C.A.T.); en matière de places de maisons d'accueil spécialisées pour les polyhandicapés; en matière d'hébergement et d'internat pour les enfants et adolescents handicapés mentaux et polyhandicapés. Pour les ressortissants de l'Eure ce département manque de 500 places de travail protégé, de 200 places pour les adultes polyhandicapés en maison d'accueil spécialisée et de 150 places d'internat pour les mineurs handicapés mentaux et polyhandicapés. Quelles mesures concrètes et rapides le Gouvernement entend-il mettre en œuvre dans le département de l'Eure pour répondre aux besoins des handicapés mentaux et polyhandicapés.

Handicapés (établissements)

3681. - 10 octobre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les parents et les amis d'enfants inadaptés. Ces derniers, s'ils reconnaissent volontiers les efforts déjà faits pour favoriser l'accueil et l'insertion des handicapés par l'Etat et de nombreuses collectivités locales, posent le problème des personnes handicapées mentales. Pour nombre d'entre elles, en effet, il n'existe aucune solution d'emploi, d'hébergement, voire d'éducation. Notons: 1° le nombre insuffisant de places dans les C.A.T.; 2° l'accueil des handicapés âgés; 3° l'inadaptation - hélas trop fréquente malgré le dévouement des animateurs - de l'éducation donnée aux enfants et adolescents handicapés; 4° la nécessité de créer des foyers d'hébergement. Faisant ainsi part de ses préoccupations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de son budget et, en particulier, comment il pense accorder le revenu minimum d'insertion avec les ressources nécessaires aux personnes handicapées mentales.

Handicapés (établissements)

3687. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les conditions d'accueil des personnes handicapées mentales. Malgré l'action de nombreux organismes et associations et malgré la loi de juillet 1987 relative aux travailleurs handicapés, l'insertion des handicapés dans la société rencontre encore de très nombreux problèmes. La création de places en C.A.T. se fait trop lentement, la prise en charge des handicapés lourds est souvent incomplète, les personnes âgées ne trouvent pas d'accueil, l'éducation des enfants et adolescents handicapés mentaux n'est pas assez adaptée aux cas particuliers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans les prochains mois afin que les handicapés puissent mener une vie décente dans notre société.

Handicapés (établissements)

3710. - 10 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées mentales de la Vienne. Dans ce département, il n'existe aucun foyer d'accueil pour les personnes gravement handicapées. Il n'y a pas de place de disponible en M.A.S. et cependant plus de quarante demandes sont en attente ainsi que 140 demandes en C.A.T. Il devient donc urgent de pourvoir à la création de postes et au financement de nouveaux centres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de résoudre ce grave problème.

Handicapés (établissements)

3711. - 10 octobre 1988. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la nécessité pour notre pays de consentir un effort suffisant en faveur des personnes handicapées mentales. Il estime, en effet, que la solidarité nationale doit en priorité s'appliquer à nos concitoyens frappés par un handicap. A cet égard, il remarque notamment un manque de places dans les foyers d'hébergement et les centres d'aide par le travail et il insiste pour que les personnes handicapées mentales disposent toutes d'une éducation adaptée et de ressources suffisantes. Il le remercie de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement sur ces différents points.

Handicapés (établissements)

3712. - 10 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur la situation actuelle des 1 200 000 personnes handicapées mentales. Ces personnes qui demandent à ce que la place qu'elles occupent dans la vie économique et sociale du pays soit reconnue, attendent l'adoption et la mise en application d'un certain nombre de mesures concrètes, notamment la création de structures d'accueil et de centres d'aide par le travail (C.A.T.), l'adaptation de l'éducation aux handicaps des enfants, une amélioration de la prise en charge ainsi qu'une mise en place d'un système de retraite progressive. A la faveur de la prochaine présentation de la loi de finances 1989 devant le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des handicapés et de leurs familles.

Handicapés (établissements)

3808. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie sur l'inquiétude des familles d'handicapés mentaux face à l'insuffisance de places dans les centres spécialisés. Si la loi de 1975 reconnaît que « la prévention, le dépistage, les soins, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale du mineur et de l'adulte constituent une obligation nationale », il lui demande de proposer au Parlement, dans le cadre de son budget, des dispositions répondant aux attentes. Ainsi, pour la région Nord - Pas-de-Calais, ce sont 40 000 places dont plus de 1 500 dans le Pas-de-Calais (C.A.T., M.A.S. structures spécialisées) qu'il faut créer de toute urgence.

Handicapés (carte d'invalidité)

3824. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Brana demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie s'il ne convient pas d'envisager une durée plus importante entre chaque renouvellement de la carte d'invalidité en fonction de la nature de l'handicap. Par exemple chez les personnes mal entendant il existe des cas irréversibles. La pose d'une prothèse considérée comme un confort entraîne donc un retrait de la carte d'invalidité alors que la nature du handicap est toujours aussi profond. Le malentendant doit donc se présenter à la Cotepre tous les cinq ans. Il souhaite donc savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser le renouvellement de la carte tous les dix ans. De plus, il demande si le port d'une prothèse doit entraîner le retrait de la carte d'invalidité.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

3462. - 10 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la réalisation du barrage hydroélectrique de Voreppe (l'ère). Il semble que le groupe régional de la production hydraulique (G.P.R.H.) des Alpes ait annulé à la fin du mois de juillet des dispositions relatives au personnel mobilisé sur ce chantier, faisant état d'une décision de report du chantier. La direction régionale d'E.D.F., consultée, a affirmé qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet, mais que l'opération doit faire l'objet d'une présentation devant le Fonds de développement économique et social. En conséquence, il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics concernant cet ouvrage et d'intervenir pour que ce barrage, nécessaire au développement de cette région de l'Isère, soit effectivement maintenu.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

3471. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Bouthu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les effets déstabilisants pour de nombreuses personnes âgées, malades et pour les enfants, du changement heure d'été-heure d'hiver. Elle demande si des études ont été récemment conduites pour mesurer les avantages et les inconvénients du changement d'heure. Elle souhaiterait savoir également quels sont les arguments, autres qu'économiques, en faveur de ce changement.

Parfumerie (entreprises : Haute-Savoie)

3510. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la mesure qui pèse sur l'emploi des 750 salariés de Gillette de l'unité d'Anancy. Les arguments avancés par la direction de Boston concernant la nécessité de fermer cet établissement n'ont cessé de varier et semblent peu crédibles. Alors que cette direction envisage de prendre le contrôle de Watermann France, tout doit être tenté pour faire revenir sur leur décision les responsables de ce groupe, d'autant que cette unité réalise des bénéfices importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir l'activité de l'usine Gillette d'Anancy.

Pétroles et dérivés (impôts et taxes)

3701. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le caractère excessif de la fiscalité sur la production d'hydrocarbures. L'exploitation pétrolière est une activité à risques et de longue haleine qui nécessite des investissements très importants et de nombreuses années d'effort avant de voir se concrétiser les premiers résultats. Le caractère aléatoire de la découverte contraint les sociétés à financer leurs dépenses d'exploration entièrement sur leurs propres fonds, ce qui signifie que leur capacité à découvrir et à mettre en valeur les ressources pétrolières est étroitement liée à leur capacité d'autofinancement. Le prélèvement est une taxation arbitraire et discriminatoire qui pénalise l'activité de recherche et qui affecte les entreprises qui contribuent à la mise en valeur du sous-sol national. De plus, par sa référence aux bénéfices réalisés deux ans plus tôt, il introduit un facteur de distorsion dans les comptes qui peut conduire à amplifier la détérioration des résultats dans les moins bonnes années, comme cela s'est produit en 1986. Le prélèvement est absolument contraire à l'intérêt général, car en décourageant la recherche et la mise en valeur des ressources pétrolières sur le territoire national - avec les conséquences que cela entraîne non seulement pour l'activité d'exploration et de production elle-même, mais aussi pour tout le secteur parapétrolier qui en dépend étroitement - il affecte à la fois l'emploi, le développement économique et technologique, la sécurité des approvisionnements énergétiques et l'équilibre de la balance commerciale. C'est pourquoi, la reconduction pour 1989 d'un prélèvement « exceptionnel » ne pourrait apporter que des ressources budgétaires limitées (de l'ordre de 300 millions) sans commune mesure avec ses effets néfastes. Sa suppression serait une mesure de justice et de raison. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Transports maritimes (personnel)

3702. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation critique de l'industrie française du raffinage, en raison des distorsions de concurrence, certaines dues à l'obligation de pavillon. Instaurée à l'origine (1928) avec le souci de développer une industrie du raffinage sur le territoire national et de maîtriser l'approvisionnement en pétrole brut, l'obligation faite aux importateurs de faire transporter les deux tiers de leur approvisionnement par des navires français les pénalise par rapport aux importateurs étrangers, à hauteur de 10 millions de francs par navire et par an. De plus, la possibilité de l'immatriculation Kerguelen des navires transportant des produits pétroliers - alors que les pétroliers transporteurs de brut se voient interdire cette immatriculation - accroît la discrimination, en France, entre raffineurs et importateurs de produits finis. Un récent rapport d'information du Sénat (30 juin 1988) fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'avenir de la marine marchande préconise des solutions pour que notre pavillon améliore sa compétitivité. Cette amélioration est urgente car l'obligation de pavillon est difficilement conciliable avec le règlement communautaire du 22 décembre 1986 sur les libres prestations de service de transport maritime. La question se pose de savoir si les raffineurs français pourront supporter encore pendant plus de trois ans la situation créée par cette discrimination ou si de nouvelles réductions de capacités de la flotte pétrolière ne seront pas enregistrées d'ici là. Le bilan est déjà lourd : depuis dix ans, la flotte française s'est contractée de près de 80 p. 100. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

3739. - 10 octobre 1988. - M. Jean Besson rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire que la France est le seul pays d'Europe où le prix de gazole à la pompe comporte déjà 63 p. 100 de taxe. Compte tenu de l'échéance de 1992 et des propositions de la Commission des communautés européennes en matière d'harmonisation de la fiscalité sur les carburants, il lui demande donc s'il ne pense pas que cette situation risque d'entraîner des conséquences fâcheuses, tant sur l'équilibre de notre balance extérieure des paiements que pour nos professionnels de la route, ainsi que s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour aider les transporteurs afin d'aborder l'Europe dans des conditions égales.

Pétrole et dérivés (raffineries)

3760. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les discriminations réglementaires dénoncées par les chambres syndicales de l'industrie du pétrole. Il semblerait que, depuis 1986, un certain nombre d'importateurs n'ont pas respecté leurs obligations de stocks de réserve alors que les raffineurs ont scrupuleusement maintenu ces stocks. Les avantages économiques considérables ainsi réalisés déséquilibrent une saine concurrence entre des opérateurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire respecter cette règle.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

3770. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les petites et moyennes entreprises d'installation électrique qui se trouvent aujourd'hui confrontées à l'emprise croissante d'E.D.F. dans la réalisation des tâches qui relèvent très naturellement de l'initiative privée. En effet, nous constatons que des travaux d'extension, de renforcement ou de perfectionnement d'ouvrages de distribution sont réalisés directement pour le compte de collectivités locales par du personnel de l'établissement. Si la maîtrise d'œuvre de telles opérations est confiée à E.D.F., ce qui déjà n'est pas inéluctable, leur exécution devrait, par contre, être sous-traitée à l'entreprise privée. Par ailleurs, la concurrence exercée par E.D.F. auprès de promoteurs ou d'industriels devient imbattable à partir du moment où les offres remises peuvent intégrer des subventions indirectes ou calculées à coût marginal. L'entreprise privée n'a, dès lors, comme seule alternative soit de travailler à perte, soit de perdre un client qui aura de surcroît l'impression que l'offre initiale était abusive. D'autre part, il est à noter que tout ou partie de l'éclairage public de certaines grandes villes est entretenu par le personnel de l'établissement. Dans l'esprit du législateur qui, en 1946, mettait en avant la vocation d'E.D.F. à produire, à transporter et

distribuer l'électricité, il était exclu que cet établissement assure des opérations annexes. Devant cette évolution lourde de menaces pour le tissu local des entreprises d'installation électrique, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que, répondant en cela à la logique libérale, une saine concurrence puisse s'exercer sur des bases d'équité et de transparence.

INTÉRIEUR

Pollution et nuisances (bruit)

3450. - 10 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si, au vu des dispositions insérées dans les articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique (rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986) et des articles L. 132-8 et L. 131-2-2 du code des communes, la responsabilité, dans les villes dotées d'une police d'Etat, de faire respecter ainsi que de compléter les prescriptions insérées dans le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux bruits de voisinage incombe au maire ou au préfet.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3454. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser la date à laquelle le nouveau modèle informatisé de carte nationale d'identité infalsifiable sera délivré dans le département du Var, ainsi que le calendrier d'extension de ce document à l'ensemble du territoire.

Elections et référendums (réglementation)

3461. - 10 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décompte des votes « blancs » lors d'une consultation électorale. Le vote blanc, considéré comme nul, augmente artificiellement le nombre des abstentions dont tout le monde s'attribue le bénéfice. Comptabiliser le vote blanc redonnerait à l'électeur un véritable choix, tout en lui permettant d'effectuer son devoir électoral, au lieu de se réfugier dans l'abstention au demeurant toujours difficile à interpréter. De même, les instituts de sondage mentionneraient le vote blanc, au lieu de le qualifier de « sans opinion ». Ceci permettrait de faire prendre conscience aux pouvoirs publics et aux partis politiques du décalage qui peut parfois exister avec l'opinion publique. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il envisage de modifier la loi électorale en ce sens.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Nord)

3472. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation particulièrement alarmante du tribunal administratif de Lille. Alors que ce tribunal administratif, pour l'importante juridiction de la région Nord - Pas-de-Calais, compte parmi les cinq plus importants de France et enregistre une progression des recours de 12 à 15 p. 100 d'une année sur l'autre, il apparaît qu'il fonctionne actuellement avec seulement trois chambres, c'est-à-dire trois présidents et onze conseillers sur les quinze normalement prévus dans les effectifs. Il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de mettre en place rapidement la quatrième chambre prévue et annoncée à plusieurs reprises et le cas échéant, des mesures nouvelles afin qu'effectivement la région Nord - Pas-de-Calais cesse d'être, en ce domaine, la lanterne rouge, avec notamment quelque 7 500 dossiers en attente.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

3514. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude des sapeurs-pompiers professionnels qui attendent avec impatience la parution des décrets établissant leurs statuts. Le 8 mai 1988 a paru, en conformité avec l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 définissant la fonction publique territoriale, le décret relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Mais rien n'est encore arrêté pour les sapeurs-pompiers. Il lui demande les raisons et le délai prévu pour la parution.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

3557. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de prendre en compte les remarques du Conseil constitutionnel afin d'améliorer la loi n° 88-266 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, la première application de celle-ci lors des dernières élections présidentielles et législatives ayant montré qu'il convenait d'y apporter certaines améliorations.

Constitution (réforme)

3558. - 10 octobre 1988. - Selon différentes informations parues dans la presse, M. le ministre de l'Intérieur regretterait l'actuelle incompatibilité entre la fonction ministérielle et celle de membres du Parlement. M. Michel Pelchat lui demande donc s'il souhaite une réforme de l'article 23 de notre Constitution.

Police (police municipale)

3560. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement concernant le statut des polices municipales.

Cantons (statistiques)

3561. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer le nombre de cantons dans chaque département de la métropole et des D.O.M.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attribution juridictionnelle)

3568. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent parfois les entreprises qui ne parviennent pas à obtenir d'un tribunal administratif qu'il statue sur un litige les opposant à une commune. Lorsqu'une entreprise a construit un ouvrage réceptionné par la collectivité territoriale, mais que celle-ci ne paie pas l'intégralité de ce qu'elle doit, le tribunal administratif la met en demeure de présenter sa défense, en application de l'article R. 111 du code des tribunaux administratifs. Mais il n'est pas toujours fait application, en cas de silence de la collectivité intéressée, des articles R. 112 et R. 113 qui autorisent alors le tribunal à statuer et à considérer que la collectivité a acquiescé aux faits exposés. Ceci mène à une situation de blocage, dans laquelle l'entreprise ne peut obtenir qu'il soit statué sur ses droits, alors même que des expertises les ont confirmés. Le préjudice s'avère grave notamment pour les P.M.E., maillons essentiels de notre tissu économique. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que soit mis un terme à ce type de situations totalement injustes, qui aboutissent à une véritable injustice et viole l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, stipulant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Police (fonctionnement : Paris)

3573. - 10 octobre 1988. - M. François Asensil attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'activité de la section des « voltigeurs » de la police qui s'était rendue coupable de brutalités lors des manifestations de novembre-décembre 1986. Ce sont des membres de ce groupe qui sont responsables de la mort de Malik Ousseikine. Il lui demande s'il entend ou non supprimer ce corps dont toutes les formations de gauche avaient condamné l'existence en 1986.

Stationnement (réglementation)

3598. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de stationnement que rencontrent les médecins et, plus encore, les membres des professions paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, etc.) lorsqu'ils donnent des soins au domicile de leurs patients. Les auxiliaires médicaux ne bénéficient pas toujours de la compréhension que peuvent avoir les services de police et de gendarmerie à l'égard des médecins. Or ils connaissent les mêmes

difficultés de stationnement, notamment lorsqu'ils sont amenés à exercer leur activité dans des quartiers commerciaux, et bien que leurs véhicules ne restent que très peu de temps à l'arrêt dans un emplacement non prévu. Il lui demande que les agents habilités à constater les infractions dans ce domaine soient invités à faire preuve de compréhension lorsque le véhicule en cause arbore l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux, afin que les facilités maximales soient ainsi accordées à ces derniers dans l'exercice de leur profession.

Départements (limites territoriales)

3599. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que le découpage de nombreuses circonscriptions administratives prête parfois à discussion. En ce qui concerne notamment les limites de certains départements et l'éventuel regroupement d'arrondissements, dont l'existence ne se justifie plus ni par leur importance économique ni par l'ampleur des attributions des sous-préfets, des études seraient actuellement programmées au plus haut niveau. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, si une réduction du nombre des arrondissements ne pourrait pas être envisagée afin de réaliser des économies substantielles et, d'autre part, si le découpage actuel des départements doit être considéré comme intangible ou si, au contraire, une réflexion peut être poursuivie sur l'adaptation des limites.

Associations (Alsace-Lorraine)

3600. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 a précisé les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique : 1° quel est le nombre de dossiers déposés en la matière dans chacun des trois départements concernés ; 2° combien de dossiers ont été acceptés ; 3° combien de dossiers ont été rejetés ; 4° quel est le délai moyen d'instruction des dossiers par les préfetures.

Communes (élections municipales)

3610. - 10 octobre 1988. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre de l'Intérieur sur l'incidence des recensements partiels effectués dans les communes depuis le recensement de 1982 sur le mode de scrutin pour les élections municipales de 1989. En effet, ces recensements peuvent parfois révéler une modification démographique de communes. Dans certains cas, le mode de scrutin municipal, panachage ou liste bloquée, peut se trouver modifié. Il souhaite que des précisions soient données quant à la prise en compte de ce type de recensement.

Permis de conduire (réglementation)

3624. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Christophe Cambadell attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la validité en France des permis de conduire obtenus à l'étranger par des étrangers résidant en France. Cette situation peut être pressentie comme discriminatoire par certains étrangers résidant en France qui se voient refuser la validation de leur permis de conduire, alors que la validation est donnée pour d'autres pays étrangers. Il serait peut-être souhaitable de résoudre cette disparité et de considérer les permis de conduire étrangers comme équivalents au permis français, selon des normes à établir.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

3658. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents du service national des examens du permis de conduire qui furent en janvier 1984 intégrés dans diverses administrations, suite à la dissolution de ce service. Or ceux intégrés au sein du ministère de l'Intérieur, non titulaire lors de la prise de leurs nouvelles fonctions, ne peuvent faire valider leurs années de service d'agents auxiliaires, effectuées avant 1984 pour obtenir leur titularisation. Trois cents personnes seraient concernées par cette mesure discriminatoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de modifier ces dispositions.

Départements (élections cantonales)

3695. - 10 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que 52,9 p. 100 des électeurs français n'ont pas jugé bon de se déplacer pour voter à l'occasion du deuxième tour des élections

cantonales. Un sondage récemment paru dans *Le Figaro* montre que 73 p. 100 des Français ne s'intéressent pas à l'activité de leur conseil général et que 62 p. 100 se disent sous-informés sur son rôle et son action. Il lui demande donc quelles dispositions avaient été prises afin d'éviter ce taux d'abstention que le nombre de consultations électorales en 1988 pouvait laisser prévoir et s'il n'estime pas souhaitable d'envisager systématiquement une campagne d'information civique à l'occasion de chaque scrutin national.

Départements (élections cantonales)

3703. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inconvénients qui résultent de l'absence de contrôle a priori sur les inéligibilités des candidats aux élections cantonales. De ce fait, des manœuvres regrettables sont parfois engagées avec la présentation de candidats n'ayant aucun lien avec le département, servant simplement de prête-nom pour perturber la loyauté de la campagne électorale. Après s'être présenté à de nombreuses élections partielles dans différents départements, un candidat s'est ainsi présenté récemment à une autre élection partielle dans le département de la Moselle, sans jamais être présent sur place. Selon la presse, il semble qu'au renouvellement général de septembre 1988, il a été candidat dans quatre cantons à la fois. Il désirerait également qu'il lui précise de manière plus générale si, pour pallier les problèmes sus-évoqués, il ne serait pas souhaitable d'introduire une disposition permettant au préfet, sous le contrôle du tribunal administratif en référé, de refuser l'inscription des candidats manifestement inéligibles et des candidats qui sont inscrits simultanément dans plusieurs cantons.

Circulation routière (alcoolémie)

3715. - 10 octobre 1988. - La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, stipulait dans son article 6 : « A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur devra justifier de la possession d'un alcooltest ». Or cette disposition semble n'avoir jamais été mise en pratique. A une époque où les pouvoirs publics se sont dotés d'un arsenal répressif sans précédent, pour faire face aux problèmes posés par la conduite en état d'ivresse et ses conséquences dramatiques, cette mesure manifesterait un caractère préventif dont les effets ne peuvent qu'être bénéfiques. En effet, si la possession d'ampoules de rechange est obligatoire pour justifier d'un bon état de fonctionnement du véhicule, il semble normal que le conducteur puisse vérifier à tout moment la présence d'un taux d'alcoolémie, et savoir, en conséquence, si se trouve en infraction. Le nombre d'accidents provoqués par des conducteurs en état d'ivresse en serait probablement considérablement diminué. M. Denis JACQUAT demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 soient mises en application.

Permis de conduire (réglementation)

3716. - 10 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conduite des tracteurs agricoles. En effet, l'article 167-1 du code de la route prévoit que selon les catégories de véhicules agricoles ceux-ci peuvent être conduits sans permis de conduire par une personne de seize ans minimum et pour certains dix-huit ans minimum dès l'instant qu'elle appartient à une exploitation agricole. Or une personne non attachée à une exploitation agricole doit être titulaire, selon les cas, d'un permis B, C ou E. De telles dispositions paraissent paradoxales et il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Elections et référendums (réglementation)

3743. - 10 octobre 1988. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'usage de la carte de sécurité sociale (prévu par l'arrêté de 1976) comme preuve de l'identité dans les bureaux de vote. En effet, il s'agit d'un document ne comportant aucune photographie, établi sur papier banal, et dont l'imitation est on ne peut plus simple. En 1983, certaines fraudes électorales avaient été commises sur la base de tels documents falsifiés. Il lui demande s'il entend maintenir l'usage de cette carte lors des prochaines consultations électorales.

Stationnement (réglementation)

3747. - 10 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de plus en plus important de véhicules qui stationnent la nuit dans la rue à proximité du domicile de leur propriétaire, celui-ci n'ayant pas toujours les moyens ou la possibilité de s'offrir un emplacement de stationnement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de faire étudier par ses services les deux mesures suivantes : 1° L'allègement de la fiscalité locale, voire l'exemption totale d'impôts locaux, sur les garages de particuliers et les emplacements privés de stationnement qui existent dans certains immeubles sous la forme de places de parking ou de boxes individuels. Cette disposition pourrait ainsi constituer une incitation à la création de places supplémentaires de stationnement. 2° La possibilité d'instituer pour la collectivité locale concernée soit une taxe de stationnement, soit une redevance d'occupation du domaine public pour tout véhicule stationnant pendant plus de six heures d'affilée entre vingt-deux heures et sept heures du matin.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3752. - 10 octobre 1988. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur le fait que les ressortissants français, nés à l'étranger, faisant renouveler leur carte nationale d'identité sont astreints par l'administration préfectorale à fournir un certificat de nationalité française. L'établissement de ce certificat de nationalité fait actuellement l'objet de délais de délivrance relativement longs. Dans la mesure où ces nationaux bénéficient déjà d'un titre d'identité national, passeport ou carte d'identité nationale périmée, par exemple, il lui demande quelle est l'utilité de la formalité, par ailleurs lourde et discriminatoire, qui est imposée à nos nationaux nés à l'étranger et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Police (personnel)

3753. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul qui préside à la détermination du nombre de décharges de services accordées à titre syndical. Pour l'année 1986 cette répartition a donné 92 256 jours à répartir entre tous les syndicats représentant les personnels gérés par la direction générale de la police nationale. Il semblerait que cette répartition ne tienne pas compte des résultats des élections professionnelles. En effet, que constatons-nous : le S.I.P.N. et le S.G.P.N. ont obtenu 28,92 p. 100 de suffrage ; jours de décharges attribués : 16 415, ce qui représente 567,60 jours pour 1 p. 100 des voix obtenues. La F.A.S.P. a obtenu 53,65 p. 100 de suffrages ; jours de décharges attribués : 40 209, ce qui représente 749,47 jours pour 1 p. 100 des voix obtenues. Si on applique au S.I.P.N./S.G.P.N. ce même rapport jours de décharges/pourcentage de voix obtenues, ce syndicat devrait bénéficier de 5 259 jours de décharges supplémentaires. Afin de maintenir une équité satisfaisante et interdire de penser qu'une voix de tel syndicat par rapport à un autre pèse plus en jour de décharge, il lui demande s'il ne serait pas possible lors de la prochaine élaboration de décharges de services de faire entrer, dans ce calcul, uniquement le pourcentage des résultats enregistrés par chaque syndicat.

JUSTICE*Système pénitentiaire (détenus)*

3550. - 10 octobre 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles un détenu de la prison de Gradignan (Gironde) a pu être libéré « par erreur », dix ans trop tôt.

Justice (fonctionnement)

3574. - 10 octobre 1988. - M. François Aesens attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les assassinats de personnalités politiques en France qui n'ont pas été élucidés. Il pense notamment à Henri Curjel et à Dulcie September tuée il y a quelques mois. Il lui demande où en est l'avancement de ces affaires.

Justice (fonctionnement)

3577. - 10 octobre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que deux ans après l'assassinat de Malik Oussekin aucune inculpation n'a eu lieu alors que l'on sait la responsabilité des membres de la brigade des « voltigeurs » dans ce drame. D'autre part, alors que des dizaines d'étudiants, de passants ont été brutalisés et, pour certains, restent handicapés, aucune indemnisation n'a eu lieu. Il lui demande comment il peut expliquer une telle lenteur de la justice et les moyens qu'il compte prendre pour y remédier.

Justice (aide judiciaire)

3648. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les plafonds de ressources pour bénéficier de l'aide judiciaire n'ont pas été relevés depuis le décret n° 86-586 du 14 mars 1986. Certes, l'augmentation du coût de la vie nécessite un réajustement rapide du plafond de ressources mais ne faut-il pas profiter de cette occasion pour relever substantiellement le plafond des ressources et des correctifs pour charge de famille afin que les titulaires du salaire minimum de croissance puissent bénéficier d'un accès normal au service public de la justice. Il lui rappelle qu'il s'agit non seulement de l'aide de l'auxiliaire de justice qu'est l'avocat, mais aussi de l'avoué ou de l'huissier. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour accéder à cette demande.

Saisies et séquestres (réglementation)

3651. - 10 octobre 1988. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position des salariés contre les créanciers des salariés bien qu'elle résulte des articles L. 145-1 et suivants du code du travail, et de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale pour ce qui est des prestations familiales en cas de saisie-arrêt. Afin de protéger plus efficacement encore les droits des salariés, la loi du 21 décembre 1972 et le décret du 9 avril 1981 stipulent que : « les salariés dont la rémunération est régie par un versement à un compte (compte courant, de dépôt ou d'avance) peuvent demander au cas où il fait l'objet d'une saisie-arrêt, d'une opposition ou d'un avis tiers détenteur, que le tiers saisi laisse à leur disposition la portion insaisissable des rémunérations versées au compte par virement ou par chèque dans les deux mois de la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, sous déduction des sommes reitées de ce compte pendant la même période. C'est l'employeur qui indique au tiers saisi, au moyen d'une attestation qu'il lui remet, le montant de la portion saisissable. En cas d'avis à tiers détenteur, l'exécution est suspendue pendant dix jours pour permettre au salarié titulaire du compte d'apporter les justifications nécessaires pour que la portion insaisissable soit laissée à sa disposition sur le compte. Un dispositif analogue prévu par les articles D 551-1 et suivants du code de la sécurité sociale, protège les allocations familiales versées sur un compte bancaire. Or, il est arrivé souvent que des établissements bancaires et des auxiliaires de justice ignorent totalement les règles énoncées ci-dessus, et l'autorité des décisions de cantonnement rendues à la requête des débiteurs, et bloquent la totalité des sommes provenant de salaire ou de la C.A.F., en règlement de la totalité du principal, des frais et des sommes allouées à titre de dommages intérêts ou au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande si une telle pratique lui paraît conforme à l'esprit des textes.

Système pénitentiaire (réglementation)

3657. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la grâce présidentielle prévue par le décret du 17 juin 1988. Il lui demande s'il faut considérer cette grâce comme une dispense d'exécution ou comme une forme, même fictive, d'exécution de la peine. En effet, dans de nombreuses situations se pose la question suivante : pour le calcul de la réduction maximum à octroyer, faut-il déduire ce mois de grâce de la peine prononcée et ne calculer que sur le reliquat ou bien ne tenir compte que de la peine prononcée par le tribunal, en considérant ce mois de grâce comme une exécution fictive, ouvrant droit aux réductions de peine au même titre qu'une détention provisoire ? Il lui demande donc quelle solution doit être appliquée par les juges de l'application des peines ou par le tribunal selon la procédure prévue par l'article 733-1 du code de procédure pénale.

Divorce (allocations compensatoires)

3766. - 10 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés résultant de la législation en vigueur, relative aux prestations compensatoires. En effet, les articles 273 et 276-2 du code civil prévoient qu'après un divorce, les enfants nés d'un deuxième mariage, sont tenus de continuer à verser la prestation à l'épouse du premier mariage après le décès de son conjoint. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être prises pour atténuer la rigidité d'un principe et d'un système qui le plus souvent peut porter un réel préjudice aux héritiers qui sont dans une situation financière particulièrement précaire ou critique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3725. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet d'installation de « boîte noire » à bord des véhicules automobiles, qui soulève des problèmes juridiques graves. D'une part, le caractère permanent de cette installation s'apparente davantage à une surveillance policière continue des automobiles et à une violation de leur vie privée. Il va sans dire qu'en telle situation serait difficilement acceptée. D'autre part, elle aboutit à placer les automobilistes français dans une situation discriminatoire défavorable par rapport aux étrangers et autres ressortissants de la C.E.E. quant à l'administration de la preuve de dépassement de vitesse autorisée. Ne serait-il pas paradoxal qu'à l'égard des automobilistes étrangers la preuve de l'infraction incombe aux policiers français, ce qui nécessitera la mise en œuvre de moyens classiques appelés à disparaître au moins partiellement (radar, etc...) par la pose généralisée de ces boîtiers, alors qu'à l'égard des automobilistes français l'infraction serait irréfragablement établie par la simple lecture des informations qui y seraient contenues ? Il s'inquiète également de l'émergence d'un système de répression aveugle dont le projet auquel il a été fait allusion n'est qu'un élément, alors que l'alcool au volant reste encore très insuffisamment puni, et que les voies de la prévention et de la responsabilisation n'ont pas toutes été ou ont été insuffisamment exploitées.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

3771. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si une S.A.R.L. n'ayant plus d'activité commerciale à la suite de la vente du fonds de commerce, restant uniquement loueur de fonds, peut, par simple décision d'une assemblée générale, modifier les statuts de la S.A.R.L. en société civile immobilière (le capital de la S.A.R.L. étant égal à la valeur d'achat du bien immobilier) et, de ce fait, n'être plus imposable sur les sociétés et si cette modification entraînerait la radiation au registre du commerce. Les services fiscaux ignorant à quel texte se référer, il souhaite qu'il lui apporte les précisions nécessaires.

Téléphone Minitel

3779. - 10 octobre 1988. - M. René Couvelhès expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la publicité dans les rues, pour les messageries roses du Minitel est très dangereuse. En effet, dans la mesure où ces panneaux donnent à tous ceux qui les voient, les numéros et codes d'accès, les enfants peuvent sans difficulté, chez eux, sur les minitel de leur domicile, entretenir des conversations qui, dans un film ou dans un livre seraient « interdites aux moins de dix-huit ans ». Le téléphone rose, exigeant un numéro de carte de crédit et permettant au correspondant d'entendre la voix de la personne qui appelle, permet un meilleur contrôle et une relative « protection » pour nos enfants. L'anonymat du Minitel permet tous les abus et revient à « offrir » à nos enfants une pornographie qui leur est heureusement toujours interdite par d'autres circuits. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'interdire au moins la publicité des moyens d'accès à ces nouveaux « sex-shop » afin de protéger nos enfants.

Justice (fonctionnement)

3780. - 10 octobre 1988. - M. René Couvelhès attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par le transport des détenus lors des interrogatoires. Etant donné la mobilisation très onéreuse des forces de

l'ordre et les risques d'évasion plus importants à cette occasion, ne serait-il pas souhaitable que les magistrats se rendent eux-mêmes dans les maisons d'arrêt, puisque rien ne l'empêche dans les textes existants ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

MER*Mer et littoral (accidents)*

3511. - 10 octobre 1988. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les événements tragiques survenus sur le littoral français, lors de l'été 1988. Plusieurs accidents mortels ont eu lieu sur la bande côtière, dus à des engins à moteur (hors-bord, offshore...). Un arrêt du préfet maritime (n° 20 du 18 juin 1986, région maritime Prémar III) limite la vitesse de ces embarcations à cinq nœuds (9,26 kilomètres à l'heure) dans une zone de 300 mètres partant du rivage. Toute infraction à cette règle constitue un délit représenté par l'article 64 du code disciplinaire de la marine marchande et est punie par une amende variant de 180 à 15 000 F, et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. Pourtant, les infractions sont de plus en plus nombreuses, les amendes précitées n'ont plus l'effet dissuasif qu'elles devraient avoir. La multiplication de ces engins à moteur sur la bande côtière met en danger la population des baigneurs. La situation est donc critique et tout particulièrement sur le littoral méditerranéen. Il serait donc souhaitable que la réglementation sur ce point précis du code de la marine marchande soit réexaminée. Une amende de 2 000 F pour excès de vitesse réprimerait mieux au but recherché que les 180 F actuels qui sont dérisoires. D'autre part, un retrait de licence ou la confiscation du bateau devraient être imposés pour faute grave ou récidive, en plus des peines encourues à l'article 63. Il demande donc que les amendes et peines encourues par les personnes en infraction à l'arrêt du 18 juin 1986 (cité plus haut) soit réactualisées afin d'être réellement dissuasives.

PERSONNES AGÉES*Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)*

3790. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la représentativité des pré-retraités et retraités qui représentent une part très importante de la population, soit sept millions de Françaises et de Français. Actuellement, ces personnes ne sont pas représentées dans les divers organismes qui discutent et prennent les décisions les concernant ; comme les comités économiques et sociaux, les caisses de sécurité sociale, l'Unédic, les Assédic, l'A.R.R.C.O., etc. Il serait justifié que ces pré-retraités et retraités puissent, par l'intermédiaire de leurs associations - dont le but est de défendre leurs intérêts moraux, économiques et matériels - siéger à l'instar des syndicats et sans passer par leur intermédiaire, dans tous ces organismes qui décident de leur sort et dont ils sont exclus, actuellement. Par ailleurs, ces pré-retraités et retraités revendiquent la revalorisation des allocations sur les salaires, assortie d'un seuil au moins égal à l'évolution des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)*

3639. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des effectifs des P.T.T. dans le département du Nord. En effet, les suppressions d'emplois intervenues sont réparties sur l'ensemble des départements sans qu'il soit tenu compte des spécificités locales. Cette disposition pénalise les départements dont la charge effective est la plus importante. Les effectifs ayant toujours été calculés en fonction du trafic existant, il est démontré que le rendement est, pour le Nord, supérieur à la moyenne nationale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette inégalité de traitement.

Postes et télécommunications (personnel)

3646. - 10 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de l'accueil du public dans les bureaux de poste. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de rappeler aux agents du service public que le badge d'identification qui leur a été proposé depuis quelques années, est et reste le meilleur moyen d'améliorer le dialogue avec les usagers.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

3647. - 10 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la contribution de son administration à la commémoration du bicentenaire de la Révolution française. Le programme des émissions de timbres commémoratifs étant déjà arrêté, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'autoriser l'émission de cartes postales, d'enveloppes et d'aérogammes affranchis et illustrés pour populariser et répandre le message éternel des droits de l'homme et du citoyen.

Téléphone (annuaires)

3731. - 10 octobre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un projet d'insertion, dans l'annuaire des P. et T., de pages vertes regroupant tous les renseignements concernant la santé. En cas d'urgence, il est indispensable que les usagers puissent obtenir le plus facilement possible les coordonnées des praticiens, institutions, administrations ou associations liés à la santé ; en effet, lorsqu'un toxicomane ou un alcoolique décide d'arrêter d'être en esclavage, il faut qu'il puisse, dans les plus brefs délais, entrer en contact avec ceux qui peuvent l'aider. Or, grâce aux moyens de photocomposition et de mise en pages par ordinateur, l'insertion de ces pages pourrait se faire dans les meilleurs délais. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à un tel projet.

Animaux (oiseaux)

3775. - 10 octobre 1988. - **Mme Maguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les dangers, pour certaines catégories d'oiseaux, de l'installation des poteaux téléphoniques métalliques. En effet, depuis 1975, ce type de poteaux supportant les lignes téléphoniques possède les caractéristiques d'être creux et non fermés. Cela constitue des pièges mortels lors de la période de nidification, spécifiquement pour les catégories cavernicoles dont certaines sont en voie d'extinction. En 1978, l'administration fit des promesses pour résoudre cet aspect technique qui met en péril des milliers d'oiseaux. Or dix ans se sont écoulés et un cinquième seulement des poteaux ont subi les modifications demandées par les associations de défense de l'environnement et des élus locaux et nationaux. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état de fait dangereux pour la faune.

Postes et télécommunications (personnel)

3809. - 10 octobre 1988. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace**, sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom (C.D.I.S. ancienne formule). Cette catégorie de personnel a pu accéder au cadre A de la fonction publique par concours spéciaux. Or 208 chefs de district, dont la majorité a plus de cinquante ans, sont encore concernés par le problème de reclassement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures favorables envers ce personnel qui n'a jusqu'à présent jamais bénéficié d'aucune mesure catégorielle particulière.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Risques technologiques (pollution et nuisances)*

3593. - 10 octobre 1988. - **M. Edouard Landrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quelles conclusions ont été dressées par le groupe de hauts fonctionnaires qu'il avait dépêché

à Auzouer-en-Touraine à la suite de la pollution des rivières de la Brenne et de la Cisse provoquée par l'incendie de l'usine Protex, le 8 juin 1988. Il demande également quels sont les résultats des mesures effectuées pour mesurer la pollution des eaux de ces deux rivières et la pollution éventuelle de la Loire entre le 7 et le 20 juin 1988 ?

Risques naturels (dégâts des animaux ; Bouches-du-Rhône)

3604. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre De Perretti Deila Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait que depuis le début de l'été 1987, un quartier de la ville d'Arles, le quartier Griffeuille subit une invasion des termites dont l'importance a mis en exergue les lacunes du dispositif législatif et réglementaire en ce qui concerne les mesures de prévention d'une part, et les moyens de venir en aide aux propriétaires des immeubles d'autre part. Ainsi, non seulement aucune réglementation précise n'impose de traitements lors des constructions, mais encore la législation ne prévoit ni les modalités de traitement en cas de contamination, ni d'homologation des produits à utiliser. L'absence de textes officiels interdit aux personnes touchées par ce fléau d'obtenir des aides financières. Or, dans le secteur contaminé, les dépenses supportées, à la fois par les propriétaires et par la commune d'Arles, sont de l'ordre de cinq cent mille francs. Aucune de ces dépenses ne peut faire l'objet d'une quelconque subvention, si ce n'est l'aide pour l'amélioration de l'habitat, dont l'attribution est conditionnée par un plafond de ressources tellement bas que la plupart des familles ne peuvent en bénéficier. Il importe donc de définir une véritable politique nationale prévoyant d'une part les mesures préventives nécessaires, et d'autre part les modalités de dédommagement des propriétaires concernés, à l'instar de la législation adoptée pour les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre ce fléau et remédier aux dommages qu'il engendre.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES*Ministères et secrétariats d'Etat**(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

3451. - 10 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur le non-remplacement de notre conseiller culturel auprès de notre ambassade à Alger. Il lui rappelle toute l'importance jouée par les problèmes culturels dans les relations franco-algériennes, et lui demande à quelle date ce poste sera à nouveau pourvu.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Conférences et conventions internationales**(charte européenne de l'autonomie locale)*

3515. - 10 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la ratification par le Parlement de la charte européenne de l'autonomie locale, ouverte à la signature des Etats membres du conseil de l'Europe depuis le 15 octobre 1985. Il rappelle, en effet, que cette charte élaborée au sein du conseil de l'Europe, exposant les principes reconnus par tous les Etats démocratiques d'Europe pour la protection et le renforcement de l'autonomie locale, n'a pas encore été présentée à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de proposition de cette ratification par notre pays afin qu'il participe concrètement à la mise en place d'une Europe démocratique.

Collectivités locales (élus locaux)

3537. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est dans son intention, à l'avenir, de consulter les élus locaux et les organisations qui les représentent sur les sujets qui les concer-

ment. En effet il serait regrettable que sur des projets de loi essentiels, l'avis des principaux intéressés soit oublié comme cela est actuellement le cas pour le projet de loi concernant le revenu minimum d'insertion.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

3749. - 10 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le problème du retard pris par les ministères de l'actuel gouvernement à répondre aux questionnaires budgétaires des rapporteurs spéciaux. En effet, alors même que la Commission des finances commence à examiner chaque fascicule budgétaire, moins de la moitié des réponses sont parvenues aux rapporteurs spéciaux, ce qui pose de sérieux problèmes pour l'examen en commission. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec ses collègues, notamment le ministre chargé du budget, pour remédier à cette situation.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Handicapés (établissements)

3449. - 10 octobre 1988. - M. Olivier Darsault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les équipements nécessaires aux personnes handicapées adultes. En effet, les centres d'aide par le travail qui permettent aux handicapés de plus de vingt ans d'effectuer une petite activité professionnelle, comptent aujourd'hui 60 000 places. Il en manque d'ores et déjà 17 000 et il faudrait en créer 3 000 par an pour faire face aux besoins à venir. De même, il manque actuellement 6 000 places dans les maisons d'accueil spécialisées pour les adultes gravement handicapés. Enfin, des structures d'accueil font défaut pour 2 000 handicapés mentaux qui, bien qu'ils n'aient pas encore l'âge de la retraite, sont en raison de leur handicap, atteints de vieillissement précoce et ne peuvent plus demeurer dans les centres d'aide pour le travail. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences et assurer ainsi aux personnes handicapées une plus grande dignité.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

3444. - 10 octobre 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'hospitalisation de long séjour des personnes âgées. Une hospitalisation de long séjour est malheureusement chose fréquente pour les personnes âgées et coûte très cher (au C.H.R. de Grenoble plus de 12 500 francs par mois). Compte tenu des aides de la sécurité sociale, il reste une part de l'ordre de 7 500 à 8 000 francs par mois à la charge de l'intéressé. Il y a plus grave encore. Si une personne âgée a des revenus annuels supérieurs à 32 800 francs, elle ne peut bénéficier ni du Fonds national de solidarité ni d'aucune aide sociale même si elle est hospitalisée en long séjour. Bien que la situation d'une telle personne soit en fait celle d'un infirme dépendant, elle n'est pas reconnue comme tel. Il est évident alors qu'avec la ponction mensuelle de 7 500 à 8 000 francs elle devient plus ou moins rapidement une indigente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de tenir compte de cette situation et venir en aide aux personnes âgées hospitalisées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3495. - 10 octobre 1988. - M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 17 juillet 1978 qui permet à des conjoints divorcés, non remariés, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'était marié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dispositions applicables à la réversion des pensions aux conjoints survivants lorsqu'aucune trace de l'un d'eux ne peut être retrouvée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

3494. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assurance maladie comporte la couverture des frais de transport des assurés ou de leurs ayants droit malades. L'arrêté ministériel du 2 septembre 1955 précise que ces frais de déplacement sont remboursés lorsqu'ils sont nécessités par : une hospitalisation prise en charge, une convocation d'un centre d'appareillage, d'un orthopédiste ou prothésiste agréé ; un stage dans un établissement de rééducation ; un contrôle médical ou une expertise ; un traitement dans un centre urbain comportant une série d'actes autorisés par la caisse, sous réserve que la dépense globale n'exécède pas le coût de l'hospitalisation correspondante ; un examen de santé gratuit (lorsque l'assuré s'y rend soit sur convocation soit volontairement). Il semble que certaines caisses d'assurance maladie ne considèrent pas comme remboursables les frais des déplacements permettant aux assurés ou aux ayants droit de se rendre à des consultations de spécialistes à des fins de diagnostic. Cette interprétation restrictive est particulièrement regrettable dans le cas d'assurés de régions isolées, surtout s'il s'agit d'assurés âgés pour lesquels ces consultations sont absolument indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel en cause pour que ces remboursements soient obligatoirement effectués dans de telles situations.

Professions sociales (aides à domicile : Nord)

3497. - 10 octobre 1988. - M. Charles Paccon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de l'aide à domicile en milieu rural en Flandre intérieure, notamment dans le secteur de Wormhout. Le quota annuel inchangé depuis 1983 est de 3 748 heures. En limitant le plus possible les interventions, l'association a effectué à la fin du mois d'août 3 183 heures. Il lui reste donc 565 heures pour aider vingt-neuf personnes pendant quatre mois. Cette situation risque de la contraindre à arrêter son aide, à refuser les nouvelles demandes, à plonger dans le désarroi de nombreuses personnes âgées et de menacer à terme l'emploi des aides ménagères. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour dégager les crédits correspondant aux 1 200 heures qui permettraient à l'association de poursuivre dans des conditions acceptables sa mission jusqu'à la fin de l'année.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

3499. - 10 octobre 1988. - M. Etienne Piate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de résiliation de l'assurance personnelle ou volontaire. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article R. 741-31 du code de la sécurité sociale l'affiliation à l'assurance personnelle ne peut prendre fin que dans certains cas : lorsque l'assuré devient assuré d'un régime obligatoire, lorsqu'il devient ayant droit d'un autre assuré, lorsqu'il adhère à l'assurance volontaire des travailleurs salariés expatriés ou lorsqu'il réside à l'étranger de façon continue pendant un an. Il s'étonne cependant, au regard des principes généraux du droit, qu'à la libre adhésion au régime d'assurance personnelle ne corresponde pas la libre résiliation. Aussi souhaiterait-il que l'article R. 741-31 du code de la sécurité sociale soit modifié pour tenir compte du principe de la liberté des contrats.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

3502. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de rendre plus performante l'industrie du médicament en France qui ne représente d'ailleurs que 3,7 p. 100 des dépenses de la sécurité sociale. Il tient à rappeler que cette industrie est une industrie de pointe dont la demande mondiale ne cesse de s'accroître. Il lui expose que la France, quatrième producteur de médicaments, deuxième pays du monde pour la découverte des produits de grande innovation, pourrait voir sa situation encore améliorée si les pouvoirs publics engageaient une action volontariste dans

trois directions : 1° l'évolution du prix des médicaments dans le monde depuis 1980 démontre que la liberté des prix en France devient une urgence ; 2° la durée des études sur les médicaments impose une prolongation de la période de protection des brevets ; 3° l'adoption rapide d'un taux unique de remboursement est indispensable. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

3508. - 10 octobre 1988. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, dans quelles conditions se réalisent les transferts de malades d'un hôpital à un autre. Dans le cas présent, un malade hospitalisé d'urgence alors qu'il était en vacances a demandé à être soigné dans l'hôpital de la ville où il réside. Ce transfert s'est fait très difficilement, ce dernier hôpital invoquant l'absence de vacance de lits. En cas de mauvaise volonté ou d'incompréhension manifeste, il voudrait savoir à qui la famille du malade doit s'adresser pour prendre une décision d'urgence.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

3516. - 10 octobre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation dans les hôpitaux. Les hôpitaux connaissent de sérieuses difficultés dues à un budget accordé de façon trop restrictive, notamment en ce qui concerne la définition de la masse salariale ainsi que les effectifs autorisés calculés trop rigoureusement. A cela s'ajoute le malaise du personnel soignant et tout particulièrement des infirmiers et infirmières qui souhaitent, légitimement, une revalorisation statutaire de leur profession, ce qui n'a plus été fait depuis quinze ans, alors que la durée de leurs études a été allongée. Meilleures conditions de travail passant par une augmentation des effectifs, revalorisation statutaire par la prise en compte des responsabilités, réévaluation de la grille des salaires et actions de formations, telles sont les revendications des infirmiers et infirmières. Travaillant avec ces personnels, nombreux sont les médecins qui soutiennent le mouvement que nous connaissons. Très conscient du dévouement et de la conscience professionnelle du personnel hospitalier, en sa qualité de président du conseil d'administration du centre hospitalier régional de Toulouse, il souhaite connaître ses intentions, en insistant sur la nécessité de trouver des solutions qui satisfassent les usagers et les professionnels de la santé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : caisses)

3530. - 10 octobre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des cotisants et allocataires de l'Union des bouchers de France. Cette caisse de retraite complémentaire a annoncé le 6 juin 1988 à ses adhérents ne plus être en mesure de répondre à ses obligations et les a informés de sa dissolution. Cette décision a des conséquences dramatiques pour les retraités de cette caisse qui vont subir une perte de revenu importante. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces anciens commerçants retrouvent leurs droits.

Politiques communautaires (pharmacie)

3541. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les importantes différences existant dans les différents pays de la C.E.E. dans le domaine de la pharmacie (prix du médicament, durée et mode de la prescription médicale, délivrance des médicaments à l'unité ou par boîte, lieu de vente, etc.). Il lui demande s'il compte prendre des initiatives afin d'harmoniser les politiques en ce domaine en vue de l'échéance de 1992.

Santé publique (SIDA)

3559. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que, selon certaines personnalités du monde médical, les sommes

consacrées à la lutte contre le Sida seraient en diminution. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer la réalité de ces informations tout à fait dommageables à la lutte contre cette maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

3575. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les artisans affiliés à la réunion des assurances maladie (R.A.M.) pour obtenir le remboursement de leurs frais médicaux. En effet, les barèmes appliqués par cette caisse d'assurances privée sont inférieurs à ceux des organismes de sécurité sociale. Or les assurances et mutuelles complémentaires ne remboursent pas la totalité de la différence, dans la mesure où elles prennent comme base de référence les tarifs en vigueur applicables par la sécurité sociale, ce qui entraîne une perte moyenne de 10 p. 100 pour les assurés. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette situation anormale, constitutive d'une inégalité sociale de fait ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir à l'harmonisation des différents systèmes en place afin que tous les assurés, quel que soit leur régime d'affiliation, puissent bénéficier de la même protection sociale.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

3587. - 10 octobre 1988. - M. Willy Dimeglio attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de recruter les médecins indispensables au fonctionnement des S.A.M.U. et des S.M.U.R. En effet, les besoins en ce domaine sont évalués à 500 postes par le syndicat national de l'aide médicale urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins de ces services médicaux d'urgence.

Logement (allocations de logement)

3594. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les invalides de 2° et 3° catégorie sont habilités à bénéficier de l'allocation logement. Cette faculté est malheureusement refusée pour l'instant aux invalides de 1re catégorie même lorsque ceux-ci ne peuvent pas travailler et n'ont aucune ressource. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui semble normal d'instaurer une discrimination au détriment des personnes qui devraient logiquement bénéficier des aides publiques nécessaires à leur subsistance.

Professions médicales (ordre des médecins)

3607. - 10 octobre 1988. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de six médecins qui sont poursuivis une nouvelle fois en justice par l'ordre des médecins de la Seine-Saint-Denis. Ces praticiens contestent l'adhésion obligatoire à l'ordre des médecins en refusant de payer la cotisation. Le 13 septembre 1988, le Parlement européen a adopté une résolution portant sur une harmonisation européenne des questions d'éthique médicale. Ce texte précise que « les médecins et leurs organisations, telles que les ordres, ne sont pas seuls à pouvoir être qualifiés de représentatifs du sens éthique de l'ensemble de la population » et « qu'aucun groupe, si important soit-il, de travailleurs du secteur des soins de santé ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, revendiquer sans plus l'exclusivité en matière éthique » ; il souligne, de même que l'adhésion obligatoire représente l'une des principales atteintes aux droits de l'homme. L'adhésion obligatoire à l'ordre des médecins dégrade, de fait, aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui souligne « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à la liberté d'adopter une conviction de son choix ». L'engagement et le parti pris, politique, éthique ; certains de ses membres montre que l'ordre ne peut prétendre représenter tous les médecins. Aussi, il lui demande la suspension immédiate des mesures en cours à l'encontre des médecins qui refusent de payer leur cotisation à

l'ordre. Pour garantir la liberté individuelle, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour rendre facultative l'adhésion à l'ordre des médecins.

*Assurance maladie maternité :
prestations (bénéficiaires)*

3619. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes exclues du bénéfice des prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie. En effet, les personnes exclues des prestations en nature de l'assurance maladie sont de plus en plus nombreuses. Le rapport du Conseil économique et social réalisé en février 1987 sur la grande pauvreté et la précarité économique et sociale estimait à 400 000 le nombre de personnes sans couverture sociale. D'ores et déjà le projet de loi portant création d'un revenu minimum d'insertion prévoit l'affiliation des personnes attributaires de cette allocation différentielle à l'assurance personnelle, les cotisations devant être prises en charge, au titre de l'aide sociale, par les départements. Parallèlement, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, a exprimé son intention d'expérimenter dans quelques villes, avec l'accord et la participation des municipalités, des caisses d'assurance maladie et des départements un système d'ouverture de droits aux soins à priori. Un tel système pourrait avoir l'avantage de permettre aux personnes sans couverture maladie d'accéder, sans décision préalable d'admission par les commissions d'aide sociale, aux soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui confirmer l'intérêt que porte le Gouvernement à ce problème.

Santé publique (accidents domestiques)

3620. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'importance et le nombre de personnes victimes chaque année d'accidents de la vie domestique en France. En effet, d'après les enquêtes réalisées par le C.N.A.M.T.S. et la F.N.M.F., on évalue à 5 100 000 le nombre annuel de ces accidents pour lesquels il y a recours à des soins de médecins soit trois fois plus que les accidents du travail et dix-huit fois plus que ceux de la circulation. Dans le même ordre d'idées, on évalue à 25 000 le nombre de décès annuels consécutifs à ces accidents, les enfants étant particulièrement touchés par ceux-ci (1 124 décès en 1985). Il semble donc opportun d'informer les individus et, en particulier les jeunes, des dangers que recèle leur environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en collaboration avec les différents départements ministériels concernés, éducation et jeunesse et sports, famille, personnes âgées, consommation, pour informer la population et réduire ainsi les facteurs de risque que peuvent constituer pour tout individu l'environnement ménager mais aussi les loisirs ou l'école, en un mot, la vie quotidienne.

Prestations familiales (complément familial)

3622. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bousquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur ce qui lui semble être une anomalie concernant le versement du supplément familial : l'admission à la retraite d'un salarié lui fait perdre le bénéfice de ce versement quel que soit le nombre d'enfants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

3623. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Christophe Cambadellu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des enfants mineurs dont les parents ne bénéficient pas ou plus d'une couverture sociale. Cette situation concerne notamment les enfants dont les parents sont en fin de droits quant aux prestations de l'assurance chômage. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, de lui faire connaître s'il est envisageable que les enfants mineurs bénéficient d'une protection sociale quelle que soit la situation de leurs parents.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3634. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quant au relèvement du taux des pensions de réversion. La loi du 13 juillet 1982 portant le taux de ces pensions à 52 p. 100 répondait ainsi à un souci de solidarité et augurait d'une augmentation progressive pour les années suivantes qui ne s'est pas traduite dans la réalité. Aujourd'hui, le maintien d'un taux de réversion à 52 p. 100 est ressenti comme une injustice par les centaines de milliers de personnes âgées qui ne perçoivent pas une pension de réversion tenant compte du nombre réel d'années de recensement de cotisations sociales, le plus souvent supérieures aux cent cinquante trimestres exigés pour bénéficier de la pension maximale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire passer ce taux de 52 p. 100 à 54 p. 100 et corriger ainsi une injustice flagrante.

*Professions paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

3636. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les infirmiers à domicile. Ceux-ci ont des responsabilités importantes dans le cadre du maintien et de l'hospitalisation à domicile. Or, l'acte médical infirmier est codifié à 14 F et fixe ainsi le tarif horaire à 56 F, à raison de quatre soins par heure (après une augmentation de 5,6 p. 100 en 1987). En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une revalorisation de cet acte médical infirmier au même titre qu'ont été revalorisés les tarifs médicaux et hospitaliers à hauteur de 33 p. 100 pour 1987.

Rapatriés (indemnisation)

3640. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Dessla attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application du droit à indemnisation complémentaire reconnu en faveur des rapatriés. Le Gouvernement de M. Jacques Chirac a fait montre de la plus grande démagogie en déclarant que la loi du 16 juillet 1987 réglait définitivement le dossier de l'indemnisation alors que le texte prévoit un plan d'indemnisation dont la première échéance est différée et la dernière échéance est fixée à 2001. De nombreux rapatriés s'estiment floués par la durée de l'indemnisation qui peut s'étaler sur treize ans, d'autant qu'il s'agit de litres inaccessibles et que les annuités effectivement versées seront intégralement soumises aux droits de succession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage d'adopter pour garantir une juste et réelle indemnisation aux rapatriés.

Préretraites (allocations)

3641. - 10 octobre 1988. - M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'interprétation du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 et ses modalités d'application. Ce décret concerne les allocataires titulaires d'un avantage vieillesse à caractère viager liquidé avant l'entrée en préretraite, à condition qu'ils bénéficient d'une allocation de préretraite du Fonds national pour l'emploi. Il donne droit à une allocation spéciale d'ajustement pour les bénéficiaires d'une convention conclue après le 3 août 1987. Selon la convention Etat-Umedic du 4 décembre 1987, sont susceptibles de prétendre à cette allocation les bénéficiaires d'une préretraite licenciement du Fonds national pour l'emploi, d'un contrat de solidarité-démision ou d'une garantie de ressources en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. Il lui demande si les titulaires du Fonds national pour l'emploi bénéficiaires d'une convention conclue avant le 3 août 1987 et si les bénéficiaires d'une garantie de ressources, passés la période de préretraite, peuvent prétendre à obtenir la suppression de la minoration qui leur est appliquée, et bénéficier de cette allocation légale spéciale d'ajustement.

Entreprises (création)

3649. - 10 octobre 1988. - M. Michel Francaix expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'un certain nombre d'aides existent pour inciter les chômeurs à créer ou reprendre.

une entreprise. Cependant, si la nouvelle activité n'est pas salariée, son exercice a pour premier effet de faire perdre à l'intéressé le droit aux prestations en espèces qu'il aurait conservé s'il n'avait pas consenti cet effort personnel de réinsertion professionnelle. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise, après l'avoir encouragé, une attitude responsable des personnes privées d'emploi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

3659. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le protocole d'accord du 10 juin 1987 relatif à la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, de pré-retraite progressive et d'incitation à la mobilité pour les agents des caisses de sécurité sociale, employés de bureau de cinquante-six ans et deux mois. Néanmoins, les employés de certains établissements dépendant de la sécurité sociale ayant la même convention collective que les agents des caisses de sécurité sociale ne peuvent pas bénéficier de ce protocole d'accord et doivent attendre l'âge de soixante ans avant de partir à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'étendre le protocole du 10 juin 1987 à tout le personnel ayant la même convention collective que les agents des caisses de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation)*

3660. - 10 octobre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent certains patients pour se faire rembourser les soins prescrits sur une ordonnance non accompagnée, en cas d'acte gratuit, d'une feuille de maladie. Il arrive, en effet, que des médecins ne fassent pas payer une consultation brève à leurs patients et leur délivrent simplement une ordonnance sur laquelle ils stipulent qu'il s'agit d'un acte gratuit, s'évitant ainsi le travail administratif consistant à remplir une feuille de maladie. Si certaines caisses de C.P.A.M. admettent ce procédé, d'autres en revanche renvoient le dossier en exigeant cette pièce, imposant ainsi au patient de retourner chez son médecin la lui réclamer. Cela risque malheureusement de décourager les médecins les plus généreux, ceux précisément qui participent ainsi à l'amélioration de la situation financière de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible que la feuille de maladie ne soit pas systématiquement exigée pour le remboursement des soins prescrits par une ordonnance lorsque celle-ci spécifie la gratuité de l'acte.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

3666. - 10 octobre 1988. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inégalité de traitement dont fait état la circulaire ministérielle du 7 mai 1985 relative aux majorations en faveur des ménages et aux conditions relatives à la nature de chacun des revenus. C'est ainsi que pour l'octroi de l'allocation pour jeune enfant longue, le plafond de ressources est majoré lorsque le conjoint ou le concubin exerce une activité professionnelle productrice de revenus. En revanche, cette condition exclut du droit à majoration tous les revenus de remplacement, qu'ils soient imposables ou non : pension de vieillesse, indemnité de chômage, petite retraite provenant d'une vie professionnelle antérieure, etc. Cette inégalité est ressentie par beaucoup comme une injustice, en particulier par les chômeurs. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen des conséquences de l'application de ladite circulaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

3677. - 10 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les études d'infirmiers et d'infirmières, en lui demandant s'il est pos-

sible d'envisager une véritable refonte de celles-ci conduisant ainsi à un diplôme d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux infirmières ou infirmiers du secteur psychiatrique de voir leur compétence reconnue.

Enseignement supérieur (examens et concours)

3678. - 10 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la libre circulation européenne à l'échéance de 1992 des infirmiers et infirmières. Celles-ci et ceux-ci auront en effet besoin pour pouvoir le faire d'un diplôme homologué. Pour cela ils demandent l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987, relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. En conséquence le député lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit de faire dans ce sens et dans quels délais.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3679. - 10 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières. Il lui rappelle en effet que celles-ci, après le diplôme du baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités spécifiques et importantes ne gagnent que 8 500 francs après vingt-cinq années de carrière. Cette situation retentit sur l'ensemble d'une profession qui est irremplaçable et indispensable dans notre système de santé. Aussi lui demande-t-il si une revalorisation sociale et financière est possible et de lui préciser le contenu des mesures qu'il compte prendre pour cela.

Santé publique (SIDA)

3682. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les risques importants de contamination par le virus du sida encourus par les Français allant dans certains pays. Elle lui demande s'il est possible d'envisager la diffusion systématique dans les avions français, en partance pour l'étranger, de plaquettes informatiques sur le sida et sur le meilleur moyen concret d'éviter la contamination.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3690. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les dispositions du décret n° 88-673 du 6 mai 1988 relatif au rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les membres de la famille d'un infirme ne puissent encore recevoir application faute de circulaire ou d'instruction ministérielle. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai les dispositions d'application seront prises.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

3704. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi n° 68-249 du 31 décembre 1968 qui a accordé aux pensionnés de guerre admis dans les écoles de rééducation professionnelle le bénéfice, pendant la durée des stages, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés précédemment, ce qui a permis de ce fait de ne pas interrompre l'activité des intéressés, et d'établir pour leur retraite un calcul tenant compte de cette période de rééducation. Cependant la loi ne s'applique pas aux amputés d'avant 1968, et de ce fait s'est créée une discrimination par rapport aux autres blessés ou amputés, disparité d'autant plus choquante, que c'est souvent pendant la guerre d'Algérie que de tels cas ont pu se produire. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

3706. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il a l'intention d'entreprendre rapidement et dans quelles conditions, une réforme de la sécurité sociale, après l'abandon le 27 septembre dernier par le Conseil économique et social de ses travaux sur la question.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

3721. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon exprime à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, son inquiétude sur les dispositions de l'article 47 du projet de loi créant un revenu minimum d'insertion, qui prévoit des « modalités particulières d'application » de cette législation dans les départements d'outre-mer. Cette mention spéciale confirme les informations relatives à l'institution d'un revenu minimum d'insertion dont le montant serait, dans les D.O.M., inférieur à celui servi en métropole, aggravant ainsi les disparités entre Français, selon qu'ils résident outre-mer ou dans l'hexagone. Cette différence de traitement, non seulement est contraire au principe fondamental de la République : l'égalité, de plus, elle va à l'encontre des engagements pris par le Président de la République au sujet de l'égalité sociale. Aussi, il lui demande si, dans les départements d'outre-mer, où une grande partie de la population est victime du chômage (dont plus de 37 p. 100 de la population active à la Réunion) et vit dans une situation de précarité extrême, il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter toute nouvelle discrimination, d'accorder cette prestation dans les mêmes conditions sur tout le territoire national (y compris outre-mer).

Prestations familiales (conditions d'attribution)

3730. - 10 octobre 1988. - M. Maurice Ligot attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des Français résidant et travaillant à l'étranger. Il s'étonne que ces derniers ne bénéficient pas des allocations familiales alors que les travailleurs étrangers résidant en France perçoivent des allocations familiales pour leurs enfants restés dans leur pays d'origine. Il lui demande que des mesures soient prises afin de rétablir l'équité entre travailleurs français et travailleurs étrangers en ce qui concerne les prestations de la caisse d'allocations familiales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

3744. - 10 octobre 1988. - M. Jean Fatala appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des aides-manipulateurs des centres hospitaliers régionaux. Les intéressés, à la suite d'une décision de son prédécesseur, ont tous passé un examen de contrôle de niveau. A partir de la réussite à cet examen ils souhaitent obtenir une modification de leur statut se traduisant, en particulier, par une majoration indiciaire de leur traitement. Le conseil d'administration des C.H.R. a effectivement dans ses droits la création de statuts particuliers mais pour autant que les règles concernant l'emploi en cause n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. Or le statut particulier des aides-manipulateurs existe déjà au niveau national. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier ce statut afin que les aides-manipulateurs hospitaliers puissent bénéficier d'une grille indiciaire majorée tenant compte de l'examen de niveau qu'ils ont été tenus de passer.

Politique extérieure (Afrique)

3758. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système dit de « participation » dont sont bénéficiaires un certain nombre de pays d'Afrique qui ont signé une convention de sécurité sociale avec la France. Ce système a pour but de verser à l'institution du pays de résidence de la famille du travailleur immigré une participation pour financer les dépenses de prestations familiales pour les enfants de ces travailleurs. Pour ce qui concerne l'Algérie, au terme d'accords gouvernementaux, c'est ce système qui est appliqué alors que pour le Maroc et d'autres pays, le procédé est

appelé « indemnités pour charge de famille » et les modalités d'application sont différentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : quelles sont les motivations profondes ayant engendré la création de ces deux systèmes ; le montant des allocations familiales décidé par les divers gouvernements intéressés ne devant pas être identiques à ceux de la France, à quelle hauteur pour une famille de quatre enfants, la sécurité sociale participe-t-elle ; pour l'année 1986, quelles sont les sommes globales versées à l'institution algérienne correspondantes ainsi que, pour la même année de référence, quel est le montant de cette prestation versée aux familles marocaines.

Prétraitements (allocations)

3761. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret n° 67-603 du 31 juillet 1987 abrogeant les deuxièmes alinéas des articles 1 et 3 du décret n° 87-270 du 15 avril 1987 se rapportant aux règles de cumul pour les anciens militaires reconvertis dans le civil réduisant de moitié la retraite de ceux devenus pré-retraités. Or, il semble que les Assedic et Unedic ne prennent pas en compte ce décret prétendant que les intéressés restent sous l'effet des conventions collectives de la sidérurgie signées le 24 juillet 1984 continuant ainsi à appliquer un décret abrogé. Afin d'éviter une interprétation qui restreint la portée de cette mesure, il lui demande de préciser aux organismes I.P.S., Assedic, Unedic, les modalités d'application de cette réglementation.

Sidérurgie (entreprises)

3769. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le mécontentement manifesté par les sidérurgistes de la Solmer, suite à la dégradation de leur pouvoir d'achat ainsi qu'au non-respect des engagements pris par les pouvoirs publics. Protégés par une convention de protection sociale, ils ont accepté de quitter leur emploi avec une amputation de 30 p. 100 de leur traitement. Or les décrets de novembre 1982 et la loi de 1983 représentent une entorse aux engagements pris et peut être comprise comme une injustice. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard du décret de novembre 1982 pour rétablir dans leurs droits antérieurs les préretraités de la Solmer, c'est-à-dire à la situation qui était la leur avant avril 1983.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3774. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences pour les services d'aide à domicile de la perception de la taxe sur les salaires. Si ces associations sont assujetties à la taxe parce qu'elles sont régies par la loi de 1901, elles assument en fait une mission de service public financée par les organismes de sécurité sociale. La perception de la taxe équivaut à une perception sur des cotisations sociales. Il est vrai que les autres entreprises subissent la T.V.A., mais celle-ci est récupérée, y compris sur les communications téléphoniques. Le fait d'attribuer à ces associations un petit abattement sur la taxe sur les salaires est loin de compenser cette charge. En outre, les tranches de salaire servant de base pour le calcul de cette taxe n'ont pas été réévaluées depuis 1979 ; cela représente dix années d'inflation sans compensation. Il lui demande ce qu'il pense faire pour éviter que de très nombreuses associations de services d'aide à domicile soient rapidement asphyxiées.

Politiques communautaires (santé publique)

3781. - 10 octobre 1988. - M. André Clert souhaiterait que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, puisse lui indiquer s'il sera nécessaire de prendre des mesures particulières à propos de la circulation des produits sanguins au moment de l'ouverture du Marché unique européen afin que le principe du bénévolat et de la gratuité des dons auxquels les Associations de donneurs de sang de notre pays sont résolument attachées puisse être maintenu et, si oui, quelles dispositions il envisage de prendre.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3785. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut impliquant une revalorisation salariale des infirmières. En effet, jusqu'à présent, aucune précision n'a été donnée quant à la date à laquelle sortiraient les nouveaux statuts de la profession d'infirmière. D'autre part, la refonte prévue du décret du 3 avril 1980 qui implique la publication de la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière n'est pas encore mise en chantier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter de nouvelles grèves comme celle qui a eu lieu en janvier 1988.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

3786. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à propos de la situation des infirmières anesthésistes. En effet, il apparaît que ces dernières, malgré leur spécialisation et les contraintes importantes liées à leur profession, n'ont toujours pas obtenu la revalorisation salariale qu'elles réclament depuis seize mois. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises à leur égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

3788. - 10 octobre 1988. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne serait pas souhaitable, par mesure d'équité, d'accorder pour les anciens combattants en Afrique du Nord, désireux de constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100, un délai de quelques années à compter de la délivrance de la carte du combattant. En effet, n'est-il pas injuste que ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas cette possibilité comme cela est actuellement prévu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

3789. - 10 octobre 1988. - M. Jean Charroppo appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qu'éprouvent encore certains anciens combattants en Afrique du Nord à obtenir la carte du combattant qui leur permettrait de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or la date limite de constitution de cette retraite, initialement fixée au 31 décembre 1987, a été prorogée d'une année jusqu'au 31 décembre 1988. Cependant, actuellement, un certain nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord n'a pas obtenu cette carte et c'est pourquoi il lui demande s'il compte prolonger une nouvelle fois le délai imparti. Un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant, serait une mesure de justice pour une génération qui a souffert de la guerre.

Professions médicales (ordre des médecins)

3823. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Brana demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne convient pas d'envisager une modification du conseil de l'ordre des médecins ; bon nombre de praticiens souhaitent bénéficier d'une liberté d'association professionnelle ; si celle-ci ne peut être réalisée actuellement, il convient au moins que certaines mesures soient mises en œuvre, par exemple : la publicité des débats des instances disciplinaires, la participation d'un magistrat lors des débats des conseils régionaux, le transfert aux cours régionales administratives de la compétence d'appel, la possibilité de consulter librement les dossiers dans les instances ordinaires. Par ailleurs, il demande de lui indiquer s'il ne convient pas de modifier l'obligation de cotiser à l'ordre. Enfin il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'assurer une harmonisation de l'organisation de cette profession avec nos partenaires européens en vue de l'échéance de 1993.

TOURISME

Tabac (tabagisme)

3588. - 10 octobre 1988. - M. Willy Dimeglio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la nécessité de créer des espaces non fumeurs dans certains restaurants disposant d'un nombre important de tables. En effet, la plupart des chaînes de restaurant « Fast Food » proposent des emplacements non fumeurs. Ces espaces seraient particulièrement appréciés par les enfants et les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures pour créer des emplacements non fumeurs.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (lignes : Alpes-Maritimes)

3509. - 10 octobre 1988. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la décision qui vient d'être prise de supprimer, sur le trajet Nice-Breil, le trafic marchandises par voie ferrée. Une telle décision, qui amène une réduction des prestations assurées à la population, ne pouvait être prise sans que soit saisie obligatoirement la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne, et ce conformément au décret et à la circulaire du Premier ministre des 9 et 10 mars 1988 concernant la rationalisation des services publics. Elle va d'ailleurs à l'encontre de tous les efforts faits par l'Etat, les régions et départements pour maintenir les populations dans les cantons ruraux. Par ailleurs, à l'approche de l'ouverture de nos frontières, sur le grand marché européen de 1993, on suppose un important moyen de transport qui pourrait permettre le développement économique de ce canton des Alpes-Maritimes vers les provinces italiennes de Cuneo et Turin, actuellement en pleine expansion. Il lui demande donc que cette décision soit réexaminée en tenant compte des facteurs sociaux et économiques de cette région.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3519. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'inégalité de prix entre un billet de train Paris-Lille (127 francs) et Lille-Paris (133 francs) suivant la gare où celui-ci est acheté. En effet, la gare de Lille prélève une surtaxe locale. Elle demande : quelles sont les gares, en France, qui prélèvent des surtaxes locales ; quels sont les critères qui président à l'obtention d'une surtaxe ; quelle est la durée d'application d'une telle taxe en général et à Lille en particulier.

Transports urbains (R.E.R. : Ile-de-France)

3532. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la priorité que représente la réalisation de la ligne D du R.E.R. de Orly-la-Ville jusqu'à Melun. A l'heure où l'Etat et la S.N.C.F. réorientent leur action en faveur de la sécurité des voyageurs et notamment sur le réseau Paris-Sud-Est si notablement surchargé, il souligne l'urgence et la nécessité de la mise en œuvre de cette ligne. Il lui demande quelle suite il compte donner à ce dossier qui concerne la sécurité de milliers d'usagers.

S.N.C.F. (T.G.V. : Essonne)

3542. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il a l'intention de poursuivre les mesures que son prédécesseur avait entreprises pour préserver le cadre de vie des habitants proches de la future gare T.G.V. de Massy.

S.N.C.F. (T.G.V. : Essonne)

3543. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il a l'intention de poursuivre les mesures entreprises par son prédécesseur pour assurer des protections phoniques de qualité aux riverains concernés par la traversée du T.G.V. à Verrières-le-Buisson.

S.N.C.F. (gares)

3547. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'intérêt que présenterait pour les usagers une information complète (lieu des arrêts, horaires) dans les gares sur l'ensemble des moyens de transport en commun mis à leur disposition (S.N.C.F., R.A.T.P., A.P.T.R., etc.) dans la commune. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, selon lui, d'étudier cette possibilité.

Transports aériens (compagnies)

3570. - 10 octobre 1988. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la décision d'Air France de confier la révision des avions 747 et Airbus à la Lufthansa. Cette décision est inacceptable et provoque une juste indignation des personnels d'Air France qui se voient priver de 2 400 heures de travail. Une fois de plus, les compagnies aériennes, dans la perspective de l'Europe de 1993, manœuvrent pour déréglementer les transports aériens au détriment, pour Air France, de l'intérêt national, des personnels, de la sécurité des passagers et de la qualité du service public. Il lui demande de prendre des mesures immédiates pour obliger la direction d'Air France à annuler cette décision.

S.N.C.F. (équipements)

3595. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer à qui incombe légalement l'entretien des passages à niveau situés à l'intersection d'une voie ferrée S.N.C.F. et d'une voie communale ou départementale, et quelle sera la personne morale responsable en cas d'accidents provoqués par le mauvais entretien de ces ouvrages.

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-d'Oise)

3611. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Fierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions de sécurité relatives à la circulation des trains de la banlieue Nord-Ouest de Paris. Suite aux récents et dramatiques accidents de cet été, il se fait le porte-parole des usagers du Val-d'Oise, inquiets pour leurs conditions de transport quotidiennes. Il lui demande le détail des mesures prises par la S.N.C.F. pour améliorer la sécurité des trains de banlieue.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

3617. - 10 octobre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les déclarations d'un responsable d'une importante agence de voyages, relatées dans un grand quotidien, à propos de l'ouverture continue de la plate-forme aérienne de Paris-Orly. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur de telles déclarations.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3618. - 10 octobre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les abonnements transports S.N.C.F. hebdomadaires. La S.N.C.F. offre en effet une réduction de 50 % du prix d'un abonnement du domicile au lieu de travail pour une distance n'excédant pas 75 km. Cette mesure est vécue comme discriminatoire par tous ceux qui travaillent chaque jour à plus de 75 km de leur lieu d'habitation. Elle lui demande, à l'heure où l'on fait appel à la mobilité des salariés en raison des mutations économiques, s'il envisage de remédier à cette situation qui pénalise un grand nombre de nos concitoyens.

S.N.C.F. (équipements : Marne)

3621. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser dans quels délais la S.N.C.F. envisage la suppression du passage à niveau n° 40 (P.K. 43,68) sur le C.D. 9, à Oiry, et la construction d'un pont-route de franchissement de la ligne S.N.C.F. Paris - Strasbourg. Le conseil général de la Marne a, dans sa séance du 28 mai 1986, décidé, à la demande de la direction régionale de la S.N.C.F., de retenir le principe de ce passage

dénivélé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'engagement de la S.N.C.F. dans cette opération motivée par la volonté de supprimer au plus vite un point noir responsable de plusieurs accidents mortels.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports aériens)

3629. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation professionnelle des agents contractuels du district aéronautique de la Guyane qui, depuis plusieurs années, assurent les fonctions de contrôleurs d'information de vol. Il souligne que ces fonctions, qui sont en principe dévolues aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne, sont tenues par ces agents qui, affectés sur des postes de techniciens aviation civile non qualifiés, ne peuvent espérer aucune promotion interne. Il lui demande, compte tenu de la situation particulière de la Guyane, en matière d'espace aérien, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des obstacles à l'intégration de ces agents dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, ou à défaut, dans celui des techniciens qualifiés de l'aviation civile.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports aériens)

3631. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer pourquoi le personnel autochtone de l'aviation civile du district aéronautique de la Guyane ne bénéficie pas des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains affectés en Guyane.

S.N.C.F. (personnel)

3644. - 10 octobre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'application du code du travail (livre II, titre III, hygiène, sécurité et conditions de travail) à la S.N.C.F. La S.N.C.F. est assujettie au livre II, titre II (devenu depuis titre III) du code du travail par le décret n° 60-72 du 15 janvier 1960. La loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, par son article 18, a transformé le statut de la S.N.C.F., celle-ci devenant un établissement public à caractère industriel et commercial. Ladite loi stipule dans son article 23 : « La présente loi notamment en tant qu'elle substitue un établissement public à caractère industriel et commercial à la société anonyme S.N.C.F., ne porte pas atteinte aux dispositions législatives réglementaires et contractuelles régissant les situations des personnels de la société et de ses filiales. Les règles relatives aux comités de groupes, aux comités d'établissement, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont applicables de plein droit. Toutefois, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer des adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public qu'elle a pour mission d'assurer et à l'organisation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales. » Or la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 (loi D.M.O.S.), article L. 231-1 du code du travail, assujettissant les établissements publics à caractère industriel et commercial aux dispositions du livre II, titre III du code du travail. Le code du travail ne s'appliquant pas intégralement à la S.N.C.F., les décrets du Conseil d'Etat peuvent l'adapter tout en conservant les mêmes formalités que celles du code du travail mais en l'absence des dits textes et selon la jurisprudence, c'est le code du travail qui s'applique. En fait, ce sont les règlements et consignes, dites P.S. 9, qui sont actuellement appliqués dans ce cas de figure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour harmoniser règlements et textes concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail à la S.N.C.F. avec le code du travail.

Transports aériens (compagnies)

3728. - 10 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation très préoccupante du service public de transport aérien sur le territoire national. En effet, les mouvements de grève du personnel d'Air Inter qui se prolongent depuis des mois perturbent considérablement le transport des voyageurs et indirectement le travail de bon nombre d'entreprises amenées à effectuer des trajets quotidiens. Il semble que certaines signatures de contrats aient dû être repoussées voire même annulées en raison de rendez-vous manqués. Il s'interroge donc sur les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine pour assurer un service minimum de qualité et un plus grand respect des horaires, afin de redonner à Air Inter une image de marque digne d'un service public.

Circulation routière (alcoolémie)

3735. - 19 octobre 1988. - M. Daniel Collin fait part à M. le ministre des transports et de la mer de son extrême préoccupation devant le chiffre inacceptable de plus de 10 000 morts par an dans les accidents de la route. Il lui fait remarquer qu'au-delà des discours, ce sont des actions concrètes et efficaces qu'il convient de mener de façon urgente. Il lui demande en conséquence si la lutte contre la consommation d'alcool par les automobilistes ne serait pas facilitée si les véhicules étaient obligatoirement dotés d'un éthylomètre afin que les conducteurs puissent vérifier par eux-mêmes leur taux d'alcoolémie et par là même leur capacité à conduire.

Transports aériens (compagnies)

3768. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la grève des pilotes d'Air Inter qui se produit depuis plusieurs semaines et qui paralyse l'activité d'une compagnie aérienne et l'activité économique du pays. Les revendications des syndicats de pilotes sont inadmissibles et injustifiées et l'attitude d'une minorité de pilotes est suicidaire pour l'économie française. Accepter de telles revendications reviendrait à pénaliser les compagnies françaises par rapport à ses concurrents. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour mettre fin de façon autoritaire à cette grève et prendre des sanctions graves à l'encontre des grévistes.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (accidents)*

3453. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, les mesures qu'il compte prendre afin de donner un coup d'arrêt à l'évolution catastrophique des accidents de la route, révélée notamment par les statistiques des mois de juillet et août derniers.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3553. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il envisage, comme certaines informations le laissent présumer, d'installer des boîtes noires dans les automobiles.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3810. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application des arrêtés des 4 et 5 juillet 1988 relatifs aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge. Ces mesures sont destinées à améliorer les conditions actuelles de la sécurité routière. Il lui demande de lui faire connaître, par tous moyens statistiques, le degré d'application de ces mesures et celles qu'il entend prendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3811. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'au terme de plusieurs enquêtes, 20 p. 100 des accidents de la route sont dus au mauvais état du véhicule. L'obligation de contrôle qui est faite pour les voitures de plus de cinq ans, objet d'une mutation, ne recommande pas la réparation des anomalies constatées. Il ressort également que sur les 12 millions de véhicules de plus de cinq ans circulant en France, 2 millions devraient être retirés de la circulation immédiatement. Il semblerait, qu'à ce niveau, notre pays soit très en arrière des autres pays européens. Par ailleurs, la population manifeste beaucoup de défiance à l'égard des centres de contrôle agréés dont beaucoup sont dénoncés pour leur manque de sérieux et de compétence. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'à l'instar des autres pays de la Communauté, sans s'aligner toutefois sur les mêmes fréquences, les contrôles pratiqués soient assortis d'une obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3812. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le mauvais état du parc automobile français. On estime en effet à 2 millions le nombre de voitures dangereuses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, selon lui, de renforcer la réglementation sur le contrôle technique; celle-ci est en effet parmi les moins contraignantes d'Europe.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3813. - 10 octobre 1988. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité routière et en particulier sur l'insuffisance de la réglementation en matière de contrôle technique des véhicules automobiles. Le mauvais état des véhicules étant la cause de 20 p. 100 des accidents, selon une enquête du ministère de l'équipement, il apparaît nécessaire d'instaurer un contrôle périodique comportant une obligation de réparation assortie de sanctions administratives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour tenter d'atténuer la mortalité par accident et les handicaps insurmontables qui affectent un grand nombre de survivants.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3814. - 10 octobre 1988. - M. Alain Nérl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les pouvoirs publics mènent à juste raison régulièrement des campagnes contre l'alcoolisme, l'excès de vitesse, ou pour inciter au port de la ceinture de sécurité, mais n'insistent pas assez sur le danger que représente le mauvais état de certains véhicules. En effet, d'après les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule et l'on estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Or, la réglementation actuelle est insuffisante: seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Cependant, aucune réparation n'est exigée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation, d'autant plus qu'une telle mesure aurait des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3815. - 10 octobre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de la sécurité routière. De nombreux efforts ont été fournis dans le domaine de la prévention. Régulièrement, sont menées en collaboration avec les pouvoirs publics et des sociétés d'assurances mutuelles, des campagnes contre l'alcoolisme, l'excès de vitesse ou pour inciter au port de la ceinture de sécurité. En raison de la tenue prochaine d'un comité interministériel sur la sécurité routière, il lui apparaît nécessaire d'insister sur le danger que représente le mauvais état des véhicules. D'après les enquêtes du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule. On estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Il rappelle que, dans les autres pays de la C.E.E., a été instauré un contrôle régulier des véhicules, avec obligation de réparation, et non seulement les véhicules de plus de cinq ans pour lesquels n'a pas été instituée l'obligation de réparation. La lutte contre ce danger, par l'instauration d'une telle mesure, aurait deux conséquences: d'une part, des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile; d'autre part, des effets négatifs par l'apparition d'un sentiment d'injustice sociale. En effet, il est clair que les automobilistes les plus concernés seront les ménages à faible revenu et les jeunes conducteurs. Le coût moyen d'une réparation se situe entre 2 000 et 3 000 F. L'importance du coût social du contrôle, s'il était adopté, devrait être suivi de mesures d'accompagnement pour l'atténuer progressivement. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures à ce sujet et dans quel délai.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3816. - 10 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représente le mauvais état des véhicules, cause d'environ 20 p. 100 des accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour renforcer le dispositif de contrôle technique des véhicules, aujourd'hui limité aux seuls véhicules de plus de cinq ans, sans obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3817. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Jégou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'insuffisance de la réglementation en matière de contrôle des véhicules. En effet, 20 p. 100 des accidents de la route seraient dus au mauvais état des véhicules. Or, actuellement, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans et aucune réparation n'est exigée. Il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable d'instaurer désormais, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3818. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représente le mauvais état des véhicules, responsable, selon les enquêtes « Réagir » du ministère de l'équipement, de 20 p. 100 des accidents de la route. On estime de fait à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Or la réglementation actuelle est insuffisante. En effet, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation ; aucune réparation n'est exigée. Alors que des décisions doivent être prises au début du mois d'octobre 1988 à l'occasion d'un comité interministériel sur la sécurité routière, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage dans ce domaine. Il lui suggère d'instaurer désormais, à l'instar de nombre de nos partenaires européens, un contrôle régulier avec obligation de réparation. Outre l'effet bénéfique en matière de sécurité, une telle décision aurait également des conséquences favorables sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3819. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'importance que revêt, en matière d'insécurité routière, le danger représenté par le mauvais état des véhicules. D'après les enquêtes de « Réagir » du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule et on estime à 2 millions le nombre de voitures dangereuses. Or, la réglementation actuelle est insuffisante. En effet, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Aucune réparation n'est exigée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation. Facteur de lutte contre l'insécurité routière, une telle mesure aurait, en outre, des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3820. - 10 octobre 1988. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème du contrôle technique des véhicules. En effet, la régle-

mentation actuelle soumet uniquement à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation. De plus, aucune réparation n'est exigée. Il lui demande donc s'il lui paraît envisageable d'instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3821. - 10 octobre 1988. - M. François-Michel Gonnot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne jugerait pas opportun de renforcer le contrôle technique des véhicules automobiles d'occasion, et notamment de rendre ces contrôles obligatoires tous les ans, pour les véhicules de plus de cinq ans d'âge, et d'établir une obligation de réparation pour le propriétaire. 20 p. 100 des accidents de la route sont dus au mauvais état du véhicule. Le nombre des voitures dangereuses, actuellement en circulation, est estimé en France à deux millions. Face à ces chiffres, la réglementation actuelle est insuffisante. Seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation, soit 25 p. 100 du parc automobile concerné. D'autre part, il n'est fait aucune obligation au propriétaire de faire réparer son véhicule. Comme dans les autres pays de la C.E.E., il semblerait nécessaire aujourd'hui d'instaurer en France un contrôle régulier avec obligation de réparation. Une telle mesure, outre les effets positifs sur l'emploi, permettrait de limiter de façon appréciable le nombre des accidents de la route et leurs dommages.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3822. - 10 octobre 1988. - M. Alain Jonemano attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de la sécurité routière et le danger que représente le mauvais état des véhicules. On estime, en effet, à 2 millions le nombre de voitures dangereuses, et 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais entretien des automobiles. La réglementation actuelle soumet à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation, mais aucune réparation n'est envisagée. Les sociétés d'assurances à caractère mutuel, qui prennent une part active dans le domaine de la prévention, suggèrent l'instauration, comme dans les autres pays de la C.E.E., d'un contrôle régulier avec obligation de réparation. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (médecine du travail)

3483. - 10 octobre 1988. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de la médecine du travail, de modifier la situation actuelle qui fait que l'avis du médecin du travail, quels que soient les avis médicaux contraires, s'impose à l'employeur et à l'employé. Un exemple récent montre qu'un professeur d'éducation physique, après un accident de travail, a été licencié pour inaptitude alors que des semités médicales ont un diagnostic différent. Il lui demande s'il ne convient pas d'étendre la conception de risques spéciaux pour lesquels l'avis du médecin du travail peut être remis en cause.

Chômage : indemnisation (allocations)

3498. - 10 octobre 1988. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques et qui, notamment en zone rurale, n'ont pu retrouver que des emplois saisonniers. Ces travailleurs saisonniers ne peuvent plus être indemnisés par l'Assedic durant les périodes intermédiaires. L'indemnité forfaitaire accordée pour faciliter les recherches d'emploi entre les saisons est dérisoire pour des personnes bien souvent trop jeunes pour pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite et ayant encore d'importantes charges de famille, ce qui leur cause un lourd préjudice. Aussi, il lui

demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux personnes concernées d'obtenir entre les saisons de travail l'allocation de solidarité.

Entreprises (politique et réglementation)

3539. - 10 octobre 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire motivation des salariés dans l'entreprise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de prendre des mesures destinées à développer celle-ci, telles que le développement de la participation, de l'intéressement, des possibilités d'évolution des travailleurs et des primes au mérite.

Prétraitements (politique et réglementation)

3571. - 10 octobre 1988. - M. Gustave Ansart expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les salariés en cours de préavis de préretraite fin novembre 1982 et adhérant à la convention du Fonds national de l'emploi avaient un niveau de ressources garanti à 70 p. 100 du salaire de référence mais devaient, dans le même temps, participer au financement de cette allocation spéciale du F.N.E. dans la limite de 12 p. 100 du salaire de référence (loi du 24 novembre 1987). Le 4 décembre 1987, une convention signée entre l'Etat et l'Unedic réparait cette injustice en attribuant aux personnes concernées une allocation spéciale d'ajustement dont le montant brut est égal à celui des allocations qu'ils auraient perçues durant les délais imposés par la loi. Entre ces deux dates, 24 novembre 1982 et 4 décembre 1987, nombre de personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation spéciale d'ajustement sont décédées avant la convention Etat-Unedic, convention qui ne concerne pas leur veuve. Celles-ci s'estiment donc lésées, notamment celles qui, n'ayant jamais été salariées, ne vivent qu'avec une très modeste pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de la convention du 4 décembre 1987 aux veuves qui perçoivent la pension de réversion des préretraités concernés par la loi du 27 novembre 1982.

Formation professionnelle (stages)

3601. - 10 octobre 1988. - M. Adrien Zeller tient à attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certains demandeurs d'emploi pour trouver des stages remplissant la condition des vingt heures hebdomadaires pour bénéficier du maintien des allocations de chômage. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre des dérogations à cette règle qui peut avoir un caractère trop absolu.

Emploi (stages)

3632. - 10 octobre 1988. - M. Guy Chafraut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les abus constatés de plus en plus fréquemment en matière de recours à des contrats d'adaptation dits

S.I.V.P. En particulier, il apparaît que certains chefs d'entreprise n'hésitent pas à licencier des membres de leur personnel et à les remplacer par des contrats S.I.V.P. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux abus constatés.

Salaires (S.M.I.C.)

3670. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'interprétation des textes relatifs au S.M.I.C. En effet, depuis quelques années, les contrôles effectués par l'Administration tiennent compte de la rémunération mensuelle non assortie d'un treizième mois, voire même d'une prime de vacances. Or, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le montant mensuel de la rémunération pris en considération est celui de la rémunération annuelle répartie sur douze mois. Actuellement, et depuis quelques années, la référence est le salaire annuel, qui, divisé par douze, doit au moins correspondre au S.M.I.C. Les différentes primes se trouvent ainsi absorbées progressivement et perdent leur objet. Seules les primes d'assiduité liées à la présence constante du salarié dans l'entreprise peuvent être intégrées. Il souhaiterait avoir connaissance des éléments qui peuvent être pris en compte pour apprécier si le S.M.I.C. est respecté ou pas. Il demande également de se voir préciser l'interprétation à adopter en la matière.

Régions (conseils régionaux)

3686. - 10 octobre 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances « de ses projets de financement d'emplois dans les services par les assemblées régionales avec une participation de l'Etat », ainsi que l'indique la *Lettre de l'Expansion* du lundi 18 juillet 1988 (n° 917).

Jeunes (emploi)

3697. - 10 octobre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation nouvelle dans laquelle se trouvent les jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant né vivant, avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures « jeunes » mises en place. Depuis la suppression de cet article, les directions des missions locales du département attirent l'attention sur le fait qu'aucune dérogation ne peut être obtenue et les conseillères techniques « droits des femmes » exerçant dans les missions locales depuis 1982 constatent les difficultés accrues nées de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette disposition.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 884, agriculture et forêt.
André (René) : 71, solidarité, santé et protection sociale.
Azeani (François) : 1265, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Philippe) : 529, agriculture et forêt.
Ayrault (Jean-Marie) : 261, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bayard (Henri) : 35, agriculture et forêt ; 549, consommation ; 1210, solidarité, santé et protection sociale ; 1317, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beix (Roland) : 1390, économie, finances et budget.
Bism (Roland) : 1078, environnement.
Bockel (Jean-Marie) : 258, travail, emploi et formation professionnelle ; 902, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 452, famille ; 465, agriculture et forêt ; 466, agriculture et forêt ; 777, éducation nationale, jeunesse et sports ; 943, consommation ; 2925, Premier ministre S.E.
Bouvard (Lok) : 791, solidarité, santé et protection sociale ; 792, solidarité, santé et protection sociale ; 1164, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 1566, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 1269, industrie et aménagement du territoire.

C

Carignos (Alain) : 1032, agriculture et forêt ; 1556, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 1309, industrie et aménagement du territoire.
Chasseguet (Gérard) : 243, solidarité, santé et protection sociale.
Chevallier (Daniel) : 514, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 1359, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 438, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 202, agriculture et forêt ; 205, agriculture et forêt ; 297, agriculture et forêt.
Deulian (Jean-François) : 1064, transports routiers et fluviaux.
Desmoulin (Jean) : 3392, Premier ministre.
Dodlo (Yves) : 893, industrie et aménagement du territoire.
Durupt (Job) : 495, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estève (Pierre) : 694, agriculture et forêt.

F

Frédéric-Dupont (Edouard) : 1830, économie, finances et budget.

G

Gaug (Francis) : 229, solidarité, santé et protection sociale.
Gaugerwin (Germain) : 1100, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 44, éducation nationale, jeunesse et sports ; 49, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 59, solidarité, santé et protection sociale ; 60, solidarité, santé et protection sociale ; 62, solidarité, santé et protection sociale ; 245, consommation ; 659, éducation nationale, jeunesse et sports.

Goldberg (Pierre) : 375, défense ; 376, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1806, agriculture et forêt ; 1808, agriculture et forêt.
Gouzes (Gérard) : 906, budget.
Grusseameyer (François) : 1880, économie, finances et budget.

H

Huge (Georges) : 1272, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 324, fonction publique et réformes administratives ; 1041, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Josemann (Alain) : 857, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 498, solidarité, santé et protection sociale ; 1843, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 2353, budget.
Le Meur (Daniel) : 526, solidarité, santé et protection sociale.
Legros (Auguste) : 1005, économie, finances et budget ; 1632, budget.

M

Madella (Alain) : 1109, agriculture et forêt.
Marcellia (Raymond) : 406, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 411, agriculture et forêt ; 1053, solidarité, santé et protection sociale ; 1058, solidarité, santé et protection sociale.
Mas (Roger) : 276, défense.
Masson (Jean-Louis) : 1706, défense.
Michel (Henri) : 704, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Jean-Pierre) : 1444, solidarité, santé et protection sociale.
Millet (Gilbert) : 527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 563, solidarité, santé et protection sociale ; 610, industrie et aménagement du territoire.

P

Patriat (François) : 706, budget.
Pelchat (Michel) : 1233, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 1512, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 825, solidarité, santé et protection sociale.
Rocheblaine (François) : 1501, économie, finances et budget.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 507, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenaille (Paul-Louis) : 543, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Thien Ah Koon (André) : 1299, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 1300, solidarité, santé et protection sociale ; 1302, agriculture et forêt ; 1303, économie, finances et budget ; 1304, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

V

Vasseur (Philippe) : 305, économie, finances et budget ; 778, agriculture et forêt ; 785, agriculture et forêt ; 1006, agriculture et forêt ; Vauzelle (Michel) : 710, travail, emploi et formation professionnelle ; 2094, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 936, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Élections et référendums (référendums)

3392. - 3 octobre 1988. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût des opérations électorales engagées depuis le début de l'année 1988 et qui s'élève à plus de un milliard de francs. Il lui demande s'il juge encore opportun de mettre en œuvre un référendum national sur le statut de la Nouvelle-Calédonie qui passionnera les électeurs encore moins que les élections cantonales et s'il ne pense pas qu'il vaudrait mieux consacrer les crédits qui y seront consacrés à l'extension et à la construction de lycées en France, en Loir-et-Cher en particulier, et plus spécialement à Vendôme et à Blois. L'enseignement et la formation professionnelle sont des priorités qui doivent passer avant toute consultation référendaire sur un sujet qui peut être débattu et voté au Parlement.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les dépenses qui seront occasionnées par le référendum du 6 novembre 1988, seront sans commune mesure avec celles rendues précédemment nécessaire par le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie. Il lui indique notamment qu'au cours de la période allant d'avril 1986 à décembre 1987, près d'un milliard de francs a dû être dépensé par l'Etat à ce titre. Il lui rappelle également que l'extension ou la construction de lycées sont, depuis l'intervention des lois de décentralisation, de la compétence exhaustive des régions, dont les finances ne seront pas mises à contribution pour l'organisation du référendum. Il ne doute pas que la région Centre soit attentive aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Le référendum est, à la demande des communautés calédoniennes, l'acte solennel par lequel le peuple apportera directement sa caution aux accords passés. L'enseignement et la formation sont certes des priorités, mais elles n'auraient pas grand sens si n'était préalablement assurée une paix civile durable sur une partie du territoire national. Le Premier ministre regrette enfin d'avoir à rappeler que l'avenir de la Nouvelle-Calédonie exige de tout le monde un effort minimal pour faire preuve d'un peu moins de confusion et d'un plus d'élévation de pensée.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (retraites)

35. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité qui existe, en ce qui concerne les règles de cumul d'un avantage personnel de retraite et une pension de réversion, entre le régime général et le régime agricole. La différence se situe actuellement à environ 20 000 francs par an au détriment des ressortissants du régime agricole. Il lui demande s'il est possible de prendre les mesures nécessaires pour combler cette différence.

Mutualité sociale agricole (retraites)

785. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de prestations sociales, qui doit être réalisée sans délai, soit prise une mesure permettant au conjoint survivant d'un exploitant agricole décédé de cumuler ses droits propres avec la pension de réversion, dans les mêmes limites que dans le régime général de sécurité sociale.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, constituerait une mesure d'un coût élevé qui, dans la période actuelle, s'ajouterait au surcroît de dépenses résultant pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salariés. Aussi, compte tenu notamment de la nécessité d'éviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la réalisation de cette forme dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Baux (réglementation)

202. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si une convention d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée (art. L. 411-2 du code rural) peut consister en une concession temporaire qui ne confère « au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive » (art. L. 221-2 du code de l'urbanisme).

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

205. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la location de terres agricoles constituant une réserve foncière, au sens des articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme, peut être conclue pour une durée inférieure à neuf ans. En outre, il souhaiterait savoir si, dans cette hypothèse, la résiliation du bail intervient dans les formes et conditions fixées par le statut des baux ruraux.

Réponse. - L'ensemble des dispositions relatives au statut du fermage et du métayage ne sont pas applicables aux conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée. En cas de constitution de réserve foncière, le régime juridique applicable en cas d'utilisation de terres, objet de ces réserves, est défini à l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci précise que « ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ». Il est par ailleurs précisé que lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que par un préavis signifié un an au moins avant le terme.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

207. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser l'âge à partir duquel le preneur d'un bail à ferme ne peut plus prétendre au renouvellement de son contrat de location.

Réponse. - Le propriétaire bailleur a la possibilité de refuser le renouvellement du contrat de bail à ferme consenti à un preneur, lorsque celui-ci a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il peut, par ailleurs, limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge. La loi n° 86-39 du 6 janvier 1986 a abaissé à soixante ans l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A titre transitoire, l'âge de la retraite est dégressif sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1986. Ainsi cet âge est fixé à présent à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1^{er} janvier 1989.

Mutualité sociale agricole (retraites)

411. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre le principe de la mensualisation au paiement des retraites des personnes non salariées du régime agricole.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. Le principe de paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général et les salariés du régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non-salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non-salariés ne bénéficie, d'ailleurs, actuellement de cette mesure.

Agriculture (aides et prêts)

465. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt quelle est l'exacte répartition des crédits accordés à la France dans le cadre du F.E.O.G.A.-Orientation en ce qui concerne les programmes relatifs à la déshydratation des fourrages.

Réponse. - Les crédits accordés à la France en 1987 dans le cadre de la section de l'orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, en ce qui concerne les programmes relatifs à la déshydratation des fourrages, ont porté sur un montant de 10 280 000 francs. Un seul projet a été retenu : il concerne la construction d'un silo de stockage de luzerne déshydratée à Messigny dans l'Aube (groupe France Luzerne) d'une capacité de 50 000 tonnes.

Départements (finances locales)

466. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur les conséquences du transfert de compétence de l'Etat aux départements en ce qui concerne la prise en charge des dépenses foncières. Il semble en effet, dans un certain nombre de départements, que les crédits correspondant aux engagements contractés par l'Etat n'aient pas été transférés aux départements, que de nombreuses demandes d'acomptes formulées par les experts géomètres fonciers ne peuvent être honorées en raison du défaut d'avenant permettant la liquidation des sommes dues par l'Etat. Par ailleurs, il résulte du transfert des compétences une incertitude quant à la collectivité chargée de verser les intérêts moratoires dus aux géomètres experts fonciers à l'occasion de l'exécution du marché.

Réponse. - Le décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat a maintenu à la charge de l'Etat les dépenses engagées avant le 15 mai 1983 ainsi que les révisions de prix afférentes aux contrats conclus avant cette même date. Le ministère de l'Agriculture et de la forêt ne disposant plus de dotation budgétaire au titre des aménagements fonciers, a pu néanmoins couvrir en grande partie les engagements de l'Etat au moyen d'une reprise des crédits délégués mais non engagés après le 15 mai 1983. Ainsi la dette envers les géomètres-experts titulaires de marchés de remembrement et envers les conservateurs des hypothèques chargés des formalités de publicité foncière a été couverte à 95 p 100 et sera éteinte à la fin de l'année 1988.

Agriculture (indemnités de départ)

529. - 11 juillet 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la nécessité de revaloriser l'indemnité viagère de départ. En effet, dans les circonstances difficiles que connaissent les agriculteurs, il apparaît indispensable de favoriser le départ à la retraite de ceux qui le souhaitent en même temps que l'installation des jeunes exploitants. C'est dans ce double but que l'indemnité viagère de départ avait été créée, encore faudrait-il qu'elle puisse être revalorisée, car son montant n'a pas été modifié depuis 1984. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - L'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a constitué un élément central de la politique des structures au cours des vingt dernières années. Cependant, depuis la mise en œuvre de ce dispositif, le contexte économique, social et démographique a considérablement évolué et la politique d'aide à la cessation d'activité a dû s'adapter aux variations intervenues dans le domaine de la démographie agricole et à l'effort de solidarité institué en faveur des agriculteurs âgés. C'est ainsi que, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont cherché à mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles, pour leur permettre d'atteindre la parité avec les autres retraites. Cet effort a l'avantage de bénéficier à l'ensemble des retraités de l'agriculture alors que tous ne sont pas nécessairement bénéficiaires de l'I.V.D. Les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui, d'une part, assure un abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs et, d'autre part, subordonne le service de la pension de vieillesse à une obligation de cessation d'activité, constituent un facteur d'amélioration des structures agricoles. Les terres qui sont rendues disponibles par le départ à la retraite des exploitants âgés ne peuvent que favoriser l'installation des jeunes et la constitution d'unités de production économiquement viables.

Mutualité sociale agricole (retraites)

694. - 18 juillet 1988. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt d'une part, sur l'obligation des exploitants familiaux agricoles de cesser toute activité professionnelle pour pouvoir bénéficier du versement de leur retraite agricole et, d'autre part, sur le montant notablement insuffisant des retraites agricoles (de l'ordre de 2 000 francs par mois environ). La population agricole est une population dont le vieillissement est particulièrement accentué. En 1985, près de 50 p. 100 des exploitants agricoles avaient plus de cinquante-cinq ans (ils étaient 35 p. 100 au recensement de 1982 contre 25 p. 100 pour les commerçants ruraux et 18 p. 100 pour les artisans ruraux) et 10,2 p. 100 avaient moins de trente-cinq ans. Même si la catégorie des plus de soixante-cinq ans (14,4 p. 100 de l'ensemble des exploitants) se stabilise depuis 1983, elle recouvre pour l'essentiel les 12,4 p. 100 qui ont pour « profession principale » celle de retraité. Enfin, l'indice de vieillissement que constitue le rapport entre les personnes de plus de soixante-cinq ans et celles de moins de quinze ans est de 87 p. 100 pour la population agricole familiale, pour 65 p. 100 pour l'ensemble de la population. Par ailleurs, on s'aperçoit qu'entre 1979 et 1985, c'est moins de deux chefs d'exploitation sur cinq qui ont été remplacés (38 p. 100). Ainsi, on se trouve confronté à une diminution des emplois ruraux et à un processus de désertification. C'est pourquoi, dans un premier temps, je souhaiterais savoir quels sont les moyens envisageables pour débloquer les fonds nécessaires à une retraite plus conséquente des exploitants familiaux agricoles. Dans un second temps, devant les difficultés rencontrées par ces personnes pour trouver un successeur, je m'interroge sur la possibilité d'autoriser les agriculteurs âgés de soixante ans et plus à percevoir leur retraite tout en leur accordant la possibilité de poursuivre leur exploitation professionnelle.

Réponse. - En ce qui concerne le premier point, relatif au montant des pensions de vieillesse agricoles, il doit être souligné que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Par ailleurs, il est à signaler que l'âge de la retraite des personnes non salariées de l'agriculture est progressivement aligné sur celui du régime général, ce qui nécessite un besoin de financement de l'ordre de 500 M.F. par an; aussi, une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles est-elle difficilement envisageable dans l'immédiat. Pour ce qui est du second point, il est rappelé qu'en imposant une obligation de cessation d'activité aux non salariés agricoles qui souhaitent prendre leur retraite, la loi du 6 janvier 1986 a prévu cependant deux séries de dérogations. Tout d'abord, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie minimum de terre fixée dans chaque département dans la limite du cinquième de la S.M.I. et qu'ils peuvent continuer à exploiter. Ensuite, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés par le préfet à poursuivre temporairement leur activité tout en percevant leur retraite. Si des aménagements à ces règles sont concevables afin de prendre en compte certaines difficultés constatées dans la pratique, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

778. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt que l'agriculture reste la seule profession dépourvue d'un régime complémentaire de retraite et lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'en instaurer un. Si les caractéristiques démographiques de la population agricole et la faiblesse des revenus agricoles ne permettent certes pas la création d'un régime obligatoire par répartition, il lui semble souhaitable d'opter pour un régime facultatif par capitalisation, dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable. D'autant que les régimes existants dérivés de l'assurance vie et le plan d'épargne retraite, qui ne constitue d'ailleurs pas un régime de retraite, ne sont pas de nature à combler cette lacune désormais intolérable.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation démographique défavorable de la population agricole et la faiblesse des revenus professionnels des agriculteurs rendent difficile d'envisager l'institution en faveur de cette catégorie d'un régime de retraite complémentaire à caractère obligatoire et fonctionnant selon le système de la répartition. De par sa rigidité même et l'importance des cotisations qu'impliquerait son équilibre un tel régime ne pourrait qu'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations. Par ailleurs, il est rappelé que le plan d'épargne en vue de la retraite institué par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 offre aux agriculteurs, qui le souhaitent, la possibilité de se constituer un complément de retraite. L'objectif de ce plan est en effet de contribuer à aider les personnes qui le désirent, à la constitution de plan d'épargne à long terme leur permettant de bénéficier, lors de leur retraite, d'un complément de revenus. Cette épargne est basée sur le volontariat et ne comporte aucune contrainte. Les versements effectués chaque année sont déductibles du revenu imposable de l'épargnant dans la limite - pour l'année 1988 - de 8 000 francs pour une personne seule (célibataire, veuf, divorcé), 12 000 francs pour une personne seule avec trois enfants à charge, 16 000 francs pour un couple marié et 20 000 francs pour un couple marié avec trois enfants à charge. Les sommes retirées sous forme, soit de capital, soit de

rente viagère, seront imposables en fonction de la durée de l'épargne et de l'âge atteint par le contribuable au moment du retrait. Le fonctionnement du plan d'épargne en vue de la retraite est assez souple pour prendre en compte la situation particulière des agriculteurs dont les revenus sont par définition soumis aux aléas climatiques et économiques. Ceux-ci pourront suspendre leurs versements sans encourir de sanctions, puis les reprendre ultérieurement lorsque leur capacité d'épargne sera reconstituée.

Syndicats (agriculture)

884. - 25 juillet 1988. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur une pratique utilisée depuis longtemps par de nombreuses coopératives agricoles stockeuses, qui consiste à prélever systématiquement une cotisation syndicale sur tout décompte d'apport établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectué, ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. Au surplus, aucune possibilité de choix sur la destination de ces fonds vers telle ou telle organisation syndicale plutôt que telle autre n'est laissée aux cotisations forcées. Non seulement aucun texte n'autorise ces prélèvements mais, de plus, le tribunal de Rennes qui a eu à juger de cette « pratique » l'a déclarée illégale puisqu'elle est imposée à l'agriculteur qui participe de cette façon, sans en avoir manifesté formellement la volonté, au financement d'une organisation. Une autorisation écrite devrait être délivrée par l'agriculteur préalable à tout prélèvement. Sur cette autorisation, l'agriculteur donnerait son accord en indiquant l'organisme de son choix, devant en être le bénéficiaire. En l'absence de cette autorisation préalable, les coopératives se verraient interdire toute déduction illégale sur les décomptes d'apport. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre contre la pratique actuelle et s'il envisage de la réglementer.

Réponse. - Le prélèvement automatique sur leurs comptes des montants correspondant aux cotisations annuelles dues en cas d'adhésion à une organisation syndicale ou un syndicat professionnel peut être une facilité offerte par une coopérative à ses adhérents, à titre facultatif et en dehors des services coopératifs statutaires, sous la réserve impérative que les conditions de perception de ces cotisations n'instituent pour les agriculteurs concernés aucune obligation de se syndiquer. Tout prélèvement systématique de cotisations syndicales imposé par une coopérative à ses adhérents irait en effet manifestement à l'encontre des principes que sont la liberté de ne pas se syndiquer et celle d'adhérer au syndicat de son choix, principes inscrits dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et rappelés à plusieurs reprises par les tribunaux ou cours d'appel. L'adhésion à un syndicat ne peut en conséquence résulter que d'une manifestation expresse de volonté et ne peut revêtir qu'un caractère strictement individuel. Dans ce domaine, une coopérative n'est susceptible d'intervenir que par délégation de ses sociétaires et il appartient donc à celles d'entre elles qui proposent cette possibilité de prélèvement automatique de recueillir au préalable l'accord express de leurs adhérents, accord intéressant à la fois le principe des retenues pour cotisations opérées sur leurs comptes et le choix du syndicat. Il convient enfin de rappeler que cette délégation peut être retirée à tout moment par l'adhérent qui voudrait mettre un terme aux prélèvements.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1006. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt la nécessité pour toutes les personnes âgées de pouvoir bénéficier d'une retraite décente. La mise en œuvre de ce principe exige l'harmonisation des prestations de l'assurance vieillesse agricole avec celles du régime général de sécurité sociale en tenant compte des caractères spécifiques de la profession d'agriculteur. Or cette parité est actuellement loin d'être atteinte. Pour cela, il est indispensable de prévoir une série de réformes et, parmi celles-ci, la prise en compte pour la retraite proportionnelle des anciens exploitants du temps passé comme prisonnier de guerre ou requis O.S.T.O. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture et particulièrement la retraite proportionnelle est accordée en contrepartie des versements de cotisations audit régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc.). Du fait que le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été

institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité ainsi que celles de réquisition au S.T.O. durant la guerre de 1939-1945, qui sont évidemment antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne sauraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance, les anciens combattants de cette guerre comme les requis du S.T.O. n'ayant nullement été empêchés de cotiser au régime en question, puisque celui-ci n'existait pas. Néanmoins, le Gouvernement demeure conscient des difficultés rencontrées par les vieux agriculteurs et notamment les plus défavorisés et des mesures particulières ont été réalisées ces dernières années pour améliorer leurs prestations de retraite. C'est ainsi que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Par ailleurs, il est à signaler que l'âge de la retraite est progressivement aligné sur celui du régime général, ce qui nécessite un besoin de financement de l'ordre de 500 M.F. par an.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1032. - 25 juillet 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'important problème qui se pose aux retraités agricoles en montagne. En effet, une petite retraite leur est attribuée et ils se voient interdire de travailler le lopin de terre dont ils sont les propriétaires. En plus des difficultés humaines que cela suscite, les terres de ces régions de montagne, non cultivées posent en terme des problèmes en terme d'écologie. Il lui demande quelles solutions il envisage pour répondre au problème de ces retraités, sur le fond.

Réponse. - Il est exact que, comme dans tous les autres secteurs professionnels, les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de leur retraite sont tenus, en contrepartie, de cesser leur activité. Toutefois, pour assurer précisément la conservation de l'espace rural, la loi du 6 janvier 1986 a admis que les exploitants agricoles retraités puissent conserver une superficie limitée de terres, dans la limite du cinquième de la surface minimum d'installation, qu'ils sont autorisés à continuer d'exploiter et il ne leur est pas interdit de commercialiser les produits qu'ils retirent de la mise en valeur de cette parcelle. En outre, aux termes de l'article 12 de la loi susvisée, les agriculteurs qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés par le préfet à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est cependant conscient que l'obligation de cessation d'activité ne peut se concevoir que dans la mesure où elle est possible et que les terres libérées sont reprises par un successeur. Cependant, si des aménagements à ces règles sont concevables afin de prendre en compte certaines difficultés constatées dans la pratique, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes.

Elevage (politique et réglementation)

1109. - 1^{er} août 1988. - M. Alain Madella rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, depuis le 1^{er} janvier dernier, une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. C'est

pourquoi les professionnels français, réunis au sein de la vitellerie, ont mis en place une procédure d'engagements écrits pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Techniciens du terrain, vétérinaires, éleveurs en relation avec les adhérents de la fédération nationale ont signé un engagement individuel banissant de tels procédés malgré l'augmentation induite des décisions de Bruxelles de plus de 37 p. 100 du prix de revient au kilo de viande par rapport à l'année passée. Aujourd'hui plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses : nombreux articles de presse aux Pays-Bas, relatant l'utilisation de Beta-agoniste par les producteurs ; des importations massives en provenance des Pays-Bas (à partir de la mi-avril une progression de 157 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1987). L'utilisation de Beta-agoniste permet en effet de baisser les prix de revient de cinq à six francs le kilo de viande produit. La concurrence est alors sans contestation possible totalement déloyale. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de ses partenaires européens pour qu'un terme soit trouvé à de telles pratiques.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que, conformément aux décisions communautaires, un plan de contrôle du respect de l'interdiction d'administrer des substances anabolisantes aux animaux d'exploitation a été mis en place en France dès le début de l'année. Il comprend des contrôles par sondage en élevage et en abattoir et des contrôles renforcés, aux deux niveaux également, en cas de suspicion légitime. Des sanctions immédiates (saisies) et des poursuites pénales sont prévues. La mise en œuvre de ce plan s'est accompagnée d'un renforcement des moyens de contrôle : équipement de laboratoires en radio-immunologie et augmentation du budget « analyses » du service vétérinaire d'hygiène alimentaire chargé des contrôles. Veaux et carcasses de veaux importés sont soumis aux mêmes contrôles que la production nationale. Les éventuels litiges susceptibles de survenir entre les Etats membres relèvent de la procédure définie à l'article 11 de la directive n° 86-469/C.E.E. du 16 juillet 1986. Ces actions s'inscrivent dans un contexte où, en application de cette directive, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays, la mise en place de ces plans harmonisés devant soumettre tous les éleveurs de la Communauté aux mêmes contrôles afin d'éviter des distorsions de concurrence. Les textes communautaires en cause ne concernent pas la famille des « bêta-agonistes ». En conséquence, en France, des dispositions très strictes ont été prises pour veiller au respect de l'interdiction, en vigueur, de l'usage de telles substances et de nombreux contrôles sont effectués dans ce but, aussi bien pour les animaux et carcasses importés que pour la production nationale. Mais il convient, bien entendu, que la même vigilance s'exerce dans les autres Etats membres. C'est pourquoi la France a demandé aux autorités communautaires compétentes de se saisir du problème de l'usage des bêta-agonistes afin que tous les Etats adoptent une position commune. Elle veille à ce que les positions qui ont été prises, dans le sens souhaité, soient suivies d'effets. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une concertation étroite entre le ministère de l'agriculture et de la forêt et les partenaires professionnels concernés, avec le souci de mener des actions convergentes pour préserver la qualité des viandes et le potentiel de développement de l'élevage français.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

1302. - 8 août 1988. - M. André Thlen Ah Koom expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'arrêté du 24 juillet 1987, fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi, n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Or, compte tenu du caractère essentiellement agricole de leur économie et de la gravité de la situation de l'emploi outre-mer, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'étendre ces dispositions à ces départements.

Réponse. - L'arrêté du 28 avril 1988 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés agricoles à titre occasionnel dans les départements d'outre-mer, publié au Journal officiel de la République française du 6 mai 1988, a rendu applicables dans ces départements les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1987. Depuis la date de publication de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels pendant quarante jours ouvrés, consécutifs ou non, par an ou pour l'emploi de chômeurs pendant 60 jours ouvrés dans l'année sont calculées, par jour de travail, sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 4/39 du S.M.I.C. hebdomadaire applicable dans le département concerné. Les exploitants agricoles des

départements d'outre-mer et leurs homologues de métropole bénéficient désormais en cette matière d'une stricte égalité de traitement.

Mutualité sociale agricole (prestations)

1806. - 29 août 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la nécessité d'instituer une indemnité journalière maladie et accident pour tous les agriculteurs. Ces dispositions existent en faveur des travailleurs salariés. L'application aux agriculteurs de mesures comparables comblerait une inégalité regrettable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les différences qui subsistent entre les salariés et les exploitants agricoles en matière de prestations en espèces maladie sont essentiellement liées au statut juridique des uns et des autres et à l'importance de la charge financière que la protection sociale nationale. Compte tenu de la difficulté d'apprécier pour les non-salariés la perte de revenus consécutive à un arrêt de travail, l'extension aux exploitants agricoles des indemnités journalières ne semble pas envisageable. La création d'une prestation spécifique qui pourrait consister en une prise en charge par l'assurance maladie des frais exposés par les non salariés agricoles pour assurer leur remplacement sur l'exploitation représenterait pour le B.A.P.S.A. une dépense considérable qu'il paraîtrait irréaliste de faire supporter par la profession. Aucun régime de travailleurs non salariés ne prévoit d'ailleurs actuellement l'indemnisation de l'incapacité de travail temporaire. Les exploitants qui souhaitent bénéficier d'une telle garantie peuvent s'adresser aux assureurs privés qui proposent dans de nombreux départements un contrat couvrant la charge du remplacement de l'agriculteur ou de l'agricultrice en cas de maladie ou d'accident, selon des modalités variables suivant les régions. Ainsi les caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles mettent en place dans un nombre de départements croissant une formule de contrat collectif d'assurances remplacement maladie-accident dans lequel les services de remplacement sont partie prenante, le chef d'exploitation pouvant souscrire ledit contrat directement ou par l'intermédiaire du service de remplacement auquel il est adhérent.

Mutualité sociale agricole (retraites)

1806. - 29 août 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites agricoles. La parité n'est toujours pas atteinte malgré les dispositions de la loi d'orientation de 1980. Certains représentants des agriculteurs demandent que le montant des pensions soit revalorisé de 200 francs par mois dès le 1^{er} janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse à cette forte revendication.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p. 100 à moins 6 p. 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p. 100 à moins 16 p. 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p. 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immédiat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite, qui est un élément important de la parité, exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues.

Agro-alimentaire (blé : Bouches-du-Rhône)

2094. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation dramatique que vivent aujourd'hui les céréaliers du pays d'Arles. La récolte de blé dur cette année est estimée à environ 20 000 tonnes alors qu'en 1987 elle en représentait 60 000. Cette diminution quantitative très forte de deux tiers par rapport à l'an dernier s'accompagne en outre d'une baisse sensible de la qualité du grain. Les céréaliers du pays d'Arles et de la région vont donc subir des pertes considérables. Or, ils sont soumis dans le cadre du règlement de la Communauté européenne au versement de la taxe de coresponsabilité céréalière qui a pour finalité de limiter les excédents de production. Alors qu'elle s'élevait l'an dernier à 4 francs par quintal, la taxe de coresponsabilité céréalière a été doublée cette année et est passée à 8 francs. Étant donné que les céréaliers du pays d'Arles et de la région ne contribueront en aucun cas à l'excédent communautaire, il lui demande si M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt pourrait obtenir pour eux de la Communauté européenne l'exonération de la taxe de coresponsabilité céréalière.

Réponse. - Les intempéries qui, au cours du printemps 1988, ont sévi au sud de la Loire, en particulier dans le Sud-Ouest, ont conduit à des rendements sur les céréales à paille, sur le colza, sur les pois et sur les féveroles en sensible recul par rapport à ceux de 1987. En outre, la qualité des grains a été souvent atteinte. Dès le début de la récolte, les services des préfectures et des directions départementales de l'Agriculture et de la forêt ont suivi avec attention l'évolution de la situation. Si la comparaison des résultats définitifs avec la moyenne des productions des années précédentes le permet, les régions et les cultures concernées seront déclarées sinistrées : les agriculteurs victimes pourront bénéficier de prêts spéciaux et de réductions d'impôts locaux. D'autre part, la commission nationale des calamités agricoles examinera, lors de sa prochaine session, l'ensemble de la situation et appréciera l'opportunité d'accorder les indemnités du fonds national des calamités.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

706. - 18 juillet 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et du budget, chargé du budget, dans l'hypothèse de la fusion de deux banques populaires à capital variable, régies par le statut de la coopération et bénéficiant du régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, ce qu'il adviendrait des dispositions prévues à l'article 214 A du code des impôts, relatives à la déductibilité des dividendes. En effet, de tels établissements font fréquemment appel à des augmentations de capital représentatives d'apports en numéraire, les dites augmentations étant rémunérées par des dividendes. En conséquence, il souhaiterait savoir si la déductibilité est maintenue pour la société absorbée, et si la solution serait identique s'il ne s'agissait pas d'une fusion par voie d'absorption, mais par voie de création de société nouvelle.

Réponse. - Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les droits à déductibilité des dividendes de la société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante dans les conditions prévues dans l'instruction du 1^{er} juillet 1988 publiée au *Bulletin officiel* des impôts 4 H-13-88. La solution serait identique en cas de fusion par voie de création de société nouvelle.

T.V.A. (champ d'application)

902. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'Économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème que rencontrent les écrivains publics en matière d'assujettissement à la T.V.A. En effet, depuis 1980, l'activité d'écrivain public est fortement concurrencée par un essaim de « pseudo-écrivains publics » n'étant pas assujettis à toutes les charges inhérentes aux professions libérales. Ils constituent pour la profession d'écrivain public une concurrence déloyale et illégale qui leur est préjudiciable. Par l'annexe à l'arrêté ministériel du 12 juin 1985, la profession d'écrivain public se trouve rattachée à la section professionnelle des architectes, agrés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils, mettant les écrivains publics dans l'obligation de s'affilier et de cotiser à la C.I.P.A.V. (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assu-

rance vieillesse) ainsi qu'à la caisse d'assurance maladie des professions libérales. En plus de l'affiliation obligatoire à ces deux organismes, un cabinet d'écrivain public est soumis à une déclaration de début d'activité à l'U.R.S.S.A.F., à l'N.S.E.E., ainsi qu'au centre des impôts (assujettissement à la T.V.A.). Les particuliers qui font paraître des annonces dans les journaux sous numéro de téléphone ou sous chiffre échappent totalement à toutes les charges qui représentent presque 60 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assainir cette situation.

Réponse. - Un des objectifs essentiels du contrôle fiscal est de lutter contre les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire et de rétablir les conditions d'une concurrence normale. A cette fin, l'administration fiscale dispose de services de recherche qui ont été récemment renforcés et dont une des missions est d'identifier les contribuables en situation irrégulière vis-à-vis de leurs obligations déclaratives, en particulier lorsque le recours aux procédés incriminés dissimule l'exercice d'une activité professionnelle clandestine.

Impôts locaux (taxes foncières)

906. - 25 juillet 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des agriculteurs qui voient leur coût de production augmenter sans cesse et qui se trouvent, en outre, pénalisés par une fiscalité locale inadaptée, en particulier la taxe sur le foncier non bâti qui ne cesse de progresser. Il lui rappelle que la fiscalité locale foncière atteint 2 p. 100 du P.I.B. en France et seulement 0,6 p. 100 en R.F.A., alors qu'au Royaume-Uni il n'y a d'impôt foncier ni sur les terres ni sur les bâtiments agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager la réduction de cette taxe par un système similaire à celui utilisé pour la réduction de la taxe professionnelle.

Réponse. - En matière de fiscalité directe locale, les modalités d'imposition des propriétés non bâties, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, sont liées aux structures administratives propres à chaque pays. Comme le champ d'intervention de l'Etat et des collectivités locales diffère d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de comparer directement la situation française et celle des autres pays européens, notamment celle de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Cela dit, la fiscalité locale foncière ne représente en France qu'environ 1 p. 100 du produit intérieur brut. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le lien institué entre l'évolution du taux de cette taxe et celle du taux de la taxe d'habitation par la loi de finances pour 1988 protège les exploitants agricoles d'une augmentation trop rapide. Dans ces conditions, l'institution d'un abattement général des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'apparaît pas nécessaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : Douanes)

1632. - 22 août 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés à la Réunion par le recouvrement de la taxe sur les produits forestiers. Selon des informations reprises par la presse en juin 1988, un accord serait intervenu en mai 1988 entre le ministère de l'agriculture et le ministère des finances pour exonérer du paiement de cette taxe les importateurs de bois tropicaux. Certaines sociétés réunionnaises se sont pourtant vu réclamer le paiement de cette taxe douanière et ont dû l'acquitter. Il lui demande de lui confirmer l'information parue dans la presse et de lui préciser si les sociétés métropolitaines importatrices de bois tropicaux ont seules été exonérées de l'acquittement de cette taxe. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. - Les importations de produits des exploitations forestières, de produits de scieries et de certains sciages manufacturés sont soumises à la taxe forestière instituée au profit du Fonds forestier national. La taxe est perçue au taux de 4,7 p. 100; toutefois, le bois d'okoumé bénéficie, jusqu'au 31 décembre 1989, d'un taux réduit fixé à 1 p. 100. Ce régime

s'applique de manière indente aux importations effectuées par les entreprises métropolitaines et par les entreprises du département de la Réunion.

T.V.A. (taux)

2353. - 12 septembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'opportunité qu'il y aurait à baisser le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de boissons non alcoolisées dans les débits de boissons. En effet, la réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. applicable à ces boissons, récemment décidée par le Gouvernement, ne vaut que pour les seules ventes à emporter. Il serait souhaitable que cette baisse soit étendue à l'ensemble des ventes de boissons non alcoolisées et notamment à celles réalisées par les cafés, restaurants et hôtels. Une telle mesure favoriserait la lutte contre l'alcoolisme, tout en garantissant à ces prestataires de services une égalité de traitement. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses projets en la matière.

Réponse. - La différence observée par l'honorable parlementaire entre le taux applicable aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place tient à la nature juridique différente de ces deux opérations: livraisons de biens d'une part, prestations de service de l'autre. La réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de T.V.A. sur les boissons non alcoolisées répond non seulement à une préoccupation de santé publique mais également à l'objectif d'harmonisation des taux de T.V.A. dans la Communauté économique. Le projet de directive européenne sur les taux de T.V.A. prévoit l'application d'un taux réduit aux ventes de produits alimentaires, y compris les boissons non alcoolisées. Les ventes à consommer sur place ne figurant pas parmi les opérations que le projet de directive européenne prévoit de taxer au taux réduit.

CONSOMMATION

Energie (politique énergétique)

245. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la politique qu'elle entend mener dans le domaine de l'énergie. Il souhaite connaître notamment ses intentions sur la nécessaire information des consommateurs à l'égard des différentes sources d'énergie qui leur sont proposées. N'est-il pas souhaitable, en particulier, d'envisager une campagne nationale mettant en évidence les aspects prix-qualité se rapportant aux formes d'énergie? De même, ne convient-il pas d'inciter les consommateurs à une utilisation rationnelle de l'énergie?

Réponse. - Dans la situation actuelle d'offre abondante de produits énergétiques, il est essentiel que les consommateurs puissent disposer d'une large information sur les caractéristiques, les performances et surtout sur les prix des énergies et des matériels qui sont distribués, afin de choisir au mieux entre les différentes sources d'énergie. Dans ces conditions, le maintien du régime d'interdiction de la publicité dans le domaine de l'énergie instauré en 1973 à la suite du choc pétrolier ne se justifiait plus et une révision de ce régime s'imposait. Une étape en ce sens a été réalisée au mois d'avril dernier: l'exercice de la publicité sur les hydrocarbures liquides, c'est-à-dire les carburants et les fiouls, a été totalement libéralisé. Néanmoins, la libéralisation n'est pas encore totalement achevée, puisqu'elle ne s'applique pas aux cas de l'électricité, du gaz et des matériels de chauffage utilisant ces énergies en raison notamment des problèmes que les points de consommation peuvent provoquer. Il reste à parfaire ce processus afin que les producteurs et les distributeurs puissent tous, sans distinction, valoriser leurs produits auprès des consommateurs et en faire connaître les prix et les performances dans le cadre de campagnes de promotion. Par ailleurs, indépendamment des publicités émanant directement des professionnels, d'autres sources d'information et de conseil aux consommateurs sur les aspects relatifs aux coûts de revient et à la qualité des différentes sources d'énergie sont accessibles. En effet, tant les organismes spécialisés en matière d'énergie telle l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, que ceux compétents en matière de consommation tel l'Institut national de la consommation, ainsi que les organisations de consommateurs aux plans national et local réalisent des campagnes d'information et conseillent les utilisateurs sur l'ensemble des questions relatives à l'énergie. Les pouvoirs

publics, tout à fait favorables à la poursuite de ces réalisations, maintiendront et développeront leur soutien à ces actions qui visent à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

549. - 11 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la nécessité qu'il y aurait à procéder à un recensement détaillé des grandes surfaces commerciales, afin de donner une idée exacte du développement actuel de ce mode de distribution. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment à cet égard.

Réponse. - Deux inventaires annuels, dont l'un porte exclusivement sur les grandes surfaces à dominante alimentaire, sont réalisés et publiés par la presse professionnelle, avec le détail des magasins département par département. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes utilisent ces renseignements, qu'elles recoupent et complètent avec ceux de l'administration, pour élaborer chaque année, depuis 1982, un inventaire des magasins de plus de 400 mètres carrés de surface de vente. Cet inventaire départemental, accompagné de la synthèse nationale, est utilisé comme document de travail, et est notamment communiqué, s'ils le jugent utile, aux organismes consulaires et professionnels. A la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, la publication régulière de l'inventaire national, dans la *Revue de la concurrence et de la consommation*, est envisagée.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

943. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur certaines pratiques observables en matière de vente par correspondance à des particuliers, sur catalogue. La commande n'est réputée passée qu'à la condition qu'elle soit accompagnée du versement par l'acheteur du montant total du prix des articles. Il arrive fréquemment que l'entreprise de vente informe quelques mois plus tard que l'article n'est pas disponible et qu'elle n'est donc pas en mesure d'honorer la commande ; elle accompagne ce dédit de l'envoi d'un chèque égal à la valeur de l'article commandé et indisponible. Or, en application des dispositions de l'article 1590 du code civil, si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double. En dépit de ces règles, les sociétés de vente par correspondance refusent de rembourser à l'acheteur le double du montant de la commande non honorée. Il souhaite donc savoir si, en pareils cas, l'article 1590 du code civil est applicable et si des jugements de tribunaux ont défini le droit qui vient à s'appliquer. Il souhaite en outre savoir si de tels actes sont susceptibles d'être poursuivis au titre d'une publicité mensongère, le vendeur ne pouvant assurer la fourniture de la marchandise décrite dans le catalogue.

Réponse. - Contrairement à la plupart des opérations de consommation courante où le paiement du prix comptant est d'usage, les contrats de vente par correspondance (V.P.C.) donnent généralement lieu à un paiement préalable du prix. Le paiement préalable est en principe licite. Dans la plupart des catalogues de vente par correspondance, la non-disposition des produits est prévue dans les conditions générales de vente et ne peut donc être considérée, *a priori*, comme une publicité mensongère. Le code professionnel du syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance dispose qu'en cas de rupture de stock, le client a la possibilité d'annuler sa commande et de se faire rembourser son achat s'il l'a déjà réglé. Encore faut-il que le consommateur ait connaissance d'une telle disposition. C'est à lui qu'il appartient, lors de la passation d'une commande avec paiement préalable, de la vérifier. Le développement des nouvelles techniques de passation des commandes, par minitel notamment (5,9 p. 100 du chiffre d'affaires de la V.P.C. en 1987), qui permet aux usagers de consulter directement le stock de commander, devrait apporter une sensible réduction des problèmes liés à la non-disponibilité des produits. Il faut noter que la quasi-totalité des entreprises de vente par correspondance propose également à ses clients le paiement à la livraison, moyennant l'acquiescement des taxes en vigueur fixées par le ministère

des P. et T. En tout état de cause, l'hypothèse de la vente avec paiement anticipé du prix est tout à fait différente de la promesse de vente faite avec des arrhes dans laquelle la vente n'est pas encore réalisée. En conséquence, l'article 1590 du code civil qui n'a qu'un caractère supplétif, ne saurait s'appliquer dans les cas où le contrat de vente est effectif, l'accord étant réalisé sur la chose et le prix.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Presse (politique et réglementation)

49. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les inévitables difficultés que va rencontrer la presse écrite du fait de la multiplication du nombre de chaînes de télévision. Ces dernières vont concurrencer l'ensemble des publications non seulement sur le plan de la publicité et de l'information, mais aussi dans le temps de disponibilité du lecteur. Les chaînes publiques et privées vont se livrer une âpre bataille dont les victimes n'appartiendront pas toutes au secteur de la télévision mais aussi à celui de la communication écrite. Les temps consacrés à la publicité de chaînes réunies vont dépasser les prévisions les plus pessimistes qui peuvent être redoutées (possibilité de 25 p. 100 aux heures de grande écoute). Au point de vue de l'information, les journaux télévisés vont se multiplier sur chacune des chaînes, créant ainsi des réseaux qui pratiqueront presque l'information continue. Le temps de disponibilité du lecteur va être accaparé pendant près de dix-huit heures sur vingt-quatre. Que restera-t-il aux citoyens pour prendre connaissance d'un quotidien ou d'une publication d'une autre périodicité. Or l'écrit est irremplaçable pour assurer le maintien du débat démocratique grâce aux commentaires de l'information et à la pérennité de la formation objective de l'opinion. La presse s'est efforcée de participer aux télévisions privées. Certaines entreprises, parfois aux dépens d'autres investissements, ont pu répondre favorablement aux sollicitations dont elles étaient l'objet tandis que d'autres, faute de moyens, étaient contraintes d'y renoncer. C'est la raison pour laquelle la fédération de la presse estime indispensable que, dans le projet de loi de finances, le Gouvernement puisse introduire les dispositions permettant d'étendre le bénéfice de l'article 39 bis aux investissements concernant l'audiovisuel (radios et télévisions) comme il vient d'être étendu aux activités télématiques. Il conviendrait également de prévoir un système de prêts à taux préférentiels en faveur des publications ne réalisant pas suffisamment de bénéfices, afin de leur permettre de s'insérer dans le nouveau paysage de la communication. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques et des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Dans la conjoncture que connaît actuellement la presse écrite et qui se caractérise en particulier par une concurrence accrue des chaînes de télévision, la presse a besoin d'être confortée dans ses capacités à se moderniser, à se diversifier et à investir dans d'autres médias. Dans ces conditions, et sans remettre en cause la nécessité des aides à la presse, dont l'application de taux réduits de T.V.A. et les tarifs postaux préférentiels sont les composantes essentielles, le Gouvernement ne méconnaît pas le fait que ces aides ne répondent pas parfaitement aux contraintes d'évolution auxquelles est confrontée la presse. Les entreprises de presse bénéficient, pour les investissements concernant directement leur exploitation, d'un régime spécial de provisions en franchise d'impôt, résultant de l'article 39 bis du code général des impôts. Afin de permettre aux entreprises de presse de s'adapter aux nouvelles techniques de communication, ce mécanisme a été pérennisé pour une période de cinq ans par la loi de finances pour 1987. Les dispositions de l'article 39 bis ont également été étendues aux investissements concernant la presse télématique. Cette mesure a fait l'objet de l'instruction 4 E-4 86 du 25 novembre 1986 de la direction générale des impôts. Ces améliorations apportées au régime de l'article 39 bis ne figent pas pour autant définitivement l'aide apportée par l'Etat aux investissements auxquels la presse doit faire face. Dans cette perspective, le Gouvernement, en concertation avec la profession, fait actuellement procéder à une étude portant sur l'efficacité du mécanisme actuel des aides et notamment de l'aide à l'investissement. Le Gouvernement se déterminera ensuite sur les éventuelles mesures à prendre, susceptibles d'améliorer ce dispositif.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

406. - 11 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir lui indiquer ce que lui inspirent les informations récemment publiées dans la presse concernant le fonctionnement et le devenir de la Bibliothèque nationale.

Réponse. - Les informations publiées par la presse concernant le fonctionnement et le devenir de la Bibliothèque nationale au cours du premier semestre de cette année ont fait suite au débat soulevé, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Bibliothèque nationale, par les conclusions du rapport d'évaluation et de proposition confié à M. Francis Beck par le précédent ministre de la culture et de la communication, puis aux premières mesures adoptées pour remédier aux carences de cet établissement. La constitution d'un nouveau conseil d'administration, la réorganisation de la direction de la Bibliothèque nationale se sont doublées d'un large débat sur les missions d'avenir et la refonte de l'établissement. Une nouvelle série d'informations vient naturellement accompagner et commenter les perspectives annoncées par le Président de la République le 14 juillet dernier, qui donnent à ces débats un cadre nouveau et ambitieux : celui d'une grande bibliothèque d'un type entièrement nouveau, s'inscrivant dans le cadre des grands travaux, couvrant tous les champs de la connaissance. L'importance prise par cette question dans la presse en juillet et en août confirme cet enjeu fondamental, et lui donne une audience méritée, auprès des milieux de recherche mais aussi du grand public.

Spectacles (politique et réglementation)

543. - 11 juillet 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que pose l'application de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à l'organisation de spectacles théâtraux ou musicaux. Celle-ci, plus ou moins laissée dans l'ombre pendant des années, semble avoir fait récemment l'objet de circulaires adressées aux préfets ainsi qu'aux directions régionales des affaires culturelles, pour les inciter à plus de vigilance quant au respect de ce texte. Cette ordonnance établit des conditions particulièrement restrictives concernant l'organisation des spectacles musicaux. Ainsi les écoles de musique ou associations diverses n'ayant pas le statut de S.A.R.L. doivent demander une autorisation auprès de la préfecture de police pour chaque spectacle sans savoir par avance si celle-ci leur sera accordée ou non. Il semble que de telles mesures soient réellement dissuasives et risquent à court terme de décourager toute innovation dans ce domaine.

Réponse. - L'organisation des spectacles est toujours régie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui impose à l'entrepreneur de spectacles vivants d'être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles et d'être inscrit au registre du commerce. Aux termes de cette ordonnance, l'exercice de la profession d'organisateur de spectacles est soumis à certaines conditions, au nombre desquelles figure la nature juridique de l'entreprise de spectacles, celle-ci devant revêtir la forme d'une entreprise individuelle, d'une société anonyme, en commandite, en nom collectif, ou d'une S.A.R.L. depuis l'adoption de la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises. Il résulte de ces dispositions que les associations « loi de 1901 » ne peuvent se porter candidates à l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles. Toutefois, l'article 10 de ladite ordonnance érige un régime dérogatoire à l'obligation faite à tout organisme de spectacles, soit de se constituer en entreprise de spectacles, soit de recourir aux services d'un entrepreneur. Il s'agit, d'une part, des spectacles occasionnels organisés au profit d'œuvres de bienfaisance et du culte et, d'autre part, des spectacles dits « d'essai » dans la limite de dix représentations de la même œuvre, autorisés après obtention d'une dispense délivrée par la direction de la musique et de la danse du ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. En l'absence de définition de critère d'octroi de cette dispense au titre des spectacles « art et essai », la pratique administrative a dégagé un faisceau de critères autour de trois notions : le risque financier encouru par le ou les spectacles, leur caractère ponctuel et leur aspect novateur. Enfin, par rapport à cette interprétation, mes services adoptent une certaine souplesse dans la mesure où lorsqu'une association présente un ou plusieurs spectacles qui ne répondent pas à ces conditions, elle dispose d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur soit en prenant l'attache d'un entrepreneur de spectacles, soit en

adoptant la forme d'une société commerciale en vue d'obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles. Dans l'attente de cette régularisation elle bénéficie pour quelques représentations de la dérogation pour spectacles « art et essai ». Il paraît difficile d'aller plus loin dans ce domaine où un équilibre entre les différents partenaires de la vie musicale doit être préservé. Un projet de réforme de l'ordonnance de 1945 est actuellement à l'étude qui permettra de clarifier la situation des associations dans l'organisation des spectacles.

Cinéma (patrimoine)

857. - 25 juillet 1988. - M. Alain Jouemann attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les menaces qui pèsent actuellement sur le patrimoine cinématographique national. En effet, l'absence de statut juridique entraîne parfois la destruction, la détérioration ou la disparition d'œuvres d'art qui sont la mémoire de notre pays. Le cinéma français contribue largement au rayonnement de notre culture et le sauvegarder est une mission essentielle. L'élaboration de ce statut juridique est certes très complexe mais il devrait en priorité pallier l'absence de protection juridique et envisager de transférer la propriété des œuvres cinématographiques aux organismes de conservation. Il lui demande si des études sont en cours en vue de préparer la rédaction d'un projet de loi-cadre.

Réponse. - Ainsi que le faisait déjà observer la recommandation, adoptée par l'Unesco le 27 octobre 1980, pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, celles-ci sont une expression de l'identité culturelle des peuples et, en raison de leur valeur éducative, culturelle, artistique, scientifique et historique, elles font partie intégrante du patrimoine culturel d'une nation. En raison de la nature de leurs supports matériels et des diverses méthodes par lesquelles elles sont fixées, elles sont extrêmement vulnérables et doivent être conservées dans des conditions techniques particulières. Lorsque des éléments du patrimoine d'images en mouvement disparaissent parce qu'ils se sont détériorés, victimes d'accidents ou mis inconsidérément au rebut, on assiste à un appauvrissement irréversible de ce patrimoine. Les Etats ont donc le devoir de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sauvegarde et la conservation de ce patrimoine culturel et de le mettre à l'abri des atteintes du temps et de l'environnement. La recommandation de l'Unesco précise également que l'accès aux œuvres que représentent les images en mouvement, qui sont obtenues, sauvegardées et conservées par des organismes d'archives publics ou privés à but non lucratif, devrait être facilité autant que possible. Mais elle ajoute que leur utilisation ne devrait porter atteinte ni aux droits ni aux intérêts légitimes de ceux qui ont contribué à leur réalisation et de ceux qui les exploitent conformément aux dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi qu'à celles des législations nationales. Plus récemment, une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la conservation du patrimoine cinématographique européen, en date du 14 mai 1985, invite les gouvernements des Etats membres à fournir aux archives cinématographiques les ressources nécessaires à la protection du patrimoine cinématographique national, notamment par la restauration et la conservation des films, à promouvoir la création d'un système de dépôt légal pour les films nationaux, à faciliter la création d'un système de dépôt légal ou de dépôt volontaire systématique des films étrangers, et à mieux faire connaître le patrimoine cinématographique européen en dotant les archives des moyens nécessaires pour l'acquisition et la mise à disposition du public, dans les limites de la législation sur les droits d'auteur, de films européens de grande qualité artistique et valeur historique et culturelle. Pour sa part, la France, qui a activement collaboré à l'élaboration et à l'adoption des instruments internationaux ci-dessus mentionnés, a depuis longtemps mis en œuvre des dispositions législatives et réglementaires adéquates et des moyens administratifs et financiers importants en vue d'assurer la conservation de son patrimoine cinématographique et audiovisuel. La législation relative au dépôt légal a été rendue applicable aux œuvres cinématographiques par un décret du 23 mai 1977. L'obligation du dépôt légal a été étendue à toute œuvre audiovisuelle communalisée au public sous forme de vidéogrammes par l'article 55 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur. En outre, la loi du 3 juillet 1985 comporte, dans son article 3, une disposition interdisant de détruire la matrice de la version définitive de toute œuvre audiovisuelle. La même loi du 3 juillet 1985 a complété l'article 20 de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, en vue de permettre d'agir en cas d'abus notoire dans le non-usage des

droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé : le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de désérence. S'agissant donc de la conservation proprement dite du patrimoine, la France, qui a créé dès 1969 auprès du Centre national de la cinématographie le service des archives du film, agit dans cinq directions principales : conservation inerte et inventaire méthodique des films déposés ; restauration et transfert sur support de sécurité des films anciens les plus menacés ; documentation et catalogage ; consultation (présentation de films aux chercheurs, dans les locaux du service) et assistance à la diffusion (en accord avec les ayants droit) ; préservation de tous documents et matériels du patrimoine cinématographique français. L'accroissement des locaux et des matériels ainsi que leur modernisation se poursuivent d'année en année par l'affectation d'importants crédits, permettant ainsi d'augmenter les capacités de conservation et de développer largement les travaux de restauration et de tirage. Parallèlement, l'Etat s'attache à favoriser le développement des différentes cinémathèques, et plus particulièrement celui de la cinémathèque française à laquelle sont attribuées d'importantes subventions. Il y a lieu de signaler également l'action de l'institut Louis-Lumière de Lyon et celle conduite par la cinémathèque de Toulouse. Si les problèmes de conservation inerte du patrimoine cinématographique reçoivent ainsi des solutions satisfaisantes, il est certain que ceux qui posent la diffusion et la présentation au public des œuvres conservées soulèvent de réelles difficultés. S'agissant d'œuvres encore protégées, les conventions internationales aussi bien que la législation nationale précisent que de telles diffusions et présentations ne peuvent avoir lieu que dans le respect du droit des auteurs, de leurs ayants droit et des titulaires de droits voisins. Ce n'est donc que dans un cadre contractuel et compte tenu des statuts et règlements des cinémathèques et des services d'archives que ces problèmes peuvent trouver leur solution.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : cinéma)

1299. - 8 août 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la différence de traitement appliquée aux départements d'outre-mer en matière cinématographique. Depuis plus de quarante ans, la Réunion est assimilée à un pays étranger dans la mesure où les propriétaires de salles doivent s'acquitter du paiement préalable des droits d'exploitation alors qu'ils sont perçus en métropole par le Centre national de la cinématographie (C.N.C.) sous forme de prélèvement sur les billets vendus. Il est indéniable, en outre, que le cinéma est un moyen efficace de propagation de la culture et d'épanouissement de l'individu. Or, compte tenu des modes de financement existants, le choix des films repose ainsi davantage sur des critères d'ordre commercial conduisant bien souvent à éliminer a priori tout un ensemble d'œuvres cinématographiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit observée, en ce domaine, une stricte égalité entre tous les départements français.

Réponse. - La différence de législation mentionnée par M. André Thien Ah Koon tient essentiellement au fait que la loi du 25 octobre 1946 qui a créé le Centre national de la cinématographie n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, et que, par voie de conséquence, ne le sont pas non plus les réglementations qui en découlent, et notamment celle du contrôle des recettes. Cette situation trouve son origine dans un motif de droit constitutionnel et dans une singularité de la chronologie : la loi précitée est antérieure de trois jours à la promulgation de la Constitution de la IV^e République du 28 octobre 1946. Avant cette date, les lois métropolitaines n'étaient applicables aux D.O.M. que si elles le précisaient expressément, alors que, postérieurement au 28 octobre 1946, c'est la situation inverse qui prévaut. La question de l'extension législative aux D.O.M. de la loi du 25 octobre 1946 a fait l'objet, à plusieurs reprises, d'examen approfondis. Les projets de textes qui avaient été préparés à cet effet n'ont pas eu de suite, et cela en plein accord avec l'ensemble des intéressés et notamment les représentants des exploitants de salles des D.O.M., car il est apparu qu'elle apporterait à ces derniers d'importantes servitudes (adoption d'une billetterie officielle, envoi centralisé de bordereaux de déclaration de recettes, etc.), sans comporter d'avantages corrélatifs véritables. En effet, contrairement à l'opinion énoncée dans la question écrite, il est inexact de dire que le paiement des droits d'exploitation des films cinématographiques est perçu en métropole par le Centre national de la cinématographie sous forme de prélèvement sur les billets vendus. Le paiement des droits d'exploitation s'effectue dans le cadre d'une relation contractuelle entre le distribu-

teur et l'exploitant. La proposition controuvée procède d'une confusion entre paiement des droits d'exploitation et perception de la taxe spéciale qui alimente le compte de soutien financier à l'industrie cinématographique. Le bénéfice de ce régime de soutien financier aux D.O.M. ne se heurte pas au problème constitutionnel cité plus haut. D'ailleurs son application aux salles situées dans les D.O.M. a été réalisée au cours d'une période qui s'étend de 1954 à 1962. Ici encore, c'est à la demande expresse des représentants des exploitants de ces départements que la perception de la taxe spéciale aux guichets de leurs salles a été supprimée, dans la mesure où ils avaient estimé plus avantageux de renoncer au bénéfice du soutien financier automatique - calculé en fonction du produit de ladite taxe - pour pouvoir être exonérés de son paiement. Il reste que l'importance de la diffusion de la culture cinématographique dans les D.O.M. n'a bien entendu pas échappé au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. A côté du soutien automatique mentionné ci-dessus, il existe des formes d'aides sélectives aux salles de cinéma, destinées à favoriser leur création ou leur modernisation, notamment dans les zones géographiques insuffisamment équipées. Ces aides sélectives ont, depuis de nombreuses années déjà, été accordées aux entreprises situées dans les D.O.M., tout autant qu'à celles de la métropole. C'est ainsi que, pour le département de la Réunion notamment, une quinzaine de salles ont reçu des aides destinées à doter ce département d'un solide réseau de diffusion des œuvres cinématographiques.

Patrimoine (politique du patrimoine)

1304. - 8 août 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les préoccupations de la Fédération française de coopération entre les bibliothèques (F.F.C.B.). En effet, celle-ci constate que la protection et la mise en valeur du patrimoine écrit et graphique s'avèrent indispensables, en raison de la dégradation subie par ces documents, du fait de l'acidité du papier inhérente à sa fabrication, de la mauvaise qualité des encres, de la pollution atmosphérique ainsi que des mauvaises conditions de conservation et des moyens de communication inadaptés. Or, l'ampleur de ce patrimoine national, évalué à environ 10 millions de livres anciens (imprimés avant 1811), conservés dans les bibliothèques ; près de 30 000 titres publiés par les éditeurs tous les ans, soit 400 millions d'exemplaires ; plus de 15 000 titres de périodiques, soit plus de 8 milliards d'exemplaires (dont plus de la moitié sont des quotidiens) diffusés chaque année, exige la mise en œuvre de mesures d'urgence de sauvegarde. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la pérennité et l'enrichissement de cette véritable « mémoire de l'humanité ».

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire consacre d'ores et déjà un effort important à la préservation et à la mise en valeur de notre patrimoine écrit et graphique. 1^o Les moyens nécessaires au plan de sauvegarde mis en œuvre par la Bibliothèque nationale depuis 1979, ont été dégaugés. Il s'agit en 1988 de 120 emplois (conservateurs, bibliothécaires adjoints, restaurateurs, ouvriers professionnels et personnel de service) et d'un budget de 22 M.F. ; 2^o des crédits spécifiques ont été en outre inscrits au budget de la direction du livre et de la lecture. Ils lui permettent de soutenir ou de mettre en œuvre des actions de recherche afin que l'ensemble des bibliothèques et centres de documentation français puissent disposer de techniques de conservation des documents (renforcement des moyens et effectifs du centre de recherche pour la conservation des documents graphiques) ; d'aider les villes à réaliser des actions de sauvegarde de leurs collections. L'accent a été mis sur les programmes de microfilmage, en raison de la bonne adéquation, en l'état actuel des techniques, de ce procédé, aux exigences de conservation et de communication. A ce jour, ont été reproduits et donc préservés, 400 périodiques locaux dont témoigne le *Catalogue des périodiques microfilmés* publié en 1987. Parallèlement, un programme national de reproduction des 30 000 manuscrits médiévaux conservés dans les fonds provinciaux a été lancé et la direction du livre et de la lecture intervient chaque fois que nécessaire sur les pièces les plus précieuses, en particulier sur des documents iconographiques et sur des manuscrits. Les autres aspects de la politique menée par la direction du livre et de la lecture en faveur du patrimoine documentaire portent sur l'entretien, la restauration, le recensement et l'enrichissement des fonds. 36 398 000 francs ont ainsi été consacrés, outre les emplois mis à la disposition des organismes nationaux et des communes dans les bibliothèques, à ces actions de 1982 à 1987. Pour la seule année 1988, ces crédits s'élèvent à

9 139 510 francs. L'ampleur de la tâche nécessite effectivement une politique nationale de conservation que le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'attachera à poursuivre et à développer en concertation étroite avec les collectivités locales et les différents partenaires concernés.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

276. - 4 juillet 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les vives inquiétudes que suscitent auprès des personnels du service de santé des armées les prévisions de suppressions de postes estimées à près de 600 dans les cinq prochaines années. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle le personnel soignant des formations hospitalières est déjà en sous-effectif par rapport aux hôpitaux civils. En effet le rapport personnel soignant - malades fait apparaître un déficit en personnel de plus de 2 000 infirmiers(ères) et aides soignantes au préjudice des hôpitaux militaires ; inmanquablement de nouvelles restrictions en personnel conduiraient à altérer la qualité des soins dispensés dans ces formations de haute réputation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de sauvegarder la capacité d'accueil des hôpitaux militaires et de permettre au service de santé des armées d'accomplir dans les conditions optimum ses missions médicales.

Réponse. - En 1985, plusieurs décisions concernant le service de santé ont été prises afin d'augmenter l'encadrement paramédical au lit du malade. Il s'agit du transfert de cent postes budgétaires de volontaires féminines du service national des trois armées vers le service de santé en vue de la formation d'aides soignants ; du retour vers les hôpitaux des armées de quarante militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ; de l'accroissement du nombre de militaires du contingent mis à la disposition du service de santé et de l'affectation préférentielle au service des jeunes gens titulaires d'un diplôme paramédical ; de l'extension à tous les hôpitaux des contrats d'hygiène, de propreté et de buanderie passés avec des sociétés prestataires de service. Par ailleurs, en 1988, 1 800 appelés supplémentaires ont été affectés au service de santé des armées. Une augmentation de quatre-vingt-douze postes de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est prévue en 1989. Ce dossier continue à être suivi avec une particulière attention de manière à maintenir et à améliorer les prestations offertes par les hôpitaux militaires.

Recherche (Office national d'études et de recherches aérospatiales : Savole)

375. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes des salariés et chercheurs de l'O.N.E.R.A. (Office national d'études et de recherches aérospatiales) de Modane-Avrieux. Le site de Modane, en effet, espérait recevoir une soufflerie hypersonique pour les programmes spatiaux en particulier. Modane dispose déjà de quatre souffleries, une pouvant atteindre Mach 1 et les plus performantes pouvant atteindre Mach 6 en rafale. Or il semblerait que la nouvelle soufflerie hypersonique se fasse au Fauga-Mauzac, près de Toulouse. La direction se justifie par la proximité d'un centre de recherche sur Toulouse. Les syndicats contestent cet argument. Par ailleurs, une soufflerie cryogénique, qui serait aujourd'hui la plus performante sur le plan technique, est en construction en Allemagne, près de Cologne. D'après la direction, cette soufflerie européenne ne porterait pas préjudice au site de Modane. Le personnel, en revanche, estime que, en dehors des essais cryogéniques effectués en Allemagne, une multitude de souffleries existent autour de Cologne ; les industriels effectuant des essais cryogéniques seront amenés à réaliser les autres sur les sites les plus proches. Des inquiétudes percent donc concernant l'avenir du site de Modane d'autant plus que ce canton devrait être touché de plein fouet par l'ouverture des frontières de 1992 plus de 1 000 emplois sont déjà annoncés en suppression. Les syndicats de l'O.N.E.R.A. Avrieux craignent donc que leurs installations soient dépassées à moyen terme, du fait, d'une part, de la soufflerie hypersonique

au Fauga-Mauzac et, d'autre part, de la soufflerie cryogénique européenne en Allemagne. Le budget de recherche de l'Etat ne va pas arranger les choses pour la modernisation des équipements de l'O.N.E.R.A. Modane et les syndicats sont également préoccupés par ces aspects. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder le potentiel du centre de Modane et assurer sa pérennité. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La proximité d'équipes scientifiques et de l'industrie aérospatiale ont incité le Centre national d'études spatiales à implanter la nouvelle soufflerie hypersonique à haute température sur le site du Fauga, près de Toulouse. Cette création se situe dans le cadre du programme Hermès. Impliqué également dans ces études, le centre de Modane voit ses installations se moderniser avec la construction d'une soufflerie hypersonique S4. Ce centre se situe au plus haut niveau technique mondial. Si l'activité a été réduite en 1987, les décisions prises sur les programmes aérospatiaux civils et militaires induisent à nouveau un nombre élevé d'essais. Les deux centres sont complémentaires, chacun ayant ses spécificités. Par ailleurs, la soufflerie cryogénique qui sera construite à proximité de Cologne par la France et ses partenaires européens constituera, en 1994, le premier moyen en Europe permettant de réaliser des essais en transsonique très représentatifs des vols réels. En outre, il n'existe près de Cologne qu'une soufflerie basse vitesse amplement comparable aux souffleries de Modane. Aussi, les craintes de l'honorable parlementaire de voir un transfert d'essais de Modane vers des souffleries classiques de la région de Cologne apparaissent-elles sans fondement.

Armée (fonctionnement : Moselle)

1706. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que jusqu'en 1870 la ville de Metz disposait d'une école d'artillerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de l'école d'artillerie à Metz.

Réponse. - Le site de Draguignan a été retenu pour accueillir, en 1976, l'école d'artillerie, implantée jusqu'alors à Châlons-sur-Marne, en raison de la proximité du camp de Canjuers d'une superficie totale de 35 000 hectares. L'existence d'un terrain de manœuvre suffisamment vaste et d'un champ de tir adaptés à l'artillerie a permis le regroupement en 1983 des écoles d'artillerie sol-sol et sol-air, induisant ainsi des économies importantes de fonctionnement. Le déroulement de l'instruction y est favorisé par l'absence de brouillard et une très bonne luminosité. Les investissements réalisés à Draguignan et les effectifs concernés tant au niveau de l'école que des trois régiments de soutien ne permettent pas d'envisager le retour de l'école d'artillerie à Metz.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

305. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître s'il confirme ou s'il contredit que l'article 752 du code général des impôts dispose, pour une présomption légale de propriété de créances dans les successions et, par conséquent, pour une présomption d'omission des créances dont il s'agit lorsque ces créances ne se retrouvent pas dans la déclaration de la succession, qu'aux termes de l'article 19-1 du livre des procédures fiscales la preuve contraire réservée aux successibles par l'article 752 consiste dans la justification que les créances ne font pas partie de la succession et que la doctrine administrative officielle, exprimée dans le paragraphe 15 de la documentation de base 7-G-2154, précise en conséquence que la présomption légale ne peut plus être invoquée si les contribuables établissent le paiement de la dette par le débiteur au créancier avant le décès.

Réponse. - La Cour de cassation a, dans trois arrêts du 13 janvier 1987, confirmé que le solde créditeur des comptes bancaires ou livrets de caisse d'épargne constituait une créance entrant dans les prévisions de l'article 752 du code général des impôts. Les modalités d'application de cet article ont été récem-

ment précisées aux services. L'utilisation de la présomption, instituée par ce texte, qui entraîne un renversement de la charge de la preuve, doit être réservée aux situations dans lesquelles les mouvements constatés sont révélateurs d'un comportement visant à éluder l'impôt. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la présomption doit être corroborée par des éléments de fait recueillis dans le cadre du dialogue avec les héritiers. En outre, elle doit être écartée lorsque le service a pu acquérir la certitude que les retraits qui constituent le remboursement de la créance détenue par le défunt n'ont pas bénéficié à des successibles.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission d'outre-mer)

1005. - 25 juillet 1988. - M. Auguste Legros demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui fournir un état précis sur la réserve statutaire et sur toute réserve autre constituée pour le compte de l'institut d'émission d'outre-mer et de lui indiquer les raisons qui ont motivé l'arrêté du 12 juillet 1988 portant de 30 à 40 millions de francs la dotation de cet institut par incorporation d'une partie de la réserve statutaire.

Réponse. - Les réserves de l'institut d'émission d'outre-mer se décomposaient comme suit après affectation des résultats de l'exercice 1987 et augmentation de 10 millions de francs de dotation : réserve statutaire : 5 000 000 francs ; réserve pour risques généraux : 12 515 699,53 francs ; réserve pour investissements : 38 900 000 francs. Conformément à la délibération de son conseil de surveillance en date du 25 mai 1988, l'arrêté du 12 juillet 1988 a porté de 30 à 40 millions de francs la dotation de cet établissement. Son relèvement, justifié par la nécessité de maintenir les fonds propres de l'institut d'émission d'outre-mer à un niveau en rapport avec la taille de son bilan, a été opéré par prélèvement sur la réserve statutaire.

Impôts locaux (politique fiscale)

1233. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la fiscalité locale incite les communes à créer des zones d'activités industrielles, commerciales ou de bureaux, et cela au détriment des espaces verts. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager ce système afin que dans les zones déjà fortement urbanisées les espaces libres soient préservés.

Réponse. - Les communes disposent, en matière d'urbanisme, des compétences nécessaires pour préserver ou créer des espaces verts, si elles le souhaitent. En tout état de cause, la fiscalité locale ne constitue pas un moyen d'action approprié en ce domaine.

D.O.M.-T.O.M.

(D.O.M. : impôt sur les sociétés)

1303. - 8 août 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 autorise les sociétés créées, entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991, pour reprendre une entreprise en difficulté, à étaler sur les trois premiers exercices d'activité le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, réalisé au cours de leur premier exercice d'exploitation. Ainsi, la loi précitée réserve cette mesure d'étalement aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou, sur option dans les conditions et aux taux de droit commun ; en excluant donc, de ce dispositif, les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu ou qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit, sur une partie seulement de leurs bénéfices ou selon un régime particulier. Or, aux termes de l'article 217 bis du code général des impôts : « Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs de l'agriculture, du tourisme, de l'industrie, de l'hôtellerie, de la pêche, des énergies nouvelles, du bâtiment, des travaux publics, des transports et de l'artisanat ne sont retenus, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, que pour les deux tiers de leur montant. » Il semblerait, à la lecture de ce dernier article, que les sociétés des secteurs précités, situées dans

les D.O.M., ne peuvent bénéficier de l'étalement prévu par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser davantage le champ d'application et l'interprétation de cette mesure.

Réponse. - La mesure d'étalement du bénéfice instituée par l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 est réservée aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et au taux de droit commun. Sont donc notamment exclues de ce dispositif les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu ou qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit, sur une partie seulement de leurs bénéfices, ou selon un régime particulier. Toutefois, il est admis que ces dispositions favorables soient applicables aux sociétés bénéficiant de la refaction d'assiette de l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 217 bis du code général des impôts.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1359. - 8 août 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes concernant la mise en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifié par l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces dispositions législatives prescrivent d'accorder aux fonctionnaires des services publics ayant servi hors territoire métropolitain, et notamment à ceux rapatriés d'Afrique du Nord, le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 qui a eu pour objet de mettre les fonctionnaires résistants ou anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale à égalité avec les fonctionnaires qui sont demeurés en fonctions de 1939 à 1945. Un décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a fixé la composition des commissions administratives de reclassement qui doivent examiner les requêtes présentées par les intéressés. Ces requêtes sont, à l'origine, déposées par les fonctionnaires et agents auprès de leurs diverses administrations d'appartenance chargées d'instruire les dossiers et de formuler, auprès des commissions de reclassement, des propositions de rejet ou de reconstitution de carrière. Or, jusqu'à présent, le secrétaire desdites commissions, établi au siège de l'Anifom à Paris, n'a pas encore reçu les dossiers que doivent établir les différents services du personnel du ministère de l'économie, des finances et du budget. Elle lui demande donc s'il peut lui faire connaître les délais d'attente pour que soit effectuée la transmission desdits dossiers afin d'assurer l'exécution des demandes de reconstitution de carrière formulées par les intéressés. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'instruction des dossiers, déposés au titre de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, a nécessité un examen approfondi de la carrière de chaque requérant. Par ailleurs, l'absence de documents justificatifs de la plupart des demandes ainsi que le manque d'archives très précises relatives à l'époque des faits allégués ont contribué à allonger les délais nécessaires à l'instruction des dossiers. Cependant, soixante et onze dossiers concernant les agents du département ont été transmis récemment, pour avis, aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 dont la composition a été fixée par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985.

Logement (prêts)

1390. - 8 août 1988. - M. Roland Belx demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage, dans le droit-fil des volontés exprimées et de recommandations faites avant mars 1986, de demander aux établissements bancaires de revoir les mesures d'allègement annoncées en novembre 1986 et notamment la renégociation des taux d'intérêt appliqués à d'autres prêts que les prêts conventionnés bénéficiant de l'A.P.L.

Réponse. - Le Gouvernement vient de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en prenant une mesure de réaménagement général des prêts en accession à la propriété (P.A.P.). Ce réaménagement s'appliquera aux prêts accordés entre

le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les emprunteurs concernés obtiendront automatiquement une stabilisation de leur charge de remboursement pendant un an. Ensuite cette charge n'augmentera que de 2,75 p. 100, au lieu des 3,5 p. 100 à 4 p. 100 initialement prévus. Au total cette mesure, dont le coût est d'environ 24 milliards de francs répartis sur quinze ans, constitue un effort considérable de l'Etat. Elle permettra une baisse sensible des charges de remboursement pesant sur les emprunteurs et se traduira par une diminution du taux d'intérêt pour la durée résiduelle du prêt. La situation financière des accédants à la propriété les plus modestes en sera nettement améliorée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1501. - 8 août 1988. - M. François Rochebloise attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déduction fiscale forfaitaire de 14 085 francs afférente aux dépenses effectuées pour l'éducation des enfants. En effet, cette faible somme est censée correspondre au logement fourni et à la nourriture. Elle ne tient pas compte de toutes les dépenses complémentaires indispensables qui se greffent pour l'éducation des enfants : l'habillement, les droits d'inscription en faculté, le matériel nécessaire au travail de l'enfant. Aussi lui demande-t-il s'il pense relever le plafond des déductions fiscales forfaitaires afin de permettre aux familles ayant de faibles ressources de subvenir de manière correcte à l'éducation de leurs enfants. Le choix éventuel du rattachement fiscal du foyer étant par ailleurs d'autant moins intéressant que la famille a de faibles revenus.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les contribuables qui subviennent aux besoins de leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire peuvent, lorsque celui-ci vit sous leur toit, déduire de leur revenu global, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue en matière de sécurité sociale, soit 14 090 francs pour l'imposition des revenus de 1987. Mais cette solution présente un caractère facultatif. Les contribuables peuvent donc y renoncer et déduire le montant des pensions alimentaires effectivement servies, dans une limite qui s'élève à 19 600 francs pour les revenus de 1987, sous réserve bien entendu de pouvoir les justifier. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées.

T.V.A. (taux)

1556. - 22 août 1988. - M. Alain Carignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le choix du taux de T.V.A., relatif aux prestations en matière de réglementation du transport ambulancier. Une société dont l'activité consiste à mettre en œuvre du transport ambulancier pour le compte d'un client (ex : compagnie d'assurances) se voit appliquer le taux de T.V.A. suivant : 1° une partie transport ambulancier taxable à 7 p. 100 ; 2° une partie prestation de services taxables à 18,6 p. 100. L'application du taux de T.V.A. normal à la partie prestation de service apportée par la société conduit à majorer le coût du transport ambulancier alors même que les organismes sociaux remboursent des prestations codifiées et tarifées de manière précise ne supportant aucune majoration de prix. En ce qui concerne les compagnies d'assurances, l'application des taux de T.V.A. aboutit également à une majoration du coût des sinistres. Dans ces conditions, la société est tenue de supporter seule l'incidence de l'application du taux normal de T.V.A. : il en résulte une diminution de sa marge d'égal montant. Cette réduction de marge de 10 p. 100 est susceptible de compromettre l'activité de régulation du transport ambulancier alors même que cette fonction s'impose à la profession de façon impérative à la veille de la généralisation du marché européen. Il apparaît que la société facture à l'utilisateur de services une prestation globale de sorte qu'elle apparaît comme le fournisseur même de ces services « achetés » en vue de leur « revente ». De plus, elle assume (à l'égard de ses clients) la responsabilité des transports dont elle fait son entreprise (sans préjudice de son propre recours contre les ambulanciers). Considérant le cas équivalent des agences de voyages (taxées à 7 p. 100, la base étant la marge réalisée), il lui demande que la prestation de service ajoutée au transport ambulancier soit soumise au taux de T.V.A. de 7 p. 100.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il y sera répondu par lettre dès que seront connus les résultats de l'enquête en cours.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

1566. - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la vente, par le groupe industriel nationalisé Thomson, du fonds de commerce du département silicium gyromagnétisme (D.G.S.), à la société Télelec. Cette cession, qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de redéploiement orientée vers une reconversion de l'activité en direction du marché financier et un recentrage sur l'électronique de défense et les télécommunications civiles, conduit à la dénationalisation de l'usine de Montreuil qui compte 250 salariés, effectuée avec l'accord préalable du Gouvernement puisque le ministère avait la possibilité de s'opposer à la vente. L'abandon de la fabrication nationale des composants électroniques de pointe que produisait cette entreprise est d'autant plus préoccupante qu'il oblige les équipements du groupe Thomson à se fournir en partie à l'étranger, privant l'usine de Montreuil d'une part non négligeable de son chiffre d'affaires. Il lui demande d'exposer les raisons qui l'ont amené à laisser faire cette dénationalisation. Il souhaite également savoir si d'autres opérations de même nature sont envisagées et, le cas échéant, quelles peuvent en être les conséquences sur l'emploi à Montreuil et dans le pays.

Réponse. - Le département silicium gyromagnétisme (D.S.G.) de Thomson regroupait sur le site de Montreuil l'ensemble des activités gyromagnétisme et fabrication de diodes silicium de l'entreprise. Il est apparu ces derniers temps à Thomson que les perspectives d'avenir de D.S.G. ne coïncidaient plus avec les besoins du groupe. Ainsi, celui-ci n'était plus à même d'assurer le développement de ce département dans des conditions optimales. Thomson a donc estimé préférable de rechercher un repreneur intéressé par la poursuite et le développement des activités de Montreuil. Un accord a ainsi été conclu avec Télelec, entreprise française familière des domaines d'activité de D.S.G., et dont le réseau commercial international pouvait ouvrir à ce dernier des marchés intéressants. Naturellement, et afin de garantir la sécurité de son approvisionnement, le groupe Thomson a veillé à établir avec le repreneur des liens lui permettant de maintenir l'essentiel de ses relations commerciales avec D.S.G. Un grand groupe comme Thomson est conduit à s'adapter en permanence aux données d'une concurrence internationale intense. Cela le conduit à mener une politique active de cessions, comme d'ailleurs d'acquisitions. Cette dynamique est essentielle au maintien de sa compétitivité et à sa contribution à la santé de l'économie nationale et à l'emploi.

Taxis (politique et réglementation)

1830. - 29 août 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont s'étonne de voir le Gouvernement prévoir l'augmentation très sensible de la taxe sur le diesel alors qu'il avait toujours incité les transporteurs et les chauffeurs de taxi à utiliser les voitures à moteur diesel. Il constate que les chauffeurs de taxi, qui dans la proportion de 80 p. 100 utilisent le diesel, vont être obligés de payer le carburant beaucoup plus cher. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si le Gouvernement augmentera, dans la même proportion que l'augmentation des taxes sur le diesel, le remboursement annuel (dans la proportion de 5 000 litres) qu'il fait aux chauffeurs de taxi à la fin de l'année pour les taxes intérieures sur les produits pétroliers et la T.V.A.

Réponse. - En l'absence de modification de la fiscalité indirecte relative au gazole, les chauffeurs de taxi continueront à être exonérés de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans les conditions habituelles. En outre, le pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux achats de gazole et de gaz de pétrole liquéfié effectués à compter du 1^{er} janvier 1989 sera majoré de dix points et donc porté à 70 p. 100 lorsque ces produits seront utilisés comme carburant.

Impôts et taxes
(taxes sur les appareils automatiques)

1880. - 29 août 1988. - M. François Grussemeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taxes appliquées aux appareils automatiques de jeux et d'amusement. Les exploitants d'appareils de ce type subissent en effet trois impositions sur leurs recettes : la vignette municipale, la taxe d'Etat et la T.V.A. L'ensemble de ces trois taxes représente une imposition se situant entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes de ces appareils. Aux termes des dispositions communautaires de la C.E.E., l'assujettissement à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et en particulier la taxe d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cet état de choses.

Réponse. - Par un arrêté du 3 mars 1988 (affaire n° 252-86, Gabriel Bergandi) la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques n'était pas contraire aux dispositions communautaires. En tout état de cause, les exploitants d'appareils automatiques ne sont plus redevables de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 1987 en application de l'article 35 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Il n'est pas envisagé de modifier la fiscalité de cette profession.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

44. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les milieux professionnels et les grandes entreprises ont conscience de leur nouvelle responsabilité, en ce qui concerne la protection du droit des auteurs de logiciels, telle qu'elle résulte de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Il semble cependant que cette notion de responsabilité ne soit pas toujours perçue aux échelons d'exécution ou même dans la conscience publique. Nombre de chefs de service informatique de grandes entreprises diffusent des notes, auprès des employés manipulant des logiciels pour les informer que le piratage en ce domaine est considéré comme une faute grave, pouvant entraîner des poursuites pénales et le licenciement de l'entreprise. La répression seule est pourtant inopérante sans une éducation du public, et les enseignants ont le devoir d'entreprendre celle-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de diffuser une directive aux enseignants utilisant les logiciels pour les informer des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 et leur donner instruction de répercussion de cette instruction sur leurs élèves, afin qu'enseignants et étudiants soient mis en garde contre la responsabilité pénale qu'ils encourent personnellement, s'ils ne respectent pas la loi. Une initiative à cet égard permettra en outre d'établir d'excellentes relations entre le ministère de l'Éducation nationale et les éditeurs de logiciels pour le plus grand intérêt des enseignants et de ces éditeurs.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique définie par le ministère de l'éducation nationale en matière d'informatique dans ses usages pédagogiques suppose de veiller à ce que l'utilisation des logiciels soit réalisée en conformité avec la législation en vigueur. Dans cet esprit, plusieurs notes de service ont déjà été adressées aux recteurs faisant état de l'obligation pour les usagers enseignants de respecter la réglementation : n° 87-308 du 5 octobre 1987 (B.O.E.N. n° 35 du 8 octobre 1987) ; n° 87-311 du 5 octobre 1987 (même B.O.E.N.) par laquelle le directeur des lycées et collèges demandait « aux chefs d'établissement de diffuser auprès de tous les enseignants et d'afficher, en permanence, dans la salle des professeurs, la salle informatique, le centre de documentation et d'information une note rappelant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 » et qu'en conséquence « aucune copie de logiciel en situation non conforme aux termes de la loi ne se trouve dans les établissements ». Pour l'année scolaire 1988-1989, le texte émanant de la direction des lycées et collèges relatif aux orientations nationales en matière d'achat de logiciels sera assorti de recommandations précises allant dans le même sens. Des instructions précises ont été également données à tous les présidents d'université et directeurs d'établissements supérieurs leur demandant de procéder à une large diffusion de la loi du 3 juillet 1985 auprès des enseignants, des personnels techniques et administratifs et des étudiants. Par ailleurs, la messagerie qui est en cours de mise en place à usage des enseignants de l'enseignement supérieur rap-

pelle dans sa rubrique Information le contenu du titre V de la loi. Enfin, les conventions qui ont été signées avec les fournisseurs de logiciels prévoient que les commandes doivent être passées sur des formulaires spéciaux rappelant à la fois les obligations de l'acheteur au regard de la loi et les obligations du vendeur.

Patrimoine (musées : Pau)

376. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rejet catégorique dont ses projets de réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle et de statut de ses enseignants-chercheurs font l'objet de la part de la très grande majorité des personnels de l'établissement, de son conseil d'administration et de son conseil spécifique. Ce rejet est parfaitement fondé. Profondément rétrogrades, muets sur un statut moderne des personnels, axés sur une gestion antidémocratique et sur le démantèlement de l'établissement, ces textes ne répondent en rien au besoin du Muséum qui doit au contraire mettre fin aux archaïsmes persistant en son sein pour adapter sa politique de recherche et de conservation aux exigences du monde actuel. Il lui demande s'il compte retirer ces projets et, en concertation avec l'ensemble des personnels et des instances concernées, permettre l'application complète des nouveaux statuts dont l'établissement a été doté par le décret du 4 février 1985 et généraliser au Muséum les corps universitaires nationaux.

Réponse. - Le décret du 4 février 1985 portant statut du Muséum national d'histoire naturelle, actuellement en vigueur, a pour objet, comme indiqué par le parlementaire, de moderniser la structure et les instances de cet établissement et de trouver un mode de fonctionnement commun à des composantes très hétérogènes. Sans doute ce texte n'a pas recueilli un accord unanime - les professeurs notamment déplorant le niveau, trop faible à leurs yeux, de leur représentation au conseil d'administration - et il n'a fait l'objet que d'une application partielle. Cependant, même si la départementalisation instituée par le décret du 4 février 1985 n'est pas entrée dans les faits, les conseils d'administration et scientifique ont bien été mis en place. Le Gouvernement précédent avait entrepris l'élaboration d'un nouveau décret, qui n'a pas rencontré l'assentiment de l'ensemble des personnels intéressés. Ce projet est définitivement abandonné. Un équilibre acceptable par chacune des catégories de personnels dont il faut reconnaître le dévouement et la passion pour leur établissement doit pouvoir être recherché dans le cadre du statut en vigueur.

Éducation physique et sportive (personnel)

514. - 11 juillet 1988. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « Préparation de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence, E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. » Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne, de professeurs d'éducation physique et sportive, ainsi les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive se voient bloquer l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnels l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre d'Etat. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnel chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

527. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prochaine rentrée scolaire dans le Gard. Dans l'enseignement préscolaire public, alors que soixante-quinze classes supplémentaires seraient au minimum nécessaires, neuf seulement seront ouvertes et huit seront fermées. Dans l'enseignement primaire public, trente et une classes seront ouvertes, mais douze fermetures sont prévues dans les écoles suivantes : Cendras : La Blaquière ; Valliguières ; La Grand-Combe : Champclauson et Trescol ; Saint-Martin-de-Valgaiguès : La Vabreille ; Caissargues : Clos Mirman ; Saint-Gilles : Sabatot ; Villeneuve-ès-Avignon : Montolivet ; Aramon ; Alès : Paul-Langevin (deux classes) ; Castelnaud-Valence. Ainsi dix-neuf postes seulement seront créés pour une prévision d'effectifs en hausse de 918 élèves (soit un enseignant pour quarante-huit élèves). Dans la quasi-totalité des écoles où la moyenne par classe dépasse vingt-cinq élèves, les conditions de travail vont encore s'aggraver, tandis que dans les zones d'éducation prioritaire, les projets éducatifs et pédagogiques seront compromis. Dans les collèges publics, les services de l'éducation nationale ont programmé la suppression de cinquante-huit postes d'enseignant (P.E.G.C. ou certifiés), 69 heures supplémentaires, quatre postes d'agent de service, quatre postes de surveillant et un poste de documentaliste et l'ouverture de quinze postes seulement d'enseignant. S'ajoutant aux suppressions de ces dernières années (- 132 postes en quatre ans), ces mesures vont accentuer la précarisation des conditions de vie et d'enseignement dans ces établissements qui auront moins de moyens pour réaliser le dédoublement des classes en vue des travaux dirigés et des travaux pratiques, pour assurer des disciplines telles que les langues vivantes, la technologie, le dessin, la musique, l'éducation physique et sportive, et pour apporter un soutien pédagogique aux élèves en difficulté. Il élève une vive protestation contre ces orientations qui aggravent la sélection sociale et mettent en péril notre système éducatif. En réduisant de 40 milliards les crédits consacrés en 1988 aux dépenses militaires, il est possible immédiatement de donner à notre enseignement les moyens de se développer et d'assurer à toutes et à tous une formation de qualité et de haut niveau. C'est pourquoi il lui demande de proposer un collectif budgétaire en complément du budget 1988 de l'éducation nationale.

Réponse. - Dans l'enseignement du premier degré, le nombre de jeunes concernés par l'enseignement primaire a diminué de 600 000 de 1980 à 1986, alors que celui des instituteurs croissait légèrement (+ 8 000). Le budget 1988 n'ayant pas prévu de création d'emplois nouveaux, la rentrée scolaire s'effectue à moyens constants au plan national. Il a donc été nécessaire de procéder à un mouvement de rééquilibrage afin de créer des postes dans les académies qui doivent faire face à une forte croissance de leurs effectifs. L'académie de Montpellier appartient à cette dernière catégorie et a bénéficié de l'attribution de 55 emplois. S'agissant plus précisément du département du Gard, il convient de souligner que ce département qui a connu une progression démographique modérée entre 1980 et 1987 (680 élèves en plus, soit 1,22 p. 100 de sa population scolaire) a obtenu pendant la même période 64 emplois supplémentaires. Le constat de rentrée réalisé en octobre 1987 a démontré que les principaux indicateurs étaient plutôt favorables. C'est ainsi que les taux d'encadrement

dans le secteur élémentaire (22,63 p. 100) sont tout à fait convenables si on les rapporte à la moyenne établie pour les départements à structure comparable (22,95 p. 100). En matière de préscolarisation, on relève quelques difficultés ponctuelles mais il y a une très nette amélioration depuis 1984 surtout pour les enfants de trois ans. Quant aux fermetures de classes qui interviennent tous les ans à l'échelon départemental, elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. En tout état de cause, les emplois supplémentaires notifiés par le recteur de l'académie de Montpellier (+ 30) devraient permettre au Gard de résoudre les problèmes posés par la croissance des effectifs accueillis à la rentrée 1988 sans dégradation de la qualité de l'enseignement dispensé. Pour le second degré public les moyens prévus à la rentrée 1988 ont été renforcés par trois séries de mesures : 1° d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; 2° d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; 3° enfin, 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : 1° l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; 2° l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Montpellier a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 17 emplois et de 418 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 12 équivalent-emplois pour le développement des filières scientifiques, et 3,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Elle a reçu en outre 1 097 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, ce sont les recteurs, pour les lycées, et les inspecteurs d'académie, pour les collèges, qui ont réparti les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur a préalablement affectées à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges du Gard, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Montpellier, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance : Aveyron)

659. - 18 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la diminution du nombre de postes de surveillants dans le département de l'Aveyron pour la rentrée 1988-1989. C'est dix-neuf emplois qui seront supprimés à la prochaine rentrée ce qui pose aux responsables des établissements de sérieux problèmes pour la surveillance des élèves. Le nombre des internes en raison de la politique menée en matière de transports scolaires a diminué, ce qui a entraîné un excédent de postes de surveillants. Cependant, pour la fixation du nombre de ces postes les heures d'études des élèves demi-pensionnaires ne sont pas prises en compte, le ministère de l'éducation nationale estimant qu'il n'est pas de sa compétence de garder les élèves après les cours et qu'il incombe à l'autorité de tutelle des transports scolaires de faire coïncider ceux-ci avec la sortie desdits cours. Il convient à cet égard d'observer que dans les villes tout au moins et pour permettre aux élèves des lycées de disposer du samedi entier de repos, les heures quotidiennes de cours sont augmentées, ce qui entraîne un retard dans les départs des cars de ramassage et la nécessité de garder les élèves du premier cycle en étude, car il n'est pas possible d'envisager un dédoublement des circuits scolaires. Les heures d'études qui précèdent le transport du soir représentent d'ailleurs une garantie minimale de travail personnel de l'élève préférable sans doute au travail qui peut être effectué à la maison. La lutte contre l'échec scolaire et la volonté de limiter l'exode des familles rurales ne sont pas compatibles avec le désengagement de l'Etat que représente la position adoptée par le ministère de l'éducation nationale. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que des affectations supplémentaires de surveillants soient envisagées

dans les collèges du département de l'Aveyron. Il serait regrettable qu'à défaut les directeurs des collèges soient amenés à recruter des T.U.C. pour remplacer ces personnels.

Réponse. - Aucun emploi de surveillance n'ayant été créé au budget 1988, le potentiel de surveillance des académies, et notamment celui de Bordeaux, n'a donc pas été accru. Par contre, l'ouverture de 500 emplois de surveillance est déjà prévue pour le budget 1989 ; ces moyens nouveaux seront distribués aux académies, le moment venu, à charge aux recteurs d'en assurer la répartition entre départements et entre établissements, en fonction des situations locales.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

777. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application du décret n° 72-500 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. L'article 5 dispose que les professeurs agrégés sont recrutés parmi les professeurs certifiés, les professeurs techniques de lycée technique justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement ou de cinq années de services de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, et assurant des services effectifs d'enseignement ou de direction d'établissements. Ces dispositions s'appliquent également aux personnels placés en position de détachement auprès d'autres ministères comme ceux des affaires étrangères et de la coopération. Dès lors semblent exclus de ces dispositions les personnels autres qu'en charge effective de fonctions enseignantes ou de direction d'établissements, tels que responsables administratifs de directions ou sous-directions ministérielles. Il souhaite donc savoir si leur inscription sur les listes d'aptitude proposées par les deux ministères précités est conforme aux règles statutaires. Il fait en effet observer que, pour l'application du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs, il est exigé des personnels en poste à l'étranger qu'ils réintègrent préalablement leur administration d'origine à toute promotion catégorielle. Il souhaite donc savoir si l'administration s'en tient, pour la promotion interne, au grade des agrégés, agissant d'agents autres que chargés de missions effectives d'enseignement ou de direction d'établissements, aux mêmes règles.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5 (2°) du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 fixant le statut particulier des professeurs agrégés dans sa rédaction résultant notamment du décret n° 86-489 du 14 mars 1986, du décret n° 87-812 du 30 septembre 1987 qui prend en compte l'intégration des professeurs techniques de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés enfin, du décret n° 88-344 du 11 avril 1984, peuvent être nommés professeurs agrégés les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive âgés d'au moins quarante ans et justifiant de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur grade. La nature des fonctions qu'exercent les personnels en cause, soit en France soit à l'étranger, lors de leur inscription sur les listes d'aptitude ne peut faire obstacle à leur admission au bénéfice des dispositions précitées dès lors qu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'âge et de service exigées et relèvent d'une discipline donnant lieu à un concours d'agrégation. Par ailleurs, il est précisé que compte tenu du petit nombre de nominations qui peuvent être prononcées, l'exercice effectif de fonctions enseignantes est un élément déterminant pour le choix des enseignants qui sont proposés pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés. Il doit être précisé enfin que pour ces personnels la titularisation en qualité de professeur agrégé est subordonnée à la validation d'un stage probatoire d'une année.

Politiques communautaires (enseignement)

1041. - 25 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Hocquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le budget du programme Erasmus. En effet, ce programme devait permettre à 10 p. 100 des 6 millions d'étudiants européens d'effectuer une partie de leurs études supérieures dans un autre pays de la Communauté des Douze. Ces crédits se révélant insuffisants, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir auprès de ses collègues européens pour que le budget du programme Erasmus soit réévalué.

Réponse. - Le programme communautaire Erasmus, adopté le 15 juin 1987, est destiné à accroître notablement la mobilité des étudiants au sein de la Communauté. Pour la mise en œuvre de

ce programme, qui ne vise pas un pourcentage précis d'étudiants, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé d'accorder 85 millions d'ECU pour la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1990. A partir du rapport qui sera présenté par la commission à la fin de l'année 1989, le conseil sera appelé, avant le 30 juin 1990, à examiner le bilan de l'expérience menée et, éventuellement, à adapter et amplifier le programme. Le Gouvernement français n'a donc pas pour l'instant à prendre position sur les suites qui seront données au programme Erasmus.

Enseignement secondaire (programmes)

1100. - 1^{er} août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'inclure dans les programmes d'histoire l'enseignement du drame vécu par l'Alsace et la Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention sur ce point d'éducation qui lui semble particulièrement important.

Réponse. - Le ministre d'Etat est particulièrement attaché à ce que la Seconde Guerre mondiale fasse l'objet d'une étude approfondie dans les programmes d'histoire, et ce, particulièrement dans le second cycle. Cette question figurera désormais à la fois au programme de la classe de première à compter de la rentrée 1988 et de la classe de terminale à compter de la rentrée 1989. Pour celle-ci, il s'agira de dresser un bilan moral, politique et matériel du conflit. Pour ce qui est du choix et du traitement des faits les plus marquants de ce conflit, il convient de laisser aux enseignants la plus grande latitude, dans le cadre de la liberté pédagogique dont ils disposent. Le ministre d'Etat fait confiance à leur sens de l'objectivité et à leur compétence professionnelle pour évoquer le plus complètement possible la multitude de drames humains auxquels ces événements ont donné lieu.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

1164. - 1^{er} août 1988. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui limitent aux professeurs de langues vivantes titulaires des établissements publics du second degré les stages linguistiques et les échanges poste à poste avec les professeurs étrangers, ainsi que l'indique une note de service n° 87-333 du 20 octobre 1987. Il s'étonne, en effet, que les professeurs de l'enseignement privé sous contrat ne puissent bénéficier du financement public pour ce complément de formation qui leur serait très utile.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et ses textes d'application ne permettent la prise en charge par l'Etat de la rémunération des maîtres contractuels et agrégés que pour les heures d'enseignement données dans les classes placées sous le régime de l'association ou du contrat simple, c'est-à-dire uniquement en France. Il n'est donc pas possible de mettre en place un système d'échanges qui impliquerait le maintien du traitement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat assurant un service à l'étranger. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les intéressés obtiennent, pour une période considérée, un congé pour convenance personnelle sans rémunération et soient remplacés par des professeurs de nationalité étrangère, dûment autorisés par le recteur après avis du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1950, de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 et du décret n° 86-642 du 19 mars 1986 pris pour l'application de ladite loi.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation : Seine-Saint-Denis)

1265. - 8 août 1988. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision gouvernementale de supprimer les « mis à disposition » (M.A.D.). En effet, depuis septembre 1986, en application de cette décision ministérielle, la Jeunesse au Plein Air de la Seine-Saint-Denis se voit privée d'un demi-moyen permanent dans son fonctionnement quotidien, alors même que son activité et son rayonnement s'amplifient ainsi

qu'en témoigne par exemple l'enquête confiée par le conseil général sur les loisirs des enfants de six à seize ans dans ce département. Cette situation très préjudiciable ne saurait durer. En conséquence, il lui demande le rétablissement de « mis à disposition » et l'attribution à la Jeunesse au Plein Air d'au moins deux postes, attribution que justifie amplement son niveau d'activités.

Réponse. - Il a été prévu, dans le projet du budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la création de 250 emplois d'instituteurs destinés à effectuer de nouvelles mises à disposition auprès des organismes complémentaires de l'enseignement public. Cette mesure aura une double incidence financière : 1 d'une part, le montant global de la subvention compensatrice qui sera versée en 1989 aux associations, pour leur permettre de prendre en charge les personnels qu'elles continueront d'accueillir en détachement, sera naturellement diminué par rapport à celui de la subvention 1988 ; ce, à concurrence du coût moyen budgétaire pour 1989 de 250 emplois d'instituteurs, soit 44 millions de francs (charges sociales comprises) ; 2 d'autre part, la subvention compensatrice pour 1989, ainsi diminuée, fera néanmoins l'objet d'un abondement d'un montant global de 16,5 millions de francs, pour tenir compte notamment de l'évolution des rémunérations en 1989 et permettre ainsi aux associations de continuer sans difficulté à couvrir les frais de rémunération et de charges sociales des personnels maintenus auprès d'elles en détachement. Le ministre d'Etat envisage, bien entendu, pour préparer la mise en œuvre de cette mesure qui constitue pour 1989 un effort important en direction des organismes périscolaires, de consulter les associations intéressées et d'arrêter en concertation avec elles la répartition des 250 emplois de mises à disposition et le montant de la subvention compensatrice qui reviendra à chacune d'elles en 1989. Cette concertation se déroulera selon des modalités qui leur seront prochainement précisées.

Enseignement (fonctionnement)

1272. - 8 août 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de création du C.N.R.E.F.A.I.S., se substituant aux deux centres nationaux existants, le C.N.E.F.A.S.E.S de Beaumont et le C.N.E.F.E.I. de Suresnes, qui semble ne pas avoir été l'objet de concertation préalable avec les personnels et dont le contenu pourrait être à l'origine de compression de personnels, tant enseignants qu'administratifs, et d'un changement de statut des personnels actuellement titulaires. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement et s'il entend sauvegarder la mission principale de formation de ces centres qui impose le maintien d'un personnel titulaire stable.

Réponse. - Le projet de fusion du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (C.N.E.F.E.I.) de Suresnes et du Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (C.N.E.F.A.S.E.S.) de Beaumont-sur-Oise, élaboré en décembre 1986, a fait l'objet de nombreuses consultations et notamment celles des directeurs et des représentants des personnels des deux centres. C'est ainsi que le 4 juin 1987 a eu lieu une réunion au centre de Beaumont-sur-Oise, avec l'inspection générale de l'éducation nationale, la sous-direction de l'innovation et de l'adaptation scolaires et les directeurs des deux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes. A l'issue de cette réunion, une audience fut accordée aux représentants des personnels des deux centres. Un nouveau projet de décret remanié à la suite de la réunion du 4 juin 1987 a été élaboré et adressé le 12 août 1987 aux directeurs des deux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes, ainsi qu'aux représentants des personnels. Parallèlement ont été élaborés des projets d'arrêtés de création de comités techniques paritaires (C.T.P.) auprès des directeurs des deux centres nationaux, appelés à être consultés sur le projet de création du nouveau centre. Le 18 décembre 1987, le projet d'arrêté de création du nouveau centre a été adressé pour consultation aux différents partenaires. Le 3 février 1988 une nouvelle audience a été accordée aux représentants des personnels enseignants des deux centres de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes. Les C.T.P. des deux centres ont été créés par arrêté du 18 avril 1988. Le projet de décret a été soumis respectivement le 17 juin 1988 pour le C.N.E.F.A.S.E.S. et le 24 juin 1988 pour le C.N.E.F.E.I. La concertation préalable avec les personnels a donc été conduite. Pour ce qui concerne la situation des personnels des deux centres nationaux : les personnels administratifs, ouvriers et de service seront affectés au nouveau centre dans des conditions analogues à celles dans lesquelles ils étaient, jusqu'alors, nommés dans les deux centres nationaux ; les personnels chargés de la recherche,

de l'expérimentation et de la formation seront placés en position de détachement auprès du nouveau centre dans les conditions prévues par le décret statutaire n° 85-985 du 16 septembre 1985 (titre II du détachement). Tous les personnels enseignants, actuellement en exercice dans les deux centres nationaux, qui en feront la demande, se verront accorder automatiquement, dès que le nouveau centre aura été créé, leur détachement pour une première période de cinq ans. Loin de nuire à la qualité du service public la valeur scientifique du centre qui sera créé.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

1317. - 8 août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement technologique dans les collèges. L'arrêté du 10 juillet 1984 a fixé le programme de technologie applicable dans les classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e, permettant aux élèves d'aborder un projet d'entreprise sous ses divers aspects (gestion, économie, technique...). Les moyens pour mener à bien ce projet restent malheureusement insuffisants. En effet, de nombreuses classes n'ont pas de cours de technologie et les effectifs pour ce genre de matière sont souvent trop lourds. En outre, les dotations en matériel sont insuffisantes et semblent diminuer chaque année. Enfin, restent à résoudre des problèmes en ce qui concerne la formation des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles sont les actions qu'il envisage pour réhabiliter l'enseignement de la technologie au collège.

Réponse. - L'enseignement de la technologie a été introduit dans les collèges à compter de la rentrée scolaire de 1984. Il se substitue progressivement à l'éducation manuelle et technique et aux options technologiques au fur et à mesure de sa mise en place qui se fait par étapes car elle implique un important effort d'équipement des collèges et de formation des professeurs. Il est exact que la faiblesse des moyens accordés à cette discipline, ces deux dernières années, a entraîné un retard important dans l'équipement des collèges et une diminution de ses horaires d'enseignement (passés dans les classes de sixième et de cinquième de deux heures hebdomadaires à une heure par semaine). C'est pourquoi, dans le cadre du crédit exceptionnel de 1,2 milliard de francs attribués à l'éducation dans le cadre du décret d'avance du 10 juin 1988, des moyens supplémentaires ont été prévus pour permettre de combler, dès 1988, une partie du retard pris pour la mise en place de l'enseignement de la technologie dans les collèges. Ces moyens nouveaux vont permettre de rattraper le retard des équipements par rapport au rythme de formation des professeurs et de faire face à l'évolution technologique des matériels concernés. Leur utilisation a été précisée par une circulaire en date du 5 août 1988 qui prévoit qu'avant la fin de l'année 1988 : 1 200 collèges non encore équipés doivent recevoir un équipement modernisé par rapport à celui attribué jusqu'ici ; 2 400 collèges déjà équipés recevront un complément d'équipement visant à ne pas les pénaliser par rapport à ceux nouvellement équipés ; chacun des centres de formation des professeurs devant enseigner la technologie recevra des équipements lui permettant de former les professeurs dans les meilleures conditions. Quant à la formation des professeurs, elle devrait être achevée à la rentrée 1990 si possible, ou au plus tard à la rentrée 1991. Enfin, en ce qui concerne l'horaire d'enseignement de la technologie, la circulaire du 5 août 1988 qui rappelle qu'il doit être de deux heures par semaine à tous les niveaux, partout où les moyens en personnels et en équipements le permettent.

Enseignement supérieur (examens et concours)

1512. - 8 août 1988. - Par question écrite n° 38387 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1988 M. Jean Proveux a interrogé le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions qu'il entendait prendre pour favoriser la création d'un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté européenne en 1992. Dans sa réponse, le ministre indiquait qu'il n'existait pas de diplôme de niveau III, du type B.T.S. et que la vingtème commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social serait saisie de cette demande. La profession s'est étonnée de cette réponse puisqu'il existe un brevet de maîtrise de niveau III de prothésiste dentaire décerné dans le cadre de l'Institut supérieur national de l'artisanat de Metz. Cet institut a, par ailleurs, la possibilité de placer des antennes au niveau national, ce qui a été fait à Rennes. Un arrêté du 1^{er} juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1987, a également porté inscription du brevet de maîtrise organisé par la chambre des métiers d'Alsace et de Moselle sur la liste d'honoration des titres et des

diplômes de l'enseignement technologique. M. Jean Proveux demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître les mesures qui pourront être prises pour que ce niveau III soit étendu, comme le propose le Parlement européen dans la perspective de 1992.

Réponse. - Il n'existe effectivement pas à ce jour de diplôme de niveau III, de type B.T.S. dans le domaine de la prothèse dentaire. Par contre il est exact que les brevets de maîtrise délivrés par la chambre de métiers d'Alsace et de Moselle, qui sont des titres et non pas des diplômes, ont été homologués au niveau III, compte tenu du caractère particulier de l'organisation de la formation professionnelle en Alsace et en Moselle. Il n'existe actuellement qu'un C.A.P. au niveau de la formation des prothésistes dentaires, et le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut qu'être favorable à la mise en place de diplômes de plus haut niveau dans ce secteur professionnel. Des discussions sont actuellement en cours avec la profession pour la mise en place de diplômes au niveau IV, et éventuellement au niveau III.

Enseignement (fonctionnement)

1843. - 29 août 1988. - M. Jean-Pierre Kuchida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des organisations d'œuvres laïques associées à l'école publique. Il serait en effet nécessaire, afin qu'elles puissent s'adjoindre le concours de membres de l'éducation nationale, dont l'expérience et la formation leur seraient profitables, que l'on rétablisse la mise à disposition de personnel à leur bénéfice. En conséquence, il lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

Réponse. - Il a été prévu, dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la création de 250 emplois d'instituteurs destinés à effectuer de nouvelles mises à disposition auprès des organismes complémentaires de l'enseignement public. Cette mesure aura une double incidence financière : d'une part, le montant global de la subvention compensatrice qui sera versée en 1989 aux associations, pour leur permettre de prendre en charge les personnels qu'elles continueront d'accueillir en détachement, sera naturellement diminué par rapport à celui de la subvention 1988 ; ce, à concurrence du coût moyen budgétaire pour 1989 de 250 emplois d'instituteurs, soit 44 millions de francs (charges sociales comprises) ; d'autre part, la subvention compensatrice pour 1989, ainsi diminuée, fera néanmoins l'objet d'un abondement d'un montant global de 16,5 millions de francs, pour tenir compte notamment de l'évolution des rémunérations en 1989 et permettre ainsi aux associations de continuer sans difficulté à couvrir les frais de rémunération et de charges sociales des personnels maintenus auprès d'elles en détachement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage, bien entendu, pour préparer la mise en œuvre de cette mesure qui constitue pour 1989 un effort important en direction des organismes périscolaires, de consulter les associations intéressées et d'arrêter, en concertation avec elles, la répartition des 250 emplois de mises à disposition et le montant de la subvention compensatrice qui reviendra à chacune d'elles en 1989.

ENVIRONNEMENT

Récupération (politique et réglementation)

1678. - 1^{er} août 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la très vive réprobation engendrée par la possibilité d'entreposage de déchets industriels toxiques dans des pays étrangers, en particulier ceux du tiers monde. Or les déchets radioactifs qui peuvent entrer dans cette catégorie nécessitent au point de vue du stockage des contrôles rigoureux et des conditions de sécurité éprouvées non garanties dans certains pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o Quelle est la philosophie du Gouvernement à cet égard ? 2^o La France envoie-t-elle des déchets à l'étranger ? 3^o Dans l'affirmative, parmi ces déchets y a-t-il des produits radioactifs ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a souligné dans sa question « la vive réprobation engendrée par la possibilité d'entreposage de déchets industriels toxiques dans les pays étrangers, et en

particulier dans les pays en voie de développement ». Cette réprobation est naturellement partagée par le Gouvernement qui a exprimé à plusieurs reprises son opposition à toute opération de ce type non contrôlée. La réponse précise aux trois questions posées par l'honorable parlementaire est la suivante : 1^o Le Président de la République a exprimé la philosophie de la France à cet égard dans la lettre qu'il a fait remettre par le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement au Président de l'Organisation de l'unité africaine. Chaque pays est responsable des déchets qu'il produit sur son territoire. Les Etats doivent apporter des solutions à ce problème dans des conditions qui respectent leur souveraineté, leur dignité et leur responsabilité, et qui préservent la santé des populations et l'environnement national ; 2^o La France envoie de faibles quantités de déchets à l'étranger (26 000 tonnes en 1987) pour bénéficier de filières techniques particulières : incinération en mer du Nord (Belgique, Pays-Bas) ; valorisation et en particulier régénération de solvants (Belgique, Angleterre) ; confinement en mine de sel (R.F.A.). 3^o Il n'y a pas de déchets radioactifs parmi ces déchets exportés : les déchets radioactifs français sont traités et entreposés en France. La France est destinataire de déchets radioactifs en provenance d'autres pays en vue de leur traitement. Les produits et sous-produits de ces traitements sont renvoyés aux pays expéditeurs.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

452. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans un pays de la Communauté économique européenne autre que la France ont droit à l'allocation parentale d'éducation. Dans l'hypothèse où la réponse serait positive, il lui demande dans quelles conditions est versée cette allocation.

Réponse. - Le droit à l'allocation parentale d'éducation est effectivement ouvert aux personnes ayant exercé une activité professionnelle dans un pays de la Communauté économique européenne. De la même manière que pour les activités exercées en France, celles effectuées dans la C.E.E. doivent avoir procuré des droits à pension de retraite dans le pays de l'activité et un revenu au moins égal à 800 heures de S.M.I.C. par an, ou à défaut au salaire minimum légal en vigueur dans le pays de l'activité. Les familles concernées peuvent donc faire valoir leur droit à cette prestation et en bénéficier, et ce à compter du 1^{er} avril 1987.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Médiateur (saisine)

324. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il est dans ses intentions de réformer les lois de 1973 et 1976 concernant le Médiateur. En effet, eu égard à la nouvelle répartition des compétences due aux lois de décentralisation, il apparaît que les élus locaux jouissent aujourd'hui d'un rôle essentiel. Ils sont, de plus, au contact permanent des administrés et sont à même de recevoir leurs réclamations. Aussi, comme il apparaît techniquement difficile de permettre à tous les élus locaux de saisir le Médiateur, il serait bon de permettre aux présidents de conseil général et régional de le faire. En effet, ces autorités ont un rôle essentiel et, par leurs contacts avec les élus locaux de tout niveau, ces responsables de l'exécutif départemental ou régional pourraient aisément faire remonter les réclamations des administrés, et sans que cela alourdisse considérablement la tâche du Médiateur. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre l'extension de saisine aux présidents de conseil général et de conseil régional.

Réponse. - La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, instituant un médiateur, prévoit que toute personne physique qui estime qu'un organisme n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut porter cette affaire devant le médiateur, par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur.

Ceux-ci la transmettent au médiateur « si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ». Ce texte donne ainsi aux parlementaires un rôle important, de vérification du bien-fondé de la réclamation et du sérieux de la demande. Les secrétariats généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat ont, à cet effet, mis en place des cellules de juristes qui sont en mesure d'aider les parlementaires dans la rédaction de leur saisine du médiateur. Depuis 1978, le médiateur disposait d'un correspondant dans chaque département. Ceux-ci avaient pour but de rendre l'institution plus accessible et d'aider les réclamants à constituer le dossier qu'ils devaient faire transmettre au médiateur. Leur mise en place a été bien accueillie des parlementaires en ce qu'elle permettrait un premier niveau de vérification des demandes, ou de règlement des affaires. Depuis un décret du 18 février 1986, ces correspondants sont remplacés par des délégués départementaux. Ceux-ci sont au nombre de 98, et constituent un échelon appréciable dans la procédure de transmission des réclamations au médiateur. Ils permettent également le règlement d'un certain nombre de litiges au plan local. Leur implantation à la préfecture de chaque département ne semble pas devoir justifier pour l'instant d'investir du droit de saisine des élus autres que les membres des assemblées parlementaires.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sidérurgie (entreprises : Gard)

610. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise Alsthom de Saint-Florent-sur-Auzonnet dans le Gard. Cette entreprise a été implantée sur le site du puits de mine de Saint-Florent en 1974. Ce puits qui comptait à l'époque parmi les plus modernes du pays, avait d'ailleurs été dynamité peu avant. Il s'agissait d'une mesure de « reconversion » du bassin minier de la région alsacienne. Cette unité, devait permettre la création d'un millier d'emplois. En fait, elle n'a jamais occupé plus de 200 salariés. Elle connaît aujourd'hui de graves difficultés. La direction du groupe Alsthom a décidé la cessation de l'activité « tuyauterie » à Saint-Florent. 20 licenciements viennent de prendre effet touchant des salariés exerçant leur activité dans toutes les divisions de l'entreprise. L'effectif du site se trouve ainsi ramené à 100 personnes. Les suppressions d'emplois, des salaires inférieurs de 20 à 30 p. 100 à ceux des rémunérations moyennes d'unités similaires du groupe... ne créent pas les conditions du développement de cet établissement. Cette situation amène les salariés à nourrir les craintes les plus vives quant à l'avenir d'Alsthom-Saint-Florent. A ces réductions d'activités, il faut, en effet, ajouter l'absence de modernisation de l'unique production restante, celle des roues directrices. Les salariés demandent, en vain de longue date, la robotisation des ateliers accompagnée d'un plan de formation permettant l'optimisation de la mise en œuvre de ces technologies nouvelles. Il semble donc s'avérer que le groupe Alsthom envisage de laisser décliner un site de fabrication dont l'existence lui apparaît incompatible avec un redéploiement au niveau européen des groupes industriels partie prenante de la construction de centrales nucléaires. Il va sans dire que de telles orientations auraient des conséquences des plus graves pour des régions industrielles comme celles d'Als. Le groupe Alsthom a d'ailleurs déjà contribué à la dégradation de la situation de l'emploi dans la région alsacienne en décidant la fermeture de la société des Ateliers de fonderie de Tamaris qui comptait 661 salariés en 1984 puis en participant à la liquidation de l'entreprise Fort Tamaris en 1987. Dans un bassin d'emploi, un département et une région tout particulièrement touchés par un chômage massif, une telle attitude ne peut manquer de susciter les réserves les plus nettes. Les salariés d'Alsthom-Saint-Florent comprennent d'ailleurs mal ces choix de gestion du groupe, alors même que la division électromécanique dont fait partie l'unité de Saint-Florent affiche un bénéfice net comptable en hausse de 295 MF en 1987. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre : pour le maintien de l'emploi à Saint-Florent, la société Alsthom s'étant uniquement engagée à ne pas recourir à une nouvelle procédure de licenciements économiques pour la seule année 1988 ; pour assurer le devenir du site de Saint-Florent, sa modernisation et son développement.

Réponse. - L'établissement de Saint-Florent (Gard) est un petit atelier de la division de la société Alsthom spécialisée dans l'électromécanique, dont l'unité principale est située à Belfort (territoire de Belfort) ; l'établissement du Gard emploie près de 120 personnes. La direction de cet établissement a déclaré de réduire l'effectif de 24 personnes ; à l'exception d'un salarié qui bénéficiera d'un contrat d'allocation spéciale du Fonds national de

l'emploi, les personnes concernées par l'opération feront l'objet de contrats de conversion, une option leur étant toutefois laissée de choisir un départ volontaire avec une aide individuelle. Selon les renseignements communiqués par l'entreprise cette diminution des effectifs est liée à la réduction du programme d'équipement électronucléaire : l'atelier de Saint-Florent fabriquait notamment des éléments de tuyauteries pour les grandes turbines ouvrées dans l'usine de Belfort ; il est apparu à la société Alsthom qu'il était préférable de transférer ces opérations sur d'autres établissements, en particulier à l'usine de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Le développement des investissements de production à l'usine de Saint-Florent n'est pas apparu à la direction du groupe Alsthom compatible avec le niveau actuel et prévisible des affaires qui y sont traitées. La société Alsthom s'est toutefois engagée à ne pas recourir, sur le site, à la procédure des licenciements économiques jusqu'à la fin de l'année 1989.

Poids et mesures (réglementation)

893. - 25 juillet 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de l'application du décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 et sur les projets d'élargissement de la privatisation du contrôle des instruments de pesage. Un récent rapport d'un groupe de travail de la direction de l'Industrie et de la recherche préconise de relever de 30 à 100 kilogrammes le seuil d'application de la réglementation sur les balances de comptoir. Il envisage également de confier à des organismes privés la vérification des ponts-basculés. Ce processus de privatisation risquerait de remettre en cause l'activité de service public de la métrologie, garant d'indépendance. En conséquence il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération les conclusions du rapport du groupe de travail « pesage ».

Réponse. - La procédure de contrôle instituée par le décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 s'applique aux balances de comptoir de portée inférieure ou égale à 30 kilogrammes. Ce seuil avait été retenu car il figure dans plusieurs textes nationaux et internationaux qui fixent les prescriptions techniques applicables aux instruments de pesage : les instruments de pesage destinés à la vente directe au public, de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, sont en effet soumis à certaines exigences particulières. Dans une nouvelle version de la recommandation internationale sur les instruments de pesage, qui doit être adoptée au mois d'octobre, l'Organisation internationale de métrologie légale prévoit de relever le seuil de 30 à 100 kilogrammes ce qui revient, en fait, à englober toutes les balances de comptoir. Dans un souci de cohérence, il est prévu d'introduire cette modification dans les textes français où figure le seuil de 30 kilogrammes. Cette modification aura l'avantage de supprimer la différence, difficilement explicable aux commerçants, entre les régimes auxquels sont soumis les différentes balances de comptoir. S'agissant des ponts-basculés, un groupe de travail a effectivement été chargé de réfléchir à l'évolution des modalités de contrôle de ces instruments. Le groupe a recensé différentes procédures possibles, parmi lesquelles la vérification périodique par des organismes agréés qui est une des possibilités ouvertes par la réglementation et qui est utilisée de manière satisfaisante pour certaines catégories d'instruments. Il n'en a toutefois privilégié aucune et la réflexion reste ouverte sur ce sujet.

Recherche (matériels électriques et électroniques)

1269. - 8 août 1988. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'arrêt des recherches dans le domaine des écrans plats électroluminescents d'une division d'une entreprise publique située à Colombes, la CIMS-SINTRA. Alors que la presse se fait l'écho du bilan du commerce extérieur et du retard de la France en matière de recherche-développement, avec un aggravation du déficit extérieur de l'industrie électrique et électronique française qui a atteint quelque 11 milliards de francs en 1987, une dégradation de nos échanges en matière de biens industriels de quelque 43 milliards de francs par rapport à 1986. Compte tenu des recherches déjà engagées dans ce domaine par les Finlandais, Japonais, Américains et Hollandais, les marchés afférents à la technologie des écrans plats électroluminescents, du fait notamment des larges possibilités d'application de ce procédé dans le domaine civil, sont appelés à une forte expansion dans les années à venir. Ainsi le parc des écrans plats, représentant quelque 200 000 unités en 1986, est appelé à être multiplié par 10 d'ici à 1990. Cette technologie deviendrait par ailleurs majoritaire, afficheurs compris, dès les années 1995-1997. Aujourd'hui,

la part des écrans plats, afficheurs compris, équipant les systèmes de visualisation est évaluée à 15 p. 100 (sur un marché total évalué lui-même à près de 37 milliards de francs), part qui devrait atteindre 20 p. 100 en 1990, 40 p. 100 en 1993 et 50 p. 100 vers 1995-1997. Aussi, eu égard à ces quelques constats, alors que le déficit de l'industrie électronique européenne a dépassé les 14 milliards de dollars en 1986 (soit plus de 80 milliards de francs) et qu'une étude réalisée par l'Electronics International Corporation (E.I.C.) prévoit que ce déficit sera plus que multiplié par deux d'ici à 1992, il lui demande quelles mesures entend prendre concrètement le Gouvernement pour que les recherches engagées sur les écrans plats électroluminescents soient reprises et ce qu'il compte faire pour enrayer la dégradation de nos échanges dans un secteur appelé à devenir d'ici à l'an 2000 la première activité industrielle dans le monde, avec une croissance annuelle de 7 p. 100 en termes réels, et ne pas laisser s'accroître la dépendance technologique de la France dans un secteur hautement stratégique.

Réponse. - CIMSA-SINTRA, filiale de la branche « système de détection, contrôle et communication » de Thomson-C.S.F., oriente son activité vers les télécommunications et l'informatique militaire. Dans l'unité de Colombes (département de télédétection et de visualisation), une équipe d'une quinzaine de personnes avait obtenu en 1982 un financement du ministère de la défense pour développer des écrans plats à usage militaire et la technologie choisie à l'époque fut l'électroluminescence. Des besoins réduits à quelques dizaines d'écrans en 1986 ne justifiaient pas un maintien de cette activité, d'autant plus que les appuis apportés par le ministère de la défense ont été réaffectés en direction d'autres technologies plus porteuses, notamment celle des écrans plats à plasma (fabriqués par Thomson à Saint-Egrève). Il faut enfin noter que le transfert imminent de l'activité du centre de Vélizy (systèmes informatiques militaires) vers Colombes va apporter 900 emplois supplémentaires au département des Hauts-de-Seine sur les deux prochaines années.

Pollution et nuisances (bruit)

1309. - 8 août 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les problèmes de nuisance sonore posés par l'utilisation des machines de jardinage. Il constate que les efforts de promotion commerciale de ces machines ont contribué à leur généralisation au détriment de l'utilisation des outils manuels. L'expansion de ce marché a même poussé les industriels à imaginer de nouvelles utilisations de moteurs sur les différents outils. La concurrence sur les prix n'a naturellement pas incité les fabricants à faire un effort d'insonorisation de leurs produits. Alors que l'on dénonce aujourd'hui le caractère nocif de la civilisation du bruit, il en résulte malheureusement que bien souvent les quelques heures de tranquillité hebdomadaires dont peuvent profiter les Français qui jouissent d'un jardin sont troublées par le concert cacophonique des moteurs utilisés dans les jardins environnants. Il est certain qu'en dehors de toute réglementation municipale délimitant des horaires d'utilisation de ces engins, rien n'empêche des voisins ou les habitants d'un même pâté de maisons ou d'un lotissement de s'entendre sur un code de bonne conduite établissant les jours et les heures où cette utilisation est particulièrement incommode et malvenue. Il importe toutefois d'être conscient des limites naturelles de telles initiatives : quel qu'en puisse être le résultat, il demeure indispensable d'obtenir un abaissement très sensible de la nuisance sonore des machines de jardinage lorsqu'elles sont utilisées. Ceci ne pourra être obtenu que par une réglementation très stricte, qu'il importe de faire accepter le plus tôt possible à nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande d'instaurer au plus tôt des normes sonores auxquelles devront répondre ces machines. Il lui demande également de rendre obligatoire sur les fiches d'information du consommateur et sur toute publicité la mention du niveau de nuisance homologué.

Réponse. - Les pouvoirs publics se sont depuis longtemps préoccupés du problème évoqué. Ainsi, un décret n° 75-960 du 17 octobre 1975 a fixé la qualité acoustique des appareils utilisés dans l'habitat. Un arrêté du 7 septembre 1979, pris en application de ce décret, a prévu la limitation de l'émission acoustique des tondeuses à gazon et instauré une procédure d'examen préalable à la commercialisation pour chaque type d'appareil. La réglementation communautaire a par ailleurs institué des dispositions analogues à celles fixées par les textes nationaux par les directives 84-538 C.E.E. du 17 septembre 1984 et 87-252 C.E.E. du 7 avril 1987 sur le rapprochement des législations des Etats membres et relatives au niveau de la puissance acoustique des tondeuses à gazon. En application de ces directives, un nouvel arrêté du 17 juin 1987, modifié par arrêté du 24 décembre 1987, a interdit

la fabrication, l'importation pour la mise à la consommation, la mise en vente ou la location, de tondeuses à gazon dont le niveau d'émission sonore excède la limite de puissance acoustique fixée pour chaque catégorie de machines. D'autres mesures sont à l'étude pour compléter le dispositif et répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Associations (Conseil national de la vie associative)

2925. - 26 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre quel est le bilan d'activité du Conseil national de la vie associative placé auprès du Premier ministre depuis sa création par un décret en date du 25 février 1983. Il lui demande notamment quelles ont été les réformes proposées pour améliorer le sort des associations et quelles ont été les études utiles au développement de ce mouvement.

Réponse. - C'est dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 février 1983 qu'il convient d'apprécier le bilan de l'activité du Conseil national de la vie associative depuis sa création. Cette mission est triple : établir un bilan annuel de la vie associative, faire toutes propositions de réforme susceptibles d'améliorer celle-ci et conduire également les études utiles à son développement. S'agissant plus particulièrement des propositions de réforme faites par le Conseil national de la vie associative au travers de ses avis et recommandations, celles-ci portent essentiellement sur le financement de la formation des bénévoles et les conditions d'exercice du bénévolat, les rapports juridiques entre les pouvoirs publics et les associations ayant une activité d'intérêt général, le financement - notamment en fonds propres - et la fiscalité des associations. Les conditions d'exercice d'une activité économique par les associations ont également fait l'objet d'une réflexion et de propositions. L'avis émis, sur saisine du ministre chargé de l'économie sociale, par le Conseil national de la vie associative le 4 février 1988, sous l'intitulé « Pour une vie associative mieux reconnue dans ses fonctions économiques et dans ses actions d'intérêt général » reprend et développe les thèmes évoqués ci-dessus. Les propositions concernant le financement et la fiscalité des associations y tiennent une place particulièrement importante. L'ensemble de ces propositions fait l'objet d'une étude attentive de la part des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en liaison avec les départements ministériels concernés. Certaines ont déjà été retenues par le Gouvernement. C'est le cas des dispositions nouvelles concernant la taxe sur les salaires contenues dans le projet de loi de finances 1989. Le Conseil national de la vie associative a également effectué un certain nombre d'études concernant les domaines suivants : plan comptable des associations ; financement des associations ; problèmes de communication des associations. Enfin, une importante étude comparative sur le statut des associations sans but lucratif dans la C.E.E. est actuellement en cours.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

59. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, que son attention a été appelée sur le fait que les personnes âgées atteintes par la maladie d'Alzheimer et relevant de la psychiatrie sont, la plupart du temps, placées dans des établissements de long séjour. Leurs familles sont dans l'impossibilité de garder les malades à leur domicile en raison de leur état de démence sénile. Ces familles ont alors à payer un forfait de 180 à 200 francs par jour, et parfois plus, pour l'hébergement et les soins donnés aux malades. Elles peuvent difficilement participer pour une si grande part à cet hébergement long séjour. Il semble exister dans notre système de protection sociale une carence en ce qui concerne les problèmes de personnes âgées invalides. Il lui demande si la maladie d'Alzheimer en particulier ne pourrait être prise en charge par les régimes de protection sociale au même

titre que d'autres affections (cancer et Sida par exemple) afin d'alléger la situation matérielle des familles de ces malades. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Lorsque les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer sont hospitalisées dans des services de psychiatrie, leurs dépenses sont intégralement prises en charge par l'assurance maladie sous réserve du paiement du forfait journalier. L'évolution de cette pathologie, qui ne peut être comparée à celle du cancer ou du sida, justifie généralement le placement des patients dans des services de long séjour. Dans ce cas, les dépenses de soins sont prises en charge en totalité par l'assurance maladie sous forme forfaitaire. Ainsi, le forfait journalier de soins a été revalorisé de 29 p. 100 en 1988 et s'élève désormais à 161,80 francs. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires puisqu'ils correspondent à la participation des malades à des dépenses d'hébergement qu'ils auraient en tout état de cause supportées en restant à leur domicile. En cas d'insuffisance de ressources, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge par l'aide sociale.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

60. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'un chef de service d'un laboratoire d'un hôpital public qui a exercé ses fonctions pendant de nombreuses années et qui, à ce titre, a cotisé à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec). Depuis, l'intéressé a quitté cet emploi public en créant un laboratoire de biologie médicale. Appartenant désormais à une profession libérale, il ne cotise donc plus à l'Ircantec. Il lui demande si, compte tenu des facilités qui doivent normalement être accordées dans le cadre de la mobilité de l'emploi, les personnes se trouvant dans de telles situations peuvent obtenir le transfert à leur nouveau régime de protection sociale des sommes versées pendant de longues années à un autre régime, en la circonstance l'Ircantec.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, au moment de la liquidation de sa retraite, l'intéressé percevra une pension de l'Ircantec, pour la période pendant laquelle il a exercé un emploi public, et une autre qui lui sera versée par le régime correspondant à son activité libérale. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager des mesures de transfert de cotisations entre ces différents régimes, l'ensemble de la carrière de l'intéressé étant prise en compte pour le calcul de ses droits à pension.

Sécurité sociale (fonctionnement)

62. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de mettre en place au sein des différents organismes de la sécurité sociale un seul identifiant qui serait le numéro I.N.S.E.E. ou N.I.R. (numéro d'inscription au répertoire), afin de faciliter la relation entre l'administration et l'assuré et d'éviter toutes erreurs. La connaissance du numéro d'I.N.S.E.E., et donc l'immatriculation unique, par les caisses d'allocations familiales réduirait les délais d'identification en cas de mutation inter-caisse ou en cas de reprise d'un dossier de prestations familiales et assurerait une fiabilisation des différentes prestations versées par les caisses d'allocations familiales. Dans un souci d'amélioration de la coordination entre différents organismes, les données transmises à un organisme pourraient être reprises par d'autres, sans nouvel appel de documents. Cette coordination pourrait ainsi s'opérer dans le cadre des procédures de T.D.R. (transmission des ressources) aux services des impôts, transmission aux caisses primaires des certificats de situation des enfants par la caisse d'allocations familiales lors de la rentrée scolaire, notification des situations de chômage adressées aux caisses d'allocations familiales par les Assedic, durée d'activité connue par la C.N.A.V.T.S. transmise aux caisses d'allocations familiales pour la gestion de l'allocation parentale d'éducation. D'ailleurs, les quelques autorisations d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire données à ce jour aux caisses d'allocations familiales ont démontré l'intérêt de la généralisation de cette procédure, ne serait-ce d'ailleurs que pour la limitation des déclarations erronées, qu'elles soient volontaires ou non. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions sur l'extension aux caisses d'allocations familiales du droit d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire.

Réponse. - La demande d'attribution d'un numéro d'identification unique aux assurés sociaux du régime général et aux bénéficiaires d'allocations familiales faite par l'honorable parlementaire, nécessite une enquête auprès des services compétents de la caisse nationale des allocations familiales. A l'issue de celle-ci, une réponse sera formulée dans les meilleurs délais.

Logement (allocations de logement)

71. - 4 juillet 1988. - M. René André rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'en application des décrets du 29 juin 1972 de nombreux jeunes ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social lorsque, en qualité de locataires, ils sont descendants de propriétaires. La réponse à la question écrite n° 30726, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987, indiquait que ce refus tenait à la difficulté de la preuve du paiement d'une location dans ce genre de situation. Les études entreprises à cet égard, afin de permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux, s'étaient heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Pour cette raison, il n'était pas envisagé « dans l'immédiat » d'assouplir les dispositions de l'article R. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale qui exclut du champ de cette prestation le logement mis à la disposition d'un demandeur par l'un de ses ascendants ou descendants. Une question analogue, n° 7223, posée au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, avait obtenu une réponse semblable (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986). Celle-ci indiquait qu'en application de l'article 160 du code de procédure fiscale l'administration des impôts était tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'allocation de logement des renseignements concernant le paiement de loyer par les allocataires mais que cette procédure, estimée trop lourde pour les organismes payeurs, n'éliminait pas totalement les risques de fraude. Le coût de l'extension de l'allocation de logement à de telles situations était estimé à environ 75 millions de francs en année pleine et, en conclusion, il était dit que « cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des contraintes qui pèsent sur le budget des aides à la personne ». De tels arguments ne sont évidemment pas négligeables. Cependant, celui du coût de la mesure est choquant puisqu'il justifie que ne soit pas versée une allocation à des personnes qui devraient pouvoir en bénéficier si le contrôle du versement réel du loyer était réglé. Il lui signale à cet égard la situation d'un jeune garçon de vingt ans qui gagne mensuellement la modeste somme de 2 500 francs mais qui, malgré la faiblesse de ses ressources, désire acquiescer son indépendance vis-à-vis de ses parents. Ceux-ci lui ont aménagé un petit appartement où il vit et pour lequel il leur verse un loyer de 1 000 francs par mois. En vertu des textes précités, l'allocation de logement qu'il a sollicitée lui a été refusée. Si les parents de ce jeune homme louent cet appartement à une personne n'appartenant pas à leur famille, le locataire percevra une allocation. Il est évident que des situations de ce genre sont parfaitement inéquitables. Les difficultés de la preuve du versement d'un loyer devraient pouvoir trouver une solution. Quant au montant de la dépense, toujours pour des raisons d'équité, cet argument ne devrait pas être retenu. Il lui demande en conséquence qu'une nouvelle étude de ce problème soit entreprise afin de dégager une solution favorable aux jeunes ménages ou aux jeunes célibataires se trouvant dans des cas semblables.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, mais il n'a toutefois pas paru possible d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement à un jeune hébergé dans un logement mis à sa disposition par ses parents. Au plan des principes, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement sociale est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer par le prestatrice. Or les liens de parenté entre propriétaire et locataire quand il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent invérifiable le caractère de réalité du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des

obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, la réponse qui avait été apportée à la question écrite n° 30726 ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire. Le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées par de proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

Mort (transports funéraires)

229. - 4 juillet 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route notamment, où les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles, qui désiraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat que de nombreux élus rencontrent fréquemment.

Réponse. - Le retour à domicile du corps des personnes décédées sur la voie publique a pu souvent constituer un problème douloureux pour les familles, comme le souligne l'honorable parlementaire, puisque, en effet, la réglementation n'autorisait le retour à domicile sans mise en bière que pour le cas des personnes décédées dans un établissements d'hospitalisation. Afin d'étendre cette autorisation au cas des personnes décédées sur la voie publique, les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires ont été modifiées par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 : désormais le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée est autorisé, par le maire de la commune de décès, depuis le lieu de décès jusqu'à son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille (art. 18 du décret précité ou art. R. 363 du code des communes). Ce transport est soumis à l'accord du médecin certifiant le décès qui ne peut s'y opposer que dans le cas de décès suspect, de maladie contagieuse imposant la mise en cercueil immédiate ou de mauvais état du corps pouvant résulter d'un accident de la route (modèle de certificat de décès paru au *Journal officiel* du 26 janvier 1988).

Retraites : généralités (pensions de réversion)

243. - 4 juillet 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des conjoints survivants qui ne peuvent percevoir la pension de réversion de leur conjoint décédé si leurs revenus dépassent 14 000 francs par trimestre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de modifier cette disposition qui peut paraître quelque peu injuste.

Réponse. - La condition de ressources personnelles requise du conjoint survivant, pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général d'assurance vieillesse a déjà fait l'objet d'assouplissement : elle est appréciée, en effet, au moment de la demande de pension de réversion. Mais si, à cette date, les conditions ne sont pas remplies, elle est appréciée à la date du décès. Par ailleurs, en cas de rejet du droit à pension de réversion du fait de ressources supérieures au plafond autorisé (2 080 fois la valeur horaire du S.M.I.C., soit 59 821 francs au 1^{er} juillet 1988), une nouvelle demande peut à tout moment être déposée. Enfin, les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, un relèvement du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la pension de réversion de ce régime.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

261. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la date de versement des retraites de la sécurité sociale. En effet, ces

dernières années, l'accroissement des paiements effectués par prélèvements automatiques, des débits différés des achats effectués à l'aide de cartes bancaires, a provoqué l'augmentation des retraits des comptes courants dès les premiers jours de chaque mois. Cette évolution n'a pas pénalisé les travailleurs dont les salaires sont crédités à la fin du mois précédent ou au tout début de mois en cours. Par contre, les retraités dont les pensions sont créditées entre le 10 et le 15 du mois peuvent rencontrer des difficultés à équilibrer momentanément leur compte courant bancaire ou postal. Il souhaiterait connaître les dispositions que le ministre peut prendre pour remédier à cet état de fait.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

495. - 11 juillet 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions contenues dans l'arrêté du 11 août 1986 relatif au versement des prestations de vieillesse du régime général. Il lui indique que cet arrêté prévoit que lesdites prestations sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. En règle générale, compte tenu des différents délais inhérents au fonctionnement propre des organismes bancaires ou postaux, les prestations de vieillesse ne sont disponibles sur les comptes des titulaires que dix à quinze jours après le 1^{er} de chaque mois. Il lui demande donc s'il n'entend pas remédier à cet état de fait qui est largement néfaste à la bonne gestion des budgets familiaux des ayants droit. En effet, les retraités ne peuvent plus, pour certains, faire face à différentes obligations aux dates prévues et il serait souhaitable que cet arrêté soit l'objet d'un nouvel examen.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec une mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Cela représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Il n'est pas possible d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois, compte tenu des contraintes de trésorerie du régime général, liées au cycle d'encaissement des cotisations qui commencent à être perçues le 5 de chaque mois et de la nécessité de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation.

Retraites : généralités (F.N.S.)

438. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article 98 de la loi du 29 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983 qui a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, qu'il soit un droit direct ou un droit dérivé. Il en résulte que l'obligation de faire valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) découle implicitement de la règle édictée par l'article 98 de la loi de finances précitée. Dès lors, les personnes qui bénéficiaient de l'A.A.H., mais qui peuvent prétendre au F.N.S., doivent obligatoirement demander ce dernier avantage, faute de quoi l'A.A.H. leur est supprimée. Toutefois, contrairement à l'A.A.H., le F.N.S. est récupéré sur la succession du bénéficiaire. Cette disposition a pour effet d'éviter de léser les personnes les plus modestes, en permettant cependant la récupération partielle des sommes versées au titre d'une prestation non contributive dont la charge est particulièrement lourde pour la collectivité. Si cette disposition est tout à fait légitime, elle peut paraître injuste dans certains cas bien particuliers où une famille a plusieurs enfants handicapés. A titre d'exemple, il lui cite la situation d'une personne âgée ayant deux enfants adultes handicapés, dont l'un percevait l'A.A.H. qui vient de lui être retirée du fait que celle-ci refusait de faire une demande de F.N.S. Dans ce cas précis, si les arrérages servis au titre du F.N.S. devaient être récupérés sur la succession au décès de son

bénéficiaire, cela aurait pour conséquence de coûter davantage à la collectivité, puisque celle-ci devrait alors prendre en charge l'autre enfant handicapé qui ne reçoit aucune allocation d'aucune sorte et romprait l'égalité entre les deux enfants adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les dispositions en cause, pour tenir compte de tels cas, certes particuliers, mais injustes que le hasard ou les malchances de la vie peuvent créer - où qu'à tout le moins, dans ces cas-là, une application souple de textes existants soit possible.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'art. L. 821-1) du code de la sécurité sociale) a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. L'obligation de faire valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du F.N.S. résulte de la règle édictée par l'article 98 de la loi de finance précitée, puisque l'allocation supplémentaire est l'accessoire de l'avantage principal prioritaire - par rapport à l'A.A.H. Cependant, lorsque exceptionnellement le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, auquel s'ajoute celui de l'allocation supplémentaire, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse ou de l'A.A.H., la différence peut être couverte par un versement partiel de l'A.A.H. Enfin, le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du F.N.S. n'intervient qu'à partir d'un actif net successoral égal à 250 000 francs. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

498. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldx appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les retraites versées par la sécurité sociale aux personnes ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi dont au moins trente au plafond. On devrait, en effet, par l'application des coefficients de revalorisation atteindre un résultat proche du plafond de la dernière année. Or, à l'examen des chiffres, on s'aperçoit que le retraité ne percevra que 46,05 p. 100 du plafond de cette dernière année. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures susceptibles de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissent les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très moindres : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions.

Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pension et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Sécurité sociale (cotisations)

507. - 11 juillet 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, par une lettre ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une circulaire A.C.O.S.S. n° 86-17 du 14 février 1986, l'administration admettait qu'à côté des secours consentis par les comités d'entreprise, soient également exclues de l'assiette des cotisations les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise. La Cour de cassation, dans un jugement rendu le 11 mai 1988, rappelle qu'une instruction ministérielle ne vaut que sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux et n'a donc pas force obligatoire. Par son jugement, la Cour de cassation n'admet aucune tolérance : hormis les secours, toutes les autres prestations servies par le comité d'entreprise donnent lieu à cotisations. Cette approche jurisprudentielle de l'action sociale et culturelle menée par les comités d'entreprise pénalise fortement leur action, en particulier en direction des salariés les plus faibles de l'entreprise. Il demande quelles dispositions il entend mettre en place pour que les prestations servies par les comités d'entreprise soient exemptes de cotisations sociales.

Réponse. - Par lettre ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une circulaire A.C.O.S.S. n° 86-17 du 14 février 1986 étaient définis, à l'attention des U.R.S.S.A.F. et des entreprises, les avantages servis par le comité d'entreprise entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et ceux exclus de ce champ. L'interprétation ministérielle, reposant sur la distinction entre les avantages se rattachant directement aux activités sociales et culturelles du comité et les autres, a permis de clarifier une situation complexe et de mettre fin à de nombreux litiges. Comme le rappelle la Cour de cassation dans plusieurs arrêts en date du 11 mai 1988, il s'agit d'une tolérance qui doit continuer à s'appliquer dans les conditions définies en 1985 et 1986.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

526. - 11 juillet 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de nombreux assurés sociaux du régime général qui, à la suite d'une inaptitude au travail, se voient accorder la retraite à soixante ans. Quand ils ont exercé pour une part de leur activité salariée dans le régime agricole, la mutualité sociale agricole exige en effet, même pour une période réduite d'activité agricole, un examen spécifique d'inaptitude qui conduit souvent à une discordance, le régime général concluant à l'inaptitude alors que le régime agricole la refuse. La situation de ces assurés sociaux se trouve à ce moment des plus délicates puisqu'ils ne peuvent faire valider la totalité de leur activité salariée et qu'ils se trouvent entre soixante et soixante-cinq ans avec une retraite sensiblement réduite, par suite de l'abattement consécutif à la non-prise en compte de leur activité agricole. Dans le cadre de la coordination des organismes sociaux, il serait souhaitable que l'inaptitude au travail prononcée par l'un d'entre eux soit valable pour tous ceux qui contribuent à la retraite d'un salarié. Des mesures sont-elles envisagées dans ce sens ?

Réponse. - L'article 39 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (art. L. 161-18 du code de la sécurité sociale) répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. La décision prise par un régime d'assurance vieillesse est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause. Sont visés les régimes d'assurance vieillesse des salariés (y compris le régime des salariés agricoles), les régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que, pour le régime des non-salariés des professions agricoles, les assurés visés à l'article 1122-4 du code rural. Le décret d'ap-

plication n° 87-595 du 22 juillet 1987 précise la caisse compétente pour apprécier l'inaptitude au travail et en informer les autres régimes concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

583. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Les dispositions très insuffisantes concernant cette catégorie, qui n'ont pas évolué depuis 1981 alors que les statuts des autres praticiens hospitaliers ont été refondus depuis cette date, ne répondent pas, en effet, aux exigences d'une médecine hospitalière de qualité. Les améliorations à apporter à ce statut sont, selon les intéressés, relatives : 1° à l'obtention d'une cinquième semaine de congés payés annuels ; 2° à l'application de la législation en vigueur relative aux congés de maternité ; 3° à une extension de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° à une revalorisation des rémunérations liée à l'activité de ces praticiens ; 5° à une cotisation à la retraite complémentaire Ircantec basée sur la totalité des émoluments perçus par les attachés. Il lui demande si elle entend prendre une initiative en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 88-574 du 6 mai 1988 a modifié le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics. Ce texte améliore la couverture sociale des attachés, replace leurs fonctions dans l'ensemble de l'activité hospitalière, en soulignant qu'ils y participent à part entière. Dans le même esprit, le port du titre « d'ancien attaché en premier » et « d'ancien attaché consultant » est autorisé, alors que seul le titre « d'ancien attaché » était prévu par le texte initial du décret du 30 mars 1981. La protection sociale des attachés est améliorée sur deux points : le congé annuel est porté d'un mois à cinq semaines et étendu aux attachés effectuant les trois vacations requises dans plusieurs établissements ; la durée de congé de maternité est alignée sur la durée fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le texte tient compte des modifications législatives et réglementaires récemment intervenues (possibilité de recrutement d'attachés en pharmacie ouvertes depuis la dernière modification de la loi hospitalière, création des fonctions d'assistant hospitalo-universitaire et d'assistant spécialiste des hôpitaux). Enfin, il est rappelé que seuls les praticiens n'ayant pas d'autre activité que leur activité hospitalière cotisent au régime de retraite complémentaire Ircantec sur la totalité de leurs émoluments. Il n'est pas apparu possible, jusqu'à présent, d'étendre cette mesure aux praticiens qui sont susceptibles de constituer, de par leur activité libérale, une pension au titre d'un autre régime.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

704. - 18 juillet 1988. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le dernier texte réglementant cette catégorie de médecins hospitaliers a été promulgué en 1981. En effet, depuis cette date, les autres catégories de praticiens ont obtenu une refonte de leurs statuts. Les améliorations à apporter à ce statut sont relatives : 1° à l'obtention d'une cinquième semaine de congés payés annuels ; 2° à l'application de la législation en vigueur relative aux congés de maternité ; 3° à une extension de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° à une revalorisation des rémunérations, liée à l'activité de ces praticiens ; 5° à une cotisation à la retraite complémentaire Ircantec basée sur la totalité des émoluments perçus par les attachés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 88-674 du 6 mai 1988 a modifié le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics. Ce texte améliore la couverture sociale des attachés, replace leurs fonctions dans l'ensemble de l'activité hospitalière, en soulignant qu'ils y participent à part entière. Dans le même esprit, le port du titre « d'ancien attaché en premier » et « d'ancien attaché consultant » est autorisé, alors que seul le titre « d'ancien attaché » était prévu par le texte initial du décret du 30 mars 1981. La protection sociale des attachés est améliorée sur deux points : le congé annuel est porté d'un mois à cinq semaines et étendu aux attachés effectuant les trois vacations requises dans plusieurs établissements ; la durée de congé de maternité est alignée sur la durée fixée par la légia-

lation du régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, le texte tient compte des modifications législatives et réglementaires récemment intervenues (possibilité de recrutement d'attachés en pharmacie ouvertes depuis la dernière modification de la loi hospitalière, création des fonctions d'assistant hospitalo-universitaire et d'assistant spécialiste des hôpitaux). Enfin, il est rappelé que seuls les praticiens n'ayant pas d'autre activité que leur activité hospitalière cotisent au régime de retraite complémentaire Ircantec sur la totalité de leurs émoluments. Il n'est pas apparu possible, jusqu'à présent, d'étendre cette mesure aux praticiens qui sont susceptibles de constituer, de par leur activité libérale, une pension au titre d'un autre régime.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

791. - 25 juillet 1988. - Après un an d'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût, pour l'assurance veuvage, des dispositions permettant, sous certaines conditions, l'allongement de la durée de versement de l'allocation. Il lui demande en conséquence quel est le solde prévisible de ce compte en régime de croisière et quelles nouvelles mesures d'assouplissement il compte mettre en œuvre pour que les cotisations d'assurance veuvage soient effectivement utilisées conformément à leur objet.

Réponse. - En application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, le décret n° 87-816 du 5 octobre 1987 permet aux conjoints survivants d'obtenir éventuellement la prolongation du service de l'allocation de veuvage lorsque ceux-ci ont au moins cinquante ans au décès de l'assuré. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux droits en cours à la date d'effet du décret précité et, bien entendu, aux droits à naître, pour les décès survenus à compter de cette date. Il n'est donc pas encore possible d'estimer le coût de cette mesure.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

792. - 25 juillet 1988. - M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'attribution d'une pension de réversion est soumise à certaines conditions tenant notamment à certaines conditions de ressources personnelles du conjoint survivant. L'article R. 353-1 du même code définissant les ressources à prendre en considération exclut, en fait, des ressources considérées les revenus des biens communs du ménage ou des biens propres de l'époux décédé - pour la partie qui reviendrait au survivant aux termes d'une disposition testamentaire. En fait, seule entre en ligne de compte le salaire du conjoint survivant et les revenus de ses biens propres. Il lui fait observer que cette situation n'est pas conforme à l'équité dans la mesure où elle écarte du bénéfice de la pension de réversion la plupart des veuves de condition modeste qui ont dû, par leur travail apporter le complément indispensable de ressources à la famille alors que celles dont le mari jouissait de revenus importants pourront plus aisément remplir les conditions de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, notamment en prescrivant des règles particulières de prise en compte des ressources provenant du travail du conjoint survivant.

Réponse. - Il est exact que, pour l'appréciation du droit à pension de réversion, dans le régime général d'assurance vieillesse, seules sont prises en considération les ressources personnelles du conjoint survivant. Cette condition est ajoutée à la date de la demande de la pension de réversion. Toutefois, si à cette date, les ressources dépassent le plafond autorisé (2 080 fois la valeur horaire du S.M.I.C.), elle est appréciée à la date du décès. En cas de diminution des ressources, une nouvelle demande de pension de réversion peut être déposée à tout moment. Les perspectives financières des régimes de retraite, notamment du régime général, ne permettent pas d'envisager actuellement une modification de la législation sur ce point.

Professions médicales (médecins)

825. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des articles 67 et 68 du nouveau code de déontologie médicale.

S'agissant d'un médecin spécialiste en ophtalmologie, le conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Haut-Rhin interdit à l'intéressé de mentionner sur la plaque professionnelle sa qualité de « lauréat de la société française d'ophtalmologie », alors même que de nombreux praticiens d'autres disciplines médicales justifient depuis de longues années, tant sur leurs plaques professionnelles que sur leurs ordonnances, de leur seule qualité de membre d'une société française de telle ou telle spécialité médicale. Il est, en outre, interdit à l'intéressé de faire figurer sur sa plaque professionnelle les mentions suivantes : « Lentilles de contact, laser, angiographie. » Il souhaite connaître les droits en la matière de l'ensemble des praticiens concernés par l'application précitée des dispositions du nouveau code de déontologie médicale.

Réponse. - Le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 actuellement en vigueur portant code de déontologie médicale, qui reprend d'ailleurs en cela des principes posés par les codes antérieurs, prohibe ou restreint pour la profession médicale certaines pratiques en usage dans les professions commerciales. Il en est ainsi des articles 67 et 68 de ce texte qui dressent la liste limitative des mentions dont un médecin peut faire état auprès du public. Les termes : « lentilles de contact, laser, angiographie » ne correspondent à aucune des mentions autorisées. Parmi ces dernières, on peut noter que figurent les titres et fonctions « reconnus par le Conseil national de l'ordre ». Il appartient donc au médecin qui désire faire état de sa qualité de « lauréat de la société française d'ophtalmologie » de saisir le conseil national en sollicitant la reconnaissance de ce titre. Dans le cadre de cette procédure, le conseil national statue cas par cas. Un sort différent pourrait ainsi être réservé à certaines sociétés scientifiques par rapport à d'autres en fonction notamment de l'importance de leurs travaux, de leur notoriété, du nombre de personnes qu'elles regroupent ou d'autres éléments objectifs de distinction. Le Conseil national de l'ordre a également la possibilité de reconnaître l'appartenance à une société scientifique en tant que titre susceptible de figurer sur la plaque professionnelle sans pour autant admettre la mention « lauréat » qui suppose de surcroît la prise en compte d'une distinction accordée par un organisme privé selon des règles propres à celui-ci.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : caisses)*

936. - 25 juillet 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les retards intervenus dans le traitement des dossiers de retraite à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale minière. Une telle situation, due aux carences des services informatiques de la C.A.N., pénalise les retraités et ayants droit du régime minier qui se trouvent confrontés à d'importantes difficultés d'ordre financier dans l'attente, souvent très longue, de la liquidation de leur pension. Il s'avère, en effet, que l'informatisation des services concernés, dans son état actuel, ne permet pas un traitement efficace des dossiers et retarde encore le paiement des arriérés ou des régularisations. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire le délai d'instruction des dossiers de retraite et améliorer le fonctionnement des services informatiques de la C.A.N.S.S.M.

Réponse. - Les retards rencontrés en mai quant à la liquidation des prestations ont été résorbés. Par ailleurs les services du ministère ont donné leur accord, en date du 3 mai 1988, au plan d'informatisation de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Les autres mesures d'organisation interne relèvent de la responsabilité du conseil d'administration de cette caisse et de sa direction.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

1053. - 25 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un corps d'infirmières aides-anesthésistes ainsi que l'établissement d'un statut propre à ces infirmières spécialisées.

Réponse. - La modification et l'amélioration du statut particulier des personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics est l'une des priorités actuelles du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole

du Gouvernement. Un projet de décret établi en ce sens est en cours d'examen par les ministres intéressés. Ce texte couvre l'ensemble des personnels soignants : il résoudra donc, plus particulièrement les problèmes posés tant pour les infirmiers que pour les infirmières aides-anesthésistes. Il ne manquera pas d'être soumis à concertation avec les personnels intéressés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

1058. - 25 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser quelle suite sera réservée au rapport de la commission Dorion qui concluait à la nécessité d'édicter une déontologie dans le domaine de la kinésithérapie et d'instituer une juridiction professionnelle chargée de l'appliquer.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement informe l'honorable parlementaire qu'il est favorable à l'instauration de règles professionnelles applicables aux professions paramédicales réglementées par le code de la santé publique. Des projets de texte fixant de telles règles et créant des instances disciplinaires ont été soumis aux organisations professionnelles concernées dont les observations et propositions à ce sujet font actuellement l'objet d'un examen attentif.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

1210. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. ou d'un S.I.V.P. et qui, s'ils n'ont pas trouvé d'emploi au-delà d'un an après la date de fin de stage, ne bénéficient d'aucune couverture sociale. En l'absence de droits à indemnisation du chômage, ils perdent également leurs droits en matière de prestations sociales. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice des prestations sociales à ces jeunes qui connaissent des difficultés pour trouver un emploi.

Réponse. - Les personnes qui perdent la qualité d'assuré à l'issue d'un contrat ou d'un stage d'insertion professionnelle conservent durant douze mois leurs droits à l'assurance maladie maternité. Au-delà et à défaut de relever d'un régime d'assurance chômage, les intéressés ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle, pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie maternité, en contrepartie d'une cotisation susceptible d'être prise en charge par l'aide sociale ou le régime des prestations familiales. A cet égard, il convient de signaler que les jeunes âgés de moins de vingt-sept ans sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite égale, depuis le 1^{er} juillet 1988, à 926 F par an et également susceptible d'une prise en charge totale ou partielle. Enfin, les titulaires de l'allocation d'insertion ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité conformément à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale. Cette allocation est précisément attribuée aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi ou qui justifient de références de travail insuffisantes pour la perception d'une allocation d'assurance chômage.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : pauvreté)

1300. - 8 août 1988. - M. André Thies Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le décret n° 76-526 du 15 juin 1976, qui permet à des catégories autres que les seuls sortants de prison de bénéficier de l'accès à des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.), n'a pas été étendu aux D.O.M. Cette situation conduit à exclure les plus démunis et la population des sans-domicile fixe d'une aide par ailleurs accordée à ceux ayant fait l'objet d'une période de détention. Il lui demande ainsi quelle décision il entend adopter pour mettre fin à une différence de traitement entre départements français.

Réponse. - L'extension de la réglementation applicable aux centres d'hébergement dans les D.O.M.-T.O.M. n'est pas envisagée actuellement. L'aide qui doit être apportée aux populations

en difficulté dans les D.O.M. ne relève pas d'ailleurs obligatoirement d'une prise en charge par l'aide sociale. L'opportunité de créer de nouvelles structures d'hébergement social lourdes est ainsi partiellement remise en cause au bénéfice de solutions alternatives plus souples, qui font intervenir l'ensemble des réseaux de solidarités locales et ne relèvent pas exclusivement de la compétence de l'Etat, mais aussi de l'initiative des collectivités locales et des associations, comme en témoignent les nombreux projets d'accueil temporaire pour les populations démunies, mis en place dans le cadre des campagnes de lutte contre la pauvreté et la précarité. Enfin, des modalités différentes de soutien à ces publics par voie de subvention doivent être encouragées : celles-ci relèvent des différentes administrations concernées et ne sauraient incomber exclusivement au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Professions médicales (ordre des médecins)

1444. - 8 août 1988. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le port d'un costume officiel, dit « robe de docteur », par les membres de la section disciplinaire de l'ordre des médecins. Il apparaît en effet, en règle générale, que le port d'un costume officiel est réservé aux titulaires d'une fonction et non d'un diplôme. C'est pourquoi il lui demande s'il estime conforme, tant à la réglementation qu'aux usages, le port d'un tel costume, dit « robe de docteur », par certains membres du conseil de l'ordre des médecins.

Réponse. - Il apparaît que le port d'un costume particulier par les médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre trouve son fondement dans un arrêté du 20 brumaire an XII « qui règle le costume des professeurs des écoles de médecine ». Cet arrêté dispose que « les simples docteurs en médecine... lorsqu'ils... feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux pourront porter le petit costume ». Il s'agit donc d'une simple faculté dont les membres des conseils régionaux et de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins bénéficient en tant qu'ils exercent tous des fonctions de rapporteur auprès de ces instances de caractère juridictionnel. Conformément à l'usage rappelé par l'honorable parlementaire, le port de ce costume se rapporte donc bien à l'accomplissement d'une fonction et non à la seule possession d'un titre.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

1064. - 1^{er} août 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions de circulation des véhicules d'occasion repris par des garagistes. En effet, lorsque un garage reprend une voiture d'occasion, il doit faire une déclaration en trois volets au service des cartes grises de la préfecture et le véhicule ne doit circuler ensuite que sous couvert d'une carte professionnelle « W » dans les strictes limites du territoire national. Or il est de plus en plus nécessaire de présenter des véhicules d'occasion haut de gamme à l'étranger. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la catégorie de voitures sus-mentionnée bénéficie, à l'instar des véhicules neufs de démonstration, d'une immatriculation gratuite mais limitée dans le temps (douze mois). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - La procédure des déclarations d'achat à laquelle sont soumis les négociants en automobile est une conséquence de la loi de finances pour 1966 qui a, en son article 5, supprimé l'exonération de la taxe sur les cartes grises dont bénéficiaient alors lesdits négociants lorsqu'ils achetaient des véhicules d'occasion, et a réservé les cartes grises gratuites aux véhicules neufs affectés à la démonstration. La proposition de l'honorable parlementaire d'étendre la délivrance des cartes grises gratuites aux véhicules d'occasion destinés à être présentés à l'étranger remettrait, de fait, en cause la procédure actuellement en vigueur dans la mesure où il ne serait pas possible de distinguer sur le plan administratif ces véhicules des autres étant donné que leur destination finale est rarement connue dès leur acquisition par un négociant. Elle a, par ailleurs, des incidences fiscales et budgétaires qu'il appartient au ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances et du budget, d'examiner.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Professions libérales (formation professionnelle)

258. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant le problème du fonds d'action de formation des professions libérales et, notamment, des collaborateurs d'architectes. Le 12 novembre 1987, un accord collectif national instituant un nouveau régime de formation professionnelle des collaborateurs d'architectes a abouti. Il consistait à mutualiser au sein du F.A.F.-P.L. les investissements en formation des cabinets d'architectes occupant plus de dix salariés et les cabinets d'architectes affiliés à l'U.N.S.F.A. occupant plus d'un salarié. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension pris par le ministère du travail le 24 février 1988. De ce fait, l'adhésion au F.A.F.-P.L. est obligatoire pour tout architecte ayant au moins un salarié. Les architectes, avec les géomètres et les dentistes, sont les seuls à être concernés par cette mesure ; il y a donc là une inégalité injustifiée entre adhérents. Par ailleurs, ce texte constitue pour les architectes un handicap par rapport aux concurrents non architectes qui exercent dans ce domaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'aboutir à une situation logique, égalitaire et unique d'une obligation d'investissement de formation à partir de dix salariés.

Réponse. - La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle résulte des dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail ; dans ce cadre, ces derniers peuvent contribuer au financement d'un fonds d'assurance formation. Au terme de l'accord du 12 novembre 1987 étendu, les organisations représentatives des employeurs et des salariés des bureaux d'architectes ont décidé de verser une contribution égale à 0,60 p. 100 de la masse salariale au F.A.F. des professions libérales (F.A.F. - P.L.). Contrairement à l'obligation légale, qui s'applique aux seuls employeurs occupant au minimum dix salariés, (art. L. 950-2 du code du travail), cette stipulation concerne l'ensemble des entreprises de cette profession quel qu'en soit l'effectif. Cette obligation, de même que l'adhésion au F.A.F. - P.L. par les architectes, n'est que de nature conventionnelle et non réglementaire. Il en va de même s'agissant de la profession des géomètres, dont les obligations en matière de formation professionnelle s'inscrivent également dans le cadre d'un accord collectif, conclu le 14 décembre 1987, étendu par un arrêté ministériel en date du 29 juin 1988. A ces adhésions au F.A.F. - P.L. résultant d'une disposition conventionnelle s'ajoutent celles provenant des employeurs eux-mêmes ; c'est le cas notamment des cabinets dentaires. Toutefois quel que soit le caractère de leur adhésion, collectif ou individuel, les employeurs sont soumis aux règles prévues par ce fonds et peuvent bénéficier des mêmes prestations. Il n'existe donc aucune inégalité entre les adhérents du même fonds. Il convient en outre d'observer que, en signant l'avenant du 12 novembre 1987, les partenaires sociaux de la profession considérée ont souhaité permettre une adaptation de la compétence des salariés à l'évolution rapide des techniques et des savoir-faire.

Salaires (réglementation)

710. - 18 juillet 1988. - M. Michel Vauzelle interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution, aux salariés d'une entreprise, d'une indemnité de fin de carrière. En règle générale, cette indemnité est versée lors du départ à la retraite d'un salarié à l'âge légal. Elle est soumise aux charges sociales correspondantes, tandis que seuls ses 20 000 premiers francs sont exonérés d'impôt sur le revenu. La convention collective dans certaines branches d'activité prévoit un départ anticipé en préretraite, appelé également cessation d'activité, cinq ans au maximum avant l'âge légal, pour le personnel posté qui travaille « en continu » suivant les 3 x 8. Durant cette période de cinquante-cinq à soixante ans, ces agents font toujours partie du personnel de l'entreprise et sont payés par elle. Il lui demande donc si une entreprise peut verser cette indemnité à un salarié lors de son départ en préretraite entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans dans les mêmes conditions qu'à l'âge légal.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 122-14-13 du code du travail, l'indemnité de départ en retraite doit être versée par l'employeur à la date où le salarié quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse ou à la date à laquelle l'employeur décide de la mise à la retraite du salarié dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article L. 122-14-13 susvisé.

Cet article ne fait cependant pas obstacle à ce qu'une disposition plus favorable résultant d'une convention ou d'un accord collectif de travail, du contrat de travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur prévoie le versement de cette indemnité à la date de départ en préretraite du salarié. Dans ce cas le départ en préretraite est assimilé à un départ volontaire en retraite du

salarié et l'indemnité versée est exonérée de l'impôt sur le revenu à concurrence de 20 000 francs. Par contre, les indemnités versées dans le cadre de la préretraite - licenciement par la loi à la suite d'une convention de coopération avec le Fonds national de l'emploi demeurent soumises au régime fiscal des indemnités de licenciement.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 33 A.N. (Q) du 3 octobre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

a) Page 2745, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 1057 de M. Raymond Marcellin à M. le ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « 2 000 francs pendant trois mois au bailleur ».

Lire : « 2 000 francs pendant trois ans au bailleur ».

b) Page 2745, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 1060 de M. Charles Millon à M. le ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « Par ailleurs, la régularisation budgétaire ».

Lire : « Par ailleurs, la régulation budgétaire ».

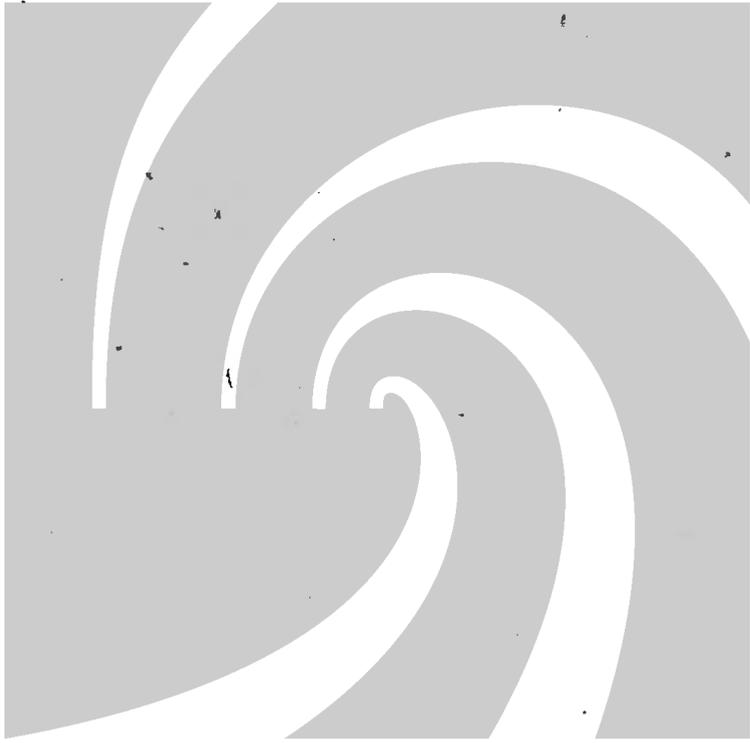
c) Page 2746, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question n° 1467 de M. Michel Vauzelle à M. le ministre de l'équipement et du logement.

Au lieu de : « pour la période 1989-1990 ».

Lire : « pour la période 1989-1993 ».

The logo for LuraTech features a stylized, abstract graphic composed of several overlapping, curved, light-colored shapes that form a sense of motion or a spiral. The graphic is set against a dark, semi-transparent rectangular background. Below the graphic, the brand name "LuraTech" is written in a large, bold, sans-serif font.

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	104	852	
33	Questions..... 1 en	104	854	
83	Table compte rendu.....	52	86	
92	Table questions.....	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	835	
35	Questions..... 1 en	99	348	
86	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com